



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/7B.Add

Paris, 21 juin 2021

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-quatrième session élargie

Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16-31 juillet 2021

Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/44COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents seront disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2020	4
BIENS CULTURELS	4
AFRIQUE	4
6. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055).....	4
ÉTATS ARABES	9
13. Le Caire historique (Égypte) (C 89).....	9
ASIE-PACIFIQUE	15
19. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)	15
20. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter).....	17
30. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484).....	21
32. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis)	21
33. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis).....	25
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	33
48. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis).....	33
49. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrásy (Hongrie) (C 400bis).....	37
50. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)	43
52. Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)	48
56. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)	52
58. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356bis).....	55
61. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)	61
BIENS MIXTES	65
ÉTATS ARABES	65
73. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481).....	65
ASIE-PACIFIQUE	71
75. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181quinquies)	71
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	75
77. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie/Macédoine du Nord) (C/N 99quarter).....	75
BIENS NATURELS	80
AFRIQUE	80
79. W Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis)	80
ASIE-PACIFIQUE	84
90. La Grande Barrière (Australie) (N 154)	84

91. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798).....	88
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	94
99. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine) (N 1133ter).....	94
100. Forêt Bialowieza (Biélorus, Pologne) (N 33ter).....	98
109. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)	102
110. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	107
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	112
114. Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (Mexique) (N 1410).....	112
II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2021	115
BIENS CULTURELS	115
AFRIQUE	115
117. Asmara : une ville africaine moderniste (Érythrée) (C 1550)	115
118. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18).....	117
ÉTATS ARABES	122
126. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)	122
127. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)	126
128. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)....	130
134. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)	133
135. Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)	136
ASIE-PACIFIQUE	137
139. Angkor (Cambodge) (C 668)	137
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	140
152. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev) ...	140
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	144
162. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie (Etat plurinational de), Chili, Colombie, Equateur, Pérou) (C 1459).....	144
166. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178ter).....	148
BIENS MIXTES	151
AFRIQUE	151
170. Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud, Lesotho) (C/N 985bis)	151
171. Zone de conservation de Ngorongoro (République Unie de Tanzanie) (C/N 39bis).....	154
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	160
172. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)	160

BIENS NATURELS	164
AFRIQUE	164
173. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	164
174. Trinational de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo) (N 1380rev) ...	168
176. Parc de la zone humide d'iSimangaliso (Afrique du sud) (N 914).....	172
177. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509).....	175
178. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302).....	179
ASIE-PACIFIQUE	183
180. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917).....	183
187. Paysages de la Dauria (Mongolie, Fédération de Russie) (N 1448rev).....	187
188. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284).....	190
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	195
190. Parc national de Wood Buffalo (Canada) (N 256).....	195
191. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis).....	199
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	204
193. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764).....	204
195. Aire de conservation du Pantanal (Brésil) (N 999).....	207
198. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)	209
199. Parc national de Canaima (Venezuela, République bolivarienne du) (N 701).....	212

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2020

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

6. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 2000-2021)

Montant total approuvé : 61 436 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : pour une évaluation d'impact sur le patrimoine en 2014 : Fonds-en-dépôt néerlandais : 85 000 dollars EU ; pour un atelier sur le paysage urbain historique en 2011 : Fonds-en-dépôt flamand : 22 943 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 et février 2015 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; janvier 2018 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM (à Nairobi) sur le projet LAPSET

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion et de conservation
- Clarification des limites et de la zone tampon
- Pression du développement urbain
- Infrastructure du transport maritime
- Infrastructure de transport aérien
- Empiètement sur les sites archéologiques
- Logement/détérioration de logements
- Déchets solides
- Installations à énergie non renouvelable (centrale électrique au charbon)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien du 29 novembre au 5 décembre 2019 (rapport de mission disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>). Par la suite, l'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 3 février 2020, également disponible à l'adresse susmentionnée, qui répond de façon détaillée et comme suit à la décision **43 COM 7B.107** :

- L'État partie indique qu'un travail d'évaluation de l'état du tissu bâti est en cours, en collaboration avec le gouvernement du comté et la direction du site ;
- Le processus mis en œuvre par l'État partie pour tracer les limites du bien et délimiter une zone tampon élargie est toujours en cours ;
- Le développement du projet de transport Port de Lamu-Soudan du Sud-Éthiopie (*Lamu Port-Southern Sudan-Ethiopia Transport* - LAPSSET) est en cours. D'autres projets tels que la métropole et la ville touristique, l'oléoduc, l'aéroport international et les chemins de fer n'ont pas encore été lancés. L'État partie note que les plans détaillés ne sont pas achevés pour de nombreux projets à mettre en œuvre dans le cadre du développement du projet général LAPSSET. Les Musées nationaux du Kenya (*National Museums of Kenya* - NMK) sont désormais membres du Comité technique pour le plan directeur du LAPSSET ;
- S'agissant des évaluations d'impact environnemental et de patrimoine (EIE/EIP), le Gouvernement entreprend un examen et une révision de l'évaluation environnementale stratégique (EES), et l'EIP pour les 3 premiers postes d'amarrage a été soumise au consultant dans le cadre du processus de révision ;
- Le projet de centrale électrique à charbon a été mis en attente suite à la décision du Tribunal national de l'environnement de 2019 ;
- La révision du plan de gestion est en cours avec la contribution de différentes parties prenantes, dont les agences gouvernementales et la société civile.

L'État partie a également soumis trois rapports initiaux pour des projets de planification entrepris dans le cadre du projet de services urbains du Kenya (*Kenya Urban Services Project* - KUSP) financé par la Banque mondiale. Ces projets sont les suivants :

- Politique de gestion des déchets solides pour la municipalité de Lamu ;
- Plan de développement intégré de la municipalité de Lamu ;
- Plan de développement urbain intégré de l'île de Lamu (2020-2035).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le mauvais état de conservation du bien et l'absence de contrôle des bâtiments observés par la mission, qui constituent une menace pour son intégrité et son authenticité, restent très préoccupants.

La clarification des limites et l'extension de la zone tampon s'avèrent également extrêmement urgentes. Comme demandé à plusieurs reprises, la zone tampon devrait au minimum inclure toute l'île de Lamu et une partie importante de l'île de Manda, ainsi que les ceintures de mangrove correspondantes. Cependant, alors que l'État partie signale que le tracé des limites et de la zone tampon élargie est toujours en cours, aucune indication n'est donnée quant à la date d'achèvement de ces travaux. Tout en reconnaissant les difficultés politiques liées à la mise en place d'une zone tampon, celle-ci reste une priorité absolue. Les rapports initiaux pour les projets entrepris dans le cadre du KUSP ont été examinés par l'ICOMOS, qui a estimé que les projets ne sauraient atteindre leurs objectifs avant que les limites du bien et de la zone tampon ne soient clarifiées. De plus, la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien doit être prise en compte de manière approfondie dans la conceptualisation des trois projets KUSP.

Les progrès signalés dans la révision du plan de gestion pour y intégrer des aspects du projet LAPSSET sont également notés. Ceci devrait être achevé en même temps que la révision de la zone tampon afin d'assurer un système de gestion fonctionnel. Il est tout aussi urgent de s'attaquer à la sécurité de l'eau et à l'assainissement.

La mission a noté des progrès considérables dans la construction des trois postes d'amarrage du nouveau port du projet LAPSSET, de l'autoroute et du siège de l'Autorité en charge du projet LAPSSET.

Le monde politique et la société civile doivent être plus sensibilisés aux menaces potentielles du projet LAPSSET pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. L'EES du projet LAPSSET doit prendre en considération les impacts individuels et cumulatifs potentiels du projet sur la VUE du bien, ainsi que sur le bien du patrimoine mondial du lac Turkana, comme demandé par le Comité en 2019 (décision **43 COM 7B.107**). L'EES doit être achevée de toute urgence et soumise à examen, avant le lancement de toute autre composante du projet LAPSSET. En ce qui concerne le protocole d'accord (MoU) demandé entre l'Autorité en charge du projet LAPSSET et les NMK, l'État partie ne mentionne pas son achèvement, mais il faut souligner que la finalisation de ce MoU serait clairement le signe de la volonté du projet LAPSSET d'impliquer les NMK dans toutes les décisions relatives au projet, susceptibles de porter atteinte au patrimoine le long du corridor.

Le Comité pourrait souhaiter recommander à l'État partie d'envoyer une délégation gouvernementale de haut niveau, comprenant des représentants du ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine et des NMK, sur le territoire du bien pour évaluer l'ampleur et l'urgence des défis à relever afin de maintenir sa VUE, et demander que l'État partie mette en place une « équipe spéciale du patrimoine », composée d'agences gouvernementales concernées, tant au niveau national que local, avec le soutien et la participation de la société civile, afin d'élaborer des réponses appropriées. Pour améliorer l'engagement de la société civile et le partenariat avec celle-ci, la création d'un forum des parties prenantes et de la communauté de l'île de Lamu, qui peut également travailler en étroite collaboration avec le projet LAPSSET, est recommandée.

L'État partie et l'Autorité de développement du corridor du LAPSSET doivent établir un programme de responsabilité sociale des entreprises afin de garantir un financement suffisant des activités liées à la conservation et au patrimoine. Le gouvernement du comté pourrait souhaiter participer afin de garantir que les travaux liés à la culture et au patrimoine sont financés de manière adéquate.

La suspension du projet de centrale électrique au charbon est accueillie avec satisfaction, car la mission avait signalé que la centrale au charbon proposée aurait probablement des impacts négatifs sur la VUE du bien ainsi que sur l'environnement plus large autour de Lamu. L'État partie devrait envisager des alternatives à la centrale et s'assurer que tout nouveau développement et aménagement d'infrastructures de production d'énergie fasse l'objet d'EIE et d'EIP indépendantes.

Bien qu'aucun impact négatif du projet de modernisation de l'aéroport de Manda n'ait été constaté par l'équipe de la mission, il est à noter qu'une EIP a été demandée avant la mise en œuvre des travaux. Il est à espérer qu'à l'avenir l'impact de tels projets sur la VUE du bien sera évalué par des EIP indépendantes avant que des décisions irréversibles ne soient prises et que les projets ne soient mis en œuvre.

En guise de conclusion, étant donné la préoccupation permanente quant aux menaces avérées et potentielles pour la VUE du bien, il est noté que la mission de 2019 a recommandé que l'État partie envisage de demander au Comité du patrimoine mondial d'inclure Vieille ville de Lamu sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme moyen d'obtenir un soutien international actif. Lors des discussions, l'État partie a demandé plus de temps pour mettre en œuvre les recommandations de la mission. Étant donné la gravité des problèmes, le Comité devrait envisager de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif au cours du premier semestre 2023 pour examiner la mise en œuvre des recommandations et l'état de conservation du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions 42 COM 7B.45 et 43 COM 7B.107, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,*

3. Adresse ses remerciements à l'État partie pour l'organisation d'une mission de suivi réactif sur le territoire du bien en novembre/décembre 2019, compte tenu des problèmes de sécurité, et demande que l'État partie mette en œuvre les recommandations de la mission ;
4. Souligne l'extrême urgence de clarifier les limites du bien et de mettre en place une zone tampon élargie pour inclure toute l'île de Lamu, certaines parties de l'île de Manda et les ceintures de mangroves concernées dans la zone, comme demandé à de nombreuses reprises dans le passé, et demande également qu'une carte actualisée délimitant clairement le bien et sa zone tampon élargie soit soumise au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour commentaires, avant de la soumettre officiellement au Comité du patrimoine mondial en tant que modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
5. Exprime sa préoccupation quant à l'état général de conservation des bâtiments sur le territoire du bien et demande en outre à l'État partie d'achever l'étude du parc immobilier et de renforcer l'application des contrôles de construction afin de mettre un terme à la détérioration et à l'utilisation de matériaux inappropriés ;
6. Regrette qu'un plan de gestion révisé prenant en considération le projet de transport Port Lamu-Sud Soudan-Éthiopie (LAPSSSET) n'ait pas encore été achevé et prie instamment l'État Partie de l'achever dès que possible et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prend acte de l'intégration des Musées nationaux du Kenya (NMK) dans le Comité technique du plan directeur du LAPSSSET, mais prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce qu'un protocole d'accord entre les NMK et l'Autorité de développement du corridor du LAPSSSET soit conclu afin de garantir que les NMK ont un rôle dans les décisions susceptibles de porter atteinte au patrimoine le long du corridor, et en particulier à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial concernés, y compris Vieille ville de Lamu ;
8. Prend note de la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux menaces potentielles du projet LAPSSSET sur la VUE du bien, tant au niveau politique que de la société civile, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) Envoyer une délégation gouvernementale de haut niveau, comprenant des représentants du ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine et des NMK, sur le territoire du bien pour évaluer l'ensemble des défis et l'urgence de trouver des solutions afin d'assurer la sauvegarde de la VUE du bien,
 - b) Créer une « équipe spéciale du patrimoine » composée d'agences gouvernementales compétentes tant au niveau national que local, avec le soutien et la participation de la société civile, afin d'élaborer des réponses appropriées aux nombreuses questions d'aménagement et de développement susceptibles de porter atteinte à la VUE du bien,
 - c) Créer un forum des parties prenantes et de la communauté pour l'île de Lamu, qui puisse également travailler en étroite collaboration avec le projet LAPSSSET,
 - d) Mettre en place un programme central de responsabilité sociale des entreprises en collaboration avec l'Autorité de développement du corridor du LAPSSSET et le gouvernement du comté afin de s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour la conservation du bien et les projets liés au patrimoine ;
9. Demande par ailleurs à l'État Partie de :

- a) *Achever, dès que possible, le travail de révision de l'évaluation environnementale stratégique (EES) du projet LAPSSET, en prenant en considération les impacts individuels et cumulatifs que le projet et tous ses sous-projets peuvent avoir sur la VUE du bien, ainsi que sur le bien du patrimoine mondial du lac Turkana, et en veillant à qu'aucune autre composante du projet LAPSSET ne soit mise en œuvre avant que l'EES ne soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
 - b) *Communiquer au Centre du patrimoine mondial, pour chaque sous-projet du projet LAPSSET (ville touristique, aéroport international, etc.), des informations exhaustives sur les projets et leurs plans, avec les évaluations d'impact environnemental et sur le patrimoine (EIE/EIP), pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible ne soit prise quant à leur mise en œuvre ;*
10. *Note que le projet de centrale électrique au charbon de Lamu est suspendu, et demande de plus que des solutions alternatives soient proposées pour répondre aux besoins en électricité de la région et que tout projet d'aménagement et de développement dans ce domaine fasse l'objet d'EIE/EIP indépendantes approfondies pour s'assurer de l'absence d'impact négatif sur la VUE du bien ;*
 11. *Demande d'autre part à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le territoire du bien au cours du premier semestre 2023 afin d'examiner les progrès réalisés dans la prise en compte des recommandations de la mission de 2019 et des décisions du Comité du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023 ;*
 12. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

ÉTATS ARABES

13. Le Caire historique (Égypte) (C 89)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 10 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 398 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel égyptien : 2 203 304 dollars EU alloués pour le projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC). Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/activites/663>. 150 000 euros du gouvernement français pour renforcer les capacités pour la protection des biens du Patrimoine mondial en Égypte (2020).

Missions de suivi antérieures

Août 2002 et mars 2005 : missions de suivi réactif de l'ICOMOS ; avril et décembre 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial concernant le « Cairo Financial Centre » ; octobre 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2009-2014 : plusieurs missions du Centre du patrimoine mondial pour le projet URHC ; novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juin 2019 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier / février 2021 : mission de conseil de l'UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Tremblement de terre en 1992 (problème résolu)
- Travaux de restauration inappropriés (problème résolu)
- Eau (pluie/nappe phréatique)
- Infrastructures en mauvais état
- Négligence et absence d'entretien
- Habitat et développement : Habitat, zones surpeuplées et bâtiments, développement incontrôlé
- Absence de plan d'ensemble de la conservation urbaine
- Absence de plan de revitalisation socio-économique intégré reliant le tissu urbain et socioculturel du centre-ville
- Système de gestion/plan de gestion : absence d'un système de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2020, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/89/documents/>. Ce rapport expose les progrès réalisés dans la prise en compte des recommandations adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session (Bakou, 2019).

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien du 9 au 13 juin 2019. Une copie du rapport de mission est également disponible à l'adresse internet mentionnée ci-dessus.

Le rapport de l'État partie fournissait des détails sur les points suivants :

- Le décret n°90 régit la démolition, la rénovation ou le remplacement de bâtiments non protégés, implantés à proximité de bâtiments archéologiques protégés et de bâtiments de valeur ayant un style architectural particulier, et applique des contraintes relatives à la hauteur et la forme des structures modifiées ou de remplacement, mais n'exclut pas la démolition. Le décret est mis en œuvre par le Département du tourisme et des antiquités ;
- Le décret servira de base à l'élaboration de réglementations pour les 17 zones proposées du Caire historique, s'appuyant sur les études entreprises par des consultants lors de la deuxième étape du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC) ;
- La troisième étape du projet URHC est en cours et devait être achevée en février 2020. Elle comprend un plan de développement durable qui inclura des initiatives compatibles avec l'approche du paysage urbain historique (HUL), telles que le soutien de l'artisanat et des marchés locaux comme axe de développement, des mesures de renforcement des structures des communautés locales, l'identification des capacités d'accueil pour le tourisme et la revitalisation de la culture locale. Le plan identifiera des zones de réhabilitation qui peuvent être proposées à des entreprises de développement en coordination avec le Centre d'archéologie et d'environnement de l'université du Caire ;
- La structure administrative proposée, résultant de la deuxième étape du projet URHC, sera supervisée par un Comité directeur ministériel supérieur et est actuellement soumise au Comité suprême pour approbation ;
- De grands projets de restauration sont prévus avec le soutien financier des États-Unis (USAID) et de l'Union européenne pour un montant de 800 millions de livres égyptiennes.

Les principales conclusions de la mission de 2019 étaient les suivantes :

- La dégradation du tissu urbain semble s'aggraver et, en certains endroits, s'accélérer ;
- L'ensemble du tissu urbain historique souffre plus que les monuments protégés individuels ;
- La négligence et le manque d'entretien conduisent à un état de détérioration qui dépasse les capacités de réhabilitation ou à l'effondrement total des structures ;
- Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont menacés par un processus de dégradation physique et environnementale et de délabrement fonctionnel.

Les recommandations de la mission de 2019 comprenaient les demandes suivantes faites à l'État partie :

- Arrêter immédiatement la démolition de toutes les structures, anciennes ou nouvelles, dans le bien ;
- Amender la loi 119 qui autorise la démolition par les propriétaires pour des raisons de sécurité contre les effondrements ;
- Arrêter tout nouveau percement ou élargissement de routes dans un but d'amélioration de la circulation automobile ;
- Clarifier la manière dont le projet URHC s'articule avec l'élaboration d'un plan directeur et la manière dont tous les deux contribueront à stopper et inverser le déclin du tissu urbain du bien grâce à la mobilisation de multiples acteurs et de plusieurs disciplines ;
- Achever de toute urgence le plan de conservation afin de définir une vision globale de la conservation de la ville historique ;
- Appliquer des contrôles stricts sur la démolition de bâtiments non-classés dans le cadre du plan de conservation ou d'autres outils de planification approuvés ;
- Activer le décret de 2014 pour un comité interministériel chargé de la gestion du Caire historique et clarifier les rôles et les missions des principaux acteurs ;
- Établir, adopter et soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte des nouvelles délimitations du bien et de la zone tampon ;
- Achever la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Une mission consultative de l'UNESCO s'est rendue en Égypte du 30 janvier au 4 février 2021. La mission a examiné plusieurs questions relatives à la conservation des biens du patrimoine mondial, y compris Le Caire historique. Des réunions de haut niveau, des consultations sur site et un atelier avec des gestionnaires de site et des points focaux ont eu lieu, en plus d'un rapide atelier en ligne qui s'est tenu avant la mission, afin de produire une introduction détaillée à la Convention du patrimoine mondial et ses *Orientations*.

Les principales recommandations de la mission de 2021 comprennent :

- La pleine mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif, en particulier des limites clairement définies, la finalisation du plan de gestion et la soumission de la Déclaration rétrospective de VUE ;
- Une coopération étroite entre les acteurs, en particulier concernant tous grands projets et démolitions afin d'éviter des impacts sur le tissu urbain et historique, et le partage des informations avec le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant la mise en œuvre de tels projets ;
- Les décisions de démolition de bâtiments ne devraient être prises que lorsqu'aucune autre solution n'est possible et que la démolition est absolument nécessaire pour des raisons de sécurité, et devraient être soumises au suivi des procédures établies, en sachant que, dans la plupart des cas, une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) est requise ;
- L'organisation d'un atelier de formation à l'EIP, en commençant par l'étude de cas du Caire historique, pour le renforcement des capacités de gestion du site et l'analyse des impacts sur la VUE avant toute prise de décision ;
- Le renforcement de la communication et de la coopération avec les communautés locales.

Le 26 avril 2021, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial de la promulgation du décret numéro 1097 du 14 mars 2021, qui ordonne un moratoire sur les permis de démolir dans la zone du Caire historique.

Une carte du bien, légendée en langue arabe et une justification en anglais, comprenant le nom des rues, ont été reçues, mais une présentation conforme au paragraphe 164 des *Orientations*, pour soumission aux Organisations consultatives est encore attendue.

Grâce à des financements octroyés par le gouvernement français, un atelier sur l'EIP a été organisé en juin 2021, dans le cadre du suivi des recommandations de la mission de 2021 et de la demande de l'État partie. Un travail coordonné avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives est nécessaire afin de finaliser la Déclaration rétrospective de VUE et pour identifier des attributs qui traduisent la VUE pour servir de base au plan de gestion ainsi que pour définir les limites du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission de 2019 a souligné les progrès réalisés au niveau stratégique au cours des cinq dernières années, mais note que ces progrès ne semblent pas avoir été accompagnés de progrès sur le terrain concernant l'arrêt de la dégradation continue de la structure urbaine ou l'application d'une réglementation plus stricte visant les démolitions, comme le demandait le Comité.

Des précisions sur la mise en œuvre du décret n°90 et sur la portée de la troisième étape du projet URHC sont les bienvenues, de même que des informations complémentaires sur le développement des grands projets de restauration bénéficiant d'un soutien international.

Le décret n°90 vise les structures protégées/classées et n'interdit pas la démolition des structures non-classées. Pour ces structures, la démolition est donc autorisée en cas de stabilité structurelle compromise par la négligence et le manque d'entretien. Pour les structures non-protégées, aucun permis de démolition n'est nécessaire. Le récent décret de mars 2021, qui suspend les permis de démolition dans le bien, doit être salué, mais il est difficile de savoir s'il s'applique au-delà de la démolition des structures protégées/classées, et si celles dont la stabilité structurelle est prouvée sont exclues.

Le bien atteint actuellement un point critique où la dégradation du tissu urbain semble s'aggraver et, en certains endroits, s'accélérer, les bâtiments vernaculaires souffrant plus que les monuments protégés. Bien que le nombre exact de démolitions au cours des cinq dernières années ne soit pas connu, il

apparaît clairement sur le terrain que ces démolitions cumulées conduisent à des transformations radicales de certains secteurs de la ville.

De plus, les médias ont rapporté que plusieurs tombes et mausolées des cimetières historiques Nord et Sud du Caire ont été démolis pour faire place à une nouvelle route. Ces cimetières se trouvent dans le bien et chacun contient plusieurs milliers de tombes entrelacées avec des bâtiments historiques. Aucune information sur ce projet n'a été envoyée au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, ni préalablement, ni depuis le commencement des travaux. Quand bien même ces tombes et mausolées démolis n'étaient pas des monuments protégés/classés, ils constituaient cependant des parties importantes du tissu urbain historique ; en outre les routes sont susceptibles d'induire une circulation encore plus chargée dans le bien. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre en juillet 2020 à l'État partie, lui demandant de confirmer cette information et de fournir toute information pertinente, mais aucune de ces informations n'a encore été fournie. Cela confirme l'urgence d'une approche coordonnée et globale de la conservation du patrimoine urbain et des monuments et bâtiments individuels, dans le cadre d'un plan directeur global qui tiendrait compte des grands projets de développement et d'infrastructure.

La vaste ville du Caire historique reflète une succession de capitales sur dix-neuf siècles et, bien que son paysage urbain historique complexe soit à peu près encore existant dans de nombreux secteurs du bien, les attributs de sa VUE sont cumulativement menacés par une combinaison de dégradations environnementales et physiques, de délabrement fonctionnel, de démolitions et, plus récemment, de développement d'infrastructures à grande échelle qui coupent à travers ses schémas urbains. Des mesures urgentes et des actions rapides sont nécessaires pour stopper la tendance actuelle, jusqu'à ce que les plans nécessaires soient élaborés et des structures de gestion soient mises en œuvre pour faire avancer un projet de conservation basé sur la protection de la VUE tout en améliorant les structures économiques et sociales de la ville, comblant ainsi le fossé entre la conservation et le développement.

Bien que l'URHC progresse et qu'un plan de développement durable doit être élaboré en 2021, il manque encore un plan directeur global qui définisse la feuille de route et un plan de conservation qui fournisse le contexte du renouvellement et du développement, tout en garantissant la conservation de l'ensemble du tissu urbain historique. En outre, une structure de gestion qui rassemble tous les principaux acteurs doit encore être approuvée et mise en œuvre, de même que le plan de gestion.

Il est entendu que le décret n°90 servira de base à l'élaboration de réglementations pour les 17 zones proposées du Caire historique. Cela suggérerait que les nouvelles réglementations porteraient essentiellement sur la forme et le format des nouvelles constructions plutôt que sur la conservation, la restauration et l'amélioration des structures historiques non-classées. De même, à partir des quelques détails fournis sur les grands projets proposés, il semble que l'accent soit mis sur les principaux monuments, tandis que la conservation des formes urbaines, avec les rues et les maisons reflétant des couches successives d'histoire, n'est pas mentionnée. Il est également préoccupant que le plan de développement durable identifiera des zones de réhabilitation qui seront proposées à des entreprises de développement en coordination avec le Centre d'archéologie et d'environnement de l'université du Caire. L'utilisation des nombreux marchés traditionnels comme base pour la reprise économique et la revitalisation de la culture locale doit faire partie d'une approche intégrée de la conservation urbaine.

L'élaboration du plan directeur et du plan de conservation doit progresser de toute urgence, sur la base d'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle approuvée et de la définition des attributs de la VUE, en adéquation avec le plan de développement durable, et doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen. La démolition de tout bâtiment devrait être stoppée jusqu'à ce que de tels plans soient mis en place, la loi 119 qui autorise la démolition par les propriétaires pour des raisons de sécurité devrait être amendée, et tout élargissement ou construction de routes pour améliorer la circulation automobile dans le bien et la zone tampon devrait être stoppé et être l'objet d'une EIP, soumise avec des plans détaillés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Malgré les assurances répétées par l'État partie depuis plusieurs années que des progrès ont été réalisés, les éléments restent insuffisants pour démontrer que les mesures prises atteignent les résultats escomptés. Il semble que l'accent soit encore mis essentiellement sur les monuments protégés/classés et qu'il manque des mécanismes propres à promouvoir et soutenir la conservation des structures traditionnelles et vernaculaires dans le bien et empêcher leur démolition. Les progrès en matière d'amélioration du cadre de gestion global restent extrêmement lents.

Projet de décision : 44 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.44**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement la précision sur le champ d'application du décret n°90 et la modalité de sa mise en œuvre par rapport au cadre des bâtiments protégés, mais note qu'il n'exclut pas la démolition de bâtiments non protégés mais contrôle plutôt leur rénovation ou leur remplacement ;
4. Accueille également favorablement la promulgation du décret n°1097 du 14 mars 2021, qui ordonne un moratoire sur les permis de démolition dans le bien et la soumission d'une carte indiquant les limites du bien, mais demande que cette carte soit soumise formellement et conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
5. Note aussi que la structure administrative proposée, qui résulte de la deuxième étape du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC), sera supervisée par un Comité directeur ministériel supérieur, présidé par le Premier ministre, et est actuellement soumise au Comité suprême pour approbation ;
6. Accueille encore favorablement la confirmation que la troisième étape de l'URHC est mise en œuvre pour produire un plan de développement durable qui comprendra des initiatives compatibles avec l'approche du paysage urbain historique (HUL), telles que le développement de l'artisanat et de marchés locaux comme axe de développement, des mesures de renforcement des structures des communautés locales et la revitalisation de la culture locale ;
7. Note avec inquiétude que la mission de suivi réactif de 2019 et la mission consultative de 2021 ont estimé que la dégradation du tissu urbain s'est aggravée et, en certains endroits, semble s'être accélérée ; que l'ensemble du tissu urbain historique souffre plus que les monuments protégés individuels ; et que la négligence et le manque d'entretien conduisent à une détérioration qui dépasse les capacités de réhabilitation ou, par endroits, à l'effondrement total de quelques structures ;
8. Note en outre que cette situation a été exacerbée par l'octroi continu de permis de démolition pour des bâtiments protégés/classés qui pouvaient être considérés comme instables et l'absence continue de protection pour les structures non-classées, et que les démolitions cumulées de bâtiments commencent à avoir un impact extrêmement négatif sur le tissu urbain ;
9. Exprime son inquiétude concernant la construction d'une route récemment rapportée, qui a conduit à la démolition de nombres de tombes et mausolées dans les cimetières Sud et Nord, connus comme la "Cité des morts", et qui pourrait avoir un impact majeur sur le tissu urbain historique de ces secteurs du bien et attirer plus de circulation dans la ville ;
10. Demande à l'État partie de soumettre de toute urgence des informations techniques sur le nouveau projet de construction de route traversant la Cité des morts et sur tout autre grand projet prévu dans le bien, ou dans sa zone tampon, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

11. Apprécie le travail entrepris par l'État partie au cours des cinq dernières années au niveau stratégique, mais note néanmoins que cela n'a pas été accompagné d'actions sur le terrain pour stopper les dégradations actuelles ou réhabiliter les structures traditionnelles ainsi que les bâtiments protégés ;
12. Considère que le bien a atteint actuellement un point critique où les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont cumulativement détériorés par une combinaison de dégradations environnementales et physiques, de délabrement fonctionnel, de démolitions et de développement de grandes infrastructures, à un degré tel qu'ils se trouvent menacés et pourraient rapidement atteindre une situation irréversible si des actions urgentes n'étaient pas entreprises ;
13. Demande également à l'État partie de finaliser le plan de gestion, le plan directeur et le plan de conservation de toute urgence et de :
 - a) S'assurer que ces plans sont en adéquation avec le plan de développement durable en préparation,
 - b) Approuver et mettre en place une structure de gestion qui rassemble tous les principaux acteurs et les disciplines nécessaires,
 - c) S'assurer que les plans sont basés sur une définition claire et une compréhension solide des attributs de la VUE et sur des délimitations du bien clairement définies,
 - d) Dresser une carte des limites du bien et de sa zone tampon et achever la Déclaration rétrospective de VUE,
 - e) Soumettre les plans, les cartes indiquant les limites du bien et la Déclaration rétrospective de VUE demandés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
14. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations des missions de 2019 et 2021 ainsi que des mesures préventives immédiates, en portant une attention particulière à l'arrêt des démolitions de toutes structures, protégées et non protégées, dans le bien ; d'amender la loi 119 qui autorise la démolition de structures protégées par leurs propriétaires pour des raisons de sécurité contre l'effondrement et de renoncer à la poursuite de tout projet de développement, d'élargissement ou de construction de routes pour améliorer la circulation des véhicules, tant que les plans directeur et de gestion n'auront pas été approuvés et mis en œuvre ;
15. Exprime sa satisfaction au gouvernement français pour le soutien apporté à l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien ;
16. Prend bonne note que de grands projets de conservation sont en cours d'élaboration et prie instamment l'État partie d'étudier comment ces projets peuvent contribuer au développement durable du tissu urbain plutôt que de se limiter à la restauration des monuments ;
17. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

ASIE-PACIFIQUE

19. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités de gestion (Proposition du projet de surélévation du palais Yuzhen sur le bien)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion (Demande d'une approche de gestion du patrimoine vivant)
- Impacts du tourisme / de loisirs des visiteurs (Le développement du tourisme a commencé à atteindre une masse critique)
- Autres (Manque de clarté concernant les composantes et la zone tampon du bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 14 janvier 2020, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>. Les grandes lignes d'un plan de gestion (2019-2035), un résumé en anglais du plan directeur relatif à l'aire panoramique des montagnes de Wudang (2011-2025) et un rapport d'évaluation sur l'état actuel de la protection et la gestion de l'Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (rapport d'évaluation) ont été présentés en 2020.

Le chantier de reconstruction mené dans le cadre du projet de surélévation du palais Yuzhen s'est achevé en juillet 2019. Le projet a été dirigé par le gouvernement en présence d'une équipe de travail spéciale composée d'experts pluridisciplinaires. Les prochaines étapes détailleront l'aménagement paysager et la présentation du site. S'agissant de la reconception de la berge, les efforts ont porté sur une réduction de l'impact visuel de la « péninsule » créée artificiellement en donnant aux limites de la plateforme un aspect plus naturel.

Le nombre maximum de touristes autorisés sur les lieux en période de forte affluence est limité à 25 000 visiteurs, chacune des composantes ayant une capacité de charge qui lui est propre. La composante la plus sensible du bien, celle du Pavillon d'or, a une capacité maximum de 8 000 visiteurs imposée par un contrôle direct des entrées. Un système de gestion des visiteurs détaillé a également été mis en œuvre.

Le rapport d'évaluation de l'État partie indique que le bien est constitué de 49 composantes au total, tandis que la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (RSOUV) adoptée par le Comité en 2012 dénombre 62 bâtiments. Une carte présentée par l'État partie montre des zones du bien couvrant 67,1 ha, chaque composante ayant sa propre zone tampon.

L'ICOMOS a procédé à une étude technique du rapport d'évaluation dont les conclusions ont été partagées avec l'État partie. En ce qui concerne la zone tampon, et notant la confusion depuis l'inscription, l'ICOMOS a conclu que les petites zones tampons séparées proposées par l'État partie ne protégeaient pas convenablement la façon dont les composantes du bien sont liées ensemble et aux

montagnes, ce qui justifie leur développement, et que les composantes appartiennent toutes à un seul et même site, comme l'atteste le nom du bien.

En avril 2021, en réponse à la demande du Comité et au courrier du Centre du patrimoine mondial daté d'octobre 2020 relatif à cette question, l'État partie a soumis une demande de clarification des limites du bien, avec des cartes des composantes du bien et de leurs zones tampons, qui est actuellement soumise à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et qui sera examinée à une session ultérieure du Comité.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'avancement du chantier de surélévation du palais Yuzhen et les travaux réalisés pour rendre le tracé de la berge plus naturel ont été notés. La prochaine étape consistera à réinstaller les matériaux de plantation. Comme rappelé dans le rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2014, il sera important durant cette phase d'assurer le rétablissement de la relation entre le complexe de bâtiments anciens et le paysage environnant qui a été perturbée par le projet de surélévation. Comme les derniers travaux sont terminés, il serait bon que l'État partie présente un rapport final décrivant tout le projet de surélévation, y compris la surélévation du palais lui-même, la réintégration des vestiges archéologiques et la relation qui s'en suit avec le paysage environnant.

La soumission des grandes lignes du plan de gestion et du résumé du plan directeur pour l'aire panoramique des montagnes de Wudang est reconnue, en particulier le travail effectué en ce qui concerne la gestion des visiteurs. Le plan de gestion complet devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et un complément d'information devrait être fourni à propos de la base utilisée pour déterminer la capacité de charge de visiteurs du bien et de ses composantes individuelles, avec des directives de protection contre les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien provenant du tourisme.

La soumission de nouvelles cartes du bien par l'État partie pour la clarification des limites est satisfaisante et il est recommandé que l'État partie poursuive son engagement auprès du Centre du patrimoine mondial afin de clarifier les points non résolus concernant les composantes et les zones tampons du bien, selon les décisions antérieures du Comité.

La définition de la zone tampon demeure une source de vive préoccupation : comme indiqué dans le rapport de la mission conjointe de suivi réactif de 2014, le sens et la valeur des composantes et de leurs bâtiments sont étayés par le paysage de montagne et le contexte dont le caractère sacré justifie l'existence. C'est pourquoi la mission de 2014 a recommandé que l'État partie veille à ce que la zone tampon du bien corresponde à l'aire panoramique nationale des montagnes de Wudang, comme cela a été reconnu au moment de l'inscription. Cette conclusion est soutenue par l'étude technique du rapport d'évaluation de l'ICOMOS qui observe également que le plan directeur pour l'aire panoramique des montagnes de Wudang qui englobe les paysages culturels et écologiques, et les structures de gestion existantes peuvent protéger le paysage qui relie les unes aux autres les composantes du bien. Seule une zone tampon élargie tenant compte de l'intégralité du paysage montagneux permettra de protéger entièrement la VUE trouvée dans l'ensemble de ses composantes.

Projet de décision : 44 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision 42 COM 7B.1, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour finaliser le projet de surélévation du palais Yuzhen et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une fois le projet exécuté, un rapport final du projet de surélévation, y compris la surélévation du palais lui-même, la réintégration des vestiges archéologiques et la relation du palais au paysage alentour ;

4. *Apprécie le développement du plan de gestion et la mise en œuvre du plan de gestion des visiteurs pour le bien, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une version complète du plan de gestion et des précisions sur la base utilisée pour déterminer la capacité de charge de visiteurs du bien et ses composantes individuelles, avec des directives de protection contre les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien provenant du tourisme ;*
5. *Reconnaît la soumission, en avril 2021, d'une demande de clarification des limites du bien qui est aujourd'hui portée à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et qui sera examinée à une session ultérieure du Comité, et demande en outre à l'État partie de poursuivre son engagement auprès du Centre du patrimoine mondial afin de clarifier les points non résolus concernant les composantes et les zones tampons du bien, selon les décisions antérieures ;*
6. *Demande par ailleurs à l'État partie de s'assurer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, que la zone tampon révisée du bien intègre la totalité de l'aire panoramique nationale des montagnes de Wudang de manière à protéger l'intégralité du bien et du paysage plus général, et revoir l'application et la mise en œuvre du plan directeur relatif à l'aire panoramique des montagnes de Wudang afin de s'assurer qu'il protège le paysage qui lie ensemble les composantes du bien ;*
13. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

20. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial Inscription : 1994, Extensions : 2000, 2001

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2001 : mission de suivi de l'ICOMOS; avril 2003 : mission d'experts UNESCO/ICOMOS ; mai 2005 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; avril 2019 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Vastes infrastructures et / ou installations touristiques / de loisirs (Expansion d'installations liées au tourisme à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien)
- Infrastructures de transport de surface (Impact négatif des projets de réhabilitation sur la protection du tissu urbain traditionnel du centre historique)
- Destruction délibérée du patrimoine
- Habitat (Développement urbain non contrôlé à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien)
- Incendies (Dégâts causés par un incendie au monastère du temple Jokhang en février 2018)
- Installations localisées (Incidences potentielles de la tour de télévision proposée)
- Utilisations et associations rituelles / spirituelles / religieuses (Expérience de visite pour les pèlerins et les touristes)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien du 8 au 14 avril 2019, et son rapport de mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/>. Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 9 décembre 2019, qui est également disponible au lien ci-dessus. Le rapport de l'État partie fournit notamment les informations suivantes :

- Suite à l'incendie au monastère du temple du Jokhang, le 17 février 2018, l'État partie a lancé un mécanisme d'intervention d'urgence. Une évaluation détaillée des dommages n'a pas révélé de dommages significatifs des attributs matériels qui portent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Un plan de réparation visant à assurer la sécurité et la stabilité du monastère a été élaboré et mis en œuvre, et des mesures de prévention des risques et de contrôle de la sécurité ont également été élaborées pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Une citerne souterraine de protection contre les incendies a été installée sans modifier l'aménagement paysager global de la zone ;
- Pour éviter les aménagements inappropriés et la démolition d'édifices historiques, l'État partie a préparé des plans de conservation des trois composants du bien, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial dans sa Décision **40 COM 7B.31**. Les projets de plans ont été achevés et font l'objet d'un examen par des experts ;
- Des artisans locaux et des techniques traditionnelles sont employés pour l'entretien, la peinture régulière et le nettoyage des murs du bien. L'État partie a constitué une équipe d'artisans tibétains qualifiés pour superviser les travaux ;
- L'État partie a mis en œuvre des mesures pour améliorer la gestion des visiteurs, enrichir leur expérience et réduire les risques pour le bien. Ces mesures comprennent un système de billetterie en ligne, la dissociation des heures de visite pour les pèlerins et les touristes, et le plafonnement du nombre de touristes à un moment donné ;
- La tour de télévision existante a été construite en 1985, avant l'inscription du bien. Les autorités locales prévoient de délibérer sur la faisabilité et la nécessité de relocaliser cette tour dans le cadre de la révision de la planification globale de la ville de Lhasa ;
- Parmi les autres mesures visant à améliorer la protection et la gestion du bien culturel figurent la mise en œuvre stricte de la réglementation, le renforcement des capacités pour une meilleure gestion, la documentation numérique et la mise en place de systèmes de suivi et d'alerte avancée ;
- Les stèles situées devant le monastère du temple du Jokhang se détériorant, il a été décidé que le meilleur moyen de les protéger était de construire des pavillons de protection. Un résumé de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) des pavillons a été soumis au Centre du patrimoine mondial en mai 2020, après la construction desdits pavillons.

L'État partie a fourni en juin 2020 des informations sur la construction d'abris de protection pour trois stèles situées devant le monastère du temple du Jokhang et sur les mesures de protection contre les incendies, informations qui avaient été demandées par le Centre du patrimoine mondial par lettre du 25 mai 2020. L'ICOMOS a fourni une revue technique des nouveaux pavillons des stèles, indiquant qu'ils ont un impact négatif sur le cadre et le contexte culturel du monastère du temple du Jokhang et

que des solutions alternatives devraient être envisagées. L'État partie a répondu en février 2021, des conseils supplémentaires ont été fournis, mais cette question reste en suspens. Cet examen technique a également pris en compte la nouvelle citerne de protection contre les incendies et la gestion des pèlerins et des touristes sur la place du temple du Jokhang.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission de suivi réactif de 2019 a conclu que l'état général de conservation au sein du palais du Potala, du monastère du temple du Jokhang et du Norbulingka est relativement bon et a confirmé que l'incendie de 2018 n'a pas affecté l'ensemble des structures, de l'art ou du système de croyances du temple du Jokhang, et que l'impact global sur l'authenticité et l'intégrité du temple était minime. L'État partie a pris diverses mesures appréciables visant à la stabilisation d'urgence, à l'évaluation des dommages, aux réparations à réaliser et aux mesures de prévention des incendies et de contrôle de la sécurité afin de prévenir de telles catastrophes à l'avenir, ce qui doit être salué. La reconstruction de la chambre de ventilation et du toit doré au monastère du temple du Jokhang a été réalisée selon des normes d'exécution et de tolérance relativement bonnes. Des modifications mineures ont été apportées à la chambre de ventilation pour améliorer la sécurité du bâtiment en atténuant le risque d'incendie. La zone la plus gravement touchée par l'incendie date principalement de la période de reconstruction majeure des années 1980. La VUE du monastère du temple du Jokhang est inchangée à la suite de l'incendie et des efforts de restauration qui ont suivi, comme l'a constaté la mission de 2019.

La construction de pavillons de protection destinés à recouvrir les stèles à proximité immédiate du temple du Jokhang est préoccupante. L'État partie a répondu à l'examen technique de l'ICOMOS et a reçu des conseils supplémentaires, mais cette question reste en suspens. Il est recommandé au Comité de regretter que les plans et l'EIP de ces pavillons n'aient pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen avant leur construction. Notant l'indication de l'État partie selon laquelle les stèles sont dans leur position actuelle depuis des centaines d'années, il serait néanmoins approprié de rechercher des mesures visant à réduire au minimum la taille des structures de protection et à les concevoir différemment pour qu'elles soient moins visibles et moins déroutantes du point de vue historique. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie d'étudier des solutions alternatives conformément aux conseils fournis dans l'examen technique de l'ICOMOS, et de soumettre une EIP complète, préparée conformément au *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial* (2011), pour examen par les Organisations consultatives, avant toute mise en œuvre d'une conception révisée.

Les efforts de l'État partie pour achever les plans de conservation des trois composantes du bien sont en cours, mais il est de plus en plus urgent de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives avant toute adoption officielle et mise en œuvre. Le rapport de l'État partie comprend des cartes des trois composantes et de leurs zones tampons, mais il pourrait être nécessaire de les affiner, car la zone tampon du Norbulingka semble traverser les bâtiments de manière quelque peu incohérente. L'État partie devrait reconsidérer cette zone tampon afin qu'elle suive plus clairement les points de repère reconnaissables. En particulier, comme le recommande la mission de 2019, les cartes contenues dans ces plans de conservation devraient préciser les zones tampons du bien et les règlements qui s'y appliqueront. Comme l'a demandé le Centre du patrimoine mondial dans sa lettre d'octobre 2020, l'État partie doit soumettre dès que possible une proposition de clarification des limites du bien comprenant des cartes des sites-composantes et de leurs zones tampons.

Des efforts ont été faits pour protéger le patrimoine culturel immatériel associé aux traditions vivantes des pèlerins, comme le plafonnement du nombre de touristes pendant la haute saison. Il est toujours préoccupant que les traditions du patrimoine vivant du bien soient en péril, comme l'a confirmé la mission de 2019, et une plus grande attention est nécessaire pour sauvegarder ces attributs importants du bien. Conformément à l'évaluation technique de l'ICOMOS, l'État partie devrait être encouragé à gérer la place du temple du Jokhang de manière à ce que les pèlerins puissent se prosterner et visiter le sanctuaire dans une atmosphère sacrée, respectueuse du cadre et de l'intégrité culturels, et traverser l'entrée de la place jusqu'au temple tout en priant sans être dérangés par les touristes.

La mission de 2019 a été informée que des plans sont en cours pour démolir la tour de télévision existante dès qu'une nouvelle tour située à l'extrémité est de la ville sera opérationnelle. La mission a recommandé qu'une EIP soit réalisée, conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011, afin de déterminer les impacts potentiels de la nouvelle tour de télévision sur la VUE du bien et d'éviter tout impact négatif.

Projet de décision : 44 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7B.2**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec satisfaction la conclusion de la mission de suivi réactif d'avril 2019 selon laquelle il n'y a pas eu d'impact négatif significatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien à la suite de l'incendie du 17 février 2018 au temple du Jokhang, accueille favorablement les efforts de l'État partie pour entreprendre des initiatives d'intervention, de restauration et de prévention après l'incendie, et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif ;
4. Regrette que des pavillons aient été érigés à proximité du monastère du temple du Jokhang pour protéger trois stèles historiques, et ce, avant la soumission de plans et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), malgré les dispositions du paragraphe 172 des Orientations, exprime sa préoccupation quant au fait que ces pavillons pourraient avoir un effet négatif sur le cadre et le contexte culturels du monastère du temple du Jokhang, et demande également à l'État partie d'étudier des solutions alternatives conformément aux conseils fournis par l'ICOMOS et de soumettre une EIP complète, préparée conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial de 2011, pour examen par les Organisations consultatives, avant la mise en œuvre de toute conception révisée ;
5. Prend note du travail en cours pour achever les trois plans de conservation des trois composantes du bien, mais réitère sa demande de les soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant adoption officielle et mise en œuvre ;
6. Prend également note de la soumission de trois cartes montrant les limites du bien et les zones tampons, mais demande en outre le réexamen et l'ajustement de la zone tampon du Norbulingka afin qu'elle soit plus clairement conforme aux points de repère reconnaissables, la clarification des zones tampons du bien et des règlements qui s'y appliqueront, ainsi que la soumission d'une proposition de clarification des limites du bien dans les meilleurs délais ;
7. Exprime sa satisfaction à l'État partie pour son engagement en faveur de la protection des attributs du patrimoine immatériel du bien, mais demande par ailleurs qu'un effort supplémentaire soit réalisé pour s'assurer qu'une attention suffisante est accordée à la sauvegarde de ces attributs importants et que la place du temple du Jokhang soit gérée de manière à ce que les pèlerins puissent se prosterner et visiter le sanctuaire dans une atmosphère sacrée, respectueuse du cadre et de l'intégrité culturels, et puissent passer de l'entrée de la place au temple tout en priant sans être dérangés par les touristes ;
8. Félicite l'État partie pour ses efforts concernant la démolition possible de la tour de télévision existante une fois qu'une nouvelle tour située à l'est de la ville sera achevée, mais le prie instamment de préparer en priorité une EIP de la nouvelle tour, conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011, afin de s'assurer que celle-ci n'aura aucun impact négatif sur la VUE du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

30. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484)

Voir Document WHC/21/44.COM/7B.Add.2

32. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (ii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/479/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1994 à 1998)

Montant total approuvé : 92 242 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/479/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 200 000 dollars EU (Convention France/UNESCO, 1997-2015)

Missions de suivi antérieures

Septembre-octobre 2007 : mission du projet de coopération internationale UNESCO/Région Centre/Ville de Chinon ; novembre 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2009 : mission du programme de coopération UNESCO/Ville de Chinon/ADUC.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Insuffisance de la mise en application du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV) et constructions illégales
- Travaux publics (projet de ville nouvelle, extension de l'aéroport, passerelle piétonnière) susceptibles d'altérer la valeur universelle exceptionnelle

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/479/>

Problèmes de conservation actuels

En 2014, le Comité a observé que ses principales préoccupations étaient prises en considération et a encouragé l'État partie à mettre en application le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV) en contrôlant la pression de développement dans le bien et la zone tampon pour prévenir toute menace exercée sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). L'opérationnalisation du Fonds du patrimoine était censée soutenir les efforts de conservation. Depuis lors, l'état de conservation du bien reste soumis à des examens techniques et à un suivi, notamment à travers un mécanisme de coopération bilatérale avec la France. Très récemment, des missions techniques et des informations émanant de tiers ont soulevé des questions relatives au Fonds du patrimoine, à la disparition de bâtiments traditionnels, aux nouvelles constructions au sein du bien, de ses zones tampons et de son cadre étendu, ainsi qu'à la protection des berges de la rivière Nam Khan.

En réponse à une demande du Centre du patrimoine mondial, l'État partie a présenté le 13 mars 2020 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/479/documents> avec les indications suivantes :

- Le PSMV a été actualisé et transformé en Programme de préservation du patrimoine mondial et intégré dans le Plan stratégique provincial visant à préserver les valeurs du bâti et de l'environnement ;
- Le Bureau du patrimoine mondial de Luang Prabang (BPMLP) a mis en application le PSMV et les réglementations en vigueur dans les zones tampons, notamment pour la restauration, l'extension et la construction de bâtiments ;
- Un Fonds du patrimoine, établi en 2009 afin de collecter les ressources provenant des entrepreneurs et des sites touristiques, a fonctionné pendant deux années consécutives. En 2014, un décret du Premier Ministre a instauré un « Fonds du patrimoine national » qui recoupe en quelque sorte le Fonds préalablement établi, et les deux nécessitent d'être révisés. L'État partie envisage d'appliquer une mesure *ad hoc* pour la Ville de Luang Prabang afin de garantir la disponibilité des moyens nécessaires ;
- Le BPMLP a pris l'initiative d'étendre le Plan stratégique provincial en créant un Plan de développement des infrastructures et suggère 32 plans détaillés ;
- Le 11 mars 2020, le Centre du patrimoine mondial a demandé des clarifications au sujet de l'annonce du projet hydroélectrique de Luang Prabang proposé (LPHPP), situé à 25 km en amont du bien. Le 30 avril 2020, l'État partie a communiqué des informations sur le cadre de l'intervention pour la protection des berges qui est soutenue par la Banque mondiale, ainsi que le projet 'Smart City' de L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Il a également mentionné le projet hydroélectrique qui a été soumis à la Commission du Mékong (MRC) pour consultation avec les États parties de la Thaïlande, du Viet Nam et du Cambodge, et est coordonné au niveau du gouvernement central et par le biais de la MRC. La MRC a publié deux évaluations techniques en décembre 2019 et en juin 2020, indiquant que le LPHPP est classé comme un barrage à risque extrême selon les normes techniques laotiennes en matière d'énergie électrique (LEPTS) de 2018 et qu'il doit respecter des normes strictes en matière de sécurité contre les inondations. L'échange d'informations se poursuit au moment de la préparation du présent document ;
- *Conformément à l'article 6 de la Convention, une réunion de consultation s'est tenue le 16 septembre 2020 entre la Directrice du Centre du patrimoine mondial et les États parties du Cambodge, de la RDP lao, de la Thaïlande et du Viet Nam, avec la participation d'experts de l'ICOMOS ;*
- *En mars et avril 2021, l'État partie a soumis des documents techniques au Centre du patrimoine mondial, y compris un cahier des charges montrant qu'il s'agit d'un barrage au fil de l'eau, et qui démontre les normes techniques élevées qui doivent être appliquées à la construction en indiquant sa volonté de travailler en étroite consultation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives. L'Unité de coopération internationale lao a également organisé une réunion en ligne pour discuter des progrès accomplis dans l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et l'évaluation des risques liés au bien du patrimoine mondial. Des représentants de l'État partie et des promoteurs du LPHPP, du Centre du patrimoine mondial, du Bureau de l'UNESCO à Bangkok et de l'ICOMOS ont participé à la réunion ;*
- *Entre-temps, l'État partie a soumis une demande d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour le projet « Soutien pour l'EIP afin de protéger les biens du patrimoine mondial au Laos ». En mars 2021, le Président du Comité du patrimoine mondial a approuvé un montant de 30 000 dollars EU au titre de la catégorie de Conservation et gestion pour permettre à l'État partie de mener une EIP spécifique avec une analyse rigoureuse des risques et de l'impact sur la VUE de Luang Prabang. Le projet est en cours de mise en œuvre en collaboration avec les autorités nationales, le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Bangkok.*

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le bien est une destination touristique prisée de l'Asie du sud-est qui attire d'année en année un nombre croissant de visiteurs. Dans son rapport, l'État partie réaffirme sa détermination à mettre en œuvre le PSMV et à l'intégrer dans la politique provinciale en appliquant sa réglementation à toutes les modifications du paysage urbain au moyen de la restauration ou du développement. Toutefois, le rapport ne démontre pas de modalités ni de politiques concrètes mises en œuvre pour assurer la sauvegarde du tissu urbain traditionnel, y compris des maisons traditionnelles et d'autres caractéristiques. Aucune

précision n'est donnée sur le Programme de préservation du patrimoine mondial et le Plan de développement des infrastructures, son objectif, sa raison d'être, sa dimension ou sa portée.

Il est important de noter qu'il n'y a aucune indication concernant la planification du contrôle du développement touristique, alors que c'est un sujet de préoccupation constante pour la sauvegarde du bien. Le PSMV devrait être actualisé avec un solide plan de gestion du tourisme, basé sur une étude de la capacité d'accueil et une évaluation des perspectives nécessaires pour alimenter le processus de prise de décisions relatives au nombre d'installations touristiques, à la conservation du paysage urbain et autres valeurs. La mise en place d'un mécanisme d'allocations financières cohérent et soutenu est indispensable pour assurer non seulement le fonctionnement du BPMLP, mais aussi la recherche, la planification et la mise en œuvre des politiques de préservation du patrimoine et de gestion du tourisme de manière équilibrée.

La construction du projet hydroélectrique de Luang Prabang annoncé a suivi le processus de consultation par le biais de la Commission du Mékong (MRC) qui a mené plusieurs études mais pas d'évaluation spécifique des risques ou des impacts qu'un tel projet pouvait représenter pour le bien. Les examens techniques de la MRC à cet égard, conduits en décembre 2019 et en juin 2020, laissent clairement entrevoir les sujets de préoccupation que suscitent ses éventuels impacts en termes de préservation du patrimoine, d'environnement et de contextes socio-économiques, y compris les risques sismiques et les dégâts causés par les inondations en cas de rupture du barrage. L'étude de faisabilité du LPHPP (volume 4), publiée en mai 2019, contient une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) qui couvre des questions de gestion telles que la réinstallation des villageois touchés et la planification du développement des minorités ethniques. Les documents soumis en mars et avril 2021, finalisés par les promoteurs du projet et approuvés par les autorités laotiennes, soutiennent que, comme il s'agit d'une installation hydroélectrique au fil de l'eau, il n'y a pas de menace directe pour le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon.

Considérant que la Décision **40 COM 7** « *prie instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE)* », et compte tenu des dispositions du paragraphe 118bis des *Orientations* concernant la nécessité d'effectuer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) en tant que condition préalable aux projets de développement et autres activités prévues à l'intérieur ou autour d'un bien du patrimoine mondial, il est noté que les études et analyses techniques soumises ne contenaient pas d'analyse spécifique des changements attendus dans l'environnement culturel et naturel, ni de section spécifique se concentrant sur les impacts potentiels du projet sur la VUE du bien et, ni de mesures d'atténuation contre les impacts potentiels. L'État partie, s'appuyant sur le projet d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, s'est engagé à entreprendre une EIP des impacts potentiels du projet sur le bien et sa VUE, et à déterminer si des mesures d'atténuation pourraient être justifiées et, le cas échéant, comment elles seraient mises en œuvre. L'EIP devrait également identifier et atténuer les impacts négatifs potentiels, y compris ceux des inondations naturelles du Mékong, et devrait prendre en compte les conclusions de l'EIES entreprise pour l'État partie en 2019. Cette EIP devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et ses conclusions devraient guider la planification et la mise en œuvre du projet, le cas échéant. Un plan de préparation aux situations d'urgence (PPU), également recommandé par le MRC, devrait également être préparé et inclure des mesures renforcées pour prévenir toute menace majeure pour le bien.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer son état de conservation général, la mise en œuvre des politiques de préservation du patrimoine et la réglementation attenante, et de conseiller les autorités nationales sur la planification au niveau national et local, susceptible d'avoir un impact sur la conservation de la VUE du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*

2. Rappelant la Décision **38 COM 7B.98** adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Note que le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV) est mis en œuvre, renforcé dans le Programme de préservation du patrimoine mondial et intégré dans le Plan stratégique provincial, note également que les réglementations sont effectives pour l'expansion et la restauration des bâtiments existants et les nouvelles constructions et qu'un Plan de développement des infrastructures est en cours d'élaboration dans le cadre du Plan stratégique provincial, et prie instamment l'État partie de soumettre le Programme de préservation du patrimoine mondial et le Plan de développement des infrastructures au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives préalablement à leur approbation définitive et leur mise en œuvre ;
4. Note avec inquiétude que le nombre de structures et maisons traditionnelles diminue, et prie aussi instamment l'État partie à adopter et mettre en œuvre, dans le cadre du PSMV, une politique visant à préserver, maintenir et documenter ces éléments constitutifs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note également avec inquiétude qu'il n'y a aucune indication de plan de gestion du tourisme intégré et demande à l'État partie d'élaborer en urgence ce plan à intégrer dans le Programme de préservation du patrimoine mondial ;
6. Exprime sa préoccupation à l'égard du projet d'aménagement des berges de la rivière Nam Khan, tant en raison de son impact visuel potentiel sur le paysage que pour les risques qu'il comporte en termes de sécurité et de sûreté, et demande également à l'État partie de veiller à ce que le projet ne porte nullement atteinte à la VUE du bien ;
7. Exprime également sa préoccupation quant aux impacts éventuels de la construction annoncée du projet hydroélectrique de Luang Prabang et, rappelant également la Décision **40 COM 7** et les dispositions du paragraphe 118bis des Orientations, prie en outre instamment l'État partie de suspendre le projet et toute activité annexe avec effet immédiat, et ce jusqu'à ce que les démarches suivantes aient été entreprises et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Conduire une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) rigoureuse des impacts potentiels du projet sur la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel, y compris l'impact potentiel du projet LPHPP sur le bien et sa VUE, avec une analyse des risques incluant les impacts potentiels, y compris ceux de l'inondation naturelle du Mékong, en tenant compte des conclusions de l'évaluation d'impact environnemental et social de 2019, et en identifiant si et comment des mesures d'atténuation sont nécessaires et comment elles pourraient être mises en œuvre, avec le soutien du projet d'assistance internationale approuvé dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial,
 - b) Intégrer les mesures appropriées dans le processus de planification pour le bien et celui de planification du projet hydroélectrique et établir un Plan de préparation aux situations d'urgence afin de prévenir, dans la mesure du possible, toute dégradation du bien,
 - c) Soumettre tous ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation général du bien, la mise en œuvre des politiques de préservation du patrimoine et les réglementations qui s'y

rapportent, l'opérationnalisation du Fonds du patrimoine, et de conseiller les autorités nationales en matière de planification du développement au niveau local et national, notamment pour des projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien ;

9. ***Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2021, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.***

33. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003-2007

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2015)

Montant total approuvé : 417 619 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 10 millions de dollars EU (1979-2001) de la Campagne de sauvegarde internationale ; 45 000 dollars EU (2005) et 20 000 dollars EU (2011) du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas. Plusieurs projets extrabudgétaires de l'UNESCO ont été approuvés en 2015-2016 pour la sauvegarde, la conservation et la réhabilitation d'urgence après le séisme de 2015 de la Vallée de Kathmandu. Ils comprennent 1 million de dollars EU du groupe chinois Hainan Airlines (Fondation Cihang), 250 000 dollars EU de la Fondation Fok basée à Hong Kong, 145 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon, 100 000 dollars EU de la Banque d'investissement du Népal et 18 000 dollars EU de contributions volontaires au Fonds du patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission de conseil de l'UNESCO avec experts internationaux ; novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre-novembre 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; mars 2017 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; octobre 2019 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Tremblement de terre (violent séisme du 25 avril 2015)
- Habitat (développement urbain incontrôlé ayant pour conséquence la perte du tissu urbain traditionnel, en particulier les maisons de propriétaires privés)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (absence de mécanisme de gestion coordonné)
- Infrastructures de transport de surface (construction d'une route à travers la forêt)
- Infrastructures de transport souterrain (projet d'un tunnel routier dans la zone de monuments de Pashupati)
- Infrastructures de transport aérien (projet d'extension de l'aéroport international de Kathmandu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien en octobre 2019 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>). Le 29 janvier 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation et le 3 mars 2021 des informations complémentaires et un point d'étape sur les travaux menés à bien dans les sept zones de monuments ont été soumis. Les deux rapports sont disponibles à l'adresse susmentionnée. Les éléments suivants ont été rapportés :

- Le Gouvernement népalais met tout en œuvre pour la réhabilitation du bien et la protection de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- Un processus de révision du Cadre de gestion intégrée (CGI) a été amorcé. Des évaluations par l'Institut d'ingénierie et l'ICOMOS Népal guideront l'actualisation du Plan global de récupération (PGR) et du CGI. Le CGI portera sur la gestion à long terme de la cohérence architecturale et urbanistique. Le PGR sera également revu et le précédent plan sexennal sera ajusté en conséquence ;
- L'État partie s'est efforcé de traiter les problèmes soulevés par les précédentes missions de suivi réactif et décisions du Comité, et des progrès ont été accomplis pour mener à bien la réparation des monuments endommagés par le tremblement de terre dans les sept zones de monuments. L'actualisation de 2021 inclut un tableau détaillé des travaux réalisés, ainsi qu'un inventaire photo détaillé des avancées sur certains des 103 monuments touchés par le séisme, y compris ceux où les travaux de conservation ont été achevés. Mais la documentation n'a pas été soumise en avance pour examen, comme indiqué dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2019 ;
- Un 'système de gestion de l'information sur le patrimoine culturel' (*Cultural Heritage Information Management System* - CHIMS), composé d'une base de données et d'un système de documentation, a été créé au sein du Département d'Archéologie ;
- Le rétablissement socio-économique des zones de monuments va continuer à être suivi. Une nouvelle revitalisation économique des communautés urbaines va être initiée ;
- Les recommandations de l'examen technique réalisé en avril 2019 par l'ICOMOS du projet d'égouts de la zone de monuments de la place du Durbar à Patan sont en cours d'application ;
- Une formation de renforcement des capacités axée sur la récupération post-sismique a été dispensée aux cadres du Département d'Archéologie, en collaboration avec un certain nombre de partenaires internationaux, dont l'UNESCO, l'ICCROM et l'ICOMOS ;
- Une assistance sera fournie aux artisans traditionnels pour transmettre savoirs et savoir-faire, et les maîtres-artisans seront honorés. Des travaux de documentation et de recherche seront réalisés sur les techniques et connaissances de construction traditionnelles ;
- Les modalités de la loi sur les marchés publics seront revues et des dispositions adoptées pour garantir l'expertise requise en méthodes de construction traditionnelles en ayant recours à des artisans traditionnels pour assurer la qualité des projets de conservation. Des procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) seront instaurées ;
- La gestion patrimoniale des zones de monuments sera réunie sous une même autorité afin de veiller à la protection des attributs qui soutiennent la VUE, suivant un schéma directeur unique adopté par le Département d'Archéologie (DoA). Les moyens et l'organisation du DoA seront revus ;
- L'engagement communautaire sera promu, en particulier pour le suivi des sites, leur entretien et la sauvegarde du patrimoine immatériel.

L'État partie propose de mettre en place un nouveau Comité scientifique international pour encourager la collaboration, et il est demandé à la communauté internationale d'apporter son aide au moyen d'ateliers et de recherches, axés sur les questions techniques comme l'évaluation structurelle des structures portantes traditionnelles, et la datation et mise à l'essai des matériaux.

L'État partie demeure résolu à collaborer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour mettre en œuvre les précédentes recommandations du Comité et considère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Par ailleurs, le 22 avril 2020, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie pour demander que le projet de réhabilitation proposé de Lal Baithak, situé dans la zone de monuments de Bhaktapur, soit interrompu en attendant la soumission de documents supplémentaires et un examen technique complet par les Organisations consultatives. Le 12 août 2020, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie, relayant des inquiétudes sur la pertinence du nouveau schéma directeur proposé pour la zone de monuments protégée de Pashupati. L'État partie a confirmé, le 3 mars 2021, que le nouveau schéma directeur proposé pour la zone de monuments protégée de Pashupati avait été retiré. Le 16 décembre 2020, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie au sujet du projet d'extension des routes de ceinture de Swayambunath, situé à proximité du site, et de son potentiel impact sur le complexe des temples de Swayambunath. Aucune réponse formelle n'a été reçue par le Centre du patrimoine mondial à l'une ou l'autre demandes, bien qu'il soit indiqué dans l'actualisation de 2021 que le Centre du patrimoine mondial sera notifié si les routes de ceinture engendrent de quelconques impacts.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le soutien exprimé par le Gouvernement népalais pour la conservation du bien est favorablement accueilli, tout comme la création du Comité scientifique international. La mission de suivi réactif de 2019 a reconnu que des progrès substantiels avaient été réalisés en faveur de la récupération du bien et de sa VUE. Toutefois, bien que de nombreux problèmes précédemment identifiés et décisions du Comité aient été traités, d'autres demeurent en suspens et continuent d'avoir un effet négatif sur l'état de conservation du bien.

L'intégrité des ensembles urbains et religieux est progressivement recouverte grâce à des travaux de reconstruction utilisant des matériaux, méthodes et savoir-faire traditionnels. Les projets d'amendements de la loi sur les marchés publics soutiennent ce processus. Néanmoins, en certains endroits, l'authenticité a été affectée par l'introduction de nouveaux matériaux (par ex., ajout de chaux dans un mortier de boue) et par la reconstruction de certains édifices sur la base de conjectures plutôt que sur des preuves suffisantes à l'appui. Des inquiétudes persistent quant au piètre état des palais de Hanuman Dhoka Durbar et de Bhaktapur Durbar, du complexe de Changu Narayan et du temple Vishwarupa (Pashupati). Privilégier des monuments particuliers aux dépens d'autres attributs continue d'avoir des conséquences préjudiciables pour l'habitat urbain traditionnel et les villages anciens. La reconstruction de ces éléments à l'aide de structures à ossature en béton à toit plat (conformément aux nouveaux codes de construction) a donné lieu à des bâtiments de formes très différentes, comparativement à leurs équivalents historiques.

L'avis de l'État partie selon lequel les recommandations de l'examen technique réalisé en avril 2019 par l'ICOMOS pour le projet d'égouts de la zone de monuments de la place du Durbar à Patan sont en cours d'application, est accueilli favorablement, mais la confirmation et la documentation du projet n'ont pas été reçues. Le Comité devrait réitérer sa demande à l'État partie de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les nouveaux grands projets d'infrastructure urbaines proposés au sein des zones de monuments et zones tampons, en suivant le *Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel*, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision difficilement réversible ne soit prise. Pour tous les projets de réhabilitation, reconstruction et/ou aménagement, l'État partie devrait être encouragé à utiliser l'approche présentée dans la *Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH)* de 2011, qui devrait également être prise en compte dans tous les documents de planification pertinents.

Le PGR a été utilisé pour guider la récupération des effets du séisme de 2015, de concert avec les lignes directrices de conservation adoptées et le programme de récupération sexennal coordonné par l'Autorité nationale de reconstruction (ANR), mais il ne donne pas de conseils spécifiques sur la récupération de chacune des sept zones de monuments, qui sont toutes très différentes en matière d'attributs, valeurs, usages, communautés et patrimoine immatériel associés. L'État partie a avancé à un rythme rapide avec la réparation de nombreux monuments sur l'ensemble des sept zones de monuments mais doit encore élaborer et mettre en œuvre des plans globaux de récupération pour les sept zones de monuments, conformément aux précédentes décisions du Comité. L'examen du CGI est toujours attendu et s'avère désormais urgent, et l'engagement pris par l'État partie de permettre un examen complet avec avis spécialisés est favorablement accueilli. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le Comité pourrait souhaiter accueillir avec satisfaction la confirmation par l'État partie du retrait du nouveau schéma directeur proposé pour la zone de monuments protégée de Pashupati.

Le mandat de l'ANR a expiré fin 2020 ; afin de garantir la poursuite et le succès de la récupération des éléments, il est important que la coordination entre le Département d'Archéologie, les autres autorités et

départements gouvernementaux, les gestionnaires de site et les intervenants communautaires soit maintenue. Par conséquent, la décision de revoir l'organisation du Département d'Archéologie et de réunir sous une seule autorité la gestion patrimoniale des zones de monuments est opportune.

L'État partie s'est efforcé de traiter les problèmes soulevés par les précédentes missions mais n'a pas encore pleinement donné suite aux décisions du Comité demandant la soumission de documents pour examen et d'autres mesures, comme indiqué dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2019. Parmi les menaces qui pèsent toujours sur le bien figurent la détérioration continue des structures qui doivent encore être réparées, un manque d'attention aux agglomérations urbaines et villages anciens, la perte d'habitat traditionnel, de nouveaux aménagements regrettables autour des zones de monuments, un développement incontrôlé dans les zones de monuments et zones tampons, les impacts des infrastructures urbaines nouvelles, l'absence de planification générale et de planification de la gestion de conservation fondée sur les valeurs, la nécessité de programmes d'entretien cyclique et d'une planification de la gestion des risques de catastrophe, la démolition et le remplacement potentiels de Lal Baithak à Bhaktapur, et les conséquences du projet d'extension des routes de ceinture de Swayambunath.

Ces problèmes non résolus continuent de menacer l'intégrité, l'authenticité et les autres attributs du bien qui supportent la VUE. Comme souligné dans les précédents rapports au Comité et dans les précédents rapports de mission de suivi réactif, les menaces qui pèsent sur le bien continuent de satisfaire les critères définis au paragraphe 179 (a) pour l'inclusion d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les missions de 2017 et 2019 notent l'une et l'autre que le bien répond aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et identifient un « état de conservation souhaité » pour le bien, accompagné d'une proposition pour des mesures correctives. Toutefois, ceux-ci n'ont pas encore été approuvés par le Comité, dans la mesure où, à ce jour, le Comité n'a pas inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La mission de suivi réactif de 2019 a confirmé que le processus de récupération demeure inadapté pour répondre aux défis apparus après le séisme de 2015, et il est recommandé que le Comité envisage à nouveau l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité pourrait également adopter l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) suivant et les mesures correctives identifiées et préparées avec l'État partie lors des deux dernières missions de suivi réactif, à savoir :

#	Objectif	Application	Moyens de vérification (à soumettre au WHC)	Calendrier (dates d'échéance)
1.	Les monuments endommagés sont protégés et des mesures de sécurité sont mises en œuvre.	Une protection accrue est accordée aux monuments endommagés, en particulier à ceux qui ne sont pas inclus dans le programme de travaux actuel, afin de minimiser toute détérioration future du tissu patrimonial. Des mesures de sécurité supplémentaires doivent être mises en œuvre pour garantir la sécurité des habitants et des visiteurs sur les sites.	Preuve de la mise en œuvre des mesures de protection notamment couverture des monuments sévèrement endommagés (par ex. temple Vishwarupa et parties du palais de Hanuman Dhoka) exposés aux intempéries.	1 ^{er} octobre 2021
2.	Les réparations et reconstructions sont mises en œuvre selon les normes de qualité internationales les plus élevées.	Établir des mesures de contrôle de la qualité à mettre en œuvre pour veiller à ce que les monuments soient réparés et reconstruits conformément aux meilleures pratiques et à ce que les travaux soient entrepris par des maîtres-artisans ayant l'expérience nécessaire et les compétences spécialisées pour utiliser les matériaux et les méthodes de construction traditionnels.	Système de contrôle de la qualité adopté incluant : critères de présélection des entrepreneurs sous contrat, documentation qualité fournie aux fins de l'adjudication et de la construction, clauses contractuelles incluant le respect des Lignes directrices de base pour la conservation et reconstruction post-sismique d'éléments du patrimoine (2072), et suivi des travaux en cours.	1 ^{er} octobre 2021

#	Objectif	Application	Moyens de vérification (à soumettre au WHC)	Calendrier (dates d'échéance)
3.	Les documents et politiques de gestion sont revus et/ou actualisés, en prenant en compte les changements matériels et de gestion apportés au bien.	Le Plan de gestion intégrée (PGI) et le Cadre de gestion intégrée (CGI) doivent être actualisés pour tenir compte des changements subis par le bien en conséquence des séismes et de toute modification des structures de gestion.	PGI et CGI révisés et actualisés	2 janvier 2022
4.	Les potentiels impacts des projets d'aménagements et/ou d'infrastructures sont identifiés à l'avance et des mesures d'atténuation élaborées, le cas échéant.	Coordonner avec l'ANR et les gestionnaires d'infrastructures la construction d' infrastructures nouvelles (par ex. égouts, évacuation des eaux pluviales, eau, éclairage public, routes nouvelles ou en réfection) ou les améliorations des infrastructures dans tout le KVWHP. Examiner les propositions et rendre compte aux autorités, en identifiant les impacts patrimoniaux sur le KVWHP et ses attributs, notamment l'archéologie souterraine, les monuments et autres structures, le pavage et le paysage de rue. Négocier le moyen de faire le plus acceptable avec les autorités avant sa mise en œuvre. Élaborer des mesures de protection et d'atténuation à mettre en œuvre lors de la construction notamment suivi, enregistrement et récupération archéologiques.	Plans pour l'installation d'infrastructures nouvelles ou la modernisation des infrastructures Évaluation d'impact sur le patrimoine à préparer Mesures d'atténuation à mettre en œuvre lors de la construction.	Dès que les routes sont identifiées et approuvées avec le DoA.
5.	Les projets susceptibles d'avoir un impact sur le bien et sa VUE sont soumis et examinés conformément aux <i>Orientations</i> .	Tous les projets de grands travaux doivent être examinés et approuvés par le WHC et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des <i>Orientations</i> . Cela inclut les projets proposant de modifier les monuments (par ex. Lal Baithak), ainsi que les nouveaux aménagements proposés au sein des zones de monuments (par ex. site du poste de police à Hanuman Dhoka).	Documentation , notamment données probantes pour les interventions proposées et évaluations d'impact sur le patrimoine pour tous les projets de grands travaux entrepris dans le cadre de la récupération.	Lorsque la proposition est faite L'approbation doit être donnée avant mise en route

#	Objectif	Application	Moyens de vérification (à soumettre au WHC)	Calendrier (dates d'échéance)
6.	Des schémas directeurs sont préparés pour chaque zone de monuments, en utilisant l'approche centrée sur le paysage urbain historique.	En utilisant l'approche centrée sur le PUH, préparer des schémas directeurs pour chacune des zones de monuments et leurs zones tampons pour guider les développements en leur sein.	Schémas directeurs pour toutes les ZdM , incluant une carte montrant les sites d'aménagement proposés/potentiels, ainsi que les contrôles et directives proposés pour les aménagements. Inclure les exigences en matière d'impacts sur le patrimoine pour les projets de travaux à évaluer pour tous les attributs patrimoniaux cartographiés (matériels et immatériels) et valeurs patrimoniales (VUE et locales). Cartographie des zones de monuments et zones tampons pour montrer chacune des couches d'information identifiées à la section 4.2.4.1	Décembre 2021 2 janvier 2022
7.	Des plans de gestion de la conservation sont préparés pour les grands complexes de monuments, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.	Préparer les plans de gestion de la conservation (PGC) pour deux des grands complexes de monuments – musée du palais de Hanuman Dhoka Durbar, palais de Bhaktapur Durbar (musée d'art national) Les PGC doivent guider la conservation, l'adaptation et les changements pour ces deux monuments et doivent être préparés avant tout changement majeur.	Table des matières pour examen Projets de PGC pour examen PGC finaux	1 ^{er} octobre 2021 1 ^{er} décembre 2021 1 ^{er} février 2022
8.		Préparer les plans de gestion de la conservation (PGC) pour les autres grands complexes de monuments – Swayambu, Pashipatinath, Changu Narayan. Les PGC doivent guider la conservation, l'adaptation et les changements pour ces trois monuments et doivent être préparés avant tout changement majeur.	Projets de PGC pour examen PGC finaux	1 ^{er} avril 2022 1 ^{er} juin 2022
9.	Des politiques pour la gestion des risques de catastrophe sont en place au niveau du bien et pour chaque zone de monuments.	Élaborer un cadre de gestion des risques pour le bien du patrimoine mondial. En consultation avec les gestionnaires de site, les communautés et les services d'urgence locaux, préparer un plan de gestion des risques de catastrophe pour chacune des zones de monuments.	Cadre de gestion des risques pour le bien du patrimoine mondial Plan de gestion des risques de catastrophe pour chaque zone de monuments	1 ^{er} décembre 2021 1 ^{er} avril 2022

Projet de décision : 44 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,

2. Rappelant les Décisions **39 COM 7B.69**, **40 COM 7B.41**, **41 COM 7B.95**, **42 COM 7B.12** et **43 COM 7B.70** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement népalais et par les organismes nationaux et internationaux pour la récupération du bien, ainsi que les progrès accomplis en réponse aux principaux défis résultant du séisme de 2015, notamment la réparation des monuments au sein des sept zones de monuments ;
4. Prie instamment l'État partie d'accélérer la révision du Cadre de gestion intégrée (CGI), l'actualisation du Plan global de récupération (PGR), incluant les révisions du plan sexennal et du calendrier, réitère ses demandes à l'État partie d'intégrer le PGR actualisé dans le programme socio-économique global de revitalisation des communautés urbaines, et demande que ces plans révisés, ainsi que le projet de schéma directeur unique pour les zones de monuments, soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prie également l'État partie d'accélérer la création du Comité scientifique international (CSI) pour aider au développement de structures et ressources visant à guider la récupération du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande également à l'État partie de soumettre le mandat et la composition du CSI au Centre du patrimoine mondial ;
6. Notant les conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2019, se déclare vivement préoccupé par les conclusions de la mission concernant les répercussions négatives sur l'authenticité du bien, le mauvais état persistant de certains monuments, notamment les palais de Hanuman Dhoka Durbar et de Bhaktapur Durbar, le complexe de Changu Narayan et le temple Vishwarupa (Pashupati), et le fait que les monuments soient privilégiés aux dépens d'autres attributs, avec les conséquences qui en résultent pour l'habitat urbain traditionnel et les villages anciens, et par conséquent demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission, en particulier :
 - a) d'instaurer un plan global de récupération pour chaque zone de monuments protégée du bien, et
 - b) de cesser immédiatement les projets de modification de l'aile Lal Baithak du musée des arts nationaux à Bhaktapur, jusqu'à ce que des documents supplémentaires soient soumis et un examen technique approfondi réalisé par l'ICOMOS, pour considérer les potentiels impacts du projet proposé sur la VUE du bien ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie d'intégrer les PGR de chaque zone de monuments protégée du bien dans le programme socio-économique global de revitalisation des communautés urbaines ;
8. Note que les recommandations de l'examen technique du projet d'égoûts de la zone de monuments de la place du Durbar à Patan, réalisé en avril 2019 par l'ICOMOS, sont en cours d'application, et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre la documentation qui en résulte au Centre du patrimoine mondial ;
9. Note également la confirmation par l'État partie du retrait du nouveau schéma directeur proposé pour la zone de monuments protégée de Pashupati, et demande de plus à l'État partie de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les nouveaux grands projets d'infrastructure urbaine proposés au sein des zones de monuments et des zones tampons, notamment le projet d'extension des routes de ceinture de

Swayambunath, en suivant le Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;

10. ***Appelle** la communauté internationale à continuer de soutenir le travail de récupération de l'État partie grâce à une aide financière, technique ou à l'assistance d'experts, sans oublier de soutenir les communautés locales et de répondre à leurs besoins sociaux et de logement, et en particulier de continuer à soutenir le renforcement des capacités, en vue de faciliter :*
 - a) *les ateliers et la recherche axés sur les questions techniques comme l'évaluation structurelle des structures portantes traditionnelles, ainsi que la datation et mise à l'essai des matériaux,*
 - b) *la poursuite du développement d'une base de données numérique sécurisée, centralisée et accessible pour la gestion de tous les documents pertinents pour le bien,*
 - c) *la planification des évaluations de patrimoine et de la gestion de la conservation fondée sur les valeurs pour le bien, ses zones et complexes de monuments,*
 - d) *la planification générale en utilisant l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH) de 2011 pour gérer le développement urbain au sein du bien et de ses zones tampons, et*
 - e) *la planification de la gestion des risques de catastrophe pour chaque zone de monuments et pour les monuments classés ;*
11. ***Considère** que les menaces potentielles et réelles pour la VUE du bien sont si considérables que le processus de récupération nécessite encore des améliorations, et qu'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril aidera le processus de récupération à se concentrer sur les projets qui soutiennent les attributs de la VUE, en particulier les structures et les matériaux de construction distinctifs, afin d'éviter des activités de reconstruction, conservation et développement problématiques susceptibles de porter atteinte à l'authenticité du bien ;*
12. ***Décide par conséquent, conformément au paragraphe 179 des Orientations, d'inscrire Vallée de Kathmandu (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
13. ***Demande qui plus est** à l'État partie d'améliorer et finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les mesures correctives identifiées lors des missions de suivi réactif de 2017 et 2019, avec leur calendrier d'application, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;*
14. ***Demande enfin** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.*

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

48. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2016

- Absence de mécanisme de gestion
- Privatisation de terres autour du bien
- Perte d'authenticité de certains éléments suite à des travaux de restauration accomplis avec des méthodes inacceptables

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1997-2010)

Montant total approuvé : 96 160 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : Fonds en dépôt. Accord Géorgie/UNESCO : Service consultatif sur le patrimoine culturel à la ANPPCG (Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie) mis en œuvre dans le cadre du troisième projet d'aménagement régional (PAR III). Budget total : 250 000 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

1993 : mission du Centre du patrimoine mondial ; Mai 1994 : mission de l'ICOMOS ; 1999 : mission du Centre du patrimoine mondial ; Mai 2001 : mission concernant le Schéma Directeur du Patrimoine et Tourisme ; Novembre 2003, juin 2008, mars 2010, avril 2012, novembre 2014 et février 2018 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; Novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/Banque mondiale ; Novembre 2015, février et décembre 2016 : missions d'assistance technique du Centre du patrimoine mondial ; Juillet – septembre 2017 : assistance technique sur site effectuée par le Centre du patrimoine mondial ; Décembre 2018 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; Février 2020 : mission de conseil de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mécanisme de gestion (problème résolu)
- Absence de définition de la zone tampon unifiée (problème résolu)
- Absence du Schéma Directeur de la ville de Mtskheta
- Coordination insuffisante entre l'Église géorgienne et les autorités nationales
- Privatisation des terres alentour
- Érosion naturelle de la pierre
- Perte d'authenticité lors des travaux effectués précédemment par l'Église
- Développement urbain inadapté dans un environnement historique sensible (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2019, l'État partie a fourni un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/708/documents/>. Ce rapport fournit des informations sur les mesures mises en œuvre par l'État partie en réponse à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42^e session (Manama, 2018) comme suit :

- Adoption du nouveau « Code de Géorgie sur l'aménagement, l'architecture et la construction » (entré en vigueur le 3 juin 2019) ;
- Création d'un Comité directeur spécial (CD) et d'un Comité professionnel interinstitutionnel pour soutenir, superviser et suivre l'élaboration de la documentation d'urbanisme ;
- Prorogation jusqu'en juillet 2020 du décret sur le développement urbain et la privatisation des terres dans les zones de protection du patrimoine culturel de Mtskheta (connu sous le nom de moratoire).

Parmi les autres problèmes de conservation identifiés par l'État partie dans le rapport figurent des informations complémentaires sur la mise en œuvre d'un projet de conservation de l'église mineure du monastère de Jvari (2015-2018), des travaux de réhabilitation du site archéologique de la vallée de Samtavro, des travaux de conservation des pierres de la porte ouest et des travaux de réhabilitation du fragment du mur de défense ouest de l'ensemble de la cathédrale de Svetitskhoveli, et des travaux d'adaptation au sein du nouveau musée archéologique de Mtskheta.

En 2018-2021, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, 36 propositions de projets situés dans le périmètre du bien, dans sa zone tampon et dans son cadre plus vaste, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

À la suite d'une réunion de haut niveau entre le sous-directeur général pour la Culture, le vice-premier ministre, le ministre du Développement régional et des Infrastructures de Géorgie et le ministre de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports de Géorgie, tenue à l'UNESCO le 4 février 2020, un dialogue constructif a été intensifié entre le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et les autorités nationales afin de fournir une assistance consultative supplémentaire aux institutions d'État pour finaliser la « Documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta ».

L'État partie a continué d'envoyer de nouvelles informations au Centre du patrimoine mondial en 2020 et 2021 :

- Le 10 mars 2020 des informations ont été fournies en particulier sur le concept du plan directeur de la ville de Mtskheta, comprenant tous les plans sectoriels, projets et programmes liés à cette zone, des informations sur un plan d'action gouvernemental pour le développement durable de la « Grande Mtskheta », ainsi que le rapport d'assistance consultative 2019-2020 ;
- Le 23 décembre 2020, l'État partie a informé le Secrétariat de la prolongation du moratoire au-delà du 1^{er} janvier 2021, jusqu'à une date incertaine. Des mises à jour du plan directeur de la ville de Mtskheta ont été fournies, car suite à des difficultés avec la société chargée de son élaboration, l'État partie prévoit des réunions de consultation en ligne avec des experts pour faire avancer le document ;
- Le 17 avril 2021, de la documentation a été reçue de l'État partie sur le projet de centrale éolienne de Tbilissi qui doit être mis en œuvre dans le cadre vaste et à l'extérieur de la zone tampon du bien, et des préoccupations exprimées par des tiers ont suivi le 23 avril 2021 ;
- Le 17 mai 2021, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que le développement de la documentation de gestion pour le développement spatio-territorial de Mtskheta (PDOSUM) et d'orientations détaillées précisant les conditions et les limites de construction est toujours ralenti à cause du COVID-19. Le moratoire a donc été prolongé jusqu'à ce que le plan général, les plans de développement et les plans de développement détaillés de Mtskheta soient approuvés par la municipalité.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a effectué des avancées considérables dans le traitement des facteurs qui affectent le bien. L'élaboration de la « Documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta », y compris le plan directeur d'occupation des sols urbains de Mtskheta (PDOSUM), est en cours et permettra de fournir : 1. Un plan général de Mtskheta ; 2. Les plans de développement et les plans de développement détaillés de Mtskheta ; et 3. Le système d'information sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme de Mtskheta.

En décembre 2018, à la demande des autorités géorgiennes et dans le cadre de l'Assistance consultative en cours pour 2019-2020, une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été invitée sur le site et a entrepris ce qui suit :

- Examen de l'état d'avancement du PDOSUM, en particulier du schéma du plan directeur de la ville de Mtskheta – étape II –, base de données très importante qui comprend tous les édifices et parcelles de la ville et des environs en représentation 3D, avec leurs données de base. Cette base de données constituera un outil essentiel lors des phases ultérieures du plan directeur, ainsi que pour le suivi de sa mise en œuvre ;
- Examen du cahier des charges actualisé en vue de l'élaboration du système d'information sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme de Mtskheta, fondé sur une vision stratégique partagée de l'aménagement du territoire qui intègre le patrimoine et le paysage comme composantes essentielles de la ville ;
- Recommandation sur le recours à l'approche Paysage urbain historique (PUH) de 2011 comme outil principal pour élaborer et instaurer une vision à long terme pour la protection intégrée du patrimoine culturel et le développement durable ;
- Examen d'un projet d'amendement au décret N411 du gouvernement géorgien sur la « promulgation d'un régime spécial de réglementation du développement urbain dans les zones de protection du patrimoine culturel de la municipalité de Mtskheta » (le moratoire).

La prolongation du moratoire jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à l'approbation du plan général, des plans de développement et des plans de développement détaillés de Mtskheta par la municipalité est bienvenue. Le moratoire comprendra des amendements instaurant un assouplissement du régime dans certaines parties de Mtskheta et des directives détaillées précisant les conditions et limites de construction, et avec la condition que le moratoire ne soit levé qu'après l'approbation du système d'information sur l'aménagement du territoire et de la documentation territoriale.

Conformément aux recommandations de cette mission, l'État partie a étayé la mise en œuvre de la documentation d'urbanisme avec l'aide d'un urbaniste international indépendant.

Il est recommandé que le Comité approuve les recommandations de la mission consultative 2018 et soutienne le processus d'Assistance consultative 2019-2020 en cours. Il devrait être demandé à l'État partie de soumettre à l'examen les autres volets finalisés du PDOSUM, notamment le système d'information sur l'urbanisme de la ville de Mtskheta, avant leur approbation.

Il est noté que l'État partie a soumis de la documentation sur le projet de centrale éolienne de Tbilissi qui doit être mis en œuvre dans le cadre vaste et à l'extérieur de la zone tampon du bien, et que cette proposition sera examinée par les Organisations consultatives.

L'État partie devrait également être prié de continuer à soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tous les projets présentés dans le schéma de plan directeur de la ville de Mtskheta, en particulier ceux concernant les « Passerelles touristiques de la grande Mtskheta », le « Centre national du patrimoine culturel immatériel » et le « Musée de la diffusion du christianisme », notamment les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) qui doivent déjà être réalisées, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute mesure irréversible ne soit prise.

Le bien est répertorié en tant que « bien culturel sous protection renforcée », mécanisme établi par le deuxième protocole (1999) relatif à la convention de La Haye de 1954. À cet égard, les mesures de protection du plus haut niveau, y compris la préparation aux risques et aux situations d'urgence, devront être intégrées dans la documentation d'urbanisme.

Projet de décision : 44 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.24**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît les avancées considérables réalisées par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité ;

4. Accueille favorablement le développement de la base de données du schéma de plan directeur de la ville de Mtskheta qui comprend tous les édifices et parcelles de la ville et des environs en représentation 3D, avec leurs données de base, qui constituera un outil essentiel lors des phases ultérieures du plan directeur, ainsi que pour le suivi de sa mise en œuvre et suggère fortement que le plan directeur de la ville de Mtskheta soit achevé dans les meilleurs délais ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre le travail en cours sur l'élaboration de la « Documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta », y compris le plan directeur d'occupation des sols urbains de Mtskheta (PDOSUM), et à soumettre les projets des principaux volets de ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS International au plus tard le **1^{er} février 2022** ;
6. Reconnaît également la décision de l'État partie visant à maintenir la « promulgation d'un régime spécial de réglementation du développement urbain dans les zones de protection du patrimoine culturel de la municipalité de Mtskheta » (le moratoire) jusqu'à ce que la « Documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta » ait été adoptée, et que le contrôle et le suivi soient pleinement en place ; et accueille aussi favorablement la décision de l'État partie visant à prolonger le moratoire jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à ce que tous les dispositifs et approbations nécessaires soient en place ;
7. Soutient l'assistance consultative en cours pour 2019-2020, et approuve les recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018 et invite l'État partie à mettre en œuvre ces recommandations, qui concernent :
 - a) L'élaboration du PDOSUM,
 - b) La nécessité de traiter les problèmes de conservation urgents existants qui, faute d'être résolus, pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - c) La nécessité de développer une vision à long terme pour le paysage urbain historique de Mtskheta, et ce, afin d'orienter la gestion des changements résultant de l'augmentation du tourisme commercial par une approche qui intègre patrimoine culturel et développement durable ;
8. Demande à l'État partie de continuer à soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur tout projet d'aménagement envisagé au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant toute prise de décision sur laquelle il pourrait être difficile de revenir ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de tout aménagement au sein du bien et de sa zone tampon, évaluation qui constituerait une méthode opportune et appropriée d'évaluation des impacts multiples et cumulatifs des aménagements actuels et prévus, en tenant compte des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, avant d'autoriser tout aménagement et avant la finalisation et la mise en œuvre du PDOSUM ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

49. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/400/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/400/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Le montant total accordé à ce bien s'élève à 800 millions de HUF (env. 2,7 millions d'euros) au titre du soutien de l'UE au projet « Rue de Culture ».

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2007, février 2018 : missions de conseil de l'ICOMOS ; février 2013, avril 2019 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Reconstructions à grande échelle
- Bâtiments de grande hauteur et réglementations afférentes
- Démolitions et développements inopportuns dans le « Quartier juif », situé dans la zone tampon
- Usage inapproprié des espaces publics et des infrastructures des rues
- Conservation insuffisante des habitations résidentielles dans la zone inscrite au patrimoine mondial
- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport (augmentation de la circulation routière)
- Régimes de plan de gestion / plan de gestion
- Cadre juridique
- Identité, cohésion sociale, changements au sein de la population et de la collectivité locales
- Habitat

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/400/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont le résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/400/documents/>. Le 29 janvier 2021, des informations actualisées relatives au rapport ont été communiquées par l'État partie, apportant des précisions sur les mesures mises en œuvre par l'État partie en réponse à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session (Bakou, 2019) :

- Réorganisation de l'administration d'État en charge du secteur uni de la protection du patrimoine culturel et de la construction immobilière au sein du secrétariat d'État adjoint pour l'architecture et la construction du Bureau du Premier ministre ;
- La loi sur la protection des paysages urbains est entrée en vigueur, adoptant l'approche de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques (Recommandation PUH) ;
- La loi sur le patrimoine mondial a été amendée avec un nouveau décret d'application qui clarifie les tâches des organismes en charge de la gestion du patrimoine mondial en Hongrie et introduit une nouvelle classification pour les biens reconnus comme « sites hautement caractéristiques en matière de paysage urbain protégé ». Cela offre désormais au Bureau du Premier ministre la possibilité d'inclure dans le plan de gestion les principales exigences en termes de paysage urbain ;

- Le décret gouvernemental sur les conseils de planification a également été amendé, en vertu duquel les conseils régionaux sont remplacés par les conseils du patrimoine mondial comme organe compétent pour évaluer les impacts des potentiels projets en rapport avec le patrimoine mondial en Hongrie et en vertu duquel lesdits projets doivent se conformer aux règles définies dans les plans de gestion ou dans la loi sur le patrimoine mondial, dans le cas où le bien n'aurait pas de plan de gestion ;
- Un plan de gestion contenant un ensemble de règles pour tous les acteurs est en cours d'élaboration en deux phases, sur la base de plusieurs études, notamment évaluations d'impact visuel en 3D des développements de grande ampleur dans et autour du bien. En raison de la situation sanitaire, le plan de gestion n'a pas été achevé comme prévu ; pour autant, l'État partie continue d'y travailler sans plus tarder ;
- Un amendement à la « loi sur les bâtiments de grande hauteur » a introduit 65 mètres comme hauteur maximale dans Budapest ;
- Un nouveau Guide de conception du patrimoine mondial a été élaboré et sa mise en œuvre a commencé ;
- La révision de la précédente réglementation en matière d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) afin de satisfaire aux critères de l'ICOMOS a été menée à bien en 2020 et sera soumise en 2021 pour approbation par le Parlement ;
- Un module d'information est en préparation avec une interface graphique interactive, rotative (3D) et cartographique, permettant l'enregistrement en ligne de tous les acteurs concernés et informations pertinentes sur les projets de développement ;
- Concernant le programme national Hauszmann (PNH) dans le quartier du château de Buda, aucune réponse spécifique n'a été apportée à la demande du Comité de suspendre tous les travaux de reconstruction en cours et prévus et d'envisager l'élaboration d'une autre approche en matière de conservation et développement. L'État partie a indiqué qu'il « ne souscrit pas aux préoccupations relatives au PNH, en particulier en ce qui concerne le risque de perte progressive d'authenticité historique », et considère que la valeur nationale du quartier est « primordiale », les projets étant entrepris pour « renforcer l'identité nationale ». Dans les informations actualisées soumises le 29 janvier 2021, l'État partie met l'accent sur le « fondement idéologique » du PNH et a demandé à l'Institut de recherches historiques VERITAS de réaliser une étude sur la manière dont le château de Buda reflète « l'identité nationale ». Ce rapport a été soumis avec les informations actualisées sur l'état de conservation du bien.
- L'État partie a soumis plus de 1 700 pages d'annexes sur les projets, notamment pour le PNH mais aussi le bâtiment scientifique MAHART, le MOL Campus et le biodôme et le musée d'ethnographie qui font partie du projet Liget. Tous ces documents ont été examinés par l'ICOMOS et des recommandations ont été transmises à l'État partie. En outre, l'État partie a fourni dans les informations actualisées les EIP et les évaluations d'impact visuel pour l'ancien palais de la Croix Rouge, l'ancien bâtiment du Haut Commandement militaire et l'ancien palais de l'archiduc Joseph, pour examen par l'ICOMOS.

De juin 2018 à mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a reçu dix-neuf plaintes émanant de tiers. Elles contenaient notamment des détails sur l'apparente démolition intégrale de la caserne Radeczky. Toutes les informations ont été transmises à l'État partie afin qu'il apporte des éclaircissements, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*. À l'heure de rédaction du présent rapport, l'État partie n'a donné aucune précision au Centre du patrimoine mondial au sujet des informations tierces, transmises depuis juillet 2020.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie aborde certaines des recommandations du Comité et celles des missions de 2018 et 2019, principalement en ce qui concerne la gouvernance et les cadres réglementaires pour les développements à venir.

En termes de gouvernance, le Bureau du Premier ministre en charge du Secrétariat d'État adjoint à l'architecture et à la construction sera désormais responsable de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et de la protection du patrimoine en général. Il a entamé un examen et une déréglementation de la réglementation hongroise relative au patrimoine mondial - mais le sens du terme « déréglementation » est peu clair. Le plan de gestion est toujours en cours d'élaboration.

En termes de cadre réglementaire, la loi de 2011 sur le patrimoine mondial a été modifiée pour permettre ces changements de gouvernance, tandis que la loi sur la protection des paysages urbains est entrée en vigueur en 2016 dans l'optique d'adopter l'approche de la Recommandation PUH. La loi sur les bâtiments de grande hauteur a été renforcée en 2018 pour limiter à 65 mètres la hauteur des bâtiments, entraînant en conséquence le rejet, en 2019, de trois nouvelles demandes de permis de construire pour des bâtiments de grande hauteur. Le décret gouvernemental sur les conseils de planification pour évaluer les impacts des potentiels projets en rapport avec le patrimoine mondial en Hongrie, a été amendé. L'État partie assure que, à brève échéance, les réglementations en matière d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) seront renforcées. Toutefois, aucun détail n'a été communiqué sur l'impact que ces changements auront. Aucun détail n'a été communiqué non plus sur le lien entre la législation nationale et la législation municipale qui, par le passé, a été une question clé.

L'ICOMOS a revu les documents soumis (disponibles dans les langues de travail) pour le Budapest Eye, le bâtiment scientifique MAHART, la caserne Radeckzy, l'ancien centre de distribution électrique, le bâtiment du MOL Campus, le biodôme et le musée d'ethnographie, présentés par l'État partie ainsi que pour d'autres grands projets envisagés, en cours ou déjà mis en œuvre en plus du PNH.

Aucune solution n'a été apportée aux menaces imminentes qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en conséquence des projets de reconstruction de grande envergure dans le quartier du château de Buda dans le cadre du PNH (initialement Plan national Hauszmann (2014-2024)) associées à l'impact cumulé d'un certain nombre d'autres développements, réalisés sans mise en place du plan de gestion actualisé (demandé par le Comité depuis 2015) ni intégration au plan d'urbanisme de la ville, en particulier les directives de construction qui ont été revues par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Il est recommandé que le Comité exprime sa plus grande préoccupation quant à la poursuite des travaux de reconstruction entrepris dans le cadre du PNH et à l'absence de prise en considération d'approches alternatives en matière de conservation et développement du quartier du château de Buda, comme demandé précédemment par le Comité. L'État partie a souligné son désaccord vis-à-vis des préoccupations exprimées par le Comité à propos du PNH, qui vise à rendre à l'ensemble constitué par le château et son quartier avoisinant la forme qu'il avait avant la Seconde Guerre mondiale. L'État partie considère que la reconstruction proposée aujourd'hui recrée un symbole national. L'État partie a mis l'accent sur le « fondement idéologique » du PNH et fait réaliser une étude sur la manière dont le château de Buda reflète « l'identité nationale » de l'ère pré-communiste. La transformation proposée nécessitera la démolition de la plupart des modifications entreprises pendant l'ère communiste.

La Charte de Riga (*Charte de Riga sur l'authenticité et la reconstruction historique en relation avec le patrimoine culturel*, 2000) indique clairement que les interventions de conservation doivent être minimales et que la reconstruction ne doit être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles telles que la perte de monuments anciens. Si l'ensemble du PNH était réalisé, et que l'on inversait le cours de l'histoire en démolissant les constructions du régime d'après-guerre, cela pourrait créer une illusion qui ne correspond pas à la réalité historique. Bien que l'État partie fasse référence dans son rapport aux Chartes de Venise et de Riga, les travaux en cours sont, en fait, contraires à l'esprit de ces documents et aux normes internationales les plus récentes en matière de conservation.

Le PNH a été conçu sans consultation du Centre du patrimoine mondial ni de l'ICOMOS. Malgré une demande du Comité, formulée sur la base des missions de conseil et de suivi réactif de 2018 et 2019, qui invitait l'État partie à communiquer tous les détails du projet pour en débattre avant le début des travaux, aucun détail n'a été soumis et de substantiels travaux de construction sont en cours.

Le Comité n'a pas écarté l'idée d'inclure des éléments de reconstruction dans le projet et a souligné la nécessité d'élaborer des propositions détaillées pour l'ensemble du projet, ainsi que pour chacun des bâtiments et espaces, fondées sur une compréhension claire de leur tissu et valeur, pour servir de base au dialogue avec les Organisations consultatives sur de possibles approches visant à identifier les interventions qui respectent la VUE du bien. Un tel dialogue est essentiel et urgent.

Les missions de 2013 et 2019 ont clairement identifié des éléments pertinents qui devraient être conservés, notamment la façade du bâtiment du ministère des Finances, les parties restantes du bâtiment du Haut Commandement militaire, les intérieurs avec l'escalier dans l'aile nord du château, les salles publiques, l'escalier dans l'aile sud, et le dôme du château. Il convient d'établir la mesure dans laquelle les bâtiments reconstruits dans l'après-guerre témoignent du passé, dans le contexte de la VUE.

Bien que l'État partie ait soumis des précisions sur certains points du PNH, le niveau de détail présenté est insuffisant pour permettre de comprendre le projet dans son ensemble. Les EIP ne suffisent pas non

plus et les recommandations des missions n'ont pas été prises en considération. Le projet de démolition de la façade du ministère des Finances donnant sur la place Szentháromság ne saurait être approuvé, pas plus que la démolition totale du bâtiment du Haut Commandement militaire, ou le projet de reconstruction de l'immense palais de l'archiduc Joseph, à moins que d'autres documents et preuves ne puissent être communiqués au-delà des plans généraux et des photographies.

Ce PNH, d'une ampleur exceptionnelle, pourrait transformer le quartier du château de Buda, avec un impact hautement négatif sur la VUE. Comme l'a déjà recommandé le Comité, le projet doit être suspendu et réévalué pour permettre de comprendre de quelle façon ses principaux objectifs pourraient être atteints d'une manière qui soit compatible avec la VUE. Une telle réévaluation doit être basée sur un plan de conservation et étayée par un inventaire détaillé et une documentation historique. En l'absence d'une telle approche conforme aux normes internationales en matière de conservation de la VUE des biens du patrimoine mondial, et alors que les travaux de reconstruction progressent, l'authenticité et l'intégrité du quartier du château de Buda sont menacées.

L'engagement de l'État partie, exprimé dans le rapport, à remplir ses obligations découlant de la *Convention du patrimoine mondial* est favorablement accueilli. Malheureusement, cet engagement semble n'avoir eu pour l'heure aucune incidence sur les processus de décision concernant le PNH. Plusieurs édifices, dont la tour Buzogány, le manège et le bâtiment de la Garde principale sont déjà achevés, ou presque achevés, la caserne Radeckzy a été démolie selon les informations tierces reçues et des travaux sont en cours pour d'autres bâtiments, même s'il n'y a toujours pas de documentation claire pour le projet, ni plan de conservation, ni approbation par le Comité de l'approche que les travaux devraient adopter conformément aux normes et règles internationales en matière de conservation et de reconstruction dans et autour d'un bien du patrimoine mondial afin de protéger sa VUE. L'État partie avance que sa justification du projet réside dans son fondement idéologique, dans la mesure où rendre au château de Buda la forme qu'il avait avant la Seconde Guerre mondiale reflètera mieux l'« identité nationale » de l'ère pré-communiste. Le château de Buda revêt certainement une importance nationale mais il est également un élément majeur du bien inscrit et contribue à sa VUE. Toute proposition de modification ou transformation du secteur du château doit respecter la VUE, notamment l'authenticité et l'intégrité du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ne considèrent pas nécessairement que ces deux valeurs sont incompatibles mais atteindre un résultat qui préserve la VUE tout en respectant les valeurs nationales suppose qu'il y ait une discussion et une collaboration fondées sur un dialogue franc, une documentation claire de ce qui est proposé, un calendrier permettant ces discussions, et d'importantes modifications à ce qui est aujourd'hui proposé.

Dans la décision **43 COM 7B.84** à sa session de 2019, le Comité a exprimé sa préoccupation face à ce qu'il considère comme une menace pour l'authenticité historique du quartier du château de Buda à la suite des travaux de reconstruction, et il a instamment prié l'État partie de suspendre tous les travaux en cours et prévus, de concevoir une autre approche en matière de conservation et développement et de la soumettre pour examen et approbation avant que les travaux ne reprennent. Il a également encouragé l'État partie à engager un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à cette fin. Malheureusement, pour l'instant, ces demandes de suspension des interventions et d'ouverture d'un dialogue sont restées sans suite.

En conséquence, l'état de conservation du bien a subi et continue de subir fortement l'impact des récents travaux de reconstruction et de développement à grande échelle, notamment le PNH, qui collectivement et de façon cumulative, diminuent l'authenticité et l'intégrité du bien, et qui se poursuivent en dépit des graves préoccupations exprimées par les Organisations consultatives et le Comité. Il est par conséquent recommandé que le Comité reconnaisse que le bien est confronté à des menaces prouvées et potentielles pour sa VUE, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, et envisage son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 43 COM 7B.84, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. Note la réorganisation de l'administration d'État en charge de la protection des biens du patrimoine mondial au niveau national, et la désignation des biens du patrimoine mondial comme « sites hautement caractéristiques en matière de paysage urbain protégé », grâce à des amendements à la loi de 2011 sur le patrimoine mondial ;
4. Prend acte des récents efforts déployés par l'État partie pour traiter les questions d'aménagement et de développement urbains au moyen de mesures légales et réglementaires, notamment les amendements de 2018 à la loi sur les bâtiments de grande hauteur limitant la hauteur des nouvelles constructions à 65 mètres ;
5. Note également que la loi amendée sur les bâtiments de grande hauteur n'est pas applicable aux permis de construire délivrés avant sa promulgation, et qu'en l'absence de dispositions légales pertinentes, les constructions, telles que celle du bâtiment du MOL Campus d'une hauteur de 120 mètres dans le 11^e arrondissement, sont en cours ;
6. Note en outre que la révision de la réglementation relative aux évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), en vue de s'assurer qu'elles satisfont au Guide de l'ICOMOS [pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial], est prévue à brève échéance, et que des simulations visuelles en 3D vont également être préparées, et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'il soit prévu dans ses commandes d'EIP, y compris évaluations d'impact visuel et simulations visuelles, de prendre en considération les impacts sur les attributs pertinents de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et les vues pertinentes du bien et demande de clarifier si la version révisée de la réglementation serait applicable aux projets de développement déjà planifiés et en cours ;
7. Observe avec préoccupation que les travaux de construction pour un certain nombre de nouveaux développements importants sur le territoire du bien et de sa zone tampon se sont poursuivis, voire ont été achevés malgré la demande du Comité dans la décision **43 COM 7B.84** de suspendre tout nouveau projet de conservation, restauration et développement nouveau jusqu'à la réalisation du plan de gestion actualisé pour le bien en adéquation avec la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques ;
8. Note avec regret que, jusqu'ici, l'État partie n'a pas respecté la décision **43 COM 7B.84** puisque les travaux n'ont pas été suspendus pour le Programme national Hauszmann (PNH) pour le quartier du château de Buda et qu'en conséquence, l'état de conservation du bien a subi et continue de subir les impacts fortement négatifs des projets de reconstruction et de nouvelles constructions, ce qui a eu et continue d'avoir un impact négatif cumulatif sur la VUE du bien notamment son authenticité et son intégrité ;
9. Note par ailleurs que l'État partie avance que sa justification pour le PNH réside dans son désir de rendre au château de Buda la forme qu'il avait avant la Seconde Guerre mondiale afin qu'il reflète mieux l'"identité nationale" de l'ère pré-communiste, tout en soulignant en même temps qu'il est également un élément majeur du bien inscrit contribuant à sa VUE, et considère que cette approche défie l'authenticité et l'intégrité du bien et va à l'encontre des normes et règles internationales en vigueur en matière de conservation et reconstruction requérant de résoudre les contradictions entre objectifs nationaux et obligations internationales au titre de la Convention par le biais d'une discussion et d'une collaboration fondées sur un dialogue ouvert, une documentation claire de ce qui est proposé, et un calendrier qui permet ces discussions ;
10. Regrette que l'État partie n'ait pas répondu à la décision **39 COM 7B.79** d'engager le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans

l'optique de modifier le PNH afin qu'il préserve la VUE tout en respectant également ses attributs d'avant la Seconde Guerre mondiale ;

11. *Note par ailleurs que le plan de gestion n'a pas pu être mené à bien comme prévu en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et rappelle la décision **39 COM 7B.79** qui demandait à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan de gestion du bien, avec détails des mesures de protection et régimes réglementaires, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, ainsi que la décision **43 COM 7B.84** qui demandait à l'État partie de suspendre tout autre projet (sur l'ensemble du bien) de conservation, de restauration et de développement nouveau dans le bien et la zone tampon jusqu'à ce qu'un plan de gestion intégré au plan d'urbanisme de la ville, en adéquation avec la Recommandation PUH, ainsi que les directives de construction aient été préparés et examinés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
12. *Regrette également l'apparente démolition de la caserne Radeczky et la proposition avancée pour la démolition de la façade du ministère des Finances donnant sur la place Szentháromság ;*
13. *Considère également que l'état de conservation du bien subit les impacts fortement négatifs des travaux de grande envergure, récents et en cours, de reconstruction et de développement au château de Buda, qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de conservation afin de protéger la VUE d'un bien du patrimoine mondial, diminuent collectivement et de façon cumulative l'authenticité et l'intégrité du bien, et constituent des menaces prouvées et potentielles pour le bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;*
14. *Conclut qu'en raison des considérations ci-dessus exposées, le bien est en péril conformément au chapitre IV.B des Orientations, et décide d'inscrire Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrássy (Hongrie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
15. *Demande à l'État partie d'élaborer un ensemble de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;*
16. *Réitère sa demande à l'État partie de suspendre tous les travaux en cours et prévus au château de Buda, et invite l'État partie à demander, de toute urgence, et à mettre en œuvre (en ligne) l'assistance consultative de l'ICOMOS en vue de concevoir d'autres approches de conservation pour les interventions, conformes aux normes internationales en matière de conservation de la VUE des biens du patrimoine mondial, dans le cadre du développement du quartier du château de Buda ;*
17. *Demande également à l'État partie de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les détails des interventions qui pourraient avoir un impact sur la VUE soient soumis avec les EIP appropriées, réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
18. *Demande en outre à l'État partie d'adopter les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, ainsi que l'examen technique de l'ICOMOS concernant le Budapest Eye, le bâtiment scientifique MAHART, la caserne Radeczky, l'ancien centre de distribution électrique, le bâtiment du MOL Campus, le biodôme et le musée d'ethnographie ;*

19. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

50. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Programme pour la sauvegarde de Venise : plus de 1500 projets depuis 1966 totalisant plus de 50 millions d'euros (principalement dédiés aux projets de conservation et de restauration)

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/RAMSAR ;
janvier 2020 : mission de conseil du patrimoine mondial/ICOMOS/RAMSAR

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Inquiétude face à l'annonce d'une exposition universelle à Venise (problème résolu)
- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport
- Outils de planification inadéquats
- Impacts des activités touristiques / des visiteurs / des loisirs, y compris des impacts sur le tissu urbain et sur le contexte culturel via la transformation de l'habitat résidentiel en hébergement pour touristes ou usage commercial
- Grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction (y compris la plateforme offshore, les nouveaux terminaux, le port touristique et les grands équipements de loisirs) dans la lagune et son cadre proche
- Possibles impacts environnementaux négatifs liés à la navigation des bateaux à moteur, des navires de croisière et des pétroliers
- Gestion et facteurs institutionnels / gouvernance / problèmes de coordination entre les multiples institutions gouvernementales et non gouvernementales participant à la gestion et la régulation de la conservation et du tourisme
- Changement climatique et événements météorologiques extrêmes / impacts du changement climatique sur l'écologie et le tissu bâti de la lagune

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Ramsar a eu lieu du 27 au 31 janvier 2020. La mission a évalué les avancées relatives aux questions abordées dans la décision **43 COM 7B.86** et a étudié l'état de conservation du bien en se concentrant particulièrement sur les conséquences de l'épisode de marée haute survenu fin 2019. Le rapport de mission est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>.

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 14 février 2020 ainsi qu'un rapport actualisé le 1^{er} février 2021, lesquels sont disponibles au lien susmentionné et soulignent les points suivants :

- Le « plan d'action pour le climat » devrait être achevé en juin 2021. Le « plan des eaux de la ville de Venise » a été préparé et soumis au Centre du patrimoine mondial en juillet 2019. Ce document a ensuite été soumis à une évaluation environnementale stratégique (EES) régionale avant d'être approuvé par la municipalité de Venise. Il vise à accompagner la planification territoriale en matière de sécurité hydraulique des nouvelles interventions. Les plans des eaux correspondants des différentes municipalités de la lagune sont également en cours de préparation. Le « plan morphologique et environnemental de la lagune de Venise » devrait être finalisé d'ici la fin 2021. L'évaluation de ce document bénéficie des conclusions de l'EES ci-dessus. Les nouvelles lignes directrices en matière de gestion de la sédimentation dans la lagune de Venise, désormais finalisées, sont étroitement liées à ce plan et font actuellement l'objet d'une procédure de publication officielle ;
- La pandémie mondiale de Covid-19 a entraîné une chute brutale du nombre de visiteurs à Venise, affectant gravement l'économie de la ville. Elle a également conduit à la nécessaire révision du « projet de gouvernance territoriale du tourisme à Venise ». Un centre de contrôle informatisé a été mis en place pour suivre et collecter les données relatives aux visiteurs et une base de données informatique a été établie pour suivre et enregistrer les locations de courte durée d'appartements privés. Le paiement des droits d'accès pour les visiteurs à la journée sera effectué grâce à un outil en ligne à partir de 2022 ; cet outil permettra de contrôler le nombre de visiteurs quotidiens et de favoriser le report des visites lors de périodes moins chargées. Un financement a été accordé pour la création d'un point d'information sur le site du patrimoine mondial à Forte Marghera, qui constituera un pôle d'accès à Venise, et un projet de valorisation de l'artisanat traditionnel au sein du bien a été lancé ;
- Une réglementation plus stricte est appliquée aux étals de vente au détail en journée, à la vente de produits touristiques et à la création de nouvelles infrastructures touristiques. Les espaces verts ont été réhabilités. Les logements sociaux sont en cours de rénovation et les possibilités de location d'appartement sont améliorées pour les résidents et les étudiants. Des incitations sont prévues pour la rénovation des façades des immeubles du centre historique de Venise. Une amélioration des infrastructures de mobilité est prévue ;
- Certains terminaux de Marghera ont une capacité d'accueil temporaire des grands navires de croisière lors des périodes d'inactivité, ce qui constitue une solution à court ou moyen terme pour détourner les grands navires du chenal San Marco-Giudecca. L'État partie étudie d'autres possibilités pour trouver une solution durable. De plus, des critères plus stricts sont appliqués aux navires qui traversent actuellement la zone du lagon ;
- Les vannes de protection contre les marées du MoSE seraient achevées à 95 %, et le système est déjà opérationnel. Le système complet, y compris les instructions de maintenance et une salle de contrôle dotée d'un personnel permanent dans la zone de l'Arsenal, sera mis en œuvre d'ici la fin de 2021. Des études ont été réalisées sur les effets environnementaux éventuels de la fermeture modulable des passes, et des recherches supplémentaires sont en cours à ce sujet ;
- Des avancées sont signalées dans la mise à jour du plan de gestion et la révision du système de gestion/gouvernance du bien, qui tiennent compte de la zone tampon prévue. Il est prévu que ce projet de document soit soumis au Centre du patrimoine mondial. La modification mineure des limites qui s'y rapporte sera à nouveau soumise au Comité en tenant compte de ses recommandations (décision **43 COM 8B.46**) ;
- Des avancées sont également signalées en vue d'une stratégie coordonnée aux niveaux national, régional et local pour le suivi de la vulnérabilité du bien au changement climatique et aux risques de catastrophes, grâce à la mise en œuvre d'une série d'activités en cours et prévues ;
- De brèves informations sont fournies sur les grands projets en cours ou envisagés. Aucune procédure n'est encore en place pour notifier les plans et projets de développement au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Un cadre politique et juridique relatif aux évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) fait également défaut. L'État partie étudie les moyens de se conformer aux demandes correspondantes du Comité ;

- En ce qui concerne l'installation de stockage de GPL récemment construite à Chioggia, au sein du bien, des informations sont fournies sur les nouvelles mesures juridiques qui prévoient d'interdire à la fois toute nouvelle construction d'installations et toute exploitation d'installations de stockage de GPL préalablement autorisées mais non encore en service. Les autorisations adoptées précédemment sont en cours de réévaluation ;
- Une feuille de route actualisée a été soumise, et un bref rapport préliminaire sur l'épisode de marée haute de novembre 2019 a été fourni.

L'État partie a soumis le 15 avril 2021 des informations supplémentaires concernant les mesures relatives aux transports et à la régulation du trafic des navires de croisière dans la lagune de Venise, ainsi que le lancement d'un concours d'idées et le recueil de propositions afin de dévier ce trafic en dehors de la lagune.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie répond aux recommandations de la dernière décision du Comité. Les précisions apportées sur la mise en œuvre de la stratégie de gestion touristique sont accueillies favorablement. Si plusieurs outils et mécanismes de contrôle supplémentaires sont en place pour limiter le développement continu des infrastructures touristiques à Venise même, ces efforts sont entravés par la portée limitée de la législation nationale. Le nombre extrêmement élevé de visiteurs à Venise est considéré comme problématique et est étroitement lié à la capacité de charge (sociale) de Venise et de la zone de la lagune ainsi qu'à la qualité de vie des résidents ; c'est un facteur majeur qui menace la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Si le nombre de touristes a considérablement diminué en raison de la pandémie de Covid-19, cela a également mis en évidence la nécessité d'une gestion touristique plus durable et la mise en place d'un socle économique résilient plus diversifié pour l'avenir du bien et de ses habitants. La rénovation de logements sociaux ainsi que d'autres améliorations d'infrastructures publiques doivent être reconnues. Ces mesures ne suffiront peut-être pas à inverser la tendance au dépeuplement de Venise et d'autres centres historiques de la lagune, tendance qui a de graves répercussions sur le fonctionnement des zones urbaines.

Bien qu'il soit déjà légalement interdit aux navires de plus de 40 000 tonneaux de jauge brute d'entrer dans la lagune de Venise, cette interdiction n'a aucun effet concret, car il n'existe aucune alternative pour l'amarrage de ces grands navires. Des délais sont nécessaires pour la mise en œuvre d'un détournement temporaire des navires de plus de 40 000 tonneaux de jauge brute du bassin de San Marco et du canal de la Giudecca pour qu'ils puissent éventuellement accoster à Marghera, mais aucun investissement majeur ne devrait être encouragé à ce titre. L'État partie devrait continuer de rechercher une solution à long terme de toute urgence, en donnant la priorité à l'interdiction totale des grands navires dans la lagune, et en les redirigeant de préférence vers des ports plus appropriés de la région.

L'épisode de marée haute exceptionnelle de novembre 2019 a montré encore une fois la vulnérabilité du bien. Toutes les parties prenantes doivent être félicitées pour leurs efforts et leur action conjointe pour atténuer les dommages causés. Les efforts de l'État partie doivent également être reconnus après l'achèvement et la mise en service du système MoSE. Les impacts de cette construction et de l'exploitation du système doivent encore être étroitement surveillés. Des mesures d'atténuation appropriées doivent être élaborées pour tout impact négatif potentiel et avéré sur l'écosystème de la lagune.

Une approche conjointe et coordonnée de toutes les parties prenantes est nécessaire afin de renforcer les efforts et les politiques existants pour atténuer les impacts négatifs des interventions humaines au sein de l'écosystème de la lagune. Il convient donc d'aligner le « plan d'action pour le climat », le « plan morphologique et environnemental de la lagune de Venise », les plans des eaux des municipalités et les autres documents concernés afin de garantir la protection et la préservation à long terme de cette zone environnementale unique et complexe. Les activités industrielles présentes dans la lagune et la zone portuaire de Marghera devraient être traitées dans une optique de développement durable et toutes les activités ayant un effet néfaste sur l'écosystème du bien devraient être supprimées à long terme.

Le développement urbain et les projets de grande envergure restent problématiques. Aucun mécanisme n'est en place pour évaluer les impacts potentiels des projets/modifications prévus, ou pour notifier le Centre du patrimoine mondial des projets, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des *Orientations* respectivement. En conséquence, des projets sont mis en œuvre au sein du bien, dans sa zone tampon future et dans son cadre, qui ont des impacts négatifs sur la VUE. Aucune notification n'a été reçue préalablement à la construction de l'installation de stockage de GPL au sein du bien, à

Chioggia, ce qui illustre les problèmes de gouvernance existants. La mission a recommandé que cette installation soit démantelée et relocalisée, et que les dispositifs de gouvernance pour l'évaluation des projets liés à ce bien soient révisés à tous les niveaux. Les nouvelles mesures réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation d'installations de stockage de GPL doivent être notées avec satisfaction.

La mission a noté que l'« Hybrid Tower » récemment construite à Mestre, autre projet d'édifice dans cette zone, et l'hôtel « Venus Venis » prévu derrière le port de Marghera soulignent la question problématique des immeubles de grande hauteur dans l'environnement et la future zone tampon du bien. L'impact visuel de ces projets prévus et mis en œuvre constitue une menace pour l'intégrité du bien. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'élaborer une stratégie et une vision d'ensemble pour la protection et la préservation de la VUE du bien, un plan directeur intégré pour les projets de construction, y compris une politique en matière de ligne d'horizon pour le bien, sa future zone tampon et son cadre, et des mécanismes pour se conformer aux *Orientations*.

Il convient également de noter le processus d'actualisation du plan de gestion, ainsi que l'intention d'intégrer la gestion de la future zone tampon à ce même document. Néanmoins, la mission a souligné que l'État partie devrait s'assurer que le système de gestion fournit une stratégie/vision globale pour la préservation et la protection à long terme de la VUE du bien, en tenant compte de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur le paysage urbain historique. Le plan de gestion devrait inclure les éléments essentiels qui font actuellement défaut, notamment une désignation adéquate des attributs, et devrait renforcer les indicateurs de suivi.

La mission a également estimé que, malgré les avancées réalisées sur plusieurs sujets identifiés par le Comité, des problèmes cruciaux demeurent entiers. Ces problèmes constituent des menaces cumulatives importantes pour la VUE du bien et comprennent, en particulier, les impacts complexes du tourisme de masse, la diminution constante de la population locale et les déficiences fondamentales de la gouvernance et de la gestion concertée qui ont entraîné un affaiblissement important de l'authenticité historique de Venise et des autres centres historiques à l'intérieur du bien. Ces problèmes entraînent des effets néfastes sur les caractéristiques intrinsèques du bien et constituent un danger prouvé et potentiel pour sa VUE et les attributs qui la portent. Les effets négatifs continus de l'intervention humaine sur l'écosystème vulnérable du lagon, associés au changement climatique, menacent d'entraîner des mutations irréversibles. La résolution de ces problèmes anciens est entravée par l'absence de vision globale et la faible efficacité de la gestion intégrée et coordonnée des parties prenantes à tous les niveaux. Ces facteurs justifient l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7 B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions 38 COM 7B.27, 40 COM 7B.52, 41 COM 7B.48 et 43 COM 7B.86 adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Note que la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Ramsar de 2020 a examiné l'avancement de la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et de l'évaluation de l'état de conservation du bien, ainsi que les efforts de l'État partie pour commencer à mettre en œuvre les recommandations de la mission ;
4. Note également que l'État partie s'efforce d'affiner les outils de gestion touristique, d'améliorer les espaces publics et les logements sociaux et prie instamment l'État partie d'œuvrer en faveur d'un modèle touristique durable pour le bien et d'élaborer des stratégies et des politiques qui aboutiront à une réduction du nombre de visiteurs au sein du bien, à une amélioration significative de la qualité de vie des résidents et à la requalification des zones urbaines pour qu'elles retrouvent leur usage résidentiel, ainsi

qu'à un socle économique résilient plus diversifié pour l'avenir du bien et de ses habitants ;

5. Reconnait que l'État partie a commencé à étudier des solutions pour détourner les navires de plus de 40 000 tonneaux de jauge brute du chenal San Marco-Giudecca, mais demande toutefois à l'État partie de rechercher de toute urgence une solution à long terme à ce problème en privilégiant résolument l'interdiction complète de ces navires dans la lagune et leur redirection vers d'autres ports mieux adaptés de la région ;
6. Reconnait également que le plan de gestion du bien est en cours d'actualisation et prie aussi instamment l'État partie de s'assurer que, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, le plan de gestion actualisé soit fondé sur une évaluation systématique de la valeur, y compris la désignation et la cartographie des attributs qui portent la VUE du bien, et qu'il servira de plan intégré pour le bien et sa zone tampon prévue ;
7. Note avec préoccupation l'épisode exceptionnel de marée haute qui a affecté le bien à la fin de 2019 et salue les efforts conjoints des parties prenantes, y compris les communautés locales, pour gérer la catastrophe de manière efficace et mener des actions et prendre des mesures pour réparer et atténuer les dommages ;
8. Reconnait en outre les efforts de l'État partie en matière de complétion et de mise en service du système de vannes de protection contre les marées hautes (MoSE), et prie en outre instamment l'État partie de suivre étroitement les impacts de la construction et du fonctionnement de ce système, et d'élaborer des mesures appropriées pour atténuer tout impact négatif qu'il pourrait avoir sur l'écosystème du lagon ;
9. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour atténuer les impacts négatifs des interventions humaines au sein de l'écosystème de la lagune d'une manière plus stratégique et coordonnée, et de mettre au point d'autres mesures qui garantiront la protection et la préservation à long terme de cette zone environnementale unique et complexe ; et par conséquent, prie par ailleurs instamment l'État partie de supprimer progressivement les activités du port de Marghera qui ont un effet néfaste sur l'écosystème du bien et de mettre en œuvre une approche de développement durable pour tous les projets à venir ;
10. Note également avec préoccupation qu'aucun mécanisme adéquat n'est en place actuellement pour signaler les modifications/projets prévus au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations, ou pour évaluer leurs impacts potentiels sur la VUE du bien conformément au paragraphe 118bis, et par conséquent, prie de plus instamment l'État partie de :
 - a) Réviser plus avant la gouvernance du bien et mettre au point des mécanismes appropriés permettant de se conformer aux Orientations,
 - b) Élaborer une stratégie et une vision globales pour la protection et la préservation du bien, et assurer leur mise en œuvre grâce à des plans d'action ciblés et une feuille de route révisée,
 - c) Élaborer un plan directeur intégré pour les projets de construction, comprenant une politique en matière de ligne d'horizon pour le bien, sa future zone tampon et son cadre, afin de protéger le bien de tout impact sur son intégrité,
 - d) Intégrer la recommandation de l'UNESCO de 2011 sur l'approche des paysages urbains historiques à la planification régionale et urbaine,

- e) *Interrompre tous les nouveaux projets de grande envergure envisagés au sein du bien et de son environnement jusqu'à ce que les mesures énumérées ci-dessus soient mises en place,*
 - f) *Engager un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour mettre au point les mesures envisagées ;*
11. *Regrette la construction de l'installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à Chioggia, au sein du bien, qui représente une menace importante pour sa VUE, et tout en notant avec satisfaction les nouvelles mesures juridiques relatives à la construction et à l'exploitation des installations de stockage de GPL, demande en outre à l'État partie de démanteler l'installation de stockage de Chioggia et de la relocaliser hors des limites du bien ;*
 12. *Se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit des avancées réalisées sur plusieurs sujets répertoriés, des problèmes cruciaux ne sont toujours pas résolus et entraînent déjà un affaiblissement significatif de l'authenticité historique et de la signification culturelle, lesquelles font partie intégrante de la VUE du bien ;*
 13. *Considère donc que le bien est confronté à un danger potentiel et prouvé en raison de menaces distinctes et de leurs impacts cumulatifs et **décide, conformément au paragraphe 178 des Orientations, d'inscrire Venise et sa lagune (Italie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;*
 14. *Fait siennes les principales conclusions et recommandations de la mission consultative de 2020 et demande par ailleurs à l'État partie de les mettre pleinement en œuvre ;*
 15. *Demande de plus à l'État partie d'élaborer une proposition, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, concernant l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives avec un calendrier de mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;*
 16. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.*

52. Auschwitz Birkenau **Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/31/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1998-2000)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/31/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 10 000 dollars EU d'Israël

Missions de suivi antérieures

Juillet 2001 : Mission conjointe de suivi réactif Président du Comité du patrimoine mondial/Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2006 : Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, visite du bien pendant le séminaire de gestion ; mai 2007 : réunion de gestion de site ; mai 2008 et octobre 2013 : réunions de consultation du groupe d'experts

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion
- Gouvernance incluant les communautés locales
- Développement d'infrastructures routières

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/31/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 janvier 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/31/documents>, qui rend compte comme suit de la mise en œuvre des recommandations du Comité formulées à sa 42^e session :

- Une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour la construction de la voie rapide S1 et la rocade sud d'Oświęcim a été réalisée en 2018. L'étude a été jointe au rapport de l'État partie pour examen. L'EIP et le rapport concluent que l'impact potentiel de la voie rapide S1 et de la rocade sud sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du patrimoine mondial sera « négligeable, soumis à une limitation effective minimisant les mécanismes » ;
- Plusieurs appels interjetés contre la décision du Directeur régional de la Protection de l'environnement (Agence de Katowice) sur les conditions environnementales de la construction de la voie rapide S1 et la rocade sud d'Oświęcim sont en instance. Il est prévu que la Direction générale des routes et autoroutes nationales annonce d'ici peu un appel d'offres pour la construction ;
- L'État partie a invité une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui devait coïncider avec la réunion d'un groupe d'experts en mars 2020. La mission a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- D'importants travaux de conservation ont été réalisés conformément aux normes internationales en matière de conservation, y compris à l'aide de diverses technologies. Le chantier de conservation des deux baraquements en brique servant de prison dans la section BI touche à sa fin ;
- Le Musée d'état d'Auschwitz-Birkenau à Oświęcim (PMAB), principal administrateur du bien, participe à des activités pédagogiques et de sensibilisation à la valeur historique et au cadre culturel du bien. Pour ce faire, le PMAB envisage d'ouvrir un nouveau Centre d'accueil des visiteurs à l'extérieur du bien du patrimoine mondial. Sa construction devrait commencer en 2020 ;
- Plusieurs éléments commémoratifs ont été ou sont aujourd'hui placés dans la zone de silence et la zone de protection, y compris le Parc de la Paix et de la Réconciliation et « l'Avenue des Arbres de Mémoire » ;
- La Municipalité d'Oświęcim a entrepris d'aménager deux routes à proximité immédiate du bien du patrimoine mondial : l'une destinée à réduire le trafic au premier plan du bien et la nouvelle voie d'accès à la Judenrampe et à l'entrepôt à pommes de terre, les deux projets devant s'achever en 2020.

Le 17 mai 2021, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur la voie rapide S1 et la rocade sud d'Oświęcim. Ces informations indiquaient que la Direction générale des routes nationales et des autoroutes avait signé un contrat pour la rocade sud d'Oświęcim en juillet 2020, que le projet de construction avait été soumis en mai 2021 à l'administration de la voïvodie de Małopolska à Cracovie afin d'obtenir l'autorisation de construire la route, et que la construction devrait commencer en mars 2022 et s'achever en décembre 2024.

Le 19 mai 2021, s'est tenue une réunion préparatoire en ligne au sujet de la mission de conseil internationale conjointe Patrimoine mondial/ICOMOS proposée sur le territoire du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts de l'État partie relatifs aux activités pédagogiques sont jugés positifs. Pour ce qui est de la gestion des visiteurs, l'État partie envisage de construire un nouveau Centre d'accueil des visiteurs en dehors des limites du bien afin de gérer le nombre croissant de visiteurs.

Les diverses mesures et les efforts accomplis par l'État partie afin de conserver le bien et son environnement sont accueillis favorablement, en particulier les efforts visant à préserver au mieux la substance d'origine et à maintenir l'authenticité du cadre. Il est noté avec satisfaction que deux institutions s'occupent de préserver les vestiges et les bâtiments du Camp de concentration d'Auschwitz – la Fondation des « Sites de mémoire associés à Auschwitz Birkenau » (créée en 2013) et le Musée du Souvenir des habitants de la région d'Oświęcim à l'emplacement désigné de l'ancien entrepôt alimentaire (« *Lagerhaus* »). Sous l'égide de la Fondation des « Sites de mémoire associés à Auschwitz Birkenau », la cuisine/cantine des SS, l'entrepôt à pommes de terre, le bâtiment de fermentation, un bâtiment historique de bains, un phare et un ancien bâtiment scolaire de Bor qui servait d'annexe au camp de concentration des femmes, sont en cours de restauration et s'apprêtent à recevoir des visiteurs.

S'agissant des projets de voie rapide S1 et de rocade sud d'Oświęcim, il est noté que plusieurs recours contre la décision du Directeur régional de la Protection de l'environnement (Agence de Katowice) ont été introduits devant la Direction générale de la Protection de l'environnement en raison des impacts environnementaux de la construction des routes, et que ces affaires sont en suspens.

En outre, il est noté que la Direction générale des routes nationales et des autoroutes a signé un contrat pour la rocade sud d'Oświęcim en juillet 2020, que le projet de construction a été soumis en mai 2021 à l'administration de la voïvodie de Małopolska à Cracovie afin d'obtenir l'autorisation de construire la route, et que les travaux devraient commencer en mars 2022 et s'achever en décembre 2024.

Une EIP pour le projet de rocade sud d'Oświęcim a été soumise par l'État partie, mais elle n'est accompagnée d'aucun détail sur la route d'une longueur de 9 km, sur son tracé ou sa conception. L'EIP fait référence aux recommandations du groupe d'experts de 2013 et indique qu'elles ont été prises en considération, mais ne détaille pas de quelle façon elles l'ont été, notamment en ce qui concerne les voies d'accès, la conception du pont de 0,5 km sur la Vistule, les résultats des études d'impact visuel et acoustique, ou les conclusions des études de trafic qui rendent nécessaire la construction d'un pont de 0,6 km sur la rivière Sola. L'EIP conclut que la plupart des impacts négatifs du projet peuvent être efficacement atténués par des solutions conceptuelles, tandis que l'impact majeur sur la zone protégée (le cadre immédiat du bien), résultant de l'élimination de certaines parties du paysage relique par la nouvelle barrière routière, sera « masqué » ou « intégré ». Toutefois, aucun détail n'a été fourni sur la façon dont le projet sera modifié pour tenir compte de tous ces impacts.

Il conviendrait de demander à l'État partie de soumettre les détails du tracé de la rocade sud, ainsi que les modifications apportées suite aux mesures d'atténuation recommandées dans l'EIP, et d'attendre l'examen des Organisations consultatives avant de prendre toute décision ou de conclure tout accord contractuel pour la construction de la route, qui serait difficilement réversible.

Les termes de référence de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **42 COM 7B.27**, et qui a été reportée, incluent le développement d'un programme éducatif et de sensibilisation sociale, l'élaboration du plan de gestion et son adoption par toutes les parties prenantes, l'éventuelle création d'une zone tampon pour le bien afin d'offrir une plus grande protection à son cadre immédiat, comme demandé par le Comité, et la rocade sud d'Oświęcim, suite aux recommandations de la réunion du groupe d'experts de 2013.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'organiser la mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS prévue sur le territoire du bien en liaison avec la réunion d'experts dès que les conditions sanitaires le permettront, de manière à développer, entre autres, les moyens de renforcer le dialogue instauré avec les autorités et les communautés locales afin d'expliquer la valeur historique du cadre culturel dans lequel s'inscrit le bien, notamment grâce à des méthodes de médiation et à un matériel éducatif approprié permettant la création d'une zone tampon pour le bien, garantissant le bon usage du bien et ses alentours.

Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de s'attacher à préparer un plan de gestion d'ensemble du bien et de ses environs, comme recommandé également par le groupe d'experts de 2013.

Projet de décision : 44 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.115**, **40 COM 7B.55** et **42 COM 7B.27**, adoptées respectivement lors des 33^e (Séville, 2009), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour conserver les nombreux vestiges du cadre élargi du Camp de concentration d'Auschwitz grâce à la Fondation des « Sites de mémoire associés à Auschwitz Birkenau » et au Musée du Souvenir des habitants de la région d'Oświęcim créé depuis peu ;
4. Note les informations communiquées par l'État partie sur les avancées de la planification et de la conception de la rocade sud d'Oświęcim, notamment l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) demandée, mais regrette que l'EIP n'ait pas été accompagnée des détails complets de la conception et du tracé de la rocade proposée, ni d'évaluations visuelles et acoustiques de fond, de sorte qu'on ne saurait dire, à l'heure actuelle, dans quelle mesure le projet respecte les recommandations du groupe d'experts de 2013 ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) Soumettre tous les détails du projet de rocade sud d'Oświęcim, y compris la manière dont il répond aux recommandations du groupe d'experts de 2013 et aux conclusions de l'EIP, afin de permettre un examen du projet par les Organisations consultatives,
 - b) Tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la décision en instance suite aux appels interjetés contre le Directeur régional de la Protection de l'environnement au sujet des impacts environnementaux,
 - c) Attendre les examens du projet de construction de rocade sud par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision irréversible ou de s'engager dans tout accord contractuel irrévocable à propos de la construction de la route ;
6. Réitère sa demande à l'État Partie de poursuivre ses efforts afin de finaliser le plan de gestion et d'obtenir son adoption par toutes les parties prenantes ;
7. Accueille avec satisfaction la réunion préparatoire en ligne sur la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui s'est déroulée en mai 2021 et demande également à l'État partie d'organiser la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur site et la réunion d'experts qui étaient prévues dès que la situation sanitaire mondiale le permettra ;
8. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts de 2013 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

56. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Préoccupation vis-à-vis de la situation prévalant à Diyarbakır (problème résolu)
- Travaux de réhabilitation et de reconstruction et développement
- Infrastructure de transport terrestre (routes)
- Infrastructure hydraulique
- Impact du tourisme/visiteur/loisir
- Système de gestion/plan de gestion et de conservation modifié
- Conversion des terrains

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2020, l'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont le résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>, qui aborde comme suit les recommandations du Comité du patrimoine mondial :

- Les travaux effectués sur les murailles de Diyarbakır sont considérés comme n'ayant pas eu d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Ils ont permis de traiter les problèmes liés à la croissance végétale et à l'humidité, et les dommages causés par les facteurs environnementaux. Les bâtiments non autorisés situés à proximité des murailles ont été démolis, et les graffitis nettoyés ;
- Dans la zone tampon (district de Surici), les projets d'aménagement urbain et de réhabilitation sont devenus urgents après les destructions consécutives aux incidents terroristes de 2015. L'accent est mis sur le maintien de l'intégrité et du tissu traditionnel et historique de la région. Ces projets sont considérés comme n'ayant aucun impact négatif sur la VUE et n'ont pas fait l'objet d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
- Les amendements de 2016, qui prennent en considération les principes généraux du Plan de conservation de 2012, ont été intégrés dans ce même plan et soumis en annexe au rapport de l'État partie. Les amendements font référence à un Plan de développement de la mise en œuvre de la conservation portant sur le site archéologique urbain de la ville fortifiée et les murailles, et à un Projet d'aménagement urbain, et prévoient des dispositions de mise en œuvre pour l'aménagement urbain, l'expansion de certaines routes et des modifications pour assurer la sécurité et les installations publiques ;
- Outre l'EIP réalisée pour le Projet de réhabilitation du Tigre, une EIP a été lancée pour le Projet d'aménagement paysager de la vallée du Tigre dans partie est de Surici. La mise en œuvre du

Projet d'aménagement paysager des zones situées à l'extérieur des murailles de Diyarbakir n'a pas encore commencé. La mise en œuvre du projet de rénovation urbaine dans le district de Yenisehir n'a pas encore commencé non plus ;

- Les travaux de réhabilitation dans la zone tampon (district de Surici) consistent à évacuer et à démolir les structures à risque fortement endommagées et à en créer de nouvelles, conformément aux stratégies définies dans le Guide d'aménagement urbain pour Sur et le Plan de conservation. Des exemples traditionnels d'architecture civile du district de Surici sont étudiés, documentés et pris comme références et modèles pour les nouvelles constructions ;
- La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée par la décision **41 COM 7B.50** (Cracovie, 2017), devait avoir lieu en avril 2020, mais elle a été reportée en raison de la pandémie actuelle ;
- En 2019, les fouilles dans la section Divanhane du palais Artukid se sont poursuivies.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est regrettable qu'aucun détail des projets de réhabilitation urbaine des murailles de Diyarbakir et de la zone tampon du district de Surici n'ait été soumis par l'État partie. Il est également regrettable que les travaux de reconstruction se poursuivent avant que la mission de suivi réactif n'ait eu lieu, et contre les recommandations du Comité du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations émanant de tiers, accompagnées de photographies, sur la destruction de nombreux bâtiments après la fin des incidents de 2015, ce qui pourrait suggérer qu'un changement irréversible du tissu social et historique de la zone s'est déjà produit.

Il est également préoccupant que les amendements de 2016 aient été intégrés dans le Plan de conservation de 2012 avant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'aient eu l'occasion de les examiner, et que la mise en œuvre du Plan de conservation révisé de 2012 (auquel il est désormais fait référence sous le nom de « Plan de conservation de 2016 ») n'ait pas été interrompue conformément à la demande explicite du Comité du patrimoine mondial dans sa dernière décision (**43 COM 7B.90**). Les amendements comprennent des dispositions déjà exécutées qui pourraient avoir déjà porté atteinte à la VUE du bien, comme la disposition visant à formaliser la route périphérique récemment créée à côté des murailles de Diyarbakir. Le Plan de conservation de 2016, avec toutes ses annexes et les instruments de planification qui l'étayaient, devrait être examiné par les Organisations consultatives avant d'être mis en œuvre. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie d'interrompre la mise en œuvre du Plan de conservation de 2016 et de revenir au Plan de conservation de 2012 jusqu'à ce que le Plan de conservation révisé avec son Plan de développement de la mise en œuvre de la conservation portant sur le site archéologique urbain de la ville fortifiée et les murailles, et le Projet d'aménagement urbain aient été soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen.

Outre l'EIP réalisée pour le Projet de réhabilitation du Tigre et l'EIP lancée pour le Projet d'aménagement paysager de la vallée du Tigre dans la partie Est de Surici, de nombreux autres projets en cours d'exécution ou de planification se poursuivent sans que l'État partie ne fasse part de son intention de réaliser ou de soumettre des EIP. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'interrompre les projets de reconstruction et de réhabilitation ou de reprogrammation en cours d'exécution ou en cours de planification sur le territoire du bien et dans sa zone tampon qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien jusqu'à ce que la mission de suivi réactif ait visité le bien et que ses conclusions soient connues. Il conviendrait également de demander à l'État partie de soumettre, pour chaque projet envisagé, la documentation du projet et les résultats des EIP indépendantes, comprenant un chapitre sur les impacts potentiels des projets sur la VUE du bien, pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux.

Enfin, il est recommandé que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée par le Comité, qui devait être organisée en avril 2020 mais a été reportée en raison de la pandémie actuelle, soit à nouveau planifiée dès que la situation sanitaire le permettra.

Projet de décision : 44 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.90**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des travaux exécutés par l'État Partie afin de réhabiliter et protéger le bien et sa zone tampon ;
4. Regrette qu'aucun détail n'ait été soumis à propos des projets de réhabilitation urbaine pour le bien et sa zone tampon ;
5. Exprime sa préoccupation quant au lancement des travaux de reconstruction avant que la mission de suivi réactif n'ait eu lieu et que ses conclusions ne soient connues, et avant que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) n'aient été entreprises pour tous les projets et soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État Partie afin que tous les projets susceptibles de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient interrompus jusqu'à ce que les recommandations de la mission de suivi réactif soient connues et adoptées par le Comité ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il interrompe la mise en œuvre du Plan de conservation de 2016 et qu'il revienne au Plan de conservation de 2012 jusqu'à la soumission du Plan de conservation révisé, avec son Plan de développement de la mise en œuvre de la conservation portant sur le site archéologique urbain de la ville fortifiée et les murailles et le Projet d'aménagement urbain, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
8. Réitère en outre sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il entreprenne des EIP indépendantes, réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, pour les projets d'aménagement urbain, d'aménagement paysager et d'infrastructures susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien et de son cadre, chacune de ces évaluations devant inclure un chapitre spécifique tout particulièrement consacré à l'impact potentiel du projet sur la VUE, avant que ces projets ne soient mis en œuvre ;
9. Demande à l'État Partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des nouvelles dates possibles pour l'organisation de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée afin d'évaluer l'état général de conservation du bien, dès que la situation sanitaire actuelle le permettra ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

58. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1986-2004)

Montant total approuvé : 452 208 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 211 900 dollars EU (conservation de Sainte-Sophie) ; 36 686,30 dollars EU (Convention France-UNESCO) ; 155 000 dollars EU (dans le cadre de la Campagne internationale de sauvegarde d'Istanbul et Göreme)

Missions de suivi antérieures

Novembre 1997 : mission de suivi réactif ICOMOS ; octobre 1998 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2000, mai 2001, 2002, décembre 2003, 2004 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006, mai 2008, avril 2009, novembre 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2016 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2019 : Mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2020 : Mission de conseil de l'UNESCO ; janvier/février 2021 : Mission de conseil de l'UNESCO.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement commercial
- Infrastructures de transport de surface/infrastructures de transport souterrain
- Activités de recherche/de suivi à faible impact
- Système de gestion/ plan de gestion
- Perte de l'intégrité et de l'authenticité : dégradation et perte de l'architecture ottomane/vernaculaire

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/>

Problèmes de conservation actuels

I

Le 6 décembre 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>, qui rend compte comme suit des progrès réalisés par rapport aux demandes du Comité et des projets actuels :

- Un plan d'action urgent a été mis en œuvre pour des travaux d'entretien et de réparation simples sur 10 maisons ottomanes en bois appartenant à des particuliers à Süleymaniye. Un projet similaire est en cours pour 10 maisons ottomanes en bois situées à Zeyrek et pour l'architecture civile à Süleymaniye ;
- Des projets de reconstruction ont été entrepris pour des bâtiments d'architecture civile du XX^e siècle ;
- Des réparations simples ont été effectuées sur la façade de nombreux bâtiments et des enquêtes ont été menées sur 654 bâtiments d'architecture civile dans la municipalité de Fatih ;
- Des informations sont fournies sur les grands projets de restauration achevés et en cours au Palais de Topkapi, à Sainte-Sophie et aux structures qui en dépendent, au bâtiment du Musée

archéologique d'Istanbul, à la Citerne de la basilique et à la mosquée Molla Gürani. Des travaux de restauration sont en cours dans plusieurs mosquées, écoles et sites funéraires ;

- Un rapport de l'évaluation d'impact sur le patrimoine culturel (EIPC) a été préparé pour les murailles terrestres, et la municipalité de Fatih a lancé un projet d'aménagement paysager pour créer un Jardin national des murailles terrestres ;
- La mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2019 a évalué les travaux de conservation et de restauration de la mosquée Zeyrek, du musée de la Chora, du palais de Bucoléon, des murailles terrestres et de la madrasa Sainte-Sophie, et a confirmé que tous les projets sont conformes aux normes internationales. La reconstruction de la madrasa Sainte-Sophie a fait précédemment l'objet d'une évaluation positive par une étude technique de l'ICOMOS ;
- Des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ont été organisées, comme par exemple :
 - Un atelier d'EIPC pour 100 participants, dont des représentants du gouvernement central et local, des professionnels du patrimoine culturel, des ONG, du secteur privé et des universitaires ;
 - Des programmes de formation à la conservation et à la restauration des structures traditionnelles en bois, des techniques de fabrication de la pierre et du bois, des voyages d'étude, des séminaires et des ateliers ont été proposés aux étudiants diplômés et aux experts en restauration architecturale ;
 - Une « Brochure pour la gestion des risques de catastrophes affectant le patrimoine culturel » a été publiée, suite à un atelier ayant eu lieu à Istanbul et Ankara ;
 - Un « Programme de formation à la conservation et à la restauration des structures traditionnelles en bois » destiné aux diplômés de l'enseignement secondaire ;
- Un Conseil du patrimoine culturel d'Istanbul a été créé pour réviser les politiques de conservation et de gestion, définir un cadre visionnaire et élargir la participation ;
- Une EIPC pour le projet de marina de Kazlıçeşme a été réalisée et sera soumise au Centre du patrimoine mondial après traduction ;
- Une étude d'impact sur l'environnement (EIE), un rapport de faisabilité et une EIPC sont en cours pour le projet de port de croisière de Yenikapi ;
- Le « Projet d'inventaire du patrimoine culturel » va créer une base de données numérique pour Istanbul et permettre la compilation, la classification et la transformation des archives en une banque de données spatiales actualisée, accessible et ouverte à la recherche.

II

À partir de mai 2020, le Centre du patrimoine mondial a reçu différentes informations provenant de sources médiatiques ainsi que d'États parties inquiets d'un possible changement par l'État partie de la Turquie du statut du musée de Sainte-Sophie, en vue de transformer le monument en un édifice religieux actif. Les 9 et 18 juin 2020, le Centre du patrimoine mondial a envoyé des courriers à l'État partie de la Turquie, lui rappelant l'esprit de la *Convention* et de ses *Orientations*, selon lequel les États parties sont responsables de l'utilisation durable d'un bien, doivent notifier au préalable le Centre du patrimoine mondial en cas de modification substantielle et doivent s'assurer qu'aucun changement d'utilisation ne porte atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le changement de statut de Sainte-Sophie et sa conversion en mosquée ont ensuite été confirmés par une décision de la Cour turque et un Décret présidentiel du 10 juillet 2020 qui annonçait en outre le transfert de la gestion du site à la Présidence des affaires religieuses. L'UNESCO a publié une déclaration publique le 10 juillet (voir <https://fr.unesco.org/news/sainte-sophie-istanbul-declaration-lunesco>), indiquant que l'UNESCO regrettait profondément la décision des autorités turques, prise sans aucune discussion préalable, et appelait à préserver la valeur universelle du patrimoine mondial. L'ICOMOS et le Conseil international des musées (ICOM) ont publié une déclaration commune le 16 juillet 2020 (<https://www.icomos.org/fr/177-articles-en-francais/actualites/76134-declaration-commune-de-l-icom-et-de-l-icomos-sur-hagia-sophia-istanbul-turquie>), notant entre autres les

préoccupations concernant l'accessibilité et soulignant l'importance du patrimoine commun et des strates qui composent la richesse culturelle de Sainte-Sophie.

L'État partie de la Turquie a répondu à l'UNESCO le 20 juillet 2020 en indiquant qu'un protocole de coopération avait été signé entre le ministère de la Culture et du Tourisme (anciennement en charge de Sainte-Sophie) et la Direction générale des affaires religieuses, dans le but « *d'assurer la préservation, le développement et la durabilité des valeurs historiques, culturelles, sociales et spirituelles représentées par (le) site du patrimoine mondial et de prendre dûment en compte la préoccupation esthétique* » ; précisant également qu'« *aucun travail ou intervention physique pouvant porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle de Sainte-Sophie, tant matérielle qu'immatérielle, ne peut être effectué* » et que « *le Centre du patrimoine mondial sera informé à l'avance de toute restauration ou infrastructure relative à la Grande Mosquée* ».

La Directrice générale de l'UNESCO a reçu un courrier daté du 24 juillet 2020 du ministre de la Culture et du Tourisme de la Turquie informant l'UNESCO des « *mesures prises par la Turquie concernant le changement du statut de Sainte-Sophie en mosquée* ». Le courrier du ministre soulignait que « *la conservation et la protection de Sainte-Sophie en tant que chef-d'œuvre architectural sont sous l'entière responsabilité de l'État* » qui « *doit s'acquitter de (cette) responsabilité par le biais du ministère de la Culture et du Tourisme et l'article 2 de la loi d'organisation du ministère lui confie le devoir de protéger notre patrimoine culturel* ». Il a également déclaré que « *le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO sera informé avant les grands travaux de restauration susceptibles d'affecter Sainte-Sophie et son cadre dans le parc archéologique de Sultanahmet et qu'un rapport d'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel sera préparé* ». Cependant, dans la lettre d'accompagnement reçue de la délégation turque, il est indiqué qu'un certain nombre de changements ont déjà été mis en œuvre, à savoir :

- *Les circuits de visite sont déterminés. Le bien sera ouvert à la fois aux fidèles et aux visiteurs ;*
- *Les zones de culte et de visite sont distinctes ;*
- *Seulement pendant les temps de prière, les mosaïques de l'abside sur le mihrab dans l'aire de prière, la mosaïque de la porte impériale et la mosaïque de l'entrée sud-ouest (la mosaïque du vestibule) seront fermées par un système de rideaux pliants, les autres mosaïques et fresques seront conservées telles quelles ;*
- *Le sol de l'aire de prière est recouvert de feutre et d'un tapis ;*
- *La zone du couronnement impérial dans la zone principale (naos) est séparée par des barrières esthétiques ;*
- *Des travaux seront effectués afin de rendre la fontaine de Mahmut I^{er} utilisable dans la cour.*

Fin août 2020, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations de sources médiatiques indiquant que le statut du musée de la Chora, dans le périmètre du bien, a été révoqué par un décret présidentiel visant à transformer le monument en un édifice religieux actif. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie de la Turquie, lui rappelant ses obligations au titre des paragraphes 119 et 172 des *Orientations*.

Outre leurs conséquences éventuelles sur la VUE du bien, liées à des questions comme l'accès et les interventions matérielles, la décision de modifier le statut de ces deux éléments a soulevé de multiples questions relatives à l'impact potentiel de ce changement de statut sur la VUE. En effet, la justification de l'inscription du bien « *Zones historiques d'Istanbul* » soulignait qu'il était construit « *au carrefour de deux continents* », et l'un des critères sous lesquels le bien a été inscrit, le critère iii, fait référence au « *témoignage des civilisations byzantine et ottomane*. » L'immense importance symbolique, notamment de Sainte-Sophie à cet égard, est à souligner. L'absence de notification au Centre du patrimoine mondial et aux autres parties concernées ne respecte pas les obligations de l'État partie dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* et des *Orientations*. Les conséquences du changement de statut doivent être évaluées dans ce contexte.

Suite aux décisions de la Turquie en juillet et août 2020 de transformer Sainte-Sophie et Chora en mosquées, malgré le fait qu'elles étaient des musées au moment de l'inscription en tant que parties intégrantes du bien du patrimoine mondial, l'État partie de la Turquie a invité une mission consultative de l'UNESCO sur le bien (5 - 9 octobre 2020). La mission a recueilli des informations relatives à la décision de modifier le statut de Sainte-Sophie et de Chora, et a évalué tous les travaux effectués à l'intérieur et à l'extérieur de ces éléments.

En réaction aux nombreuses déclarations inexactes et aux erreurs circulant dans la presse au sujet de la situation de Sainte-Sophie et de Chora, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a fait une déclaration publique le 16 novembre 2020 (voir <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2197/>), rappelant la déclaration de l'UNESCO de juillet 2020 et confirmant que les résultats de la mission seraient soumis au Comité du patrimoine mondial lors de sa prochaine session.

Suite aux recommandations de la mission consultative de l'UNESCO de 2020, et à l'invitation de l'État partie de la Turquie, une deuxième mission consultative de l'UNESCO a été effectuée sur le bien (29 janvier - 3 février 2021) afin de compléter l'évaluation réalisée lors de la première mission. La mission a examiné en détail la question des accès et des interventions matérielles à Sainte-Sophie et à Chora, et leurs répercussions éventuelles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, son authenticité et son intégrité, par le biais de visites sur place et de réunions de travail avec les principales parties concernées.

Les conclusions de ces deux missions sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>.

Fin mai 2021, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations de tiers concernant l'ajout d'importantes installations d'éclairage entre les minarets de Sainte-Sophie. Le Centre du patrimoine mondial a fait part de ces informations à l'État partie de la Turquie, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

I

L'État partie a poursuivi ses efforts pour rationaliser les rapports sur les projets importants, notamment grâce à la mission consultative conjointe de 2019. Cependant, bien que la documentation des projets ait été soumise, elle l'a été généralement après que la décision d'aller de l'avant ait été prise et/ou que les travaux aient commencé, ce qui est contraire à l'esprit et à certaines exigences spécifiques de la *Convention du patrimoine mondial* et des *Orientations*. En particulier, les notifications préalables de restaurations majeures ou de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'ont pas été soumises conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Un certain nombre de projets n'a fait l'objet d'aucune EIPC. Le processus d'EIPC a été inclus dans le projet de révision du plan de gestion du bien et l'État partie indique qu'il attire constamment l'attention des autorités compétentes sur la nécessité d'une EIPC. Le ministère de la Culture et du Tourisme a organisé un atelier sur l'EIPC, conjointement avec la mission de 2019, afin d'accroître la sensibilisation et la compréhension du processus et d'encourager une meilleure mise en œuvre des procédures d'EIPC.

Le projet de révision du plan de gestion du bien doit être revu afin de protéger les attributs qui véhiculent la VUE du bien. Il s'agit d'une question hautement prioritaire et qui n'a que trop tardé, car ces attributs sous-tendent les politiques et les actions du plan de gestion, et leur compréhension aidera à évaluer les répercussions patrimoniales des changements récents et proposés sur le bien. Des progrès ont été signalés sur ce point depuis la décision **42 COM 7B.31** (Manama, 2018), l'État partie travaillant actuellement à l'achèvement du plan par le biais d'une réunion de groupe de discussion et s'engageant à soumettre le projet complet de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen.

L'entretien et la réparation des maisons ottomanes en bois et en pierre, les projets de reconstruction des bâtiments d'architecture civile du XX^e siècle, les enquêtes et les réparations des façades des bâtiments sont bienvenus. Cependant, l'État partie n'a pas indiqué comment le projet de maisons ottomanes s'inscrit dans la stratégie à long terme pour les bâtiments en bois demandée par le Comité dans la décision **42 COM 7B.31**.

De nombreux projets de restauration et de reconstruction sont en cours ou planifiés. Cependant, la demande du Comité d'établir une feuille de route stratégique à court et à long terme couvrant tous les types de projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien n'a pas été mise en œuvre. Le Comité devrait réitérer sa demande qu'un tel document soit préparé en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

De grands projets comme la marina de Kazlıçeşme et le port de croisière de Yenikapi auront sans aucun doute un effet majeur sur le tourisme de croisière de la ville. Le rapport mentionne que dans les deux cas, des EIPC sont en cours et seront soumises au Centre du patrimoine mondial. En plus des EIPC, l'État partie devrait également soumettre au Centre du patrimoine mondial une EIE qui aborde les

conséquences d'une augmentation du tourisme supplémentaire, avant que toute décision irréversible ne soit prise.

La création en novembre 2019 du Conseil du patrimoine culturel d'Istanbul, qui va renforcer les niveaux de participation des différentes parties concernées et déterminer un plan d'avenir pour la ville est bienvenue. La création d'un projet d'inventaire du patrimoine culturel visant à créer une base de données numérique pour Istanbul est également bienvenue, car elle permettra d'améliorer le suivi de l'état de conservation du bien.

II

Le changement de statut des musées de Sainte-Sophie et de la Chora, visant à transformer les deux bâtiments patrimoniaux en sites religieux actifs, a été décidé et mis en œuvre sans notification préalable au Centre du patrimoine mondial, malgré les demandes explicites et répétées exprimées, en se référant aux paragraphes 172 et 174 des *Orientations*, au cours des dernières années, ainsi que dans les semaines précédant le décret présidentiel du 10 juillet 2020.

Largement médiatisée dans la presse, la révocation de leur statut de musée, accordé à l'origine en 1934 et 1945 respectivement, a provoqué de nombreuses protestations et préoccupations internationales, concernant notamment l'accès du public à ces deux éléments constitutifs du bien. Compte tenu des obligations qui découlent de l'article 5 de la *Convention du patrimoine mondial* et de la VUE du bien, il est important de prévoir un accès permanent aux nombreuses strates de richesses culturelles des musées de Sainte-Sophie et de la Chora et de les présenter.

L'invitation de l'État partie à des missions consultatives de l'UNESCO en 2020 et 2021 sur le bien est à saluer. Les conclusions et recommandations des missions sur les questions d'accès et d'interventions matérielles à ce jour peuvent être résumées comme suit :

L'accès à Sainte-Sophie reste ouvert à tous les visiteurs. Le dallage en marbre antique à l'intérieur de la salle de prière de Sainte-Sophie est recouvert d'un tapis de laine vert/turquoise. La mission a recommandé d'analyser le degré d'humidité créé par le tapis et d'envisager de dérouler des tapis de couleurs plus appropriées aux heures de prière. Pendant les prières, les panneaux de mosaïque du rez-de-chaussée sont recouverts de toiles actionnées par des systèmes électriques qui ne touchent pas la surface des mosaïques. Grâce à ce système, les mosaïques sont visibles par les visiteurs en dehors des heures de prière.

Il n'y a pas de nouvelle construction de toilettes dans la partie sud de Sainte-Sophie, car elles sont installées dans un ancien immeuble de bureaux. Les travaux de rénovation de la madrasa Sainte-Sophie sont dans leur dernière phase. Pour l'aménagement des toilettes et l'achèvement des travaux de la madrasa, la mission a recommandé qu'un plan d'aménagement paysager et de circulation entre ces deux bâtiments et l'entrée de Sainte-Sophie soit établi, et qu'un « Jardin archéologique » regroupant les pièces archéologiques dispersées dans la zone sud de Sainte-Sophie soit créé. Un « plan directeur » de toute la zone de Sainte-Sophie serait bénéfique pour une vision à long terme de cette zone.

Le site de Saint-Sauveur-in-Chora (Kerya) fera l'objet d'un projet de conservation et de mise en valeur à grande échelle d'une durée de deux ans pendant lesquels il ne sera pas ouvert aux visiteurs. Par conséquent, la mise en œuvre de la décision de le convertir en mosquée a été retardée. La mission a recommandé de profiter de ces deux années pour organiser un séminaire international sur « la conservation des mosaïques et des fresques ». À l'intérieur de la Chora, les dispositions visant à recouvrir par intermittence trois panneaux de mosaïque pendant les heures de prière ont déjà été prises. Les tentures sont commandées électroniquement et réalisées dans des couleurs qui ne détonnent pas avec l'esthétique des naos. La mission a recommandé aux autorités d'envisager également l'élaboration d'un « plan directeur » pour la zone de la Chora.

Compte tenu de l'importance symbolique exceptionnelle de Sainte-Sophie en particulier, le Comité pourrait souhaiter demander à l'État partie de prendre en compte les recommandations des missions, d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de tout projet de restauration majeure ou de construction nouvelle susceptible d'affecter la VUE du bien et de poursuivre la coopération internationale et le dialogue avant toute nouvelle modification majeure du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.31**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

I

3. Remercie l'État partie d'avoir invité une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en avril 2019 ; félicite l'État partie pour le travail de conservation et de restauration effectué selon les normes internationales sur un certain nombre de structures bâties à l'intérieur du bien ; et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission consultative de 2019 ;
4. Se félicite de la mise en œuvre d'un plan d'action urgent pour entretenir et réparer les maisons en bois ottomanes et réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations sur la manière dont cela entre dans le cadre d'une stratégie à long terme pour les bâtiments en bois à l'intérieur du bien ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie de définir en priorité les attributs qui véhiculent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans le projet de plan de gestion, avant que celui-ci ne soit achevé ; et demande également que le projet de plan de gestion soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'être officiellement adopté ;
6. Notant le grand nombre de projets d'infrastructures et autres proposés sur le bien, réitère en outre sa demande à l'État partie d'élaborer un rapport d'avancement sur ces projets, ainsi qu'une feuille de route comprenant des stratégies à court et à long terme couvrant tous les types de projets (développement/rénovation/renouvellement) qui pourraient avoir des répercussions sur la VUE du bien, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision irréversible, et de soumettre cette feuille de route au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} décembre 2021** ;
7. Demande en outre à l'État partie d'effectuer des évaluations d'impact sur le patrimoine, ainsi que des évaluations d'impact sur le tourisme et l'environnement pour les grands projets, comme la marina de Kazlıçeşme et le port de croisière de Yenikapı, qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur la VUE du bien ; et de soumettre ces rapports au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision qui serait irréversible ;

II

8. Accueille favorablement le fait que l'État partie ait invité deux missions consultatives de l'UNESCO en octobre 2020 et en janvier/février 2021 pour examiner les conséquences du changement de statut de Sainte-Sophie et du musée de la Chora sur la VUE du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations des missions ;
10. Regrette profondément l'absence de dialogue et d'information de la part de l'État partie avant le changement de statut des musées de Sainte-Sophie et de la Chora, deux éléments constitutifs du bien, malgré les nombreuses demandes adressées à l'État partie pour qu'il se conforme aux paragraphes 172 et 174 des Orientations ;

11. Exprime sa vive préoccupation quant aux conséquences éventuelles des changements effectués sur ces éléments clés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
12. Appelle l'État partie de la Turquie à s'engager dans la coopération internationale et le dialogue avant que de nouveaux changements d'envergure ne soient mis en œuvre sur le bien ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

61. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2003 et 2006 : missions de Centre du patrimoine mondial ; 2015, 2017, 2018 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de fournir des informations sur la gestion (problème résolu)
- Projet de musée de site (problème résolu)
- Risques d'effondrement de Silbury Hill (problème résolu)
- Absence de gestion de l'accueil des visiteurs (problème résolu)
- Projet relatif à l'amélioration de l'autoroute A303
- Pression d'aménagement d'infrastructure
- Propositions de sections à quatre voies et d'entrées de tunnel se situant dans le bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 4 février 2020 un rapport sur l'état de conservation disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents>. Par la suite, des informations actualisées ont été fournies par l'État partie sur le processus décisionnel relatif au programme de l'A303. Le rapport se concentre sur les activités prévues par la demande d'autorisation d'aménagement (DCO) du projet d'amélioration de la route A303 à Stonehenge, qui comprend :

- Un tunnel de 3,3 km de long, avec un auvent en tranchée couverte aux portails est et ouest ;

- Un « pont vert » d'environ 150 m de large au sud du groupe de tertres de Winterbourne Stoke ;
- Une tranchée profonde, d'environ 1 km, dont les murs de soutènement verticaux renferment les voies d'accès ouest à double chaussée ; et
- Une nouvelle jonction de l'A303 avec l'A360, à 600 m à l'ouest du rond-point existant de Longbarrow et du groupe de tertres de Winterbourne Stoke (à la limite ouest du bien).

En réponse à la décision **42 COM 7B.32**, le prolongement du tunnel creusé et une meilleure couverture de la tranchée ont été envisagés, mais la conclusion est que les avantages supplémentaires ne justifieraient pas les coûts engagés. Cette décision a permis d'obtenir des mesures d'atténuation supplémentaires, notamment le « pont vert » d'environ 150 m. Un plan d'atténuation archéologique détaillé a été finalisé pour encadrer les mesures d'atténuation archéologique associées à la conception et aux travaux du projet d'amélioration de la route.

Les auditions publiques relatives aux aménagements ont eu lieu entre avril et octobre 2019. 16 auditions ont été menées ; deux d'entre elles étaient spécialement consacrées au patrimoine culturel et la plupart des autres portaient également sur des aspects du patrimoine. La décision **43 COM 7B.95** a été relayée à l'ensemble des parties clés auditionnées. La conception détaillée et les mesures d'atténuation supplémentaires de petite échelle visant à réduire les dommages causés à la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont également été présentées lors de ces audiences.

L'inspection de l'aménagement du territoire a fait part de ses recommandations au secrétaire d'État aux transports le 2 janvier 2020. La date limite de prise de décision concernant le projet d'amélioration de l'A303 a été initialement reportée de début avril au 17 juillet 2020, puis au 13 novembre 2020, afin d'approfondir la consultation sur les découvertes archéologiques récentes. Le secrétaire d'État a approuvé la demande d'autorisation d'aménagement (DCO) en novembre 2020. Par la suite, une demande d'examen judiciaire de la décision relative à la DCO a été déposée auprès de la Haute Cour de Justice, qui sera probablement examinée en juin 2021.

L'État partie propose d'envisager des mesures appropriées pour favoriser un dialogue constant avec le Comité, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Des dispositifs de protection juridiquement contraignants sont proposés pour s'assurer que les conseils et les considérations en matière de patrimoine seront pris en compte lors de la construction, de l'exploitation et de l'entretien.

Des détails sont également fournis sur d'autres initiatives et projets, notamment une étude à venir sur le cadre du bien et la révision des limites qui s'y rapporte, ainsi que les plans de mise en œuvre de la stratégie de transport de 2015 au niveau de la composante dite d'Avebury du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les avancées concernant les nouvelles modalités de gestion et de gouvernance, la mise en œuvre d'une stratégie de transport améliorée pour Avebury, l'introduction d'un décret sur la régulation du trafic et le projet d'étude sur le cadre du bien sont les bienvenus. L'étude sur le cadre doit être soumise au Centre du patrimoine mondial pour étude technique par l'ICOMOS (en y indiquant les modifications qui pourraient être apportées aux limites du bien).

Bien qu'il ait été envisagé d'allonger la longueur du tunnel creusé à travers le bien dans le cadre de la modernisation de la route à deux voies A303, et de couvrir davantage la tranchée de la route d'accès, comme l'a recommandé le Comité, l'État partie a estimé que ces améliorations paysagères ne justifiaient pas les coûts supplémentaires. Bien que des améliorations de conception à petite échelle visant à réduire l'impact sur la VUE aient été apportées, telles qu'un pont vert d'environ 150 m à l'ouest du projet de tunnel, le positionnement global du projet d'amélioration de l'A303 n'a pas changé de manière substantielle pendant que l'État partie a continué d'appliquer la réglementation nationale applicable en matière d'aménagement. Le tunnel proposé ne s'étend toujours que sur une partie du bien, environ 1 km du projet de nouvelle route à double voie étant exposé dans une large tranchée à ciel ouvert.

La longueur de tunnel proposée reste insuffisante pour protéger la VUE du bien. Comme l'ont conseillé la mission consultative 2018 du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS et, par la suite, le Comité, une section de tunnel plus longue, qui supprime ou réduit considérablement le projet d'accès au tunnel par une route à double voie à ciel ouvert au sein du bien, est nécessaire afin d'éviter un impact hautement négatif et irréversible sur la VUE, en particulier sur l'intégrité du bien. Il est regrettable que pour un bien aussi emblématique du Patrimoine mondial, l'argument reste que les avantages apparents d'un tunnel plus long ne compensent pas les coûts. En outre, l'approche consistant à proposer des mesures

d'atténuation des impacts négatifs du programme de l'A303 n'a pas pu être retenue comme solution appropriée. En dépit de l'approbation du DCO, ce programme devrait être modifié afin de garantir le meilleur résultat possible pour la VUE du bien.

Le Comité a déjà été informé que l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisée par l'État partie souligne que la proposition actuelle aurait un impact négatif sur le cadre des monuments et sur les relations entre ceux-ci et le paysage, notamment les tertres de Winterbourne Stoke Crossroads, le Diamond Group et les tertres de Normanton Down. L'EIP reconnaît également que le programme aurait un impact sur l'intégrité des relations spatiales conçues comme telles entre les monuments, élément clé du « paysage [préhistorique] incomparable » tel qu'il est inscrit.

Bien qu'il soit noté que l'État partie s'est engagé à dialoguer davantage si l'autorisation qui a été accordée devait être confirmée par la Haute Cour, on peut se demander quel serait l'objet de ce dialogue, car il ne serait pas possible de compenser les impacts négatifs inacceptables du programme actuel, que l'État partie a lui-même identifiés, et qui sont confirmés par les conclusions de la mission de 2018.

Le programme d'amélioration de l'A303 approuvé menace l'intégrité du bien au sens du paragraphe 179(b) des *Orientations*. Il est donc recommandé que le Comité considère l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril au cas où le consentement du DCO serait confirmé par la Haute Cour. Une telle décision exacerberait cette menace.

Projet de décision : 44 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **42 COM 7B.32** et **43 COM 7B.95**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,*
3. *Note les avancées réalisées avec les nouvelles dispositions de gestion et de gouvernance, la mise en œuvre de la stratégie de transport 2015, ainsi que l'initiative visant à introduire un décret de régulation du trafic pour les routes où la circulation a un impact négatif sur les attributs du bien, et prie instamment l'État partie de continuer à trouver des moyens de remédier à ces impacts négatifs ;*
4. *Note également le lancement prochain d'une étude sur le cadre du bien et la révision des limites qui s'y rapporte et demande à l'État partie de soumettre ce projet d'étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;*
5. *Note en outre les améliorations de conception à petite échelle qui ont été apportées au programme d'amélioration de l'A303 au sein du bien ;*
6. *Rappelle que le Comité a précédemment noté que la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018 et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'État partie lui-même soulignent que la proposition d'ensemble actuelle aurait un impact sur l'intégrité des relations spatiales conçues comme telles entre les monuments, élément clé du « paysage [préhistorique] incomparable » tel qu'il est inscrit ;*
7. *Réitère sa préoccupation quant au fait que, comme le Comité l'avait précédemment signalé et comme le rapport de la mission de 2018 l'a indiqué, la partie du programme d'amélioration de l'A303 située à l'intérieur du bien conserve d'importantes sections de chaussée à double voie à ciel ouvert, en particulier celles situées à l'extrémité ouest du bien, ce qui aurait un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle, notamment en affectant son intégrité ;*

8. Note avec préoccupation que, bien qu'il ait été envisagé d'étendre le tunnel creusé et de mieux couvrir la tranchée, comme l'avait demandé le Comité, la conclusion de l'État partie est que les avantages supplémentaires d'un tunnel plus long ne justifieraient pas les coûts engagés ;
9. Réitère sa demande précédente à l'État partie de ne pas procéder à la modernisation de la route A303 (section entre Amesbury et Berwick Down) sous sa forme actuelle, et considère que le programme devrait être modifié afin de parvenir au meilleur résultat possible pour la VUE du bien ;
10. Note par ailleurs l'engagement de l'État partie à poursuivre le dialogue avec le Comité, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, mais considère également que ce dialogue serait sans objet en l'absence de modification fondamentale du projet ;
11. Regrette que la demande d'autorisation d'aménagement (DCO) de ce programme ait été accordée ; et par conséquent, considère également, conformément au paragraphe 179 des Orientations, que le programme d'amélioration A303 approuvé constitue en l'état une menace potentielle pour le bien qui, s'il était mis en œuvre, il pourrait avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques, notamment sur son intégrité ;
12. Note en outre que dans le cas où le consentement du DCO serait confirmé par la Haute Cour, le bien justifie l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022, **afin de considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si le projet d'amélioration du tracé de l'A303 n'est pas modifié afin de parvenir au meilleur résultat possible pour la VUE du bien.**

BIENS MIXTES

ÉTATS ARABES

73. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(v)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

2017 : Fonds d'urgence pour le patrimoine – soutien aux biens du patrimoine mondial irakiens : 100 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique
- Nécessité de mener d'autres études concernant les flux d'eau minimums nécessaires et pour confirmer la biodiversité dans le bien et les paysages environnants
- Classement incomplet de tous les éléments du bien en tant qu'aires protégées légales
- Nécessité de réglementer les concessions pétrolières et gazières ainsi que d'autres activités pouvant être préjudiciables dans les zones tampons du bien
- Conditions de conservation très instables des sites archéologiques
- Nécessité d'un plan directeur/feuille de route détaillé qui garantit la conservation du bien sur une base durable
- Nécessité d'une mise en œuvre effective du plan de gestion consolidé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2020, l'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, et le 31 janvier 2021, un rapport actualisé, en complément d'un rapport sur les composantes culturelles soumis le 28 janvier 2021. Les rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents> et présentent les informations suivantes :

- Des études ont été menées à Tell Eridu et quelques travaux de conservation et d'entretien ont été entrepris à Ur. Cependant, d'autres travaux archéologiques ont été entravés en 2019 par l'instabilité et en 2020 par la pandémie de COVID-19 : il s'agit, entre autres, de travaux d'entretien, d'études et de planification de la conservation. Afin d'apporter une réponse urgente au mauvais état du bâtiment en pierre à Uruk, il a été réenfouï jusqu'à ce que les travaux de conservation puissent à nouveau avoir lieu ;
- De novembre 2018 à mai 2019, un flux entrant de 12,3 milliards de mètres cubes (Gm³), résultant de fortes pluies, de crues du Tigre et d'inondations près des frontières orientales, a dépassé de 112 % les 5,8 Gm³ minimum requis. Parmi les conséquences environnementales positives on peut citer : une augmentation de 331 % de la couverture végétale ; le rétablissement de la

biodiversité illustrée par la réapparition d'une flore aquatique qui n'avait pas été observée depuis 15 ans ; et l'augmentation des stocks de poissons. En 2020, le flux entrant a été de 4,8 Gm³, et des travaux de surveillance et d'amélioration de la qualité de l'eau ont été entrepris ;

- Le dialogue avec les États parties de la Turquie et de la République islamique d'Iran est en cours, notamment les réunions du Comité économique conjoint irako-turc dont l'objectif est de garantir les niveaux d'eau nécessaires à la durabilité des marais. Le ministre irakien des Ressources en eau a présenté à l'État partie de la Turquie un projet d'accord sur les ressources en eau nécessaires, et des discussions sont en cours qui visent à établir, en Irak, un centre de recherche conjoint irako-turc sur l'eau et à activer un protocole d'accord, signé en 2012, sur les questions de gestion commune de l'eau ;
- Des inquiétudes concernant les impacts négatifs de la construction du barrage Al Jazeera en Turquie sur la qualité et la quantité des eaux irakiennes du Tigre ont été exprimées à l'État partie de la Turquie. Il est prévu que l'exploitation du barrage d'Ilisu, sur le Tigre en Turquie, ne cause pas de préjudice à l'Irak, avec un accord de partage fixe pour les eaux évacuées par le barrage ;
- La désignation au titre du patrimoine mondial assure la protection juridique des composantes naturelles en tant qu'aires protégées dans le cadre national. Un processus est en cours pour modifier la loi sur la protection de la vie sauvage afin d'élargir la protection du bien. En 2020, un projet de loi a été soumis qui prévoit la protection des composantes naturelles ;
- Les activités pétrolières ont été limitées et l'exploration à proximité du bien a été interrompue en raison de l'inondation des marais des Ahwar. Conformément à la réglementation environnementale et aux normes internationales, les compagnies pétrolières sont tenues de respecter les études d'impact sur l'environnement. En 2020, le Haut Comité pour la mise en œuvre du plan de gestion des Ahwar du sud de l'Irak, bien du patrimoine mondial (le Haut Comité), a pris une décision obligeant les compagnies pétrolières à n'envisager aucun projet ou investissement dans les industries pétrolières sans coordination avec le Haut Comité, à ne pas mener d'activités d'exploration pétrolière dans le périmètre du bien, et à veiller à ce que toute activité pétrolière à l'extérieur du bien ne cause pas de dommages au bien ;
- Les mesures visant à lutter contre les activités illégales comprennent la réduction de la surpêche par l'élaboration d'une loi, le suivi des activités de pêche, la sensibilisation aux impacts sur la biodiversité, la condamnation des trafiquants, ainsi que des mesures visant à faire respecter la loi et à la faire appliquer par la police environnementale et les forces d'intervention rapide ;
- La préparation d'un plan de gestion intégrée (PGI) actualisé pour l'ensemble du bien et de plans de gestion actualisés pour chaque composante reste en cours, mais est entravée par les conditions qui prévalent en Irak. En 2020, des relevés topographiques actualisés de plusieurs composantes naturelles ont été réalisés ;
- Le Haut Comité travaille avec les ministères et les autorités pour envisager les activités touristiques. Des projets touristiques ont été mis en place dans les composantes naturelles, un centre d'accueil des visiteurs sera créé et un plan général de gestion du tourisme est prévu pour 2020. Treize projets sont proposés sur le territoire du bien, notamment des projets relatifs aux villages, aux eaux usées, au tourisme, à l'artisanat et à des révisions juridiques. Aucune mesure n'a été prise en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- L'engagement des communautés locales se poursuit dans le cadre de l'Association des utilisateurs d'eau et des sous-comités ;
- En raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions aux déplacements, ainsi que de l'absence de suivi, le dépôt sauvage d'ordures a pris des proportions excessives dans deux zones, le problème a depuis été traité par les autorités.

L'État Partie a invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien. Toutefois, il n'a pas été possible d'organiser cette mission pour des questions de sécurité et de logistique et suite aux restrictions de voyages imposées en raison de la pandémie de COVID-19.

Le 7 mai 2021, le Centre du patrimoine mondial a transmis un courrier à l'État partie au sujet d'informations émanant de tiers, reçues en 2020 et 2021, concernant : des projets de barrage prévus ou déjà en cours de construction, notamment le barrage de Makhool, qui pourraient encore aggraver la

pénurie d'eau ; des inquiétudes concernant l'exploitation pétrolière à proximité du marais d'Hawiza ; et la pollution signalée des marais par le rejet de canalisations d'égouts.

Le 12 mai 2021, le Centre du patrimoine mondial a reçu deux notes de la Turquie. La première note donne des informations et des précisions sur la coopération entre la Turquie et l'Irak en ce qui concerne les questions relatives à l'eau, et sur les efforts entrepris pour améliorer la gestion transfrontalière des eaux au cours de la période 2018-2020. Cela inclut une proposition de Plan d'action Turquie-Irak pour la coopération dans le domaine de l'eau, qui couvre des projets communs dans ce domaine, y compris l'établissement, en Irak, du Centre de recherche conjoint sur l'eau ci-dessus mentionné. La deuxième note sur les marais de Mésopotamie donne un aperçu des altérations de ces marais au fil du temps en raison des changements anthropiques dans le bassin de l'Euphrate et du Tigre et des activités de drainage, et documente la complexité du problème du maintien des marais qui ont été transformés en une zone humide semi-construite et ont perdu leur structure naturelle. La note souligne la nécessité d'une approche scientifique pour assurer la protection des marais fragmentés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Il est regrettable que les conditions de sécurité actuelles et la pandémie de COVID-19 aient limité les progrès de plusieurs activités essentielles liées à la gestion du bien.

Lors de l'inscription, le Comité avait déjà exprimé ses préoccupations quant à la nécessité de conserver les vestiges archéologiques vulnérables, et la situation a été exacerbée par la récente interruption de la conservation et de l'entretien en raison de la pandémie de COVID-19. Pour les trois composantes culturelles, il est urgent d'achever les études de sites et d'élaborer des plans de conservation, tout en reprenant l'entretien dès que possible. La priorité doit être accordée aux travaux de conservation urgents, avant d'entreprendre de nouvelles fouilles et d'encourager le tourisme.

Après la sécheresse de 2017-2018, on peut se réjouir qu'en 2019, les crues et les événements pluvieux aient conduit à un dépassement des exigences minimales de flux d'eau pour les composantes naturelles, avec des résultats environnementaux positifs. Cependant, il est préoccupant que les exigences minimales en matière de flux d'eau n'aient à nouveau pas été satisfaites en 2020. Les préoccupations de l'État partie de l'Irak concernant les impacts négatifs de la construction du barrage Al Jazeera en Turquie sur la qualité et la quantité d'eau du Tigre en Irak sont notées, tout comme les rapports établis par des tiers indiquant que plusieurs projets de barrages sont prévus ou sont déjà en cours de construction en Irak et dans les pays voisins, ce qui pourrait aggraver davantage la pénurie d'eau. Il est également pris bonne note des informations communiquées par l'État partie de la Turquie, qui démontrent clairement la complexité de la conservation des marais restants dans le contexte des différents prélèvements d'eau dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate. Il est important de souligner que les pénuries d'eau risquent de s'aggraver à l'avenir en raison du changement climatique. Il est recommandé de demander à l'État partie de communiquer des informations sur tous les projets de barrages en amont du bien, en particulier une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de veiller à ce qu'aucun projet susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE ne soit entrepris. Rappelant la conclusion de la mission d'évaluation de l'UICN de 2016, selon laquelle les fluctuations importantes des flux d'eau constituent une menace majeure pour le bien à long terme, et la décision **42 COM 7B.66**, selon laquelle la non-satisfaction des exigences minimales en eau pourrait représenter une mise en péril pour la VUE, il demeure essentiel que l'État partie de l'Irak prenne des mesures de gestion efficaces pour assurer l'approvisionnement en eau adéquat et à long terme du bien. Il est clair que la conservation à long terme des marais ne peut être assurée que par une plus grande coopération transfrontalière en matière de gestion de l'eau, qui s'appuie sur des données scientifiques et détermine de quelle façon atteindre les exigences minimales en eau du bien, tout en assurant une disponibilité adéquate et équitable de l'eau afin de répondre aux besoins des populations vivant dans le bassin. Il est recommandé que le Comité prie instamment les États parties de l'Irak, de la République islamique d'Iran et de la Turquie de renforcer et d'accélérer leur coopération dans la mise en œuvre de mesures de gestion durable de l'eau à long terme qui s'appuient sur des données scientifiques et peuvent garantir les flux minimums nécessaires afin de préserver la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont disponibles pour apporter leur aide à ce processus. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent également qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) à l'échelle du bassin permettrait une évaluation complète de l'impact cumulatif et futur sur les flux vers les Ahwar.

L'élaboration d'un projet de loi qui assure la protection des composantes naturelles du bien est une évolution positive. Étant donné que des composantes ne bénéficient toujours pas d'une protection juridique officielle, il est recommandé que le Comité réitère sa demande d'achever le classement de toutes les composantes naturelles du bien en tant qu'aires protégées. Bien que la confirmation de

mesures pour traiter les activités illégales et une réduction signalée de la surpêche soient appréciées, on ne saurait dire quelle est la portée de leur impact sur la VUE du bien car aucune donnée précise n'a été communiquée. Les actions signalées pour traiter le problème des dépôts sauvages d'ordure et de la sensibilisation sont accueillies avec satisfaction.

L'achèvement du PGI pour l'ensemble du bien, qui devrait intégrer un programme de suivi régulier des valeurs et des attributs, ainsi que des menaces et de leurs modalités d'impact sur la VUE, reste une priorité élevée. Le PGI devrait englober les plans de gestion actualisés des composantes individuelles et le plan de tourisme proposé. Un projet de PGI devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Bien que le lancement prévu d'un plan général du tourisme pour le bien soit accueilli avec satisfaction, il est rappelé que le plan devrait concerner à la fois les composantes culturelles et naturelles, réglementer les visites, assurer la sécurité des visiteurs et aborder les pratiques et les infrastructures de tourisme durable. Notant la mise en place de plusieurs projets touristiques, il est recommandé que le plan de tourisme soit finalisé à titre prioritaire afin de garantir une approche stratégique du développement des infrastructures sur le territoire du bien, y compris les hébergements touristiques. S'agissant plus particulièrement de la proposition de complexe hôtelier et écotouristique de 2,5 ha dans les marais, comprenant un parc d'attractions, des terrains de sport et d'autres infrastructures pour une capacité de 300 personnes, il est important qu'une évaluation d'impact soit entreprise pour évaluer les impacts potentiels du projet proposé sur la VUE du bien, et qu'elle soit réalisée conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* et au *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial*, avant toute décision relative à l'avancement du projet. Un projet de plan de tourisme devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que toute nouvelle proposition de construction avant sa mise en œuvre.

Rappelant les vives inquiétudes quant à la vulnérabilité persistante du bien aux projets pétroliers et gaziers, la confirmation en 2020 de l'obligation pour les compagnies pétrolières de ne pas mener d'activités d'exploration pétrolière dans le périmètre du bien et de s'assurer que toute activité à l'extérieur du bien ne porte pas atteinte à celui-ci, est positive. Cet engagement devrait être permanent et étendu à toutes les activités extractives, y compris le gaz. Le potentiel d'activités de prospection à proximité du bien demeurant, et compte tenu des préoccupations exprimées par des tiers quant à la pollution des rivières qui se jettent dans le marais d'Hawiza, il est important que tout impact potentiel de ces activités sur la VUE soit évalué de manière appropriée conformément à la *Note consultative de l'UICN* et au *Guide de l'ICOMOS*, avant la délivrance de toute autorisation, et que toute activité ayant un impact négatif sur la VUE soit évitée.

L'engagement des communautés locales devrait être renforcé afin de garantir un engagement significatif dans une série de domaines de gestion du site, y compris l'utilisation de l'eau et les approches fondées sur les droits pour protéger la VUE du bien.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le territoire du bien devrait être organisée dès que les conditions le permettront.

Projet de décision : 44 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.66** et **43 COM 7B.35**, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Réitère sa préoccupation quant à la grande vulnérabilité persistante des trois composantes culturelles et à la nécessité de les conserver pour empêcher une nouvelle érosion et un nouvel effondrement qui seraient irréversibles, et prie instamment l'État partie de reprendre les travaux d'entretien dès que possible, d'accorder la priorité à l'achèvement des études des sites, d'élaborer pour chaque composante des plans de

conservation qui constitueront la base des travaux de conservation urgents, avant d'entreprendre de nouvelles fouilles et d'encourager le tourisme ;

4. Prend acte que le niveau de flux minimum de 5,8 milliards de mètres cubes (Gm³) requis pour les composantes naturelles du bien a été atteint en 2019 en raison de crues et de précipitations importantes, toutefois note avec inquiétude que les crues et les précipitations restent très variables et que le niveau minimum n'a de nouveau pas été atteint en 2020, et rappelle que des fluctuations importantes des flux d'eau peuvent constituer une menace majeure pour le bien et que le non-respect des exigences minimales en eau pourrait représenter une mise en péril pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
5. Demande que l'État Partie mette en œuvre de toute urgence des mesures de gestion qui démontrent que des flux adéquats d'eau vers le bien sont garantis à court et long terme, et ce, à titre absolument prioritaire ;
6. Demande également aux États parties de l'Irak, de la République islamique d'Iran et de la Turquie de renforcer et d'accélérer leur coopération dans la mise en œuvre de mesures de gestion transfrontalière, durable et à long terme de l'eau, fondées sur des données scientifiques et pouvant garantir l'approvisionnement minimum en eau nécessaire au maintien de la VUE du bien, et encourage les États parties à préparer une évaluation environnementale stratégique à l'échelle du bassin, réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, afin d'évaluer l'impact cumulatif et futur sur les flux vers le bien ;
7. Notant avec inquiétude que différents projets de barrages sont prévus ou en cours en Irak, ainsi qu'en Turquie et en République islamique d'Iran, ce qui pourrait encore aggraver la pénurie d'eau et donc avoir un impact négatif sur la VUE du bien, demande en outre aux États parties de l'Irak, de la République islamique d'Iran et de la Turquie de :
 - a) Communiquer des informations exhaustives sur tous les projets existants ou prévus de barrages en amont du bien, y compris une évaluation claire et complète de leur potentiel à créer des impacts sur la VUE du bien, tant individuellement que cumulativement,
 - b) S'assurer que tous les projets d'aménagement et de développement potentiels, susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, sont évalués de façon exhaustive conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et soumettre les évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute décision de poursuivre la planification ou la mise en œuvre,
 - c) De ne pas donner suite aux développements qui auraient un impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Réitère sa demande à l'État partie d'achever le classement de toutes les composantes naturelles du bien en tant qu'aires protégées, afin d'assurer une protection efficace dans le cadre des systèmes législatifs et de gestion nationaux, comme exigé par les Orientations ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie, dans le cadre d'une approche de gestion intégrée, de renforcer davantage ses capacités de suivi, de protection juridique, de gestion et d'application des lois et réglementations afin de contrôler les activités illégales telles que

la chasse aux oiseaux et la surpêche, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des données sur ces activités ;

10. Réitère également sa demande à l'État partie de finaliser, à titre prioritaire, la préparation d'un plan de gestion intégrée actualisé pour l'ensemble du bien, d'élaborer des plans de gestion actualisés pour chacune des composantes du bien et de soumettre des projets de ces plans au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Prenant acte de l'élaboration prévue d'un plan général de gestion du tourisme en 2020, réitère en outre sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan global de tourisme pour l'ensemble du bien afin de réguler la fréquentation, d'assurer la sécurité des visiteurs et de garantir des pratiques, infrastructures et installations de tourisme durable, et notant le développement de projets touristiques, y compris un projet d'hôtel et de complexe écotouristique dans les marais, demande d'autre part à l'État partie d'évaluer les impacts potentiels de tout développement d'infrastructure sur la VUE du bien par le biais de processus d'évaluation d'impact environnemental, mis en œuvre conformément à la Note de l'UICN et au Guide de l'ICOMOS, avant de prendre toute décision relative à l'avancement des projets, et de soumettre les plans au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible ne soit prise ;
12. Rappelant sa vive préoccupation quant à la vulnérabilité persistante des composantes naturelles du bien aux développements pétroliers et gaziers, et sa position établie selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, note avec satisfaction la confirmation par le Haut Comité en 2020 que les compagnies pétrolières sont tenues de ne pas mener d'activités d'exploration pétrolière dans le périmètre du bien et que toute activité pétrolière à l'extérieur du bien ne doit pas porter atteinte au bien, prie à nouveau instamment l'État partie de s'engager de manière permanente à ne pas explorer ou exploiter le pétrole et le gaz à l'intérieur du bien et de veiller à ce que ces activités à l'extérieur du bien n'aient pas d'impact négatif sur sa VUE ; et demande de plus à l'État partie de clarifier le statut de tout projet pétrolier et gazier à l'intérieur ou à proximité du bien, y compris par l'évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, réalisée conformément à la Note de l'UICN et au Guide de l'ICOMOS ;
13. Demande par surcroît à l'État partie de continuer à s'engager de manière significative avec les communautés locales sur une série de questions de gestion, y compris les questions concernant la chasse et la pêche, l'utilisation de l'eau, les approches de gestion fondées sur les droits et le recours aux savoirs écologiques traditionnels pour toute nouvelle construction prévue ;
14. Regrette que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le territoire du bien n'ait pas encore pu avoir lieu en raison de la situation sanitaire mondiale et de questions de sécurité, et réitère en outre sa demande que la mission ait lieu dès que possible ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

ASIE-PACIFIQUE

75. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181quinquies)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (iii)(iv)(vi)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS; novembre

2015 : mission conjointe de suivi réactif UICN/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation forestière/production de bois (exploitation forestière commerciale dans les zones attenantes au bien, plan permettant l'exploitation forestière commerciale au sein du bien) (problème résolu)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Systèmes de gestion/plan de gestion
- Exploitation minière (Exploration et extraction minières)
- Infrastructures hydrauliques (construction potentielle d'un barrage) (problème résolu)
- Autres facteurs (Biosécurité)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 novembre 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, suivi d'une mise à jour le 1^{er} février 2021. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>. Le 22 janvier 2020, l'État partie a également soumis une mise à jour sur les impacts des incendies de 2019-2020, et le 12 février 2021 une autre mise à jour sur la désignation en tant que réserves des zones de future exploitation forestière potentielle (*Future Potential Production Forest Land - FPPFL*) et des zones permanentes de production de bois (*Permanent Timber Production Zone Land – PTPZL*). Ces rapports présentent les informations suivantes :

- La plupart des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/UICN de 2015 et les décisions ultérieures du Comité ont été mises en œuvre ou sont en train de l'être ;
- La consultation publique sur la désignation en tant que réserves des FPPFL et des PTPZL, situées sur le territoire du bien, a commencé en février 2021 ;
- Des incendies ont touché le bien en 2016 et 2018-2019, les derniers concernant environ 6 % du bien. La plupart des incendies se sont produits dans des milieux végétaux adaptés au feu, mais certaines zones de végétation extrême et très vulnérable aux incendies ont également été touchées, et leur régénération pourrait prendre des décennies. La destruction d'environ la moitié d'une forêt relique de pins crayons près du lac Crooked et de quelques buttes de tourbe sont signalées. Plusieurs projets liés aux incendies ont été lancés et il est prévu de préparer un plan

de gestion des incendies complet pour le bien. Il n'y a pas eu de disparition significative de végétation vulnérable aux incendies durant la saison des feux 2019-2020.

- Une « Évaluation des valeurs culturelles de la zone d'extension de 2013 de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial » a été réalisée et a permis d'identifier et de répertorier 132 sites du patrimoine culturel aborigène ;
- *Aboriginal Heritage Tasmania* a commencé à gérer et mettre en œuvre divers projets dans le cadre du Plan détaillé pour une évaluation culturelle globale du bien. Parmi les progrès mentionnés, on peut citer : la finalisation du Guide sur l'interprétation et la présentation des valeurs culturelles aborigènes du bien ; l'intégration de spécialistes du patrimoine culturel au sein de l'équipe du bien ; et une formation à la sensibilisation culturelle dispensée au personnel du bien ;
- L'implication auprès des peuples Aborigènes de Tasmanie a été renforcé et a permis une meilleure compréhension et protection de leur patrimoine culturel au sein du bien ;
- Une double dénomination du bien, reflétant son patrimoine aborigène, sera déterminée en consultation avec la communauté aborigène de Tasmanie ;
- Le plan touristique directeur du bien est en cours d'approbation finale par le Gouvernement de Tasmanie, suite à une consultation publique. Au cours de ce processus, les examens techniques du projet de plan, réalisés par l'ICOMOS, l'UICN et le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO, ont été pris en considération. Le plan touristique directeur tiendra compte des attentes et des demandes actuelles et futures des visiteurs, et fournira des orientations supplémentaires et une politique touristique générale pour le bien ;
- La perruche à ventre orange, en danger critique d'extinction, aurait connu une saison de reproduction très réussie en 2020.

Le 20 avril 2021, les derniers commentaires des Organisations consultatives sur le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (RSOUV) ont été transmis à l'État partie pour examen complémentaire et confirmation.

Le 3 juin 2021, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que le Plan touristique directeur de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial avait été publié la veille et que le document pouvait être consulté (en anglais) à l'adresse suivante : [https://dipwwe.tas.gov.au/conservation/tasmanian-wilderness-world-heritage-area-\(twwha\)/twwha-tourism-master-plan](https://dipwwe.tas.gov.au/conservation/tasmanian-wilderness-world-heritage-area-(twwha)/twwha-tourism-master-plan).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Il convient d'accueillir favorablement les avancées dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/UICN de 2015 et des autres décisions du Comité du patrimoine mondial, notamment les progrès réalisés dans le lancement du processus de consultation publique sur la désignation en tant que réserves des FPPFL et PTPZL. Il est recommandé que le Comité demande à l'État Partie d'achever ce processus à titre prioritaire.

L'achèvement de l'« Évaluation des valeurs culturelles de la zone d'extension de 2013 de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial » est une réalisation importante qui a permis d'ajouter 132 sites du patrimoine culturel aborigène répertoriés, soit plus du double du nombre précédent de sites répertoriés. Demandée par le Comité lors de l'approbation de l'extension, cette évaluation complète la documentation culturelle et permet de finaliser le projet de RSOUV.

Tout en notant la soumission du projet de plan touristique directeur du bien, un certain nombre de préoccupations doivent être soulevées, notamment la portée du document, étant donné la situation actuelle en matière de déplacements internationaux, le caractère flou, en termes pratiques et juridiques, de son articulation avec le plan de gestion du bien de 2016, l'absence d'orientations plus spécifiques sur la manière dont les valeurs de nature sauvage du bien doivent être prises en compte dans les processus décisionnels de gestion touristique, et la manière dont la préparation de ce plan a intégré la démarche parallèle d'expression d'intérêt pour les projets de développement touristique, démarche qui pourrait être affectée par le plan quand il sera finalisé. Par ailleurs, ce plan traduit un déséquilibre en se concentrant principalement sur la communauté aborigène et en laissant de côté d'autres éléments du patrimoine culturel. Bien qu'il soit noté que les commentaires formulés par les Organisations consultatives ont été pris en considération par l'État partie, il conviendra de s'assurer que ces préoccupations ont été pleinement abordées dans la version révisée. Il conviendrait également de

souligner que tous les projets d'aménagement touristique au sein du bien, quelles que soient leur nature et leur superficie, doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact adéquate avant d'être autorisés. Cela est d'autant plus important que les valeurs du patrimoine culturel du bien (p. ex. les valeurs du paysage culturel aborigène) ne sont actuellement pas toutes identifiées. Le Comité pourrait souhaiter prendre note de la finalisation et de la publication du plan touristique directeur de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial le 1^{er} juin 2021 et demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner ce plan à la lumière de leurs commentaires antérieurs.

Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, il conviendrait également de rappeler à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails de tous les projets susceptibles de modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

On notera avec préoccupation que les incendies de 2018-2019 ont eu des effets négatifs sur certaines parties du bien et que des impacts et des dégâts localisés ont été recensés, en particulier pour certains milieux végétaux vulnérables aux incendies. La réponse de l'État partie, en particulier l'engagement à élaborer un plan global de gestion des incendies pour le bien, est accueillie favorablement et devrait être suivie d'effets.

Les avancées en faveur d'une approche plus inclusive de la protection et de la gestion du bien sont également accueillies avec satisfaction. Les progrès du Plan détaillé pour une évaluation culturelle globale constituent des étapes positives supplémentaires, mais il est très important de conclure ce processus avant que tout nouveau projet d'aménagement (p. ex. aménagement touristique) soit mis en œuvre sur le territoire du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la **Décision 42 COM 7B.61**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction les nouvelles avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/UICN de 2015, mais note que certaines de ces recommandations restent à être mises en œuvre pleinement et réitère sa demande à l'État partie de finaliser, à titre prioritaire, la démarche en cours pour désigner en tant que réserves les zones permanentes de production de bois (PTPZL) et les zones de future exploitation forestière potentielle (FPPFL) sur le territoire du bien ;
4. Félicite l'État partie de l'achèvement de l'« Évaluation des valeurs culturelles de la zone d'extension de 2013 de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial », qui a fait que le nombre de sites aborigènes répertoriés au sein de la zone d'extension a plus que doublé, et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des détails sur la manière dont la valeur culturelle des zones supplémentaires est liée à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note également la finalisation et la publication du Plan touristique directeur de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner ce plan à la lumière de leurs commentaires antérieurs et de vérifier, en particulier, si le plan touristique directeur :
 - a) S'harmonise parfaitement avec le plan de gestion du bien de 2016,
 - b) Inclut des orientations plus spécifiques concernant la protection de la VUE du bien, notamment un plus grand nombre de détails sur la manière dont les valeurs de

nature sauvage du bien doivent être prises en compte dans les décisions liées à la gestion touristique,

- c) A pris en compte la démarche parallèle d'expression d'intérêt pour les projets d'aménagement touristique et comment ces derniers peuvent être affectés par le plan,*
 - d) Avance dans la mise en œuvre du Plan détaillé pour une évaluation culturelle globale afin de pouvoir prendre en compte toutes les expressions pertinentes du patrimoine culturel, y compris celles qui n'ont pas encore été identifiées ;*
- 6. Note avec une vive préoccupation les impacts des incendies de 2018-2019 sur le territoire du bien, y compris la disparition localisée de certains types de végétation, et prie instamment l'État partie d'élaborer, à titre prioritaire et conformément à son engagement, un plan global de gestion des incendies pour le bien ;*
- 7. Prie aussi instamment l'État partie d'éviter tout projet d'aménagement et de développement sur le territoire du bien avant de mettre en œuvre le Plan détaillé pour une évaluation culturelle globale et rappelle à l'État partie l'importance de procéder à des évaluations d'impact et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails de tout projet susceptible de modifier la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
- 8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.*

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

77. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie/Macédoine du Nord) (C/N 99quarter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(iv)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1986-2011)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 20 000 dollars EU (Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe)

Missions de suivi antérieures

Septembre 1998 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; décembre 2013 : mission de conseil conjointe ICOMOS/UNESCO ; avril 2017 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; décembre 2019 : mission de conseil conjointe ICOMOS/UICN ; janvier 2020 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/Plan de gestion
- Habitat et développement
- Infrastructures de transport de surface
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs (projet de station de ski de Galičica)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/>

Problèmes de conservation actuels

En décembre 2019, une mission consultative conjointe ICOMOS/UICN s'est rendue dans la partie du bien située en Macédoine du Nord afin d'étudier les améliorations du réseau routier et, en janvier 2020, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN a visité le bien (les rapports de mission sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>). Le 2 février 2020, les États parties de la Macédoine du Nord et de l'Albanie ont soumis deux rapports distincts sur l'état de conservation du bien qui donnaient suite aux recommandations du Comité et sont également disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>. Le 25 février 2021, l'État Partie de la Macédoine du Nord a soumis un rapport actualisé. Les États parties ont également soumis un très grand nombre d'informations contextuelles aux experts de la mission et des commentaires suite aux rapports de mission. Les États parties ont rendu compte des principales actions suivantes :

- La suspension temporaire des permis de construire en Macédoine du Nord a été introduite en juillet 2019 (jusqu'en février 2020) ;
- Un inventaire des structures construites illégalement a été dressé pour la Macédoine du Nord, et certaines structures construites illégalement le long de la rive ont été supprimées. Quelques bâtiments illégaux ont été démolis le long du lac en Albanie, et il est prévu de supprimer d'autres implantations informelles ;

- Les alternatives techniques pour les itinéraires de Kichevo à Struga de la voie ferrée du corridor paneuropéen VIII en Macédoine du Nord ont été examinées. Actuellement, il n'y a pas de plans pour le tronçon entre Struga, en Macédoine du Nord, et Lin, en Albanie, bien que les deux États parties engagent actuellement un dialogue pour envisager des itinéraires alternatifs pour ce tronçon ;
- Des itinéraires possibles pour les tronçons restants de l'autoroute A2 Trebenista-Struga sont à l'étude ;
- L'assainissement et la réhabilitation du système de gestion des eaux usées du lac Ohrid ont été lancés en Macédoine du Nord suite à la mise à disposition de fonds par le gouvernement ;
- Les préparatifs techniques pour le retour de la rivière Sateska dans son cours naturel dans la rivière Crn Drim se sont poursuivis, et le projet devrait être achevé d'ici la fin 2023 ;
- Le Comité transfrontalier de gestion des bassins versants a été établi et a tenu deux réunions depuis janvier 2020 ;
- La protection et la présentation de l'église de Lin, en Albanie, ont été améliorées ;
- Un plan de gestion du bien pour 2020-2029 a été adopté en Macédoine du Nord. Le plan de supplément au patrimoine mondial est effectif en Albanie, et le personnel a été nommé ;
- Les préparatifs sont en cours pour la proclamation du lac Ohrid en tant que monument naturel en Macédoine du Nord, y compris l'élaboration d'une étude de valorisation et son harmonisation avec le plan de gestion du bien. Une décision préliminaire visant à déclarer le marais de Studenčišča parc naturel a été approuvée par le gouvernement de Macédoine du Nord et la proposition va maintenant faire l'objet d'une consultation publique ;
- Les détails des grands projets suivants sont présentés :
 - Parc de loisirs aquatique aux sources de Drilon et Tushemisht, Albanie,
 - Plan directeur pour la promenade des rives du lac entre Pogradec et Tushemisht, Albanie,
 - Plan de régénération pour la zone urbaine de Lin, Albanie,
 - Plan révisé pour le quai de la Macédoine à Ohrid, Macédoine du Nord.

Le 30 mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de la Macédoine du Nord demandant des éclaircissements suite à des informations émanant de tiers qui ont suscité des inquiétudes quant à un certain nombre de questions, courrier auquel l'État partie a répondu le 19 avril 2021 en renvoyant aux informations communiquées dans son rapport sur l'état de conservation. Le 10 mai 2021, l'État partie de Macédoine du Nord a soumis de la documentation sur le parc national de Galičica et, le 1^{er} juin 2021, des informations supplémentaires concernant la désignation du lac Ohrid et du marais de Studenčišča au titre de la Convention relatives aux zones humides (Ramsar, 1971) et la suppression des structures construites illégalement sur les rives du lac, ainsi que des mises à jour sur la gestion des déchets solides, qui sont actuellement examinées par les Organisations consultatives.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les efforts déployés par les deux États parties pour donner suite aux dernières recommandations du Comité sont accueillis avec satisfaction. Ces efforts concernent l'amélioration des processus juridiques et des structures de gestion, notamment ceux de l'église de Lin, la suspension temporaire des permis de construire en Macédoine du Nord, la démolition de certaines structures illégales en Macédoine du Nord et en Albanie, la création d'un comité transfrontalier, la volonté d'engager un dialogue transfrontalier à propos du tronçon Struga-Lin de la voie ferrée du corridor européen VIII, ainsi que la poursuite des progrès dans l'amélioration de la gestion des eaux usées et des préparatifs pour le retour de la rivière Sateska à son cours initial.

Cependant, de nombreuses recommandations formulées par le Comité au cours des six dernières années et par les missions précédentes n'ont pas été mises en œuvre, plusieurs ne l'ont été que partiellement ou insuffisamment et un certain nombre d'entre elles n'ont pas été prises en considération du tout.

S'agissant de la Macédoine du Nord, il n'y a pas eu suffisamment d'actions pour stopper l'érosion lente mais cumulative des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien au fil du temps dans le tissu urbain, résultant d'une conservation, d'une reconstruction et d'un développement inappropriés,

et pour envisager des solutions alternatives pour des grands projets liés au développement ferroviaire et routier.

Bien que certaines propositions de grands projets d'infrastructure et de construction identifiées par la mission de suivi réactif de 2017, notamment la station de ski de Galičica, la route A3 (sous-trançons (a) et (e)) et le développement touristique de Ljubaništa 3, aient déjà été abandonnées, les grands projets restent toujours des menaces potentielles. Bien que des options de tracé aient été explorées pour une partie de la voie ferrée du corridor européen VIII, aucune analyse de celles-ci n'a été partagée, et on ne sait toujours pas si le tunnel recommandé par la mission de 2017 sera pris en considération. Trois autres projets d'infrastructure traverseront le paysage encore rural près du lac : la route A2, la ligne de transport d'électricité de 400kV Bitola-Elbasan et un nouveau gazoduc. Afin d'atténuer la fragmentation préjudiciable du paysage et la perte de terres cultivées qui en résulte, les tronçons de la route A2 non encore planifiés doivent être reconsidérés plus loin du lac d'Ohrid, et il est urgent d'envisager l'alignement des quatre projets. D'autres nouvelles propositions d'aménagement et de développement incluent une zone franche près de l'aéroport d'Ohrid. Le plan de gestion nouvellement adopté reconnaît qu'un projet de marina constitue une menace potentielle, cependant, on ne saurait dire si un projet de marina autour d'une promenade achevée au marais de Studenčišča sera poursuivi.

S'agissant de l'Albanie, les graves vulnérabilités constatées lors de l'extension du bien n'ont pas été réduites et de nouveaux aménagements sont en cours de planification qui pourraient être très préjudiciables aux rives du lac déjà mises en péril et à la péninsule de Lin. Le grand projet de parc de loisirs Waterscape autour des sources de Drilon et de Tushemisht prévoit des constructions excessives dans un paysage rural de bord de lac qui auront un impact très négatif sur les sources alimentant le lac d'Ohrid qui contribuent à son statut oligotrophe. Le projet de construction/régénération au bord de l'eau à Pogradec et le long de la péninsule de Lin et de ses rives aura un impact négatif sur l'une des dernières parties presque vierges des rives du lac en Albanie.

Tant pour la Macédoine du Nord que pour l'Albanie, la construction d'immeubles de grande hauteur à proximité du lac, la piètre qualité architecturale de l'environnement bâti, en particulier dans les villes principales et le long de la côte, et l'utilisation inappropriée et excessive de la zone côtière à des fins d'exploitation touristique ont toutes eu un impact négatif sur le bien. En réponse à ces menaces, il semble y avoir une compréhension commune insuffisante des valeurs du bien, des priorités contradictoires, une médiocre mise en œuvre du cadre juridique et une faible implication de la société civile, qui se sont combinées pour fragmenter le système de gestion, le rendant inefficace pour maintenir la VUE.

Les progrès accomplis n'ont donc pas été à la mesure de l'étendue et de la portée des nombreuses menaces auxquelles la VUE du bien est confrontée, et ne rendent pas compte de l'urgence de la situation. Lors de l'inscription pour les valeurs culturelles en 1980, les vieilles villes bien préservées d'Ohrid et de Struga se trouvaient dans un paysage naturel presque intact, qui était considéré comme d'une beauté exceptionnelle et comme une partie essentielle de leur cadre. En 1988, la première mission a noté les menaces liées aux développements économique et démographique et la nécessité d'une approche intégrée de la conservation liant culture et nature, basée sur un cadre juridique solide, une gestion renforcée et un plan spatial. La quasi-totalité de ces mesures fait toujours défaut. La mission de 2013 a noté que l'aménagement et le développement incontrôlés dans certaines parties de la ville, et encore plus le long des rives du lac, avaient érodé l'authenticité et l'intégrité, tandis que quatre ans plus tard, la mission de 2017 a demandé une évaluation environnementale stratégique (EES) pour définir les impacts cumulatifs des nombreux grands projets sur la VUE du bien. Celle-ci est toujours attendue. Le bien situé en Albanie est confronté à des menaces similaires provenant de causes similaires.

Les conséquences de l'érosion des attributs au cours des décennies, combinées à l'impact des aménagements proposés dans les deux parties du bien transfrontalier, représentent un péril prouvé et une mise en péril pour le bien, conformément aux paragraphes 179 et 180 des *Orientations*. Il est donc vivement recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Arrêter et inverser la dégradation cumulative à laquelle le bien est désormais confronté nécessitera des efforts considérables et concertés sur une longue période. Si les actions immédiates visant à arrêter certaines activités sont accueillies avec satisfaction, elles ne sont pas suffisantes et ne peuvent être considérées que comme le début d'un processus beaucoup plus long. Actuellement, malgré la vision claire pour la partie du bien située en Macédoine du Nord, exposée dans le plan de gestion, l'élaboration du plan de récupération et de revitalisation prévu n'a pas encore commencé. Il est urgent de mettre en place un plan de récupération stratégique, convenu et échelonné, avec des actions à court, moyen et

long terme et des ressources adéquates. Un tel plan de récupération stratégique devrait viser à restaurer le bien conformément à sa VUE.

Il est recommandé que le Comité prie instamment les deux États parties d'élaborer un plan de récupération stratégique, assorti d'un plan d'action par étapes qui fixe des objectifs et des résultats clairement définis en vue d'atténuer les menaces pesant sur la VUE et dont la mise en œuvre peut être suivie dans le temps. Ce plan de récupération stratégique devrait fournir un cadre général pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un ensemble de mesures correctives, qui devront être définies de toute urgence sur la base des recommandations détaillées de la mission 2020. La Déclaration de VUE reconnaît que « *la convergence de valeurs naturelles bien préservées et la qualité et la diversité de son patrimoine culturel, matériel et spirituel rendent cette région vraiment unique* », mais tout cela reste aujourd'hui gravement menacé et ne fera qu'empirer avec la direction que prend actuellement le bien, à moins qu'un effort soutenu ne soit entrepris pour changer de direction.

Projet de décision : 44 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **43 COM 7B.36** et **43 COM 8B.9**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Accueille avec satisfaction les efforts déployés par les deux États parties pour commencer à donner suite aux recommandations du Comité et note en particulier les améliorations apportées aux processus juridiques et aux structures de gestion, la suspension temporaire des permis de construire en Macédoine du Nord et la démolition de certaines structures illégales tant en Macédoine du Nord qu'en Albanie, ainsi que la création du Comité transfrontalier de gestion des bassins versants et l'engagement d'entamer un dialogue transfrontalier sur le tronçon Struga-Lin du projet ferroviaire du corridor européen VIII ;*
4. *Considère que si certaines décisions et recommandations des missions formulées au cours des six dernières années ont été suivies d'effet, plusieurs n'ont été que partiellement ou insuffisamment mises en œuvre et un certain nombre d'entre elles n'ont pas été prises en considération du tout ;*
5. *Exprime ses plus vives préoccupations suite aux conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2020, selon lesquelles :*
 - a) *S'agissant de la Macédoine du Nord, il n'y a pas eu d'action suffisante pour stopper la lente érosion des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans le tissu urbain et le paysage au sens large, résultant d'une conservation, d'une reconstruction et d'un développement inappropriés, ou pour envisager des solutions alternatives pour des grands projets liés au développement ferroviaire et routier,*
 - b) *S'agissant de l'Albanie, les graves vulnérabilités constatées lors de l'extension du bien n'ont pas été réduites et de nouveaux projets et aménagements sont en cours de planification qui pourraient être très préjudiciables aux rives du lac déjà mises en péril et à la péninsule de Lin ;*
6. *Note avec une vive préoccupation les conclusions de la mission de 2020 qui a considéré que les bâtiments de grande hauteur près du lac, la piètre qualité architecturale de l'environnement bâti (en particulier dans les villes principales d'Ohrid, de Struga et de Pogradec (zone tampon), mais également le long de la côte à l'extérieur des centres*

urbains) et l'utilisation inappropriée et excessive de la zone côtière pour des infrastructures touristiques ont tous eu un impact fortement négatif sur la VUE du bien ;

7. Prend note du processus en cours de proclamation du lac Ohrid en tant que monument naturel en Macédoine du Nord, y compris l'élaboration d'une étude de valorisation, ainsi que d'une décision préliminaire de déclarer le marais de Studenčišča parc naturel, et demande à l'État partie de Macédoine du Nord de veiller à ce que ces processus soient pleinement intégrés à d'autres processus de gestion et de planification pertinents et visent à renforcer la gestion globale du bien, notamment par la mise en place de structures de gestion opérationnelles ;
8. Note avec inquiétude qu'en dépit d'initiatives récentes, le système de gestion ne semble toujours pas être pleinement mandaté pour maintenir la VUE en raison de priorités contradictoires, d'une piètre mise en œuvre du cadre juridique et d'une faible implication de la société civile, autant de facteurs qui se sont combinés pour fragmenter le système de gestion ;
9. Considère également qu'arrêter et inverser la dégradation à laquelle le bien est actuellement confronté, qui reflète l'impact cumulatif d'évolutions inappropriées et d'un manque de conservation pendant de nombreuses années, nécessitera de considérables efforts concertés sur une longue période, et que, si les actions immédiates visant à arrêter certaines activités sont bienvenues, elles sont insuffisantes et ne peuvent être envisagées que comme le début d'un processus intégré et stratégique beaucoup plus long, qui reste à définir ;
10. Considère en outre que les conséquences de cette érosion des attributs au fil des décennies, combinées à l'impact continu du développement et de l'aménagement dans les deux parties du bien transfrontalier, représentent un péril prouvé et une mise en péril pour le bien conformément aux paragraphes 179 et 180 des Orientations ;
11. **Décide d'inscrire Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
12. Prie instamment les deux États parties d'élaborer un plan de récupération stratégique, assorti d'un plan d'action par étapes qui fixe des objectifs et des résultats clairement définis en vue d'atténuer les menaces pesant sur la VUE tant à court qu'à long terme, ainsi que d'un plan d'action par étapes, basé sur toutes les recommandations de la mission de 2020, qui constituerait un cadre général politique et institutionnel transfrontalier pour traiter les menaces graves et multiples auxquelles le bien est confronté ;
13. Demande également aux États parties d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un ensemble de mesures correctives, y compris un calendrier de mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022, sur la base des recommandations de la mission de 2020 et du cadre du plan de récupération stratégique ;
14. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

BIENS NATURELS

AFRIQUE

79. W Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/749/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1997-2012)

Montant total approuvé : 105 450 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/749/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 247 870 dollars EU du gouvernement de la Norvège en 2020-2021

Missions de suivi antérieures

Mission UNESCO/RAMSAR, 8-22 mai 2004

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'exploitation du phosphate (problème résolu)
- Projet de barrage (problème résolu)
- Absence de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion
- Transhumance
- Insécurité
- Braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/749/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 décembre 2019, les États parties du Bénin, le Burkina Faso et le Niger ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/749/documents>, et qui fournit les informations suivantes :

- Le dispositif de surveillance du bien a été renforcé par l'augmentation des effectifs des écogardes (+139 agents), leur formation en stratégie de Lutte Anti-Braconnage (LAB) et la fourniture d'équipements y compris l'armement et les munitions pour assurer le contrôle du bien ;
- Des patrouilles transfrontalières mixtes de surveillance avec les forces de défense et de sécurité ont été initiées pour assurer la protection du bien dans un contexte sécuritaire préoccupant ;
- Dans le cadre de la coopération transfrontalière, deux décisions majeures ont été adoptées pour garantir la gestion des ressources partagées (24 janvier 2017) et harmoniser la gestion des aires protégées du Complexe (Accord tripartite du 9 mai 2019) ;
- Des initiatives concertées sont menées avec plusieurs partenaires pour intégrer les aspects liés au changement climatique dans la gestion du bien ;

- Pour garantir le financement durable du bien, la Fondation des savanes ouest africaines (FSOA) est fonctionnelle au Bénin ; le Burkina Faso a ouvert son guichet en 2019 et le processus est en cours au Niger ;
- Plusieurs initiatives sont mises en œuvre avec le soutien de différents partenaires techniques et financiers pour gérer durablement la transhumance autour du bien mais des difficultés persistent;
- Malgré les efforts du Bénin et du Burkina Faso, la carte des limites de la zone tampon à l'échelle 1/50 000^e n'a pas pu être réalisée pour des contraintes financières et le soutien de l'UNESCO a été sollicité par les trois États parties dans une correspondance officielle datant du 21 février 2020 ;
- Une zone tampon consensuelle a été définie pour le Parc national du W au Niger et la nouvelle carte sera soumise au Centre du patrimoine mondial ;
- En 2019, un inventaire aérien des éléphants et le suivi des grands carnivores avec des caméras pièges ont été réalisés. Les rapports de ces activités sont en cours de finalisation ;
- Une piste d'atterrissage a été construite dans le Parc national de la Pendjari après réalisation d'une Étude d'impact environnemental (EIE) qui a conclu que les travaux n'auraient aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- Le principal défi demeure la dégradation de la situation sécuritaire dans la région avec la possibilité que les terroristes trouvent refuge dans le bien.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé des travaux d'aménagements dans le Parc national de la Pendjari y compris la construction d'une clôture électrique, un aérodrome et sentiers. Suite aux correspondances du Bénin du 27 août 2019 et du 11 décembre 2019, les différentes études réalisées dans le cadre de ces travaux ont été transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Le 12 février 2020, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie du Burkina Faso pour clarifier les informations selon lesquelles les problèmes sécuritaires ont entraîné une évacuation du personnel du Parc national d'Arly. Le 7 juillet 2020, l'État partie du Burkina Faso a confirmé la dégradation de la situation sécuritaire et une évacuation du personnel des parcs d'Arly et W. Le 12 novembre 2020, le Centre du patrimoine mondial a informé les États parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger de la proposition d'inscrire le Complexe W-Arly-Pendjari sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de l'insécurité croissante et de l'absence totale de gestion des composantes Arly et W du bien au Burkina Faso, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et a sollicité une réunion à la convenance des trois États parties.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La signature en 2019 de l'Accord tripartite en vue d'une gestion harmonisée des aires protégées constituant le bien illustre un renforcement de la coopération transfrontalière pour sa gestion efficace. Il est recommandé que le Comité encourage les trois États parties à mettre en œuvre cet Accord et à poursuivre les initiatives en cours afin d'intégrer les considérations climatiques dans la gestion du complexe pour en atténuer les effets et mettre en œuvre des activités d'adaptation avec les partenaires techniques et financiers impliqués dans ces initiatives.

D'importants efforts ont été déployés pour définir de façon participative une zone tampon pour le Parc national du W au Niger et pour élaborer la carte des limites de la zone tampon du bien à l'échelle 1/50 000^e. Il est recommandé que le Comité salue les efforts des États parties et demande au Niger de soumettre la nouvelle carte au Centre du patrimoine mondial à travers la procédure d'une modification mineure des limites du bien, et demande aux États parties de finaliser la réalisation de la carte des limites de la zone tampon pour l'ensemble du bien à l'échelle 1/50 000^e.

L'augmentation des effectifs des écogardes, le renforcement de leur capacité opérationnelle et l'organisation des patrouilles conjointes de surveillance avec les forces de défense et de sécurité sont accueillies favorablement. Cependant, la récente dégradation de la situation sécuritaire dans la région est devenue très inquiétante comme le témoigne l'attaque meurtrière du 9 août 2020 dans la zone de Kouré à proximité du Complexe et l'embuscade du 27 avril 2021 tendue dans la composante Arly du Complexe à une patrouille antibraconnage récemment formée pour contribuer aux efforts de sécurisation du bien. Le bien sert également de refuge à plusieurs groupes terroristes actifs dans le Sahel entraînant ainsi une évacuation du personnel de gestion des parcs d'Arly et W au Burkina Faso. À la lumière de l'insécurité croissante qui a entraîné une absence totale de présence de la gestion dans

ces composantes du bien, la VUE du bien est sujette à une mise en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est par conséquent recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin d'alerter la communauté internationale sur la situation critique du bien, d'accompagner les trois États parties dans l'élaboration d'une feuille de route pour l'amélioration de l'état de conservation du complexe tout en garantissant le financement nécessaire pour sa sécurisation. Dans ce contexte et grâce à l'appui financier du gouvernement de la Norvège, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN collaborent avec les trois États parties et ses partenaires pour l'organisation de consultations nationales et régionales ainsi que d'une réunion de haut niveau en vue de contribuer à la gestion durable du bien et de sa périphérie face à la crise sécuritaire dans le Sahel.

Notant l'importance des espèces caractéristiques de la VUE du bien, il est regrettable que les résultats des inventaires biologiques de 2019 ne soient pas encore disponibles et il est recommandé que le Comité demande aux États parties de fournir ces informations au Centre du patrimoine mondial dès que possible pour examen par l'UICN.

De plus, la pression de la transhumance dans le bien demeure préoccupante et s'y traduit par un pâturage illégal en saison sèche. Il est important que les États parties mettent en œuvre les Plans d'Aménagement et Gestion (PAG) des blocs écologiques du bien dans le strict respect des zonages retenus.

Enfin à la lumière des préoccupations susmentionnées, il est recommandé que le Comité demande aux États parties d'inviter dès que la situation sécuritaire le permet une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation actuel au regard de la situation sécuritaire et proposer en concertation avec les États parties, un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 45^e session en 2022.

Projet de décision : 44 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.3**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel des administrations nationales en charge de la gestion du bien ;
4. Prend note du renforcement de la capacité opérationnelle des écogardes, de leur effectif et de l'organisation des patrouilles conjointes de surveillance avec les forces de défense et de sécurité et considère que cette collaboration devra être renforcée sur une plus longue durée au regard de la situation sécuritaire dans la région ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité croissante dans la région et le bien, et notamment la présence de groupes terroristes armés qui opèrent dans le bien, ayant entraîné une évacuation du personnel de gestion des parcs d'Arly et W au Burkina Faso, et conduisant à une augmentation des activités illégales (braconnage, transhumance, l'orpaillage) tout en mettant en danger la vie du personnel de surveillance du parc et l'intégrité du bien ;
6. Considère également qu'en raison de l'insécurité croissante et de l'absence totale de présence de la gestion qui en résulte dans les deux composantes d'Arly et W du bien au Burkina Faso, la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est sujette à une mise en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;

7. **Décide d'inscrire le Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
8. Demande également aux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un ensemble de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en oeuvre, ainsi qu'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022;
9. Exprime sa préoccupation quant aux impacts de la transhumance dans le bien et demande en outre aux États parties de mettre en oeuvre les Plans d'Aménagement et Gestion (PAG) des blocs écologiques du bien dans le strict respect des zonages retenus ;
10. Félicite les États parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger pour la signature en mai 2019 de l'Accord tripartite relatif à la gestion harmonisée des aires protégées du Complexe transfrontalier W-Arly-Pendjari et les encourage à mettre en oeuvre les dispositions de cet Accord ;
11. Accueille favorablement toutes les activités entreprises pour la définition consensuelle de la zone tampon pour le Parc national du W au Niger et demande également à l'État partie du Niger de soumettre la nouvelle carte au Centre du patrimoine mondial à travers la procédure d'une modification mineure des limites du bien afin d'assurer une approche cohérente des zones tampons pour l'ensemble du Complexe W-Arly-Pendjari ;
12. Notant les difficultés techniques et financières, demande de plus aux États parties du Bénin et du Burkina Faso de soumettre au Centre du patrimoine mondial une nouvelle carte des limites de la zone tampon à l'échelle 1:50 000 d'ici le **1^{er} décembre 2022** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023;
13. Regrette qu'aucune information sur les résultats des différents inventaires réalisés n'aient été fournis et demande d'une part aux États parties de fournir ces informations au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour examen par l'UICN ;
14. Salue les efforts déployés pour d'une part, intégrer les considérations climatiques dans la gestion efficace du bien, et d'autre part, en atténuer les effets et mettre en oeuvre des activités d'adaptation, et encourage également les États parties à poursuivre leurs efforts avec les partenaires techniques et financiers impliqués dans ces initiatives ;
15. Demande d'autre part aux États parties d'inviter dès que la situation sécuritaire le permet une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation actuel au regard de la situation sécuritaire et finaliser en concertation avec les États parties, un ensemble de mesures correctives et un DSOCR, pour examen par le Comité à sa 45^e session en 2022 ;
16. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

ASIE-PACIFIQUE

90. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changements des eaux océaniques
- Pollution des eaux souterraines
- Infrastructure de transport maritime (Développement côtier, y compris développement des ports, impacts des voies de navigation, navires échoués)
- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables (Infrastructures d'exportation de gaz naturel liquéfié)
- Infrastructures de transport maritimes (Ports)
- Autres modifications du climat
- Orages
- Pollution des eaux de surface
- Changement de température

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a adressé, le 18 décembre 2018, une lettre concernant l'examen à mi-parcours du Plan de durabilité à long terme Reef 2050 (« Reef 2050 Long-Term Sustainability Plan », ci-après 2050 LTSP) et ses résultats, ainsi que l'information selon laquelle un nouveau Plan d'amélioration de la qualité des eaux 2017-2022 (WQIP) avait été lancé. L'État partie a soumis, le 18 juillet 2019, un communiqué de situation sur le changement climatique émanant de l'Autorité du parc marin de la Grande Barrière (GBRMPA). Le 6 août 2019, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie pour lui faire part de ses préoccupations concernant l'autorisation d'exploitation de la mine de charbon Carmichael, à laquelle l'État partie a répondu, le 6 septembre 2019, en indiquant que l'approbation du projet est soumise à plus de 180 conditions réglementaires dont le respect sera contrôlé.

L'État partie a soumis, le 30 août 2019, le Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière 2019 (2019 GBR Outlook Report) et le Bilan sur la qualité des eaux de la Grande Barrière 2017-2018.

L'État partie a soumis, le 29 novembre 2019, un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>, qui donne les informations suivantes :

- Plusieurs facteurs ont affecté négativement la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien depuis 2015, notamment les épisodes de blanchiment massif des coraux en 2016 et 2017 ;

- Le rapport 2019 sur les perspectives de la Grande Barrière a conclu que les perspectives à long terme pour l'écosystème du bien se sont détériorées, passant de mauvaises à très mauvaises, et que le changement climatique demeure la menace la plus grave pour le bien. D'autres menaces importantes sont le ruissellement terrestre, le développement littoral et certains usages humains directs. Il concluait en outre qu'une action plus rapide visant à atténuer le changement climatique et à améliorer la qualité de l'eau était essentielle pour inverser ces perspectives. Le rapport a également conclu que la VUE du bien restait intacte ; toutefois, les éléments qui la soutiennent se sont détériorés depuis l'inscription. Il est constaté plus précisément une disparition de 30 % de la couverture corallienne des eaux peu profondes à la suite de l'épisode de blanchiment de 2016 et une empreinte combinée des épisodes de blanchiment de 2016 et 2017 qui s'étend sur les deux tiers du bien. Par ailleurs, la détérioration des processus écologiques qui soutiennent la VUE du bien « a été plus rapide et plus étendue que ce qui a été constaté au cours de la période 2009-2014 » ;
- Il est admis que le changement climatique nécessite une action mondiale effective dans le cadre de l'Accord de Paris sur le changement climatique (2015), l'objectif de 1,5 °C étant largement considéré comme un seuil critique pour le bien ;
- Un examen à mi-parcours du 2050 LTSP a été entrepris en 2017, à la lumière des épisodes de blanchiment susmentionnés survenus en 2016 et 2017. Le 2050 LTSP actualisé, publié en juillet 2018, reconnaît les impacts du changement climatique sur le bien et l'importance d'une action mondiale pour atténuer ledit changement. Un nouvel examen complet du plan est en cours et devait être achevé en 2020 à la lumière des conclusions de l'examen à mi-parcours et du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019 ;
- Selon le rapport sur les perspectives du 2050 LTSP, évaluation indépendante de l'efficacité du plan pour atteindre sa vision, ce plan « a fourni un cadre très solide pour améliorer la gestion efficace des valeurs des récifs ». Une évaluation indépendante de l'efficacité de la gestion visant à étayer le Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière 2019 a noté plusieurs améliorations apportées par le 2050 LTSP ;
- Une évaluation des avancées en matière de réalisation des objectifs du 2050 LTSP montre que si certains d'entre eux sont en passe d'être atteints, des améliorations significatives seront nécessaires pour en atteindre d'autres, notamment ceux qui concernent la biodiversité et la qualité de l'eau ;
- Un Plan d'amélioration de la qualité des eaux (WQIP) de 430 millions de dollars des États-Unis est en cours de mise en œuvre. D'après les conclusions du Bilan sur la qualité des eaux de la Grande Barrière 2017-2018, malgré certaines avancées, les progrès réalisés pour atteindre les objectifs de 2025 ont été très lents, avec des résultats à l'échelle du bien en matière de réduction des sédiments et de l'azote inorganique dissous évalués comme étant « très mauvais », les résultats pour la plupart des objectifs de gestion des terres étant quant à eux « mauvais » ou « très mauvais » ;
- Une nouvelle législation a été approuvée par le gouvernement du Queensland en septembre 2019 pour renforcer le cadre réglementaire visant à réduire les rejets de fertilisants et de sédiments. Les lois sur la gestion de la végétation du Queensland ont également été modifiées en 2018 afin d'empêcher le défrichage de la végétation subsistante dans les bassins versants des récifs ;
- L'engagement en faveur d'un financement supplémentaire a été pris depuis la publication du cadre d'investissement du 2050 LTSP en 2016. L'investissement total de l'État et du gouvernement fédéral pour la mise en œuvre du 2050 LTSP entre 2014 et 2024 est passé d'un montant estimé à 1,43 milliard de dollars des États-Unis en 2015 à un montant estimé à 1,94 milliard de dollars des États-Unis en 2020 ;
- Des actions supplémentaires ont également été entreprises pour renforcer la résilience du bien, notamment grâce aux programmes de restauration et d'adaptation des récifs.

L'État partie a soumis, le 17 avril 2020, des informations préliminaires supplémentaires concernant les épisodes de blanchiment des coraux qui ont eu lieu au printemps 2020.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu des lettres et des informations de tiers concernant l'avancement du 2050 LTSP et les effets du changement climatique sur le bien.

L'État partie a soumis, le 1er février 2021, des informations complémentaires qui actualisent l'état de conservation du bien :

- L'empreinte géographique de l'épisode de blanchiment de 2020 a été la plus importante à ce jour ; toutefois, la gravité du blanchiment était très variable ;
- Le Bilan sur la qualité des eaux de la Grande Barrière 2019 a été publié et montre des avancées supplémentaires en direction de certains objectifs, notamment celui concernant l'azote inorganique dissous ;
- Le 2050 LTSP actualisé devrait être publié en 2021 à l'issue d'une large consultation ;
- Des investissements supplémentaires dans divers programmes et projets ont été annoncés en 2020.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie a fait preuve d'un engagement fort en faveur de la mise en œuvre du 2050 LTSP depuis son lancement en 2015, notamment en garantissant un soutien financier sans précédent et en mobilisant la collaboration interinstitutionnelle. Ces efforts doivent être salués. Cependant, la VUE du bien a continué à s'affaiblir malgré ces efforts. Les conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019 sont claires : elles indiquent que les perspectives à long terme pour l'écosystème du bien se sont encore détériorées, passant de mauvaises à très mauvaises, et que la détérioration a été plus rapide et plus étendue que ce qui a été constaté pendant la période 2009-2014. Le bien a également beaucoup souffert des épisodes de blanchiment de coraux en 2016, 2017, et plus récemment en 2020, en raison du réchauffement climatique.

Dans sa Décision **39 COM 7B.7** (2015), le Comité du patrimoine mondial a décidé de réexaminer l'état de conservation du bien lors de sa 44^e session à la lumière des conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière prévu en 2019. Au cours des cinq années qui ont suivi cette décision, l'état actuel et les perspectives à long terme du bien se sont détériorés. Il ne fait par conséquent aucun doute que le bien est confronté à un péril prouvé, conformément au paragraphe 180 a) des *Orientations*.

Dans sa Décision **41 COM 7B.24** (2017), le Comité du patrimoine mondial a encouragé l'État partie à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs intermédiaires et à long terme du 2050 LTSP, en particulier ceux relatifs à la qualité de l'eau. Comme le confirment le rapport de l'État partie et les évaluations précédentes, l'amélioration de la qualité de l'eau est essentielle pour mettre fin à la détérioration du bien. Les résultats des Bilans sur la qualité des eaux de la Grande Barrière 2017, 2018 et 2019 confirment toutefois que malgré certaines réalisations louables, notamment en ce qui concerne l'azote inorganique dissous (comme le démontre le Bilan de 2019), et bien que le 2050 LTSP ait fourni un cadre cohérent d'amélioration de la gestion du bien, les avancées vers la réalisation des objectifs ont été très limitées dans de nombreux domaines clés.

On peut conclure que, malgré les nombreuses réalisations positives de l'État partie, les avancées ont été insuffisantes pour atteindre les objectifs fondamentaux du 2050 LTSP. Ce plan nécessite des engagements plus forts et plus clairs, notamment pour contrer d'urgence les effets du changement climatique, mais aussi pour intensifier l'amélioration de la qualité de l'eau et les mesures de gestion des terres. Les effets à grande échelle des épisodes consécutifs de blanchiment des coraux ajoutent encore aux préoccupations importantes quant à l'avenir du bien. Alors que l'examen à mi-parcours du 2050 LTSP laisse déjà entrevoir certaines pistes de réflexion concernant le changement climatique, il est crucial que sa version définitive intègre pleinement les conclusions du rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019, fournisse des engagements clairs pour faire face aux menaces liées au changement climatique, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris de 2015, et permette d'atteindre plus rapidement les objectifs en matière de qualité de l'eau. Il est en outre essentiel que le plan final intègre les mesures nécessaires à la mise en œuvre complète de la mission globale du plan, qui est d'assurer la conservation durable du bien pour les générations futures.

Au vu de ce qui précède, et notant en particulier que l'état actuel et les perspectives à long terme du bien se sont détériorés, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le bien est confronté à un péril prouvé selon le paragraphe 180 a) des *Orientations* et recommandent donc que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il est en outre recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour élaborer ensemble un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR). Il est recommandé que les mesures correctives se concentrent sur la

garantie que les engagements politiques, les objectifs et la mise en œuvre du 2050 LTSP traitent de manière adéquate la menace du changement climatique et la qualité de l'eau et prennent en compte le fait que l'État partie ne peut pas répondre à lui seul aux menaces du changement climatique. Il est en outre recommandé que le Comité appelle de toute urgence tous les États parties et la communauté internationale à mettre en œuvre les actions les plus ambitieuses pour lutter contre le changement climatique afin de remplir leurs obligations envers la *Convention du patrimoine mondial*, telles que définies en son Article 6, et de s'acquitter de leur responsabilité de protéger la Grande Barrière.

Projet de décision : 44 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.7** et **41 COM 7B.24** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts importants et continus afin de créer les conditions de la mise en œuvre du Plan de durabilité à long terme Reef 2050 (2050 LTSP), notamment grâce à un engagement financier sans précédent ;
4. Note avec la plus grande préoccupation et le plus grand regret les conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière 2019 (2019 GBR Outlook Report) selon lesquelles les perspectives à long terme pour l'écosystème du bien se sont encore détériorées, passant de mauvaises à très mauvaises, que la détérioration des processus écologiques qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été plus rapide et plus étendue que ce qui a été précédemment constaté, et que le bien a souffert de manière significative des épisodes de blanchiment massif des coraux en 2016, 2017 et 2020 ;
5. Note également avec la plus grande préoccupation que, malgré de nombreuses réalisations positives, les avancées ont été très insuffisantes pour atteindre les objectifs principaux du 2050 LTSP, en particulier en matière de qualité de l'eau et de gestion des terres, comme en témoignent les conclusions des Bilans sur la qualité des eaux des récifs de 2017-2018 et 2019 ;
6. Notant la conclusion du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019, selon laquelle le changement climatique demeure la menace la plus grave pour le bien, et reconnaissant qu'une action de la communauté internationale et de tous les États parties à la Convention est indispensable de toute urgence pour faire face aux menaces liées au changement climatique, considère que les actions visant à renforcer la résilience du bien et à traiter d'autres facteurs demeurent de la plus haute importance ;
7. Considère également que le bien fait face à un péril prouvé, conformément au paragraphe 180 a) des Orientations ;
8. **Décide d'inscrire la Grande Barrière (Australie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
9. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que la révision du 2050 LTSP, qui devrait être finalisée en 2021, intègre pleinement les conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019, selon lesquelles une action renforcée à tous les niveaux possibles est nécessaire pour faire face à la menace du changement climatique, conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique (2015), et pour créer

d'urgence des conditions favorables au rétablissement du bien, en particulier en ce qui concerne la qualité de l'eau ;

10. *Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour élaborer un ensemble de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en s'assurant que le 2050 LTSP révisé traite de la menace que le changement climatique fait peser sur le bien et fixe une voie pour des actions renforcées dans d'autres domaines affectant la conservation du bien ;*
11. *Rappelant également la Décision 41 COM 7, dans laquelle le Comité « Réaffirm[ait] qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en "Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques », invite vivement tous les États parties à prendre des mesures pour faire face au changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris qui soient conformes à leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi qu'à leurs capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales, et que ces mesures soient pleinement compatibles avec leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial pour protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial ;*
12. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.*

91. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2008)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 2008 : 32 590 dollars EU provenant de la Suisse, à la suite de l'Appel spécial lancé par le Secteur des Relations Extérieures de l'UNESCO ; 2017 : 32 527 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour du soutien technique au bien du patrimoine mondial

Missions de suivi antérieures

Décembre 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial; mars 2016: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2019 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution des océans
- Changements des eaux océaniques (Niveau de salinité élevé, hausse du niveau de la mer)
- Infrastructures hydrauliques (Réduction des apports d'eau douce, dragage de la rivière Pashur)
- Systèmes de gestion/ Plan de gestion (Gouvernance et gestion globales du bien)
- Tempêtes (Perte de capacités de suivi en raison des dommages causés par le cyclone)
- Activités illégales (Braconnage des tigres)
- Exploitation forestière/production de bois (Récolte du bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux)
- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables (Projet de centrale thermique tel que le développement de la centrale de Rampal)
- Autres : Besoin d'une évaluation des impacts cumulatifs sur le bien par le biais d'une évaluation environnementale stratégique (EES)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien a eu lieu du 9 au 17 décembre 2019. L'État partie a présenté les informations complémentaires et les clarifications requises par l'équipe de mission les 30 décembre 2019 et 13 mai 2020. Le rapport de mission est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>.

Le 31 janvier 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, suivi d'une mise à jour le 25 mai 2021. Les deux documents sont disponibles au lien ci-dessus et donnent les informations suivantes :

- Les mesures de conservation du bien ont été renforcées, notamment grâce à des patrouilles intensifiées avec l'Outil de surveillance spatiale et de rapport (SMART) ; la mise en œuvre de la deuxième génération du Plan d'action pour le tigre (2018-2027) ; la création de trois nouveaux sanctuaires de protection des dauphins en 2020 ; l'amélioration de la co-gestion avec les communautés locales ; le lancement du projet « *Sundarbans Conservation* » en janvier 2021 permettant d'établir un système de suivi écologique du bien à long terme ;
- Des efforts ont été faits pour augmenter les apports d'eau douce dans la région du sud-ouest, y compris à l'intérieur du bien, notamment grâce à un projet de restauration de la rivière Gorai, dont le dragage doit se terminer d'ici 2022, conformément au Plan 2100 du delta du Bangladesh ;
- La mise en œuvre des points d'action dont avaient convenu les deux États parties à la première réunion du Groupe de travail conjoint Inde-Bangladesh (GTC) en 2016 se poursuit. La seconde réunion prévue en 2020 a été reportée à la demande de l'État partie indien ;
- L'État partie n'a donné aucune autorisation ou permission environnementale en faveur d'un quelconque projet industriel/d'infrastructure à grande échelle contigu au bien depuis l'adoption de la Décision **41 COM 7B.25**. Sur les 154 entreprises industrielles que compte l'Aire écologique critique (AEC) des Sundarbans, 24 sont classées en « catégorie rouge » ou appartiennent à la grande industrie, et quatre d'entre elles sont à l'arrêt en raison de l'absence d'une autorisation environnementale ;
- Les opérations de dragage se poursuivent dans les zones de barres intérieure et extérieure de la rivière Pashur, suite à l'approbation des évaluations d'impact environnemental (EIE) par le Département de l'Environnement (DdE). Ces activités sont menées conformément à la *Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* et comprennent une évaluation des impacts potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Les déblais de dragage sont déposés conformément aux Plans de gestion environnementale (PGE) ;
- Le Plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques (NOSCOP), qui prévoit l'affectation de ressources humaines et financières pour sa mise en œuvre, a été approuvé par le Cabinet en février 2020 ;
- La construction de la centrale thermique de Rampal progresse après avoir obtenu les autorisations environnementales statutaires requises en application de la législation nationale, et 66 % des travaux ont été menés à bien. Une EIE relative au transport de charbon a été approuvée par le DdE en janvier 2018. Des mesures d'atténuation et de contingence sont appliquées grâce

à la mise en œuvre du PGE. Les rapports trimestriels sur les résultats du suivi environnemental dans et autour de la zone du projet et le long de la rivière Pashur, y compris sur la qualité de l'eau et de l'air et les niveaux de bruit, sont accessibles au public en ligne ;

- Deux sociétés de conseil ont été contractées pour conduire une évaluation environnementale stratégique (EES) de la région du sud-ouest du Bangladesh en décembre 2019. L'EES, qui couvre en tout 89 politiques, plans et programmes (PPP) de 28 secteurs pertinents, est mise en œuvre dans le respect des directives de l'OCDE et des *Orientations* de la Convention de 1972. Plusieurs rapports ont été publiés et sont consultables sur le site Web dédié.

Lors d'une réunion en ligne le 15 mai 2020, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des mises à jour sur l'EES venant d'une équipe composée des deux sociétés de conseil.

Les 3 juin 2020 et 12 avril 2021, l'État partie a communiqué des informations sur les dommages causés au bien par le cyclone Amphan et sur un accident de navigation à proximité du bien, qui avaient été demandées par le Centre du patrimoine mondial.

Les 2 et 3 juin 2021, une Masterclass sur le développement durable et la conservation du patrimoine mondial au Bangladesh a été organisée en ligne dans le cadre d'un projet de Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas (NFIT) par le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Dhaka, en étroite coopération avec l'État partie et les Organisations consultatives.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de saluer les efforts substantiels déployés par l'État partie afin d'améliorer la protection de la VUE du bien grâce aux diverses mesures adoptées, à savoir le renforcement des patrouilles et la conservation des espèces-phares, les dispositions prises pour augmenter les apports d'eau douce à l'intérieur du bien et établir un système de suivi écologique à long terme ayant pour objectif une meilleure capacité d'adaptation au changement climatique. La coopération positive entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, destinée à renforcer la planification proactive pour une meilleure gestion du bien dans le cadre du projet NFIT, est également appréciée.

Toutefois, la mission de suivi réactif de 2019 a conclu que, même si la VUE du bien, y compris sa dynamique hydrologique et écologique et sa biodiversité, restait présente, celui-ci continuait d'être menacé par les impacts possibles d'une industrialisation massive. Ces impacts potentiels pourraient entraîner de façon cumulative un risque élevé de détérioration de la VUE du bien si aucune autre mesure n'est prise sur la base d'une évaluation complète des pressions et possibles facteurs négatifs déjà existants ou pouvant survenir dans le futur.

La mission a conclu d'autre part qu'il sera essentiel de veiller à ce que l'EES constitue un outil de planification adéquat dont la mise en œuvre donne l'assurance qu'aucun projet d'industrie à grande échelle ne soit autorisé aux environs du bien et qu'aucune nouvelle intensification de la navigation et du dragage ne se produise si un tel projet était considéré comme ayant des effets négatifs potentiels sur la VUE du bien. Elle a noté qu'au cas où ces impacts négatifs seraient inévitables, le bien se trouverait potentiellement en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. La mission a donc recommandé que le Comité examine les progrès accomplis concernant le développement de l'EES à la prochaine session afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels et si un péril prouvé ou potentiel pour la VUE se voit confirmé, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La coopération transfrontière entre les États parties du Bangladesh et de l'Inde dans le cadre du GTC est également primordiale et devrait demeurer active. Le Comité pourrait demander aux États parties d'entreprendre un effort concerté, notamment pour une meilleure intégration de la prise en considération de l'hydrologie du bien et de celle du Parc national des Sundarbans en Inde dans la coopération bilatérale, comme l'a recommandé la mission de suivi réactif de 2019.

Il est noté que l'État partie n'a autorisé aucun projet de développement industriel de grande envergure contigu au bien depuis la Décision **41 COM 7B.25** de 2017, et que les 20 entreprises classées en « catégorie rouge » qui fonctionnent aujourd'hui dans l'AEC sont soumises à un contrôle de conformité rigoureux. Il est également noté que le dragage de la rivière Pashur s'effectue conformément aux PGE, en vertu de la Décision **43 COM 7B.3**. La finalisation du NOSCOP, qui comprend l'affectation de ressources humaines et financières à la mise en œuvre du plan afin de prévenir et atténuer les effets négatifs des opérations de navigation, est accueillie favorablement. Un plan de contingence localisé effectif couvrant le bien devrait être étayé en vue de garantir des actions immédiates et coordonnées qui minimisent les impacts en cas d'urgence, comme recommandé par la mission de 2019.

Les efforts de l'État partie pour faire avancer l'EES dans le sud-ouest du Bangladesh sont accueillis favorablement. Il est noté que l'EES devrait s'achever en août 2021 en raison d'un retard dû à la pandémie de COVID-19. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie, en toute priorité, d'appliquer toutes les recommandations pertinentes de la mission de 2019 au moment de finaliser l'EES, afin de veiller à ce que les conclusions de l'EES constituent le socle d'une future prise de décision concernant le développement qui pourrait avoir un impact sur la VUE du bien, et de soumettre le rapport final, avec le Plan de gestion environnementale stratégique, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et pour examen ultérieur par le Comité à sa 45^e session.

Les opérations d'expansion et de dragage signalées près du port de Mongla par la mission de 2019, sont source de vive préoccupation. Sachant que tout nouveau projet de développement en amont du bien nécessiterait un dragage d'entretien supplémentaire et risque d'augmenter le trafic sur la rivière Pashur, l'État partie devrait être instamment prié de faire en sorte qu'aucune nouvelle décision ne soit prise en faveur d'un quelconque projet industriel et/ou d'infrastructure à grande échelle qui pourrait influencer la VUE du bien, y compris l'expansion du port de Mongla et tout autre développement susceptible de faire augmenter encore le trafic sur la rivière Pashur, jusqu'à ce que l'EES pour la région du sud-ouest du Bangladesh soit terminée, comme recommandé par la mission de 2019.

Aucune mise à jour n'est consignée dans le rapport de l'État partie sur le développement des centrales de Taltoli et Kolapara, situées en dehors de la région du sud-ouest, tout comme il est aussi extrêmement préoccupant de constater que les trois projets de centrales thermiques de Rampal, Taltoli et Kolapara continuent d'avancer, alors que leur construction et leurs opérations pourraient potentiellement impacter la VUE du bien. La mission de 2019 a noté des progrès substantiels dans la résolution des problèmes soulevés par la mission de suivi réactif de 2016 au sujet de la construction et du fonctionnement de la centrale de Rampal, par exemple lorsqu'elle a appelé à une plus grande transparence dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de contingence durant toutes les phases du projet et à un suivi régulier conforme au PGE. Toutefois, la mission a aussi réaffirmé qu'en l'absence d'une évaluation complète des effets cumulatifs des développements industriels de grande ampleur en cours et proposés, de vives préoccupations demeurent quant à leurs impacts négatifs possibles sur le bien, d'où le danger potentiel que représente la poursuite de ces projets pour la VUE du bien avant que l'EES en cours ne soit achevée.

Tout en saluant les efforts de l'État partie afin de mieux protéger la VUE du bien et faire avancer l'EES, la poursuite des travaux en cours, y compris la construction de centrales, les opérations d'expansion et de dragage près du port de Mongla préalables à l'achèvement de l'EES, qui guiderait les décisions de manière à les rendre compatibles avec la protection de la VUE du bien, constitueraient pour celui-ci une menace sérieuse. Aussi est-il recommandé que le Comité examine à sa 45^e session si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les Décisions **41 COM 7B.25** et **43 COM 7B.3**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,*
3. *Note la conclusion de la mission de suivi réactif de 2019 comme quoi, même si la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses processus hydrologiques et écologiques et sa biodiversité, reste présente, celui-ci continue d'être menacé par les possibles impacts d'une industrialisation massive dont les effets cumulatifs pourraient entraîner un risque élevé de détérioration de la VUE du bien si aucune autre mesure n'est prise sur la base d'une évaluation globale des pressions et facteurs futurs négatifs existants et possibles ;*
4. *Considère que l'Évaluation environnementale stratégique (EES) de la région du sud-ouest du Bangladesh devrait constituer un outil de planification adéquat dont la mise en*

œuvre garantirait qu'aucun projet industriel à grande échelle ne soit permis à proximité du bien, et qu'aucune intensification progressive du trafic fluvial et du dragage ne se produise si un tel projet était considéré comme ayant des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien ; et considère également qu'au cas où ces impacts négatifs seraient inévitables, le bien serait confronté à un danger potentiel conformément au paragraphe 180 des Orientations ;

5. Salue l'importance des efforts fournis afin de mieux protéger la VUE du bien à travers l'adoption de diverses mesures de conservation, y compris une nouvelle initiative visant à établir un système de suivi écologique à long terme ayant pour but une meilleure capacité d'adaptation au changement climatique ;
6. Se félicite de l'étroite coopération entre l'État partie, l'UNESCO et les Organisations consultatives en termes de renforcement de la planification proactive pour la gestion du bien dans le cadre du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas, et encourage l'État partie à poursuivre activement le dialogue et l'engagement avec l'UNESCO, les Organisations consultatives et les autres parties prenantes, en complément de ses efforts visant à renforcer la gestion du bien ;
7. Salue également les progrès de l'État partie dans la mise en œuvre des points d'action convenus lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint Inde-Bangladesh en 2016, et demande aux États parties du Bangladesh et de l'Inde d'entreprendre un effort concerté, notamment pour une meilleure intégration de la prise en considération de l'hydrologie du bien et de celle du Parc national des Sundarbans en Inde dans la coopération bilatérale ;
8. Notant que 20 grandes entreprises (Catégorie rouge) implantées dans l'Aire écologique critique des Sundarbans sont soumises à un contrôle de conformité rigoureux et que les activités de dragage approuvées sur la rivière Pashur sont menées dans le respect des Plans de gestion environnementale, salue en outre la finalisation du Plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques (NOSCOP), qui prévoit l'affectation de ressources humaines et financières pour sa mise en œuvre afin de prévenir et atténuer les impacts négatifs du trafic fluvial, et demande également à l'État partie d'étayer un plan de contingence localisé effectif couvrant le bien en vue de garantir des actions immédiates et coordonnées qui minimisent les impacts en cas d'urgence ;
9. Salue de plus les efforts déployés par l'État partie pour faire avancer l'EES de la région du sud-ouest, dont l'achèvement est maintenant prévu en août 2021, prie instamment l'État partie, en toute priorité, d'appliquer toutes les recommandations pertinentes de la mission de suivi réactif de 2019 au moment de finaliser l'EES, afin de veiller à ce que les conclusions de l'EES constituent le socle d'une future prise de décisions en matière de développement qui pourrait impacter la VUE du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre l'EES finale, ainsi que le Plan de gestion environnementale stratégique, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et pour examen ultérieur par le Comité à sa 45^e session ;
10. Note avec la plus vive inquiétude les opérations d'expansion et de dragage près du port de Mongla, qui nécessiteraient un dragage d'entretien supplémentaire et risquent d'augmenter le trafic sur la rivière Pashur, et prie aussi instamment l'État partie de s'assurer qu'aucune décision supplémentaire ne soit prise en faveur de tout nouveau projet industriel et/ou d'infrastructure à grande échelle qui pourrait influencer la VUE du bien, mais aussi accroître le développement du port de Mongla ou tout autre projet susceptible d'intensifier le trafic sur la rivière Pashur, jusqu'à ce que l'EES pour la région du sud-ouest du Bangladesh soit achevée ;

11. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans le traitement des questions soulevées par la mission de suivi réactif de 2016 quant à la construction de la centrale thermique de Rampal, mais se déclare vivement préoccupé de voir se poursuivre la construction de trois centrales à Rampal, Taltoli et Kolapara qui pourraient potentiellement impacter la VUE du bien en l'absence de l'EES et d'une évaluation complète de leurs effets cumulatifs ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de s'efforcer de mettre pleinement en œuvre toutes les autres recommandations émises par la mission de suivi réactif de 2019 et les décisions antérieures du Comité ;
13. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, y compris la manière dont les conclusions de l'EES garantissent la prise de décisions en termes de développement à proximité du bien qui protégera pleinement sa VUE, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022, afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

99. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine) (N 1133ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007

Critères (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2014 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif en Slovaquie ;
octobre 2018 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de conseil en Slovaquie

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (absence de plan de gestion intégrée, absence de protection légale contre abattage de bois, gestion inadéquate de l'abattage de bois dans la composante slovaque du bien)
- Configuration des limites inappropriées pour certaines composantes du bien
- Gestion et facteurs institutionnels (absence de plans de recherche et de suivi transnationaux, renforcement des capacités nécessaire)
- Exploitation forestière/production de bois

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/>

Problèmes de conservation actuels

La mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif demandée dans la décision **43 COM 7B.13** a visité les éléments albanais et roumains du bien du 13 au 22 novembre 2019.

Les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2020, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>, faisant état des éléments suivants :

- Concernant les modifications de limites, les États parties d'Italie et de Slovaquie ont soumis des demandes de modification dans le cadre d'une proposition d'extension qui a été soumise au processus d'évaluation de l'UICN (cf. document WHC/21/44.COM/8B.Add). L'État partie de la Slovaquie a modifié sa loi sur la protection de la nature et du paysage, qui vise à renforcer la protection des parcs nationaux en garantissant des processus naturels non perturbés dans au moins 75 % de leur superficie constitutive du bien, et dont au moins 50 % sont soumis à un régime de non-intervention. Les États parties de la Belgique et de la Croatie prévoient de soumettre également des propositions de modification des limites. L'État partie de l'Autriche envisage une extension de la zone de nature sauvage de Dürrenstein et l'État partie de la Slovénie envisage l'agrandissement de la zone tampon de l'élément de Krokár ;
- Concernant la gestion des zones tampons du bien transnational, un projet de guide a été élaboré dans le but de protéger les éléments du bien des impacts négatifs de la gestion forestière au sein

des zones tampons. Ce projet de guide prévoit une sous-section de zone tampon protectrice d'au moins 100 m autour des éléments afin d'éviter les impacts sur le régime microclimatique des peuplements forestiers. Dans leur rapport, les États parties indiquent qu'ils veilleront à ce qu'aucun déboisement d'une superficie supérieure à la hauteur d'un arbre n'ait lieu au sein de la zone tampon protectrice, dont la largeur minimale est de 100 m ;

- Parmi les autres questions de conservation, l'État partie de la Roumanie a signalé l'infrastructure hydroélectrique du parc national de Domogled et les impacts négatifs du projet de modernisation éventuel de la route nationale 66A non revêtue qui traverse le bien ;
- L'État partie de la Roumanie signale également que dans les endroits où des coupes de régénération ont été effectuées avant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'achèvement des interventions serait exigé par la législation nationale. Cependant, en attendant qu'une nouvelle législation nationale propre au patrimoine mondial soit approuvée, un arrêté interdisant l'abattage d'arbres à une distance de moins de 50 m du bien a été émis. Par ailleurs, environ 2 000 ha de forêts quasi vierges ont été recensés dans la zone tampon et sont désormais exempts de toute activité d'exploitation.

Selon le compte rendu d'une réunion organisée par les États parties et envoyé au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN comme base de réflexion sur la question de la gestion des zones tampons, les coupes rases sont possibles au sein de 2 des 41 ensembles d'éléments évalués, soit par autorisation spéciale, soit dans des zones spécifiques. Dans les zones tampons, les coupes rases de plus de 0,3 ha sont généralement autorisées dans 2 ensembles, et dans 5 ensembles par le biais d'autorisations spéciales ou dans des zones spécifiques. Les coupes rases inférieures à 0,3 ha, la coupe de bois de chauffage et les coupes progressives supérieures à 0,3 ha sont possibles dans quelques éléments, tandis que les coupes progressives inférieures à 0,3 ha, les opérations d'adjudication dans les jeunes peuplements, l'abattage sélectif et les coupes sanitaires peuvent être autorisés dans environ la moitié des ensembles d'éléments évalués. Le Centre du patrimoine mondial a transmis ces informations aux États parties le 22 avril 2020 et a reçu une réponse le 19 avril 2021. Selon cette réponse, l'information selon laquelle les coupes rases sont autorisées à l'intérieur du bien était incorrecte et tous les États parties ont confirmé qu'aucune exploitation forestière n'est actuellement possible au sein de l'un des éléments du bien. Cependant, s'agissant des zones tampons, les États parties confirment que « *au total, certaines interventions d'exploitation forestière seraient possibles dans la zone tampon dans 17 ensembles/éléments au sein de six pays* ».

Le 28 janvier 2021, les États parties ont soumis une actualisation de leur rapport indiquant qu'ils n'étaient pas parvenus à un accord concernant la gestion du bien et des zones tampons, mais qu'une feuille de route avait été adoptée pour parvenir à un accord qui s'appuierait sur des consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN. Le 25 mai 2021, les États parties ont soumis le guide sur la gestion et le zonage des zones tampons actuellement en cours d'examen pour avis du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Dans le prolongement des diverses décisions antérieures du Comité demandant à l'État partie de la Slovaquie de renforcer la protection juridique de ses éléments, l'amendement de la loi sur la protection de la nature et du paysage est accueilli favorablement car il étend de manière significative les régimes de faible et de non-intervention dans le parc national des Poloniny. La soumission de la proposition de modification des limites de l'élément slovaque relative à l'extension proposée du bien est notée et est traitée dans le cadre du processus d'évaluation.

La mission de suivi réactif de 2019 a conclu que les éléments albanais présentent un niveau élevé d'intégrité et bénéficient d'un régime de protection strict applicable dans les éléments et leurs zones tampons, lesquelles semblent fournir une couche protectrice supplémentaire efficace, conformément aux *Orientations*. Ces résultats sont très appréciés et pourraient servir de base à la révision de la gestion des zones tampons dans d'autres éléments de ce bien transnational, ainsi qu'à l'élaboration en cours de directives pour les zones tampons du bien.

Concernant les éléments roumains, les impacts des projets éventuels liés aux équipements hydroélectriques dans la zone tampon et le projet d'élargissement et de revêtement d'une piste forestière traversant le bien et sa zone tampon (route nationale 66A) sont très préoccupants. Conformément aux recommandations de la mission, il est recommandé de demander à l'État partie d'abandonner les plans de modernisation de cette piste forestière à l'intérieur et/ou à proximité du bien en raison de l'impact potentiel de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y

compris son intégrité. La mission a également conclu que la gestion actuelle des zones tampons des éléments roumains peut avoir des effets négatifs sur l'intégrité du bien et ne répond pas aux exigences des *Orientations*. À cet égard, il convient d'accueillir favorablement l'intention de l'État partie d'approuver une nouvelle législation nationale propre au patrimoine mondial ainsi que des mesures intermédiaires, notamment le recensement et la protection de 2 000 ha de forêts quasi vierges. La désignation de forêt vierge peut étayer la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2019 et améliorer la continuité entre les éléments.

À la lumière des conclusions de la mission de 2019 et des décisions antérieures du Comité, le nombre d'opérations forestières potentielles dans plusieurs zones tampons du bien transnational reste très préoccupant. Il est extrêmement préoccupant de constater que des coupes rases particulièrement préjudiciables sont possibles dans plusieurs zones tampons du bien. Ces coupes rases peuvent avoir encore plus d'impacts et être moins strictement réglementées que les zones tampons affectées par les coupes progressives qui ont été évaluées lors des missions de 2019 et précédentes en Slovaquie. Les coupes rases sont généralement autorisées dans les zones tampons des forêts de hêtres de Navarre (Espagne), Groșii Țibleșului et Strâmbu Băiuț (Roumanie), et avec une autorisation spéciale ou dans des zones spéciales dans les zones tampons de Grumsin (Allemagne), forêts de hêtres de Ayllón — La Manche, forêts de hêtres des pics d'Europe (Espagne), Monte Raschio (Italie), et le parc national de l'Ouj (Ukraine). Pour évaluer les impacts potentiels des coupes rases et des régimes de protection qui les prévoient sur la VUE du bien, il est donc recommandé que le Comité demande aux États parties d'Espagne, de Roumanie, d'Allemagne, d'Italie et d'Ukraine de fournir des détails complets et actualisés sur ces activités afin de préciser tous les emplacements et la liste complète des éléments et des zones tampons potentiellement affectés, et d'organiser, conjointement avec les autres États parties, un atelier technique avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour étudier les moyens de répondre aux préoccupations suscitées par ces activités.

La mission de 2019 et le projet de guide sur les zones tampons révèlent des variations importantes des régimes de gestion des biens transnationaux. Afin de protéger les éléments de manière cohérente contre les impacts négatifs de la gestion forestière, le projet de guide propose un zonage largement basé sur des indicateurs microclimatiques de référence. Si l'impact de la sylviculture sur le microclimat constitue sans aucun doute un aspect important, il est très préoccupant de constater que d'autres facteurs décisifs pour les processus naturels des écosystèmes de forêts de hêtres n'ont pas été pris en compte pour déterminer la largeur minimale de la sous-zone tampon protectrice et son régime de protection. Par exemple, si le rôle du bois mort est souligné dans la description des fonctions de la sous-zone tampon de conservation paysagère, il ne constitue pas un facteur décisif pour la conception des limites de la sous-zone tampon protectrice, et ce, malgré l'approche appliquée dans les éléments belges, où la continuité de l'habitat comprenant du bois mort est assurée par des îlots de sénescence strictement protégés et des zones en jachère au sein de la zone tampon. À cet égard, il convient également de rappeler qu'il était demandé dans la décision **41 COM 8B.7** du Comité de mettre particulièrement l'accent sur le bois mort et en décomposition afin de favoriser les processus naturels non perturbés dans les zones tampons, ce qui nécessite une approche stricte et préventive dans des zones plus larges. L'approche proposée par le projet de guide est donc considérée comme inadéquate par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial car elle aboutirait à des bandes très étroites et uniformes de sous-sections tampons protectrices où des interventions d'une superficie approximativement équivalente à la hauteur d'un arbre seraient encore possibles, et où des facteurs autres que les largeurs standard tirées des connaissances sur les effets microclimatiques ne seraient pas nécessairement pris en compte. L'intention des États parties visant à demander des conseils supplémentaires au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN est donc accueillie favorablement afin que le guide sur les zones tampons garantisse des zones tampons entièrement efficaces pour tous les éléments du bien. Entre-temps, il est recommandé au Comité de prier instamment les États parties de veiller à ce que les interventions soient réduites au minimum avant l'adoption du guide sur les zones tampons.

Il est noté qu'une nouvelle version du guide en matière de gestion et de zonage des zones tampons a été approuvée par les États parties le 19 avril 2021 et soumise au Centre du patrimoine mondial pour avis. En raison de la soumission tardive de ce document le 25 mai 2021, il n'a pas été possible de l'examiner dans le cadre de la préparation de ce rapport, et le Centre du patrimoine mondial et l'UICN reviendront en temps voulu vers les États parties après une analyse attentive dudit document.

Projet de décision : 44 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.71** et **43 COM 7B.13**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Prend note des conclusions de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2019 et demande aux États parties d'Albanie et de Roumanie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, et à tous les États parties de ce bien de mettre en œuvre conjointement les recommandations suivantes de la mission :
 - a) Réaliser des évaluations sur le terrain dans les zones tampons et les éléments où des interventions forestières lourdes de conséquences ont été autorisées, telles que les coupes rases et les coupes progressives, afin de déterminer dans quelle mesure la protection effective de ces éléments respectifs pourrait être compromise et leur valeur universelle exceptionnelle (VUE) affectée,
 - b) Améliorer les fonctions de continuité et de protection des zones tampons et renforcer l'intégrité du bien en minimisant le recours aux interventions forestières ;
 - c) Veiller à ce que les interventions évitent toute interférence avec les processus naturels de l'écosystème de la forêt de hêtres en tenant compte de l'expansion naturelle de leur superficie et afin de renforcer leur résilience,
 - d) Soutenir la non-perturbation des processus naturels dans tous les éléments et leurs zones tampons grâce à la régénération naturelle, la proforestation, le prolongement des peuplements forestiers au-delà de leur durée de rotation conventionnelle, et ne prendre aucune décision susceptible d'affecter la dynamique de ces processus après des événements naturels ou anthropiques externes, tels que des incendies, à l'intérieur ou à proximité des éléments du bien ;
4. Accueille favorablement la protection stricte appliquée par l'État partie de l'Albanie dans ses éléments respectifs et leurs zones tampons, et invite les autres États parties de ce bien transnational à considérer cette approche dans la révision de la gestion des zones tampons ainsi que dans l'élaboration en cours d'un guide pour les zones tampons du bien, afin de s'assurer que toutes les zones tampons du bien constituent une couche supplémentaire fonctionnelle de protection, conformément aux Orientations ;
5. Apprécie le recensement et la protection de 2 000 ha de forêts dans les zones tampons des éléments roumains ; toutefois, notant avec la plus grande préoccupation que la gestion actuelle des zones tampons des éléments roumains ne répond pas aux exigences des Orientations et pourrait avoir des effets négatifs sur l'intégrité du bien, prie instamment l'État partie de la Roumanie de concrétiser son intention de limiter les interventions dans les zones tampons et d'approuver une nouvelle législation nationale propre au patrimoine mondial visant à sauvegarder la VUE du bien ;
6. Note avec préoccupation le projet d'élargissement et de revêtement d'une piste forestière traversant le bien et sa zone tampon (route nationale 66A) ainsi que les activités futures potentielles liées aux installations hydroélectriques dans la zone tampon du parc national de Domogled en Roumanie, et prie donc instamment l'État partie de la Roumanie d'abandonner les plans de modernisation de la route nationale 66A à l'intérieur et/ou à proximité du bien en raison de l'impact potentiel de ce projet sur l'intégrité du bien et sa VUE ;

7. Accueille également favorablement l'amendement de la loi sur la protection de la nature et du paysage de la Slovaquie qui étend les régimes de non-intervention, et note que l'État partie de la Slovaquie a soumis une modification importante des limites de ses éléments du bien, laquelle est en cours d'évaluation ;
8. Note avec une vive préoccupation le nombre d'opérations forestières actuellement autorisées dans les zones tampons du bien, et demande aux États parties d'Espagne, de Roumanie, d'Allemagne, d'Italie et d'Ukraine de fournir des détails complets et actualisés sur ces activités au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} décembre 2021**, et ce, afin de préciser tous les emplacements et la liste complète des éléments et des zones tampons potentiellement affectés, et d'organiser par la suite, conjointement avec les autres États parties, un atelier technique avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour étudier les moyens de répondre aux préoccupations suscitées par ces activités ;
9. Réitère sa demande formulée dans la décision **41 COM 8B.7**, selon laquelle une importance particulière doit être accordée à la gestion appropriée des zones tampons afin de favoriser les processus naturels non perturbés en mettant l'accent sur le bois mort et en décomposition, note également la soumission du « Guide sur la gestion et le zonage des zones tampons » pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et prie en outre instamment les États parties de s'assurer que les interventions sont réduites au minimum entre-temps, et que le guide sur les zones tampons soit fondé sur une approche stricte et préventive ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

100. Forêt Bialowieza (Biélorus, Pologne) (N 33ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; juin 2016 : mission de conseil de l'UICN ; septembre/octobre 2018 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Foresterie/production de bois (exploitation forestière dans les zones partiellement protégées et collecte de bois mort)
- Modifications du régime hydrologique
- Clôture empêchant les mouvements des mammifères
- Ambiguïté au sujet des limites du bien (problème résolu)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (nécessité d'un nouveau plan de gestion pour le Parc national Białowieża (Pologne) (problème résolu) ; absence de gestion et de planification intégrées du bien et d'un comité directeur transfrontalier pourvu de ressources humaines et financières adéquates)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2020, les États parties du Bélarus et de la Pologne ont soumis un rapport commun sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>, et qui présente les informations suivantes :

- L'abattage dans la partie polonaise du bien est demeuré limité et essentiellement motivé par des mesures de sécurité, notamment prévention des incendies. Un total de 567,31 m³ de bois a été coupé dans la zone de gestion active de juillet 2018 à septembre 2019. Les activités de régénération forestière ont été restreintes à la zone de gestion active ;
- Le dépérissement des épinettes causé par l'infestation de scolytes dans la partie polonaise se poursuit. En 2019, 109 400 arbres infestés ont été identifiés et une superficie estimée de 10 714 ha est affectée ;
- Un « Plan de protection contre les incendies et d'extinction des feux de forêt » est en cours de préparation. 18 incendies sont survenus dans la partie polonaise en 2018 et 11 en 2019 (jusqu'en septembre), touchant moins de 5 ha. Un incendie a eu lieu au Bélarus en 2019, affectant une superficie de 15,2 ha ;
- De nouvelles annexes aux plans de gestion forestière (PGF) ont été proposées, qui autoriseraient la coupe de 42 683 m³ de bois supplémentaire au sein du bien d'ici fin 2021. Le 7 novembre 2019, l'État partie a soumis une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) des annexes proposées, qui a conclu que les activités d'abattage supplémentaire envisagées n'affecteront pas la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Le travail est en cours pour préparer le plan de gestion (PG) pour la partie polonaise du bien et un PG actualisé pour la partie bélarusse. Une fois que les deux PG seront disponibles, le travail sur le plan transfrontalier de gestion intégrée (PTGI) commencera. La coopération transfrontalière a été renforcée au moyen de deux ateliers internationaux sur le tourisme, l'éducation et la promotion du bien. Au Bélarus, une nouvelle législation exige maintenant que le PG de zones protégées soit strictement mis en œuvre, consolidant ainsi son statut légal ;
- L'EIE actualisée pour la route Narewowska, soumise au Centre du patrimoine mondial le 2 août 2019, a conclu qu'il n'y aurait pas d'impact sur la VUE du bien. Les travaux d'amélioration ont désormais été finalisés ;
- Aucune chasse au loup ne sera réalisée dans la partie bélarusse du bien, conformément à la législation nationale ;
- Afin de restaurer le régime hydrologique du bien, 350 ha des tourbières de Dzikoje et 3,5 km de méandres de la rivière Solomionka au Bélarus ont été réhabilités et d'autres travaux de restauration sont prévus. En Pologne, le réservoir d'eau de la Gnilec a été réhabilité.

Le 7 août 2020, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie du Bélarus demandant des précisions à propos d'informations reçues de tiers sur des travaux de drainage signalés au sein du bien. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de l'État partie.

Le 30 mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de la Pologne, demandant de plus amples informations au sujet de l'annonce, sur le site web du ministère du Climat et de l'Environnement, de l'approbation des nouvelles annexes aux PGF des districts forestiers de Białowieża et Browsk. Une réponse a été reçue le 15 avril 2021.

Le 13 avril 2021, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de la Pologne lui faisant part d'informations tierces à propos d'un projet de piste cyclable le long de la route Hajnowka – Bialowieza, d'un projet de parc photovoltaïque dans le village de Bialowieza et du prolongement potentiel de la voie ferrée Hajnowka – Bialowieza. À l'heure de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue de l'État partie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est noté que les activités de gestion forestière, y compris l'abattage, sont demeurées à un niveau très bas et sont limitées à la zone de gestion active, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2018. L'augmentation substantielle du contingent d'abattage d'ici fin 2021, qui était proposée dans les nouvelles annexes aux PGF, a fait ressurgir certaines inquiétudes. Il est rappelé que, dans sa décision **43 COM 7B.14**, le Comité a considéré que les PGF actuels devaient soit ne pas être modifiés, soit être modifiés uniquement de façon très restrictive aux fins de permettre les mesures de sécurité strictement nécessaires, sur la base d'un plan d'évaluation des risques clair. Ce plan d'évaluation des risques et le plan de gestion des incendies n'ont pas été soumis et il reste difficile d'en cerner le statut actuel. L'examen par l'UICN de l'EIE des annexes proposées aux PGF a conclu que celle-ci ne constituait pas une base suffisante pour avoir l'assurance que les mesures proposées dans les projets d'annexes n'auront pas d'impact sur la VUE du bien.

Dans son récent courrier du 15 avril 2021, l'État partie a précisé que seules les nouvelles annexes pour les districts forestiers de Bialowieza et Browsk ont été approuvées, prévoyant zéro abattage dans les zones de protection et uniquement un abattage supplémentaire très limité dans la zone de protection active de la partie polonaise du bien afin de garantir la conformité aux exigences de sécurité et activités de gestion forestière liées aux critères de Natura 2000. Le PGF amendé pour le district de Bialowieza abroge également la précédente annexe, comme demandé par le Comité, ramenant ainsi le volume d'abattage additionnel autorisé de 188 000 m³ à 108 814 m³. La nouvelle annexe proposée pour le district forestier de Hajnowka, qui prévoyait une augmentation significative du volume d'abattage en lien avec le dégagement des chablis, n'a pas été approuvée. La confirmation par l'État partie que les amendements approuvés répondent aux décisions du Comité est notée.

Il est inquiétant que peu de progrès aient été accomplis concernant l'élaboration du PG pour la partie polonaise du bien, qui devait définir ses principaux objectifs de gestion axés sur la protection de sa VUE et devait guider l'élaboration d'autres documents de gestion, tels que les plans de gestion forestière, de manière plus cohérente. Il est donc recommandé que le Comité prie l'État partie de la Pologne d'accélérer ce processus et de garantir que l'élaboration du PG implique tous les experts et parties prenantes concernées et de demander à nouveau l'avis de l'UICN pour soutenir ce processus le cas échéant. Le nouveau PG est essentiel pour guider la préparation des nouveaux PGF 2022-2031 et garantir que ces derniers sont en phase avec la protection de la VUE du bien et avec les directives de gestion forestière du dossier de proposition d'inscription de 2014 ainsi que les recommandations de la mission de 2018. Il est recommandé que l'État partie demande à nouveau l'avis de l'UICN au sujet des nouveaux PGF proposés pour s'assurer que ces exigences sont satisfaites, avant de les approuver.

Le travail sur l'actualisation du PG de la partie biélorusse, et la consolidation de son statut légal, est noté et devrait être finalisé. Il est recommandé que les États parties s'accordent sur la formulation d'un but et d'objectifs communs pour le PTGI basés sur la VUE, pouvant par la suite être intégrés dans les PG des deux éléments constitutifs du bien. De plus, il est recommandé que les États parties cherchent à mobiliser l'expertise technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pour soutenir le processus au moyen de mécanismes appropriés, notamment une mission de conseil. Les projets de PG et de PTGI devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant approbation.

Concernant l'amélioration de la route Narewowska, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de la Pologne de garantir la mise en place des mesures de suivi nécessaires, notamment suivi du nombre de véhicules empruntant la route et, si des impacts négatifs en raison de l'utilisation accrue de la route sont observés, d'accorder une attention particulière à l'instauration des restrictions nécessaires pour minimiser lesdits impacts.

Les garanties fournies par le Bélarus sur le fait qu'aucune chasse au loup ne sera réalisée dans sa partie du bien sont favorablement accueillies. Tandis que les efforts en cours pour restaurer le régime hydrologique du bien sont encourageants, des signalements tiers sur des travaux de drainage à l'intérieur du bien sont très préoccupants et il devrait être demandé à l'État partie du Bélarus de fournir de plus amples informations à ce sujet.

Projet de décision : 44 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.14**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note avec satisfaction que les activités de gestion forestière dans le bien, y compris l'abattage, sont demeurées à un niveau très faible, et limitées uniquement à la zone de gestion active, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2018 ;
4. Note la confirmation par l'État partie de la Pologne que les amendements récemment approuvés aux plans de gestion forestière (PGF) pour les districts forestiers de Bialowieza et Browsk sont en adéquation avec les recommandations de la mission de 2018 et ne permettent que des activités de gestion forestière limitées dans la zone de gestion active pour les mesures de sécurité strictement nécessaires et pour les mesures nécessaires à la mise en œuvre des exigences de Natura 2000 ;
5. Prie l'État partie de la Pologne d'accélérer l'élaboration d'un plan de gestion général pour sa partie du bien, qui fait de la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien son objectif central, en prenant en compte les recommandations de la mission de 2018 et souligne que ce plan de gestion doit guider l'élaboration d'autres documents de gestion, notamment les nouveaux PGF 2022-2031, afin de garantir qu'ils sont en phase avec la protection de la VUE du bien ;
6. Prie également l'État partie de la Pologne de veiller à ce que toutes les opérations forestières au sein du bien, y compris celles susceptibles d'être envisagées dans les nouveaux PGF 2022-2031, se conforment aux directives de gestion incluses dans la décision **43 COM 7B.14**, en accord avec le dossier de proposition d'inscription de 2014 et les recommandations de la mission de 2018, et encourage l'État partie de la Pologne à demander à nouveau l'avis de l'UICN sur l'élaboration des nouveaux PGF pour garantir que ces exigences sont satisfaites, avant de les approuver ;
7. Demande à l'État partie du Bélarus de terminer l'actualisation du plan de gestion pour sa partie du bien, d'en soumettre un projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN avant son approbation finale et, notant avec satisfaction la consolidation de son statut légal, de veiller à ce que les plans de gestion des ressources forestières et fauniques pertinents soient actualisés, sur la base du PG actualisé ;
8. Demande également aux États parties du Bélarus et de la Pologne de définir un but et des objectifs communs pour l'ensemble du bien basés sur la protection de la VUE du bien dans le cadre de la préparation d'un plan transfrontalier de gestion intégrée (PTGI), qui devraient par la suite être intégrés dans les plans de gestion des deux parties du bien ;
9. Encourage également les États parties à mobiliser l'expertise technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pour soutenir l'élaboration du PTGI et des plans de gestion pour les parties polonaise et bélarusse du bien au moyen de mécanismes appropriés, notamment une mission de conseil ;
10. Accueille favorablement les garanties données par l'État partie du Bélarus sur le fait qu'aucune chasse au loup ne sera réalisée dans sa partie du bien, ainsi que les efforts en cours pour restaurer le régime hydrologique du bien mais se déclare préoccupé par

les nouveaux travaux de drainage signalés à l'intérieur du bien et demande de plus à l'État partie du Bélarus de fournir des informations actualisées à ce sujet ;

11. Demande aussi à l'État partie de la Pologne de garantir la mise en place des mesures de suivi nécessaires pour la route Narewkowska, notamment suivi du nombre de véhicules empruntant la route, et, si des impacts négatifs en raison de l'utilisation accrue de la route sont observés, d'accorder une attention particulière à l'instauration des restrictions nécessaires pour minimiser lesdits impacts ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport commun actualisé sur l'état de conservation du bien ainsi que sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et des recommandations de la mission de 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

109. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/765/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2001 : mission de l'UNESCO ; mai 2004 : mission de l'UNESCO-UICN ; avril 2006 : mission d'inventaire rétrospectif de l'UICN ; août 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; août 2019 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (Pêche au saumon illégale)
- Exploitation minière (Extraction minière d'or)
- Grandes installations linéaires (Gazoduc)
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (Installation d'une centrale électrique géothermique)
- Incendies
- Gestion et facteurs institutionnels (Modification des limites du bien)
- Infrastructures de transport de surface (Construction de la route Esso-Palana)
- Cadre juridique (Nécessité de développement d'un cadre juridique national global pour la protection et la gestion des biens naturels)
- Déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges
- Gouvernance (Absence de structure de gestion et de système de coordination)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/765/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 2 décembre 2019, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>, qui fournit les informations suivantes :

- Les activités de lutte anti-braconnage ont été étendues à l'intérieur du bien, notamment grâce au renforcement des patrouilles annuelles et saisonnières par des groupes spéciaux de lutte anti-braconnage, et à des patrouilleurs dans la « Réserve d'État de biosphère de Kronotsky » (REBK) et dans le « Sanctuaire d'État de faune du Sud-Kamchatka » (SEFSK) ;
- Un accord a été conclu entre la REBK et l'Association des sociétés de pêche du district d'Ozernovsky afin de répondre aux menaces potentielles pesant sur la REBK en raison du braconnage du poisson qui sévit hors des limites de la Réserve ;
- Le zonage des Parcs naturels « Nalychevo », « Bystrinsky », « Kluchevskoy » et « Sud-Kamchatka » a été présenté avec les activités autorisées dans chaque zone et les cartes indiquant leur couverture géographique ;
- Des informations sont communiquées sur les activités de suivi et de recherche, notamment sur les espèces clés. Il est confirmé que la population de rennes est gravement menacée, tandis que les populations d'ours bruns du Kamchatka se portent bien en dépit de pressions accrues. Des informations sont également fournies sur la population de saumons dans les différentes composantes du bien et le rapport indique que la population de saumons rouges augmente suite aux mesures adoptées pour en limiter les prises ;
- Aucun plan de gestion intégrée (PGI) n'a été élaboré, mais chaque composante dispose de son propre plan de gestion. Un comité de coordination a été instauré pour faciliter la gestion intégrée ;
- Aucune activité minière n'est menée dans des limites du bien et les activités minières près de Bystrinsky et du Sud-Kamchatka n'ont pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- En mai 2019, la société chinoise *Harbin Zhong Ji Guo Neng* (HZJGN) a confirmé son plan d'investissement dans la construction de la centrale hydroélectrique à proximité de la REBK. Le barrage inonderait un vaste territoire qui englobe des pâtures d'hiver pour la population subsistante de rennes et faciliterait l'accès à la Réserve ;
- La reprise d'une proposition de construction d'une passe à poissons reliant le lac Kronotskoye à la mer constitue une menace renouvelée pour le bien ;
- Des données sont également fournies sur la superficie et la délimitation des différentes composantes du bien.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien s'est déroulée du 8 au 14 août 2019 et le rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>.

Une réunion s'est tenue le 17 février 2020 entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN, des représentants de l'État partie et de la société *Roza Khoutor* qui ont présenté les plans d'un complexe touristique et d'un parc à thème, « Le Parc des trois volcans », qui serait partiellement implanté à l'intérieur du bien. Le 31 janvier 2020, l'État partie a également soumis une demande de modification mineure des limites du bien relative au projet de complexe touristique.

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé des lettres à l'État partie les 12 et 22 octobre 2020 pour lui transmettre les informations reçues de tierces parties annonçant un éventuel épisode de pollution du milieu marin autour du bien, et plus spécialement de la REBK et du SEFSK, et lui demandant de plus amples renseignements à cet égard.

Le 1^{er} avril 2021, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un nouveau courrier à l'État partie lui demandant des précisions au sujet de la signature annoncée en juin 2020 par le Gouverneur de la Région du Kamchatka d'une résolution modifiant les limites du Parc naturel du Sud-Kamchatka. L'État partie a répondu le 14 avril 2021 en indiquant qu'une analyse des limites du bien avait été entreprise pour aboutir à l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites (MML) soumise par l'État partie en février 2020. Les limites du Parc naturel du Sud-Kamchatka ont ensuite été ajustées selon les procédures nationales fondées sur les dispositions législatives de la Fédération de Russie,

sachant que les résultats de l'évaluation de MML n'étaient pas encore disponibles du fait de l'ajournement de la 44^e session du Comité du patrimoine mondial.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mission de suivi réactif de 2019 a conclu que les menaces et les problèmes de gestion du bien identifiés par la mission de suivi de 2007 n'avaient pas diminué et que peu de progrès avaient été faits dans la mise en œuvre des recommandations de la mission précédente. Bien que ces menaces n'aient pas encore impacté la VUE du bien, des actions décisives sont à mener d'urgence pour stopper le braconnage, maîtriser et limiter le tourisme, et des recommandations spécifiques sont consignées dans le rapport de la mission de 2019.

De plus, la VUE est confrontée à la menace croissante d'un certain nombre de projets de grande ampleur. Le projet de développement du « Parc des trois volcans » est particulièrement inquiétant. Selon les informations présentées à la mission et lors de la réunion avec le Centre du patrimoine mondial, il serait construit en partie dans le Parc naturel du Sud-Kamtchatka et comprendrait un terminal où accosteraient les navires de croisière dans la baie de Viluchinskaya, fjord resté intact à l'intérieur du bien, un complexe hôtelier de 1 000 chambres, des remontées mécaniques et des pistes de ski, ainsi qu'une nouvelle route reliant le terminal au complexe hôtelier. Les plans du projet présentés et l'analyse de la mission amènent à conclure que, si ce projet était autorisé, il entraînerait une grave détérioration de la beauté naturelle et de la valeur panoramique d'une partie du bien, qu'il représente donc une menace avérée pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, ce qui en justifie par conséquent l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La mission a également rappelé que toute proposition de modification des limites du bien pour accueillir ce projet devrait être considérée comme une modification importante des limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, compte tenu des impacts potentiels sur la VUE. Cependant, l'État partie l'a présentée comme une modification mineure des limites qui a fait l'objet d'une évaluation distincte par l'UICN.

La confirmation par l'État partie que les limites du Parc naturel du Sud-Kamchatka ont déjà été modifiées à l'échelle nationale est d'autant plus préoccupante qu'elle a fait disparaître la protection légale d'une partie du bien avant que le Comité ait pris une décision quant à cette modification des limites proposée. La protection étant l'un des piliers de la VUE, une telle suppression de la protection légale d'une partie du bien représente clairement un danger potentiel pour le bien, conformément au paragraphe 180(b) (i) des *Orientations*. Aussi est-il recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Un certain nombre d'autres points demeurent également préoccupants. La mission de 2019 n'a obtenu aucune autre précision sur le projet de construction d'une centrale hydroélectrique à proximité de la REBK et il est extrêmement préoccupant que le rapport de l'État partie indique que ce projet est en cours. Le barrage en construction inondera les pâtures d'hiver de la population de rennes déjà gravement menacée et aura donc un impact direct sur la VUE du bien. Il est recommandé que le Comité réitère sa décision **42 COM 7B.79** et prie instamment l'État partie d'abandonner ces plans sans équivoque, conformément à l'engagement qu'il a précédemment exprimé dans son rapport présenté à la 40^e session du Comité du patrimoine mondial.

Il est également préoccupant que le rapport de l'État partie mentionne à nouveau la construction possible d'une passe à poissons dans la REBK pour relier le lac Kronotskoye à la mer, alors qu'il avait été déclaré lors de la mission de 2019 qu'aucune suite ne serait donnée au projet. Le rapport de l'État partie expose clairement les impacts négatifs de ce projet de liaison de la mer au lac dont l'écosystème unique s'est développé pendant une longue période d'isolement, et notamment les implications écologiques ainsi que les impacts directs sur le terrain. Il est donc considéré que ce dispositif constituerait également un danger avéré pour la VUE du bien et il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de reconfrmer les informations données à la mission comme quoi le projet ne sera pas mis à exécution.

Le nouveau zonage des différentes composantes du bien, tel que présenté dans le rapport de l'État partie et devant la mission de 2019, a fortement réduit la superficie du bien qui bénéficie d'un régime de protection stricte, malgré la recommandation de la mission de 2007 visant à étendre les zones de protection stricte. Le zonage actuel ne répond pas aux exigences des *Orientations* en matière de protection de la VUE et doit être nettement renforcé.

L'absence de plan de gestion intégrée du bien demeure également préoccupante et la nécessité de développer un PGI holistique assorti d'une perspective et d'objectifs communs afin de garantir l'harmonisation de la gestion de tous les éléments doit être une fois encore réitérée.

La pollution potentielle des eaux marines causant la mortalité massive des organismes benthiques dans les eaux qui entourent le bien est préoccupante en raison des impacts négatifs potentiels sur les attributs importants de la VUE du bien, notamment les populations de loutres de mer et d'aigles de mer de Steller. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir davantage d'informations relatives à ce problème afin de pouvoir évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.100** et **42 COM 7B.79**, adoptées à ses 40^e (Istanbul, UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Note avec préoccupation les conclusions de la mission de suivi réactif de 2019 comme quoi les menaces et les problèmes de gestion pesant sur le bien qui avaient été identifiés par la mission de suivi de 2007, n'ont pas faibli et que peu d'avancées ont été réalisées dans la mise en œuvre des recommandations précédentes et considère que des mesures urgentes sont donc nécessaires pour éviter de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Se déclare vivement préoccupé de la confirmation par l'État partie que les limites du Parc naturel du Sud-Kamchatka ont été modifiées à l'échelle nationale, entraînant par là même l'élimination de la protection légale d'une partie du bien, et rappelle que cette disparition de la protection légale d'une partie du bien représente clairement un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180(b) (i) des Orientations, et justifie par conséquent l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. **Décide d'inscrire Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
6. Demande à l'État partie de développer un ensemble de mesures correctives et une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), axée sur le rétablissement d'un régime de protection légale approprié couvrant l'intégralité du bien et répondant aux autres demandes urgentes relatives aux divers projets de développement résumés ci-dessous ;
7. Exprime également sa plus grande préoccupation concernant le projet de complexe touristique envisagé, « Le Parc des trois volcans » qu'il est prévu de construire en partie dans l'élément du bien que constitue le Parc naturel du Sud-Kamchatka, et considère en outre que si ce projet était autorisé, il entraînerait une grave détérioration de la beauté naturelle et de la valeur panoramique d'une partie du bien et qu'il représente donc également une mise en péril prouvée de la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
8. Exprime en outre sa plus grande préoccupation concernant le projet de construction d'une centrale hydroélectrique à proximité de la Réserve naturelle d'État de Kronotsky (RNEK) et le projet de construction d'une passe à poissons dans cette Réserve qui relierait le lac Kronotskoye à la mer, prie instamment l'État partie d'abandonner sans équivoque ces projets comme il l'avait confirmé à la 40^e session du Comité du patrimoine mondial et devant la mission de 2019, et considère par ailleurs que ces deux projets représentent également un danger avéré pour la VUE du bien ;

9. Note avec inquiétude que le nouveau zonage des différents éléments du bien a fortement réduit la superficie du bien bénéficiant d'un régime de protection stricte et demande également à l'État partie de repenser la configuration de ce zonage et d'augmenter sensiblement la zone à l'intérieur des limites du bien bénéficiant d'un régime de protection stricte afin de répondre aux conditions requises en termes de la protection de la VUE, comme recommandé par la mission de 2019 ;
10. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2019, en particulier :
- a) *Élaborer un plan de gestion intégrée (PGI) pour garantir une approche de gestion globale et intégrée de l'ensemble du bien et veiller à ce que tous ses éléments disposent d'un plan de gestion, y compris d'un plan de zonage et d'une zone tampon qui garantissent la protection de la VUE,*
 - b) *Adopter des mesures immédiates pour lutter contre le tourisme incontrôlé au sein du bien et mieux le réguler,*
 - c) *Élaborer un plan directeur de développement touristique envisageant des zones alternatives à l'extérieur du bien consacrées aux activités de loisirs touristiques afin de canaliser l'afflux touristique,*
 - d) *Veiller à ce que tous les projets prévus au sein ou à proximité du bien, y compris les projets miniers éventuels, fassent l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) rigoureuse et soient soumis à une évaluation complète de leurs impacts potentiels sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre une décision difficilement réversible,*
 - e) *Renforcer davantage les efforts de lutte contre toute forme de braconnage à l'intérieur du bien, notamment le braconnage du saumon,*
 - f) *Poursuivre l'enrichissement des informations de base relatives au suivi écologique des principales populations d'espèces sauvages comme le saumon, l'ours brun, le mouflon des neiges et le renne ;*
11. Note également avec préoccupation le risque de pollution qui menace le milieu marin autour du bien et demande par ailleurs à l'État partie de fournir plus d'informations à ce sujet afin de pouvoir évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

110. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/900/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; septembre 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; novembre 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/plan de gestion (Absence de plan de gestion)
- Cadre juridique (Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation)
- Impacts liés au tourisme/visiteurs/installations récréatives (Impacts du projet de développement d'infrastructures touristiques)
- Infrastructures de transport de surface (Construction d'une route)
- Activités illégales (Déboisement)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/900/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- Le rejet des projets de construction de grandes installations de ski sur le territoire du bien, dans les bassins du fleuve Mzymta et des rivières Ourouchten et Malaïa Laba est confirmé. Toutefois, la construction d'une station de montagne sur le plateau de Lagonaki est actuellement envisagée à condition que la construction et l'exploitation de cette station n'aient pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Les plans détaillés et les résultats d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici le 5 avril 2020. L'intention d'inviter une mission consultative est également mentionnée ;
- Par l'ordonnance n° 586-R du 30 mars 2017, un bail de location de terrains prévoit la mise en œuvre d'un projet d'investissement de grande envergure sur le territoire du Parc national de Sotchi et de la Réserve fédérale de faune de Sotchi. Le régime de protection de la nature des deux zones protégées serait maintenu dans les zones louées et aucune activité économique ou de construction n'a encore été mise en œuvre. De telles activités ne seraient envisagées que sur la base d'une EIE qui comprendrait une évaluation des impacts sur la VUE ;
- Pour les besoins de la protection contre les incendies, l'État partie a réalisé en 2018 des travaux sur une route forestière menant à Lunnaya Polyana qui existait jusqu'en 1999, le long de la limite ouest du bien. Les travaux routiers ont été interrompus en 2019 ;
- Des inspections ont permis de détecter 81 violations du régime de protection dans la Réserve naturelle intégrale du Caucase, principalement liées à des visites illégales et, dans certains cas,

à la pêche et à la cueillette de plantes, deux activités illégales. Les populations d'espèces végétales et animales protégées sont stables ou en augmentation, à l'exception du buis de Colchide qui est affecté de manière délétère par la luciole du buis, une espèce envahissante. L'impact négatif des infestations d'insectes sur la VUE du bien est confirmé et devrait augmenter. L'État partie prépare actuellement des propositions en vue d'évaluer les dommages et d'élaborer des mesures de restauration en collaboration avec le groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN.

Le 17 février 2020, une réunion a eu lieu entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et une délégation de l'État partie comprenant des représentants de la société intéressée par le développement du projet proposé à Lagonaki. Aucun autre détail du projet n'a été communiqué, si ce n'est qu'il serait différent des propositions précédentes. Il est également noté qu'aucune EIE du projet n'a jusqu'alors été soumise au Centre du patrimoine mondial malgré la date mentionnée dans le rapport de l'État Partie.

Le 13 juillet 2020, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations émanant de tiers selon lesquelles la nouvelle résolution n° 97 du gouvernement de la République d'Adygeya, en date du 21 mai 2020, permet la création d'une zone économique sur le territoire du bien dans laquelle l'exploitation forestière et la construction d'installations linéaires seraient possibles. Les tiers ont fait valoir que cette résolution légaliserait la construction de la route susmentionnée menant au Centre de biosphère de Lunnaya Polyana.

Le 22 septembre 2020, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial des informations confirmant que les monuments naturels « Cours supérieurs des rivières Pshecha et Pshechashcha » et « Cours supérieur de la rivière Tsitsa », qui constituent une partie du bien, avaient été réorganisés en parcs naturels. Le 6 octobre 2020, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie afin de demander des précisions sur les conséquences juridiques de ce changement de statut, suite à la réorganisation annoncée, afin de pouvoir évaluer les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. À l'heure de la rédaction du présent rapport, aucune autre information n'a été reçue à ce sujet.

Le 2 février 2021, l'État Partie a soumis un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, avec notamment une note explicative sur la clarification des limites du bien. Cette note délimite, entre autres modifications mineures des limites telles qu'inscrites, trois enclaves à exclure du bien, situées dans la zone du plateau de Lagonaki.

Le 26 mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie afin de demander des précisions quant à un arrêté établissant et approuvant les limites du Polygone de biosphère de Lagonaki, sur le territoire bien. Ce courrier fait écho aux craintes que la création de ce polygone de biosphère n'ouvre la voie à l'installation d'équipements de ski dans le périmètre de ce bien. Le 13 avril 2021, l'État partie a répondu en indiquant que l'objectif de l'arrêté était de mettre à jour le statut juridique du polygone de biosphère afin de se conformer à la législation actuelle, tout en délimitant précisément les frontières du polygone de biosphère, et en les élargissant pour inclure le massif montagneux de Fisht-Oshen. Le courrier confirme également que des propositions restent à l'étude pour l'aménagement et le développement d'une station de ski sur le plateau de Lagonaki, précisant que l'emplacement de la station proposée est situé à l'intérieur du polygone de biosphère, mais à l'extérieur des limites du bien, conformément aux limites établies par l'État partie dans la note explicative sur les clarifications des limites, soumise au Centre du patrimoine mondial le 2 février 2021.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Si la confirmation que les plans de construction de grandes installations de ski dans les bassins du fleuve Mzymta et des rivières Ourouchten et Malaïa Laba sur le territoire du bien ont été rejetés est accueillie avec satisfaction, le projet d'aménagement et de développement et d'aménagement d'une « station de montagne » à Lagonaki est très préoccupant. Il est rappelé que le Comité du patrimoine mondial a déclaré à plusieurs reprises que la construction d'infrastructures de grande envergure sur le territoire du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas flagrant justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est donc recommandé que l'État partie communique d'urgence plus de détails sur le projet de station, qu'il garantisse qu'aucune infrastructure n'est prévue à l'intérieur des limites existantes du bien inscrit et qu'une EIE évaluant les impacts potentiels sur la VUE du bien soit soumise au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Les informations communiquées dans la note explicative sur la clarification des limites, transmise par l'État partie, sont notées avec préoccupation. Considérant qu'il s'agit de proposer l'exclusion d'enclaves

dans la zone du plateau de Lagonaki, il est clair qu'une telle réduction des limites du bien ne saurait être envisagée dans le cadre d'une procédure de clarification des limites, mais dans celui d'une modification importante des limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*. Il convient de noter que les limites proposées créeraient une fragmentation du bien et seraient susceptibles d'avoir un impact négatif direct sur la VUE du bien, y compris son intégrité. Il convient également de rappeler que l'annexe 11 des *Orientations* stipule que « les modifications de limites doivent favoriser une meilleure identification des biens du patrimoine mondial et renforcer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle ». Il est en outre recommandé que le Comité demande à l'État partie de clarifier le régime de protection juridique actuel de ces zones afin de garantir que toutes les zones situées sur le territoire du bien du patrimoine mondial tel qu'il est inscrit bénéficient du niveau de protection approprié.

La confirmation que des terres ont été louées dans le Parc national de Sotchi et dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi dans le but de mettre en œuvre un projet d'investissement de grande envergure est préoccupante, surtout après que l'État partie a affirmé dans son rapport de l'année dernière que de tels plans n'existaient pas. Il convient de rappeler que dans sa décision **42 COM 7B.80**, le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa préoccupation quant au fait que les projets d'infrastructures de grande envergure dans le Parc national de Sotchi et la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi pourraient avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien, notamment sur les efforts déployés pour réintroduire le léopard perse, perturbant ainsi la connectivité de l'habitat de cette espèce menacée. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de ne permettre aucune construction d'infrastructure de grande envergure dans aucune des zones protégées immédiatement adjacentes au bien sans soumettre l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

La confirmation de travaux supplémentaires sur une route d'accès à Lunnaya Polyana est également préoccupante. Tout en prenant note de la précision apportée par l'État partie selon laquelle les travaux concernent la réouverture d'une route forestière préexistante à des fins de gestion du parc, on peut estimer que ces travaux pourraient entraîner une érosion et pourraient également faciliter l'accès au bien, y compris au Centre de biosphère. Il est rappelé que la mission de suivi réactif de 2012, lorsqu'elle a examiné la question de cette route, a souligné qu'il fallait veiller à ce que toutes les infrastructures, même si elles sont jugées nécessaires à des fins de gestion et de recherche, n'aient pas d'impact négatif sur la VUE et qu'une EIE devait être soumise au Centre du patrimoine mondial avant toute décision finale concernant ce projet de développement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est pris note de la confirmation de la réorganisation des zones protégées qui font partie du bien. Cependant, suite aux informations émanant de tiers exprimant des inquiétudes quant au fait que cette réorganisation vise à établir des zones économiques sur le territoire du bien, permettant l'exploitation forestière et la construction d'installations linéaires, et ce faisant, permettant la construction de la route d'accès à Lunnaya Polyana, il est recommandé de demander à l'État partie de clarifier les conséquences juridiques du changement de statut résultant de la réorganisation annoncée afin de pouvoir évaluer les impacts potentiels sur la protection du bien.

Enfin, l'impact négatif signalé des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la VUE du bien est très préoccupant et, bien que la collaboration envisagée avec le groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN pour lutter contre ce développement soit la bienvenue, elle doit continuer à être encouragée.

Dans l'ensemble, il est très préoccupant que des projets d'infrastructures de grande envergure continuent d'être proposés à l'intérieur et à proximité immédiate du bien, malgré la position très claire adoptée par le Comité du patrimoine mondial. On ne saurait dire si et de quelle façon les impacts cumulatifs de ces projets ont été ou seront évalués. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien pour : a) évaluer l'ampleur des impacts des EEE sur la VUE du bien et si ces impacts représentent un péril prouvé ; b) évaluer si la création du polygone de biosphère et les modifications du statut des monuments naturels inclus dans le périmètre du bien ont porté atteinte à la protection juridique de ces zones ; et c) évaluer si les projets d'infrastructures et de développement routier envisagés à l'intérieur et à proximité du bien, y compris leurs impacts cumulatifs, représentent un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 44 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **42 COM 7B.80** et **43 COM 7B.18**, adoptées respectivement à ses 32^e (Québec, 2008), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Accueille avec satisfaction la confirmation que les projets de construction de grandes installations de ski sur le territoire du bien, dans les bassins du fleuve Mzymta et des rivières Ourouchten et Malaïa Laba, ont été rejetés, mais note avec inquiétude que la construction d'une « station de montagne » sur le plateau de Lagonaki est actuellement envisagée, et demande à l'État partie de communiquer plus de détails sur la station prévue, et qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) soit soumise au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Réitère sa position selon laquelle la construction d'infrastructures de grande envergure à l'intérieur du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et prie instamment l'État partie de confirmer qu'aucune infrastructure n'est envisagée à l'intérieur du bien inscrit ;
5. Notant avec préoccupation l'exclusion d'enclaves dans la zone du plateau de Lagonaki, sur le territoire du bien, détaillée dans la clarification des limites soumise par l'État partie, rappelle que toute modification du bien tel qu'il est actuellement inscrit, et en particulier toute modification qui aurait pour conséquence l'exclusion de toute zone du bien et pourrait porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), doit être soumise sous la forme d'une modification importante des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations, et qu'une telle réduction des limites du bien ne peut donc pas être envisagée dans le cadre d'une procédure de clarification des limites, de telles modifications des limites devant servir à une meilleure identification des biens du patrimoine mondial et à un renforcement de la protection de leur VUE ;
6. Demande également à l'État partie de clarifier le régime actuel de protection juridique de l'ensemble du plateau de Lagonaki afin de garantir que toutes les zones situées sur le territoire du bien tel qu'il est inscrit bénéficient du niveau de protection requis ;
7. Notant avec une vive préoccupation que des parcelles de terrain, situées dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sochi et le Parc national de Sochi, continuent d'être louées pour un projet d'investissement de grande envergure, réitère sa demande à l'État partie de n'autoriser aucune construction d'infrastructure de grande envergure dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sochi et le Parc national de Sochi, immédiatement adjacents au bien, étant donné la forte probabilité que cette construction ait un impact négatif sur VUE du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre une EIE, réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, pour examen par l'UICN avant que tout projet d'investissement ne soit envisagé ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur la résolution n° 97 du Gouvernement de la République d'Adygeya, en date du 21 mai 2020, qui permettrait la création d'une zone économique sur le territoire du bien, dans laquelle l'exploitation forestière et la construction d'installations linéaires seraient possibles ;

9. *Prie aussi instamment l'État partie de ne pas réaliser de nouveaux travaux sur la route d'accès à Lunnaya Polyana et rappelle l'évaluation de la mission de 2012 sur ce projet routier, qui a souligné qu'il conviendrait de veiller à ce que toutes les installations d'infrastructures, même si elles sont jugées nécessaires à des fins de gestion et de recherche, n'aient pas d'impacts négatifs sur la VUE et qu'une EIE devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial avant toute décision finale sur ce projet de développement, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
10. *Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril au regard des questions suivantes, et conformément au paragraphe 180 des Orientations :*
 - a) *L'ampleur des impacts des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la VUE du bien et si ces impacts représentent un péril prouvé pour la VUE du bien,*
 - b) *La création du polygone de biosphère et les modifications du statut des monuments naturels inclus dans le périmètre du bien ont eu des conséquences sur la protection juridique des ces zones,*
 - c) *Si les projets d'infrastructures et de développement routier envisagés à l'intérieur et à proximité du bien et leurs impacts cumulés représentent un danger potentiel pour la VUE du bien ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

114. Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (Mexique) (N 1410)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (vii)(viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1410/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1410/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés au moment de l'inscription du bien:

- Impacts du tourisme/visiteur/loisirs (activités touristiques, véhicules tout-terrain ainsi que problèmes potentiels dérivés de la consommation d'eau liée au tourisme)
- Espèces terrestres envahissantes/exotiques
- Infrastructures de transport terrestre (routes proposées)
- Nécessité de sauver l'antilopâtre de Sonora d'une éventuelle extinction
- Préoccupations environnementales dans les efforts de sécurité le long de la frontière internationale

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1410/>

Problèmes de conservation actuels

À la suite d'informations reçues de tiers, le Centre du patrimoine mondial a écrit aux États parties des États-Unis d'Amérique (EEUU) et du Mexique le 4 octobre 2019 et le 2 mars 2020 pour demander des informations concernant le projet de construction d'un mur le long de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique, et les impacts potentiels de ce mur sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qui est situé sur le territoire du Mexique, le long de la frontière.

L'État partie des États-Unis d'Amérique a confirmé le 15 août 2020 que la construction d'une nouvelle barrière frontalière était en cours à la frontière, séparant le bien des aires protégées d'*Organ Pipe Cactus National Monument* (OPCNM) et de *Cabeza Prieta National Wildlife Refuge* (CBNWR), situées aux États-Unis d'Amérique. Cette construction est coordonnée par le ministère américain de la Sécurité intérieure et le Corps du génie de l'armée américaine. Elle est réalisée sur toute la longueur entre le bien et les zones protégées susmentionnées. L'État partie des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'une réflexion était en cours pour comprendre et atténuer, dans la mesure du possible, tout impact environnemental potentiel de la barrière, par exemple sur les déplacements fauniques.

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie du Mexique le 10 avril 2020 pour lui faire part de sa grande préoccupation concernant les informations reçues de diverses sources selon lesquelles la construction du projet de mur le long de la frontière du bien avait déjà été entamée par les États-Unis d'Amérique. Cette lettre informait l'État partie du Mexique que cette question serait examinée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session.

En réponse, l'État partie du Mexique a soumis le 5 octobre 2020 un rapport sur l'état de conservation disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/documents/>. Le rapport confirme que la construction du mur frontalier est achevée le long de trois sections sur quatre, des sections dans d'autres zones étant toujours en cours de construction au moment de la rédaction du rapport. Les nouvelles structures sont constituées d'une cloison de métal massif doublée d'un autre mur parallèle fait de grillage, de fils barbelés et de chemins de service et de surveillance. Elles remplacent les structures existantes dans la zone frontalière, qui laissaient passer la faune. Il est signalé que ces nouvelles structures auront inévitablement des impacts sur la biodiversité et la VUE du bien du fait de la perte de continuité écologique, de la dégradation et de la fragmentation de l'habitat, de l'accès réduit aux ressources, de l'isolement et de la fragmentation des populations, entre autres aspects.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les impacts négatifs du mur frontalier sur la biodiversité et la conservation du bien sont extrêmement préoccupants. Ce mur frontalier constituera une barrière physique entre le bien et les zones adjacentes de l'OPCNM et du CPNWR et aura des impacts négatifs directs sur la continuité écologique et les déplacements d'espèces fauniques clés, telles que l'antilopâtre de Sonora et le mouflon du désert, qui constituent des attributs importants de la VUE du bien. Cette conclusion est également confirmée par l'évaluation préliminaire des impacts potentiels sur le bien fournie par l'État partie du Mexique.

Il convient de rappeler que l'évaluation de la proposition d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial par l'UICN, en 2013, avait déjà relevé que la continuité écologique du bien avec l'OPCNM et le CPNWR ainsi qu'avec l'aire Barry M. Goldwater Range, aux États-Unis d'Amérique, était une condition importante de l'intégrité du bien. L'évaluation avait également souligné que si la frontière internationale ne présentait aucun obstacle par le passé, les barrières physiques nouvellement érigées constitueraient une menace potentielle pour l'état de conservation du bien.

Il est particulièrement préoccupant qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) de ce projet n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément aux conditions requises des *Orientations*, étant donné l'impact potentiel de ce mur sur la VUE du bien, et que les travaux de construction soient en cours et en partie achevés.

Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie des États-Unis d'Amérique d'interrompre tous travaux supplémentaires du mur frontalier adjacent au bien, et demande aux États parties du Mexique et des États-Unis d'Amérique, conformément au paragraphe 118 bis des *Orientations*, de coopérer afin de réaliser une évaluation des impacts que les travaux de construction auraient déjà pu avoir sur la VUE du bien, de mettre au point des mesures appropriées pour assurer la restauration de la continuité écologique et de soumettre des informations sur ces sujets au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Conformément à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial, il est nécessaire de renforcer la coopération transnationale pour assurer la protection et la conservation appropriées du bien et maintenir la continuité écologique. Il est recommandé à cet égard que le Comité réitère sa décision **37 COM 8B.16**, qui encourage les États parties du Mexique et des États-Unis d'Amérique à renforcer la coopération en matière de conservation et de gestion de l'écosystème partagé du grand désert du Sonora, en s'appuyant sur les accords existants et les relations de travail à tous les niveaux, en vue de l'éventuelle création officielle d'une zone protégée transfrontalière.

Projet de décision : 44 COM 7B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.16**, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime sa plus grande préoccupation concernant la construction d'un mur frontalier par l'État partie des États-Unis d'Amérique entre le bien et l'Organ Pipe Cactus National Monument et le Cabeza Prieta National Wildlife Refuge, contigus au bien et situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique ;

4. *Considère que la construction du mur frontalier aura des impacts négatifs sur l'intégrité du bien et que la présence d'une barrière physique affectera négativement la continuité écologique et les déplacements des principales espèces fauniques comme l'antilopâtre de Sonora et le mouflon du désert, qui constituent des attributs importants de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
5. *Note avec grande préoccupation que les travaux de construction du mur sont en cours, ont été partiellement achevés et qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) de ce projet n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Rappelant également le paragraphe 15 des Orientations, prie instamment l'État partie des États-Unis d'Amérique d'interrompre tous nouveaux travaux de construction du mur frontalier entre le bien et les aires protégées adjacentes situées aux États-Unis d'Amérique et demande à l'État partie des États-Unis d'Amérique de collaborer avec l'État partie du Mexique, conformément au paragraphe 118 bis des Orientations, afin d'effectuer une évaluation des impacts que les travaux de construction pourraient avoir déjà eus sur la VUE du bien et de mettre au point des mesures appropriées pour assurer la restauration de la continuité écologique, et demande également à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;*
7. *Réitère sa décision 37 COM 8B.16, qui encourageait les États parties du Mexique et des États-Unis d'Amérique à renforcer la coopération en matière de conservation et de gestion de l'écosystème commun du grand désert du Sonora en tirant parti des accords existants et des relations de travail à tous les niveaux, en vue de la création officielle éventuelle d'une zone protégée transfrontalière ;*
8. *Demande enfin à l'État partie du Mexique, en coopération avec l'État partie des États-Unis d'Amérique, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.*

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2021

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

117. Asmara : une ville africaine moderniste (Érythrée) (C 1550)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1550/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2016-2021)

Montant total approuvé : 89 950dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1550/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 44,038 dollars EU (Fonds-en-dépôt des Pays-bas)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Plan directeur de conservation urbaine et les Normes de planification et règlements techniques d'Asmara non finalisés
- Absence de stratégies pour garantir un flux constant de ressources financières, des ressources humaines qualifiées substantielles et des capacités institutionnelles et techniques considérables
- Nécessité d'établir l'organisme central de gestion

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1550/>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 janvier 2021, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1550/documents/>, qui fournit les informations suivantes :

- l'État partie signale qu'il n'a pas eu la possibilité d'achever le Plan directeur de conservation urbaine (PDCU) et la Réglementation technique et de planification d'Asmara (RTPA) à la date prévue en 2019 à cause de la pandémie de COVID-19 et d'autres circonstances imprévues. Le travail se poursuit néanmoins et le Projet du patrimoine d'Asmara (PPA) et ses consultants achèveront le PDCU pour qu'il soit soumis au Centre du patrimoine mondial en novembre 2021 ;
- la Proclamation du patrimoine culturel et naturel érythréen est en cours de mise en œuvre avec l'embauche d'un directeur général et la création du Conseil du patrimoine culturel et naturel

érythréen. Néanmoins, il n'y a pas encore eu de désignation de protections spécifiques pour le bien. L'État partie comprend les préoccupations du Comité exprimées dans sa décision précédente (**43 COM 7B.104**) et a l'intention de faciliter la déclaration urgente d'Asmara comme site protégé ;

- le PPA a lancé l'élaboration d'un Plan de développement économique local (PDEL), qui va actualiser une étude de référence datant de 2015 pour l'aligner sur les dispositions de la recommandation de l'UNESCO de 2011 sur le paysage urbain historique (HUL). Le PDEL sera élaboré en 2021 et comprendra des stratégies de développement financier et la création d'un fonds de conservation ;
- des ateliers de renforcement des capacités ont été mis en œuvre, et un projet a été élaboré avec le Politecnico de Milan pour un renforcement supplémentaire des capacités. D'autres activités ont eu lieu sur le site, notamment la célébration de la Journée africaine du patrimoine mondial et la participation à l'initiative Patrimoine moderne de l'Afrique. Des discussions ont également été engagées avec l'UNESCO, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Union européenne et la Fondation Getty pour rechercher une assistance financière et technique internationale.

L'État partie signale en outre qu'à la suite du conflit actuel dans la région du Tigré en Éthiopie, plusieurs roquettes ont été lancées sur Asmara. Il indique qu'aucune n'a atteint le bien du patrimoine mondial et qu'aucun dommage n'a été causé à la VUE.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent la complexité du travail d'élaboration du PDCU et de la RTPA, notamment depuis les complications de 2020 liées à la pandémie de COVID-19. L'État partie souligne l'importance de poursuivre le travail sur les deux documents, ce qui est apprécié. Il importe que l'État partie travaille avec ses consultants pour finaliser ces documents et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que possible. De plus, il est considéré que la désignation du bien comme site protégé dans le cadre de la Proclamation sur le patrimoine culturel et naturel de 2015 est également d'une importance fondamentale pour fournir un cadre pour la mise en œuvre du plan et la sauvegarde du bien.

Quelques éclaircissements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les différentes parties concernées qui participent à la gestion et à la conservation du bien, notamment le Conseil du patrimoine culturel et naturel érythréen nouvellement créé, le Département du développement des travaux publics (DPWD), le Projet du patrimoine d'Asmara (PPA), la Division de l'urbanisme, la Division de la construction et de la supervision, la Division des routes et de l'entretien, la Commission de la culture et des sports (CCS), la municipalité d'Asmara, et d'autres. Il sera important de structurer les différents rôles et responsabilités de ces parties dans le PDCU, en supposant que le PPA joue le rôle principal dans la mise en œuvre du plan et la coordination des activités de toutes les parties concernées pour la sauvegarde de la VUE.

En ce qui concerne le développement d'une stratégie financière pour financer les activités de conservation et de gestion nécessaires, il est important que le PDEL en cours d'élaboration soit lié à l'ensemble du PDCU pour assurer la coordination. L'État partie pourrait, à titre d'orientation, se référer à des travaux similaires développés par d'autres États parties pour les zones tampons.

Il convient de se féliciter des mesures prises pour le renforcement des capacités, et le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives encouragent l'État partie à poursuivre ces efforts, tant en ce qui concerne la gestion du paysage urbain historique que la conservation physique de cet important patrimoine moderne. L'État partie mentionne également qu'il poursuit sa recherche de financements extérieurs pour couvrir bon nombre de ces besoins. Il sera important de s'attacher à garantir les ressources nécessaires générées localement à mesure que se poursuivront les travaux de gestion et de conservation. Cette question devrait également être abordée dans le cadre de l'achèvement du PDEL.

Projet de décision : 44 COM 7B.117

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.104**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des activités en cours visant à renforcer les capacités des parties concernées par le bien afin d'améliorer les compétences et les connaissances pour sauvegarder sa VUE ;
4. Reconnaît l'avancement du Plan directeur de conservation urbaine (PDCU) et du Règlement technique et de planification d'Asmara (RTPA), mais demande à l'État partie de travailler avec ses consultants pour finaliser ces documents afin de les soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de mener à bien le processus de désignation du bien en tant que site protégé, dans le cadre de la Proclamation sur le patrimoine culturel et naturel de 2015 afin de fournir un cadre pour la mise en œuvre du PDCU et pour la sauvegarde du bien ;
6. Réitère en outre sa demande d'élaboration d'une stratégie financière par le biais du plan de développement économique local prévu, lié au PDCU, pour financer les activités de conservation et de gestion nécessaires ;
7. Félicite l'État partie pour les mesures prises pour le renforcement des capacités, et l'encourage à poursuivre ces efforts, tant en ce qui concerne la gestion du paysage urbain historique que la conservation physique de cet important patrimoine moderne ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

118. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/18/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1980-2000)

Montant total approuvé : 93 300 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/18/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 800 000 dollars EU pour le « Plan d'action pour la conservation de Lalibela » - Phase 1 et Phase 2 (Fonds en dépôt norvégien).

Missions de suivi antérieures

2004, 2005, 2008, 2009 : missions de suivi du Centre du patrimoine mondial ; 2006, 2007, 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mai 2018 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Inexistence de limites clairement définies du bien et d'une zone tampon
- Impact des quatre abris temporaires construits en 2008
- Absence d'un plan de gestion du bien (problème résolu)
- Réglementations urbaines et architecturales insuffisantes
- Développement urbain et empiètement autour du bien
- Action des eaux pluviales et de l'humidité
- Actions des séismes
- Propriétés géologiques et architecturales du bien
- Destruction de la plupart des habitations traditionnelles « Tukul »

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/18/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 4 décembre 2020, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/18/documents/>. Des détails supplémentaires sur les églises ont été soumis le 11 décembre 2020. Les progrès réalisés concernant plusieurs problèmes de conservation abordés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont indiqués comme suit :

- Un projet bilatéral franco-éthiopien développe une stratégie de conservation à long terme pour les églises. Des solutions ont été proposées pour la conception d'abris sur la base des normes actualisées relatives au calcul structurel des abris existants, qui prévoient des encrages dans la roche naturelle ;
- Les projets bilatéraux comprennent aussi un accord de partenariat financé sur trois ans (le projet durable de Lalibela), qui garantit des ressources pour des actions complémentaires en matière de recherche sur le patrimoine archéologique, de conservation des matériaux et de renforcement des capacités sur la base des recommandations de l'ICOMOS, ainsi que l'intention de promouvoir la valorisation du bien par un musée en plein air. Les travaux suivants ont été entrepris :
 - Rapport de suivi sur les résultats d'un cycle d'un an de surveillance des fissures,
 - Rapport d'installation sur la pose de 16 fissuromètres sur les fondations des abris existants en 2019,
 - Cartes détaillées des groupes 1 et 2 avec identification des vides et des tunnels par scan laser 3D,
 - Élaboration d'une méthode de démontage des abris existants ;
- Les rapports finaux sur la campagne de conservation 2016-2018 financée par les États-Unis (Fonds des Ambassadeurs des États-Unis pour la Préservation Culturelle) et portant sur les églises Bete Gabriel Rafael et Beta Golgotha et Mikael ont été soumis ;
- Des informations ont été fournies sur la réglementation No. 344/2015 d'août 2015 proposée par le Conseil des ministres d'Éthiopie, qui définit les églises et leur environnement en tant que secteur réservé, rend opérationnel un comité consultatif pour la gestion locale du site et identifie les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon avec des coordonnées GPS. Il est prévu que l'agence fédérale de cartographie intégrera ces limites dans un système cadastral ;
- Le plan structurel qui régit la croissance urbaine de Lalibela est actuellement en cours de révision afin d'orienter l'expansion urbaine vers des parties plus basses de la ville, bien qu'aucuns détails supplémentaires n'aient été spécifiés ;

Des informations sur la coopération bilatérale franco-éthiopienne sont régulièrement échangées avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour commentaires et examen.

L'ICOMOS a préparé deux études techniques complètes des thèmes mentionnés ci-dessus et des réunions se sont tenues avec des représentants de l'État partie, des autorités françaises, du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et d'autres intervenants le 2 décembre 2020, le 4 février 2021 et le 12 mai 2021.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En 2008, quatre abris temporaires ont été érigés sur cinq des onze églises creusées dans la roche afin de les protéger des intempéries et de permettre les travaux de conservation et de réparation. Le Comité a accepté avec réticence leur construction, à la condition qu'il soit possible de les démanteler entièrement.

Les travaux de conservation envisagés lorsque les abris ont été érigés ne se sont pas matérialisés sous une forme acceptable et aucun suivi de l'état de la roche n'a été entrepris. Récemment, les normes d'ingénierie relatives à ces abris ont été révisées afin de refléter les conditions climatiques, ce qui a eu pour résultat que ces structures ne présentent plus l'intégrité structurelle suffisante pour satisfaire ces normes. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) reconnaît que ces structures ont un impact visuel sur l'intégrité du bien. En outre, les autorités religieuses et la communauté locale n'ont jamais approuvé ces structures en raison de leur intrusion visuelle dans des lieux saints mais aussi pour le bruit effrayant qui résulte de leur vibration, qui peuvent interrompre des cérémonies et provoquer la panique.

Les objectifs de l'actuel projet bilatéral initié par les Français sont les bienvenus du point de vue de la protection à long terme des églises et leur restauration et des éléments de formation et de renforcement des capacités et d'autres améliorations apportées au bien dans le cadre du projet durable de Lalibela. Un Comité directeur constitué de représentants d'autorités nationales et internationales a été établi pour encadrer ce projet.

Le projet traite aussi la faisabilité de l'amélioration/remplacement des abris. Sur la base d'études de structures minérales de la roche dans lesquelles les églises sont taillées et leur sensibilité à la pénétration de l'eau, l'étude de faisabilité recommande une protection externe complète de toutes les églises par des constructions d'abris permanents. Pour répondre aux nouvelles normes d'ingénierie, les abris devraient soit être arrimés au sol par de lourds contrepoids soit ancrés dans la roche. Trois options pour la conception des abris sont à l'étude. Le comité directeur a conclu que, l'option d'ancrage permettant des constructions d'abris plus légères, il devrait être demandé à l'UNESCO et aux Organisations consultatives de soutenir le principe de l'utilisation des ancrages. Cependant, les données fournies jusqu'à présent sur l'analyse de la roche sont insuffisantes pour permettre de comprendre pleinement les causes des fissures constatées dans les églises ou leur évolution dans le temps. L'analyse actuelle qui a été fournie relève d'avantage d'une analyse générale du type de roche et ne fournit pas de spécificités ou de comparaison avec d'autres églises. Il manque également une analyse détaillée des pratiques traditionnelles mises en œuvre il y a une cinquantaine d'années pour abriter les toits des églises pendant la saison des pluies, ou de tout impact négatif induits par les conditions plus sèches sous abris, ou de comparaisons détaillées des conditions d'altération des églises, qu'elles soient abritées ou non.

Les rapports des précédents projets de conservation 2016-2018 de deux églises non abritées suggéraient une stratégie de conservation basée sur une méthode d'intervention minimale utilisant des techniques durables de conservation de la pierre mises en œuvre par des artisans locaux afin de contrecarrer régulièrement les effets érosifs saisonniers de la pluie et du soleil.

Invité à évaluer si les ancrages des nouveaux abris sont acceptables ou non, l'ICOMOS considère que cette question implique que l'on privilégie les abris comme étant la solution préférée pour répondre aux problèmes de conservation. En l'état actuel des connaissances, les Organisations consultatives ne considèrent pas que les données soient suffisantes pour écarter d'autres options ou choisir l'option des abris. Davantage d'informations sont nécessaires sur l'efficacité d'autres méthodes de protections moins invasives pour empêcher les infiltrations d'eau et leur contribution à la protection contre les effets érosifs avant d'écarter ces stratégies de traitement. Toutes les options potentielles doivent être explorées pour servir de base à l'élaboration d'un plan de conservation. En outre, tandis que l'option de l'abris est susceptible d'apporter certains avantages au tissu physique, les impacts négatifs apportés par les abris sur l'architecture et le symbolisme de cet ensemble d'églises extraordinairement fragile et sacré doivent aussi être pris en compte. La mission consultative conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM

de 2018 à Laliba souligne l'importance de s'assurer que toutes les interventions soient respectueuses du patrimoine vivant de l'ensemble du bien et du caractère sacré des églises.

Les informations fournies par l'État partie sur l'opérationnalisation de l'engagement du comité consultatif local introduit avec la loi sur la réserve nationale (proclamation N°344/2015) ne suffisent pas pour conclure qu'une gestion locale efficace du bien a été mise en place. En outre, le rapport ne fournit pas d'information sur la manière dont l'amélioration des conditions de vie à proximité des églises est prise en compte dans des processus de planification urbaine, car aucune vision sur un développement durable des conditions urbaines de Lalibela n'a été présentée, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 44 COM 7B.118

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **43 COM 7B.105**, adopté à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Reconnaît les informations fournies sur les projets de restauration appliqués aux églises Bete Gabriel-Rafael et Beta Golgotha et Mikael, en particulier l'approche mise en œuvre avec succès de l'intervention minimale pour la conservation des toits de ces églises qui ne sont pas couvertes par des abris ;*
4. *Accueille favorablement les objectifs généraux du projet durable de Lalibela qui est développé dans le cadre du projet bilatéral franco-éthiopien, en particulier l'accent mis sur le renforcement des capacités et la formation scientifique formelle en matière de conservation – restauration et de recherche archéologique ;*
5. *Accueille également favorablement l'élaboration d'une méthode de démontage des abris existants, notes que les abris existants ne répondent pas aux normes d'ingénierie et requièrent un renforcement considérable à l'aide de contrepoids, et prie instamment l'État partie d'appliquer les modifications aux abris de protection existants afin de se conformer aux normes de construction nationales révisées, conservant le caractère temporaire de ces abris jusqu'à leur futur démantèlement ;*
6. *Note également que le projet bilatéral franco-éthiopien recommande, sur la base d'études de la structure minérale de la roche dans laquelle les églises sont taillées et sa sensibilité aux infiltrations d'eau, la protection externe complète de toutes les églises et leur environnement immédiat par la construction d'abris ; et que ces abris devraient être soit arrimés au sol par de lourds contrepoids soit ancrés dans la roche ;*
7. *Note en outre que trois options pour la conception d'abris sont explorées et que le comité directeur a demandé à l'UNESCO et aux Organisations consultatives de soutenir le principe de l'utilisation d'ancrage dans la roche pour les nouveaux abris ;*
8. *Considère que, en l'état actuel des connaissances, les données sont insuffisantes pour soutenir l'option de l'abri ou écarter les autres options ; et qu'un plan de conservation à long terme, basé sur une analyse adéquate de toutes les options potentielles, doit être approuvé avant que des décisions soient prises à propos des abris ;*
9. *Demande à l'État partie, afin de pouvoir procéder à des comparaisons pertinentes de toutes les options possibles pour servir de base à l'élaboration d'un plan de conservation, de :*

- a) *Explorer l'efficacité d'autres méthodes de protection moins invasives afin de prévenir les infiltrations d'eau et les effets érosifs avant d'écarter de manière générale de telles stratégies de traitement,*
 - b) *Entreprendre une analyse détaillée des pratiques traditionnelles qui étaient mises en œuvre il y a une cinquantaine d'années pour abriter les toits des églises pendant la saison des pluies,*
 - c) *Analyser les impacts négatifs induits par les conditions plus sèches sous abris,*
 - d) *Fournir des comparaisons des conditions d'altération selon que les églises sont placées sous abris ou non ;*
10. *Accueille favorablement le dialogue qui s'est instauré entre l'État partie, les autorités françaises et le Centre du patrimoine mondial sur le nouveau projet bilatéral et encourage l'État partie à poursuivre ce dialogue afin de soutenir l'élaboration d'un plan de conservation ;*
 11. *Demande également à l'État partie de présenter une approche centrée sur les habitants afin de préserver le bien, incluant la gestion participative de la restauration et de la conservation des structures des églises, et reconnaissant le rôle actif des églises en tant que patrimoine vivant pour les communautés locales ;*
 12. *Demande en outre à l'État partie de soumettre toutes les données concernant les mesures d'atténuation et les modifications appliquées aux abris temporaires existants, notamment une étude complète pour la conservation du secteur du groupe II qui prévoit de supprimer l'abri actuel de Bete Lebanos ;*
 13. *Prie aussi instamment l'État partie d'assurer l'opérationnalisation du comité consultatif local, conformément à la loi sur les zones réservées, de réviser le plan de gestion de 2014 et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial conjointement avec les plans cadastraux et une demande de modification mineure des limites, incluant toutes les dispositions de gestion et de planification du bien ;*
 14. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une vision sur la croissance et le développement, conformément à la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, adoptée en 2015, qui reflète et respecte la valeur universelle exceptionnelle du bien et sert de principe directeur pour le plan structurel de Lalibela et un plan de développement local visant le bien et sa zone tampon, émis par les autorités régionales et nationales et qui devraient tous deux être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
 15. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.*

ÉTATS ARABES

126. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/87/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (en 2001; non mis en œuvre)

Montant total approuvé : 7 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/87/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 1 131 000 dollars EU du fonds-en-dépôt japonais 2002-2004 et 2008 (restauration des peintures murales de la tombe d'Aménophis III) ; Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel égyptien : 931 674 dollars EU pour la « New Gourna d'Hassan Fathi » et 310 381 dollars EU pour le « Soutien à la gestion des sites de Memphis et Thèbes » ; 150 000 EUR du gouvernement français pour le renforcement des capacités pour la protection des biens du patrimoine mondial en Égypte.

Missions de suivi antérieures

2001 : mission de l'ICOMOS ; 2002 : mission d'un expert en hydrologie ; juillet 2006 et mai 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2008, mai 2009 et avril 2017 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier-février 2021 : mission de conseil UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Destruction délibérée du patrimoine (démolitions dans les villages de Gourna sur la rive occidentale du Nil et transfert de population)
- Inondations : Risques d'inondations (Vallée des Rois et Vallée des Reines)
- Empiètement urbain et agricole sur la rive occidentale du Nil
- Ressources humaines : Ressources humaines et techniques disponibles limitées
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs : Absence de stratégie pour gérer et contrôler durablement le tourisme
- Absence d'un plan de conservation pour le bien
- Vastes projets d'infrastructure et d'aménagement en cours ou prévus
- Activités de gestion
- Système de gestion/plan de gestion : Absence d'un plan de gestion global
- Décomposition naturelle et problèmes structurels
- Négligence d'un important patrimoine moderne, en l'occurrence les bâtiments de Hassan Fathi à New Gourna
- Urbanisation incontrôlée
- Eau (pluie/nappe phréatique): Montée de la nappe phréatique

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/87/>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 décembre 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/87/documents/>, dans lequel il fait état de l'avancement de la mise en œuvre des décisions du Comité et des projets en cours :

- Le Comité suprême de gestion des sites du patrimoine mondial continue de développer et de mettre en œuvre une vision stratégique pour la gestion et la protection des biens égyptiens du patrimoine mondial ;
- Des réponses à certaines recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017 ;
- Des informations sur les travaux entrepris au temple de l'Apt, au temple de Medinet Habou, au Ramesseum et au temple de Seti I^{er} ;
- Des informations sur l'amélioration de l'accessibilité des temples de Karnak aux personnes handicapées et sur les fouilles archéologiques et les travaux de restauration à l'avenue des Sphinx, ainsi que dans d'autres zones ;
- Des informations concernant l'éclairage et les caméras de sécurité, l'achèvement du projet d'eau souterraine et le plan d'urgence en cas d'inondation dans la Vallée des Rois et la Vallée des Reines ;
- Les travaux de mise en place de l'esplanade de Karnak qui ont commencé en 2006 dans le cadre du plan de développement global de la ville de Louxor.

À propos du plan de gestion du bien, l'État partie indique que chaque élément est géré de manière appropriée mais autonome, afin de préserver les attributs et la valeur universelle exceptionnelle (VUE), par exemple la gestion des plans de restauration, l'entretien périodique, le tourisme, la gestion des ressources humaines, l'engagement de la communauté et d'autres activités relevant du plan de gestion. Le ministère du Tourisme et des Antiquités propose d'utiliser les études et les propositions rédigées par les superviseurs des missions qui travaillent sur les sites, afin d'élaborer un plan de gestion unifié du site.

Une mission consultative de l'UNESCO a eu lieu en Égypte du 30 janvier au 4 février 2021. Elle a examiné plusieurs aspects relatifs à la conservation des biens du patrimoine mondial, notamment Thèbes antique et sa nécropole. Des réunions de haut niveau, des consultations *in situ* et un atelier avec les gestionnaires de sites et les points focaux ont été organisés, en plus d'un bref atelier en ligne avant la mission, afin de fournir une introduction détaillée à la *Convention du patrimoine mondial* et aux *Orientations* pour mise en œuvre.

L'une des tâches de la mission était d'examiner l'état des lieux du déplacement de quatre sphinx à tête de bélier du temple de Karnak à la place Tahrir au Caire. Selon le ministère du Tourisme et des Antiquités, cette action n'a aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les sphinx concernés n'étaient pas directement visibles sur le site, car situés à l'extrémité de l'Allée des sphinx et par ailleurs recouverts par des gravats provenant de la construction des murs du temple.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a entrepris un certain nombre de travaux de fouilles et de restauration et a apporté des réponses à plusieurs questions posées par le Comité et à plusieurs recommandations de la mission de 2017. Le rapport présente quelques informations techniques sur ces travaux, mais le matériel illustré et graphique détaillé, qui serait important pour les évaluer en termes de qualité et de portée, manque. Le Comité a exhorté précédemment l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2017 et à en rendre compte, ainsi qu'à accélérer la préparation d'un plan de gestion intégrée et la révision du plan directeur 2030 afin d'intégrer la conservation de la VUE dans tous les projets, d'atténuer les effets négatifs du tourisme et d'envisager une approche de développement intégré, en plus de l'élaboration d'un plan de conservation définissant les priorités et les besoins. Des informations supplémentaires sont nécessaires sur le projet d'éclairage et de caméras de sécurité, le projet d'eau souterraine (terminé) et le plan d'urgence en cas d'inondation. La mission de 2021 a été informée par l'équipe de gestion du site que le travail est en cours pour les projets d'éclairage et de sécurité ainsi que pour le plan de gestion intégrée et la révision du plan directeur 2030. En outre, la mission a observé qu'un projet global visant à améliorer l'interprétation et à renforcer certains services aux visiteurs était en cours. Il est essentiel que l'État partie mette en œuvre les recommandations des missions de 2017 et 2021. La direction du site et les autorités nationales doivent faire savoir au Centre du patrimoine

mondial si un soutien technique pour le suivi des conditions climatiques des tombeaux de la Vallée des Rois est nécessaire.

L'État partie n'avait pas fourni d'informations au Centre du patrimoine mondial à propos de son intention de déplacer les quatre sphinx situés dans le bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et son rapport sur l'état de conservation ne comprend pas d'informations détaillées sur le transfert ou les travaux de restauration, bien qu'il comprenne des informations sur la conservation d'autres sphinx. La mission de 2021 a été informée que de tels transferts ont lieu régulièrement, conformément à la loi égyptienne sur la protection des antiquités. La mission a noté que d'autres statues et sphinx se trouvent dans le jardin du Musée égyptien proche et que les sphinx avaient déjà été déplacés à l'époque pharaonique et dans les années 1970. Un rapport préliminaire sur la conservation des sphinx a été remis à la mission.

Comme l'a noté la mission de 2021, la question la plus essentielle est la conservation continue et la protection physique des sphinx, et la mission a pu voir le grand projet de conservation en cours. L'humidité, la pollution, les vibrations et le vandalisme peuvent poser un problème pour leur état de conservation, et une surveillance étroite est nécessaire. Des scans détaillés pourraient fournir une base de référence nécessaire à partir de laquelle tout délaminage, toute dégradation ou désagrégation granulaire future pourront être mesurés avec précision. Il est recommandé de poursuivre le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur la démarche de suivi et de conservation des sphinx déplacés, ainsi que sur l'approche globale des travaux de conservation entrepris sur le bien. La mission a recommandé qu'une évaluation de la conservation des quatre sphinx soit effectuée après six mois. Il convient de se féliciter qu'un projet de réhabilitation des cinq principaux bâtiments publics construits par l'architecte Hassan Fathi ait été lancé par le Bureau de l'UNESCO du Caire. L'intention de l'État partie d'envisager la création d'une unité dont les tâches seront orientées sur la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) est également à saluer, et il est recommandé que ces initiatives s'appuient sur les ateliers EIP de 2019 et 2021 et sur les discussions techniques détaillées à venir qui se tiendront dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités que le Centre du patrimoine mondial mettra en œuvre avec le soutien de la France en 2021.

À la lumière de ce qui précède et des résultats de la mission de 2021, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et 2021, d'examiner les projets en cours et prévus et d'évaluer comment ils peuvent affecter la VUE du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.126

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 43 COM 7B.43, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite de l'intention de l'État partie d'envisager la création d'une unité affectée à la préparation des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et encourage l'État partie à s'appuyer sur les ateliers EIP de 2019 et 2021 dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités que le Centre du patrimoine mondial mettra en œuvre avec le soutien de la France au cours de l'année 2021 ;
4. Prend note des conclusions et des recommandations de la mission consultative de l'UNESCO de 2021 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et de préparer un plan de gestion unifié et complet du bien, qui tienne compte de la préparation aux risques et du tourisme durable ;
5. Regrette que quatre sphinx du temple de Karnak aient été transférés sur la place Tahrir au Caire, sans EIP préalable et sans notification au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande également à l'État

partie de procéder à une évaluation de la situation des quatre sphinx après six mois, conformément aux recommandations de la mission 2021 ;

6. Réitère ses demandes à l'État partie de réaliser, pour les projets proposés, des EIP conformes aux Orientations de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, avant d'entreprendre dans le bien tous travaux ultérieurs susceptibles de l'affecter, et de soumettre ces EIP et la documentation des projets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
7. Prend également note des informations fournies par l'État partie concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017, et exhorte l'État partie à mettre en œuvre complètement et prioritairement les recommandations de la mission, d'en rendre compte, et d'indiquer si un soutien technique pour le suivi des conditions climatiques des tombeaux de la Vallée des Rois est nécessaire ;
8. Regrette également que l'État partie ne se soit pas totalement conformé aux demandes exprimées par le Comité dans ses décisions précédentes et considère que l'absence persistante de plan de gestion et les pressions du tourisme exercent un impact croissant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et en conséquence exhorte également une fois de plus l'État partie à accélérer la finalisation du plan de gestion, en y intégrant un plan de conservation et un plan global de gestion du tourisme, et à réviser le plan directeur 2030 du bien pour intégrer la conservation de la VUE à tous les projets prévus à l'intérieur du bien ;
9. Réitère également ses demandes précédentes à l'État partie de fournir :
 - a) Une documentation complète sur le projet d'éclairage et de caméras de sécurité, avec tous les détails concernant sa mise en œuvre,
 - b) Un rapport détaillé sur le projet d'eau souterraine achevé, comprenant sa conception et sa mise en œuvre,
 - c) Un rapport sur la canalisation des crues et le plan d'urgence en cas d'inondation établi pour la Vallée des Rois et la Vallée des Reines,
 - d) Les détails complets des travaux de restauration et de réhabilitation du temple d'Apt, du temple de Medinet Habou, du Ramesseum et du temple de Seti I^{er},
 - e) Les détails complets des travaux entrepris pour faciliter l'accès des personnes handicapées à Karnak,
 - f) Les détails de tout autre projet d'infrastructure, de développement ou de conservation proposé à l'intérieur du bien ou de sa zone tampon, avant de prendre toute décision irréversible ou de commencer les travaux ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et 2021, et d'examiner les projets en cours et prévus pour évaluer comment ils pourraient affecter la VUE du bien ;
11. Encourage l'État partie à poursuivre les échanges avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial pour finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;

12. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

127. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1991-2007)

Montant total approuvé : 81 450 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/86/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 100 000 dollars EU pour le Sphinx de Guizeh ; Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Égypte : 310 381 dollars EU pour le soutien de la gestion des sites de Memphis et Thèbes ; 45 871 dollars EU du fonds-en-dépôt néerlandais pour le renforcement des capacités nationales pour la mise en œuvre des études d'impact sur le patrimoine ; 150 000 EUR du Gouvernement français pour le renforcement des capacités pour la protection des biens du patrimoine mondial en Égypte (2020).

Missions de suivi antérieures

1993, 1994, 1995, 1998, 1999, 2001 : missions concernant la conservation du site et le projet de route circulaire du Caire. Novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2015 : mission de conseil de l'ICOMOS ; mars 2017 : mission de conseil conjointe Centre patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier-février 2021 : mission de conseil UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Détérioration des monuments (problème résolu)
- Projets de développement et d'infrastructures urbaines (notamment projet de route circulaire et projet de sécurité des pyramides)
- Afflux des touristes (problème résolu)
- Habitat
- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs : aménagements infrastructurels et touristiques
- Système de gestion/Plan de gestion : Absence de plan unifié de gestion intégrée du bien
- Développement incontrôlé du village voisin (problème résolu)
- Infrastructures de transport souterrain : Projet de construction d'un tunnel
- Empiètement urbain

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/86/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 17 décembre 2020, dont le résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/> et rend compte des progrès réalisés dans le traitement des problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions, comme suit :

- Le Comité suprême pour la gestion des sites du patrimoine mondial continue de développer et de mettre en œuvre une vision stratégique de la gestion et de la protection des biens du patrimoine mondial en Égypte ;
- Des avancées significatives ont été accomplies avec l'ouverture de sites archéologiques au public et la création de nouveaux musées ;
- Une base centrale de données a été établie pour les artefacts et la première phase du site Internet des « Antiquités d'Égypte » est terminée ;
- Il y a eu beaucoup de nouvelles découvertes archéologiques, dont celles de grande importance faites à Saqqarah ;
- Des travaux d'entretien et de conservation sont régulièrement effectués sur le bien ;
- La mise à exécution du projet de tunnel de la route circulaire du Caire proposé à travers le plateau de Guizeh a été repoussée en raison des dangers ressentis par l'utilisation d'un tunnel, et dans l'attente de nouvelles études ;
- Le projet de réhabilitation du plateau des pyramides qui vise à préserver le patrimoine archéologique et culturel et à optimiser l'expérience des visiteurs, est terminé et un rapport est fourni en annexe ;
- Les travaux prévus dans le cadre du projet de sécurité des pyramides visant à protéger le site, ses collections et les visiteurs, doivent s'effectuer à l'extérieur du site concerné ;
- La possibilité de faire appel à l'expertise internationale afin d'examiner les limites du bien et de préparer un rapport sur les alternatives au projet de route circulaire est envisagée, de même qu'une nouvelle unité consacrée à la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) après avoir suivi des cours de formation organisés en coordination avec l'UNESCO ;
- L'État partie a accueilli une mission de conseil de haut niveau et serait ravi d'accueillir une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS.

Une mission de conseil de l'UNESCO en Égypte a eu lieu du 30 janvier au 4 février 2021. La mission a examiné plusieurs questions relatives à la conservation des biens du patrimoine mondial, y compris Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour. Des rencontres de haut niveau, des consultations sur le terrain et un atelier avec les gestionnaires du site et les points focaux se sont tenus, ainsi qu'un atelier de courte durée organisé en ligne avant la mission pour faire une présentation détaillée de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 et de ses *Orientations*.

Le rapport de mission (voir <https://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/>) apporte des conclusions spécifiques et offre des recommandations concernant la connexion proposée pour la route circulaire, le projet de sécurité des pyramides, le projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh, la gestion des visiteurs, les ajustements des limites, avec une possible réduction des limites actuelles du bien, une définition des zones tampons et d'autres initiatives proposées en termes de renforcement des capacités.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie continue de progresser de manière à renforcer ses capacités et se conformer aux exigences et aux processus de la *Convention du patrimoine mondial* et des *Orientations*, avec l'assistance des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. La mission de conseil de l'UNESCO de 2021 a identifié un certain nombre de questions significatives et l'État partie devrait appliquer les recommandations de la mission parmi lesquelles figure la nécessité d'établir un plan de gestion unifié et global du bien dans son intégralité. Il faudrait reconnaître l'amélioration de l'état de conservation de Saqqarah, ainsi que les recherches, fouilles et découvertes archéologiques incessantes qui font ressortir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et tous les travaux entrepris par les autorités égyptiennes afin d'ouvrir de nouveaux musées.

La mission de 2021 a observé que les travaux engagés pour faire de la route circulaire une route ouverte semblent avancer et a rappelé que la documentation requise, avec l'EIP correspondante, n'a pas été soumise au Centre du patrimoine mondial. Qui plus est, la construction d'une autre route dans la zone de Saqqarah semble se poursuivre. Le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations détaillées à l'État partie.

L'avis de l'État partie pour qui un tunnel est considéré comme un ouvrage touchant à la sécurité des usagers est noté, mais l'impact potentiel de quelque ouverture de tunnel ou de la route circulaire elle-même reste une source de vive préoccupation. L'État partie devrait être encouragé à analyser les raisons et réfléchir à la nécessité des projets routiers, et mener les études nécessaires de manière à ce que les alternatives proposées puissent être examinées en détail. Le projet ne devrait pas être mis à exécution avant d'avoir passé entièrement en revue les rapports techniques et les plans de génie civil à soumettre à l'examen des Organisations consultatives, et avant d'avoir fait l'objet d'une EIP complète, menée conformément au *Guide de l'ICOMOS pour les EIP sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial* (2011).

L'achèvement du projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh sans en avoir référé au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et avant d'avoir envisagé la zone tampon potentielle de Guizeh, composante du bien, est un fait regrettable. L'issue de cette initiative pourrait néanmoins contribuer à améliorer la protection du bien et l'expérience des visiteurs. La mission de 2021 a noté qu'au travers d'initiatives telles que la mise en service de bus électriques, les considérations environnementales avaient aussi été prises en compte. Les préoccupations préalablement exprimées autour du projet de sécurité des pyramides subsistent et il est une fois encore recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de soumettre des informations plus complètes sur le projet proposé, même si les travaux sont prévus à l'extérieur du bien.

Une consultation devrait s'engager avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS concernant toute proposition de modification des limites du bien, comme de la zone tampon. Une modification mineure des limites pourrait être nécessaire dans la zone de Guizeh, composante du bien, afin de la protéger de la pression urbaine croissante au Caire, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*. Cette question pourrait être abordée durant la mission conjointe suivi réactif envisagée ou suivant un processus séparé. La détermination de toute révision des limites du bien ou de la zone tampon doit également tenir compte de la Déclaration rétrospective de VUE et être soumise à l'examen du Centre du patrimoine mondial, comme demandé au préalable par le Comité.

L'intention de l'État partie de créer une unité dont les tâches seront axées sur la préparation d'EIP est accueillie favorablement et il est recommandé que ces initiatives s'appuient sur les ateliers d'EIP de 2019 et 2021 et les prochaines discussions techniques de fond qui entreront dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités que le Centre du patrimoine mondial met en œuvre avec le soutien du projet de Fonds-en-dépôt néerlandais et du Gouvernement français.

À la lumière de ce qui précède et des résultats de la mission de 2021, il est recommandé que le Comité accueille avec satisfaction le fait que l'État partie invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation du bien, passer en revue les projets en cours et prévus, en particulier le projet de route circulaire du Caire, et voir en quoi ils risquent d'affecter la VUE du bien. Il est, en outre, recommandé que l'État partie soumette l'EIP détaillée de chaque projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à la mission et que l'État partie lance d'urgence cette mission.

Projet de décision : 44 COM 7B.127

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **43 COM 7B.45**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Félicite l'État partie des progrès accomplis pour renforcer ses capacités et se conformer aux exigences et aux processus de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations, améliorer l'état de conservation de Saqqarah et conduire de manière incessante des recherches, fouilles et découvertes archéologiques qui font ressortir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mais aussi pour les travaux massifs entrepris par les autorités égyptiennes afin d'ouvrir de nouveaux musées ;*

4. Note les conclusions et les recommandations de la mission de conseil de l'UNESCO de 2021 et demande à l'État partie d'appliquer les recommandations du rapport de la mission, y compris la préparation d'un plan de gestion unifié et global du bien ;
5. Note également avec préoccupation que les travaux relatifs au projet de route circulaire à travers le plateau de Guizeh sont entamés, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il réfléchisse aux raisons et à la nécessité du projet, et qu'il achève les études nécessaires de manière à ce que les alternatives puissent être examinées en détail, et note en outre une vive inquiétude quant à l'impact potentiel de toute solution en dehors d'un tunnel ;
6. Note par ailleurs la décision antérieure du Comité comme quoi tout projet devrait seulement être mis à exécution une fois que tous les rapports techniques demandés et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ultérieures ont été examinés de façon positive par les Organisations consultatives et que les mesures d'atténuation et les procédures de suivi appropriées ont été convenues, et réitère sa demande précédente auprès de l'État partie afin qu'il :
 - a) Finalise une évaluation archéologique complète qui intègre les résultats de la télédétection,
 - b) Veille à ce que, suite à leur examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, la version finale complète du 'rapport d'évaluation archéologique' et les rapports techniques précédents sur la gestion du trafic et les éléments de conception informent la préparation des plans de génie civil appliqués au projet de tunnel,
 - c) Finalise l'EIP du projet en se conformant au Guide de l'ICOMOS pour les EIP sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
7. Déplore que le projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh ait été exécuté sans en référer au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et avant d'avoir pris en considération la zone tampon potentielle de Guizeh, composante du bien, mais reconnait que le projet pourrait améliorer la protection du bien et l'expérience des visiteurs ;
8. Réitère également sa demande précédente auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des Orientations, un document détaillé contenant des informations complètes sur le projet de sécurité des pyramides proposé ;
9. Réitère en outre sa demande précédente auprès de l'État partie afin qu'il renforce davantage la protection et la gestion du bien, notamment dans ce qui a trait à sa Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE), et qu'il réexamine les limites du bien, définisse une zone tampon et soumette une demande de modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations ;
10. Demande également à l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS au sujet de toute proposition de modification des limites du bien comme de la zone tampon, qui devrait également concerner la DRVUE, et soumettre la demande de modification mineure des limites susmentionnée ;
11. Note avec satisfaction que l'État partie accueillerait dès que possible une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'en évaluer l'état de conservation et examiner les projets en cours et prévus, y compris les

projets routiers, et évaluer en quoi ils pourraient affecter la VUE du bien, eu égard en particulier :

- a) Au projet de sécurité des pyramides,
- b) Au projet de route circulaire proposé à travers le plateau de Guizeh,
- c) À Guizeh, composante du bien, et à l'impact de la pression urbaine croissante au Caire,
- d) Aux limites adéquates et à la zone tampon de Guizeh, composante du bien,

et demande en outre à l'État partie de fournir la documentation pertinente sur tous les projets en cours et prévus, y compris une EIP détaillée de chaque projet, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à la mission ;

12. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de créer une unité axée sur la préparation des EIP et encourage l'État partie à s'appuyer sur les ateliers d'EIP de 2019 et 2021 dans le cadre des initiatives de renforcement des capacités que met en œuvre le Centre du patrimoine mondial avec le soutien des projets financés par le Fonds-en-dépôt néerlandais et le Gouvernement français ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

128. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat et développement : Absence de directives pour la conception et la construction des églises devant être édifiées dans la zone tampon
- Système de gestion/plan de gestion : Absence d'intégration des procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes dans le système de gestion
- Nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 26 novembre 2020, dont un résumé analytique est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/>, et présente les progrès réalisés concernant certaines questions de conservation abordées par le Comité à ses précédentes sessions, comme suit :

- Un Plan de réduction des risques en cas de séisme a été élaboré et est annexé au rapport de l'État partie ;
- Des procédures actualisées visant les Directives pour la conception et la construction des nouvelles églises et des églises existantes dans le but de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont été soumises et comprennent des mesures pour traiter la hauteur et l'échelle des nouveaux édifices et pour protéger les vues et les lignes d'horizon. Une présentation des églises existantes et projetées a été fournie.
- Toutes les confessions chrétiennes présentes dans la zone tampon se sont formellement engagées à respecter une série de disposition (un moratoire), notamment les Directives pour la conception et la construction des nouvelles églises et des églises existantes, la nécessité d'obtenir toutes les autorisations pour les nouveaux bâtiments avant de commencer la construction, la préservation du paysage, l'accord sur le principal objectif des nouveaux équipements et l'adhésion aux décisions du Conseil d'administration et du Comité du patrimoine mondial. Les confessions religieuses qui ont communiqué leurs propositions d'églises au Comité du patrimoine mondial devraient revoir leurs propositions afin de répondre aux nouvelles directives ;
- Le plan directeur visant la zone tampon n'est pas encore finalisé et sera soumis au Comité du patrimoine mondial lorsqu'il sera achevé. Dans le cadre de ce processus, la protection du paysage, la végétation naturelle et le cadre environnant ont été pris en considération et des terres supplémentaires ont été expropriées dans et autour de la zone tampon afin de les transformer en zone de réserve naturelle ;
- Des informations sont fournies concernant la plantation d'arbres autour des églises proposées et leurs abords afin de contribuer à préserver la VUE ;
- L'État partie signale qu'il lui est impossible de protéger la rive ouest du Jourdain car elle se trouve hors de sa juridiction. Il continue d'assurer le suivi et la préservation du site et ses environs, ainsi que de signaler toute activité. En 2016, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que le gestionnaire du bien avait remarqué l'installation de tours électriques en face du bien, suscitant son inquiétude ;
- De brèves informations sont fournies sur l'état de conservation d'une série d'attributs.

L'État partie a soumis les plans de deux propositions d'églises – l'église orthodoxe éthiopienne Tewahedo et l'église maronite Saint Maron – au Centre du patrimoine mondial pour examen le 18 décembre 2020.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La soumission d'un plan de réduction des risques en cas de séisme est notée. Celui-ci est globalement perçu comme adéquat, mais son champ d'action n'est pas très clair. Son titre et son programme d'action se réfèrent aux séismes mais d'autres parties du plan abordent toutes les catastrophes, notamment les inondations et les séismes. Le programme d'action contient un calendrier pour un certain nombre d'actions de formations, bien que l'État partie signale que plusieurs d'entre elles ne pouvaient pas être entreprises comme prévu en raison de la pandémie de COVID-19 et que le programme de formation serait repris en temps opportun.

Aucune information n'est fournie quant à la manière dont ce plan s'intègre dans le plan de gestion du bien, comme le demande le Comité.

Le comité du patrimoine mondial a précédemment demandé à l'État partie de réviser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) des bâtiments nouveaux et achevés de la zone tampon (décision **43 COM 7B.46**). L'État partie a fourni de nouvelles assurances concernant la protection de la VUE au moyen d'une série de mesures telles que les procédures actualisées visant les Directives pour la conception et la construction des nouvelles églises et des églises existantes pour traiter à la fois les

églises en projet et les églises existantes, lorsque ces dernières sont soumises à des modifications ou des extensions, et qui ont été soumises à l'approbation du Comité du patrimoine mondial. Les engagements pris par les confessions chrétiennes devraient garantir la conformité aux directives, y compris concernant la construction de murs de délimitation. Les directives semblent satisfaisantes et leur mise en œuvre et leur efficacité doivent être contrôlées. L'examen technique de l'ICOMOS (mars 2021) exprimait toutefois l'inquiétude que le succès des directives pourrait être compromis car elles n'offrent pas systématiquement de conseils mesurables. Il convient de noter également qu'aucune EIP révisée n'a encore été fournie.

Les directives actualisées réduisent la hauteur maximum des édifices de 35 à 20 mètres. Bien que cela représente un changement important, il serait utile de comprendre ce que signifie cette diminution (par exemple par une évaluation de l'impact visuel). Que les plantations d'arbres autour des nouvelles églises permettent de reproduire visuellement les valeurs paysagères des rives du Jourdain et de masquer la masse et la hauteur des édifices reste à prouver et une analyse visuelle est demandée. La question des impacts cumulatifs des nouvelles constructions d'églises devrait aussi faire l'objet d'une EIP.

Il est noté que la révision du plan directeur visant la zone tampon doit encore être achevée. Sont également notées les informations concernant le renforcement de la protection du bien par le biais de l'extension de la protection du paysage dans et au-delà de la zone tampon. Toutefois, la carte jointe suggère que les zones précédemment désignées pour des activités hôtelières/touristiques et la zone destinée aux nouvelles églises ont été requalifiées 'réserves naturelles' sans aucune indication de proposition de changement d'utilisation des sols dans ces secteurs. Il se pourrait que les nouvelles plantations autour des bâtiments suffisent à offrir un paysage à l'esthétique 'sauvage', mais cela reste à vérifier. La révision de l'emplacement du projet de centre de convention, soulevée par le Comité, n'a pas été traitée. Ces questions sont appelées à être clarifiées dans le plan d'utilisation des sols de la zone tampon en préparation.

Les commentaires de l'État partie concernant la nécessité permanente d'assurer la préservation des vues et lignes d'horizon importantes liées aux rives occidentales du Jourdain et les efforts qu'il fournit pour rendre compte des questions relatives à la protection de la VUE du bien sont notés.

Le rapport offre un aperçu de la conservation et d'autres travaux entrepris sur le bien tels que l'entretien et le nettoyage des sols en mosaïque et d'autres attributs ainsi que la consolidation des murs. Ces travaux semblent satisfaisants.

Projet de décision : 44 COM 7B.128

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.10, 40 COM 8B.50, 41 COM 7B.79, 43 COM 7B.46** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement ;
3. Félicite l'État partie pour l'élaboration du Plan de réduction des risques en cas de séisme, la mise à jour des directives pour la conception et la construction dans la zone tampon, la signature d'engagements formels avec les confessions chrétiennes et l'extension de la protection du paysage dans et au-delà de la zone tampon ;
4. Demande à l'État partie de clarifier le Plan de réduction des risques en cas de séisme et de préciser s'il est destiné à traiter tous les types de catastrophes, telles que les inondations, qui pourraient requérir des mesures complémentaires, et d'indiquer comment ce plan est intégré dans le plan de gestion du bien ;
5. Demande aussi à l'État partie de soumettre le plan directeur visant la totalité de la zone tampon, en tenant compte des questions notées dans la décision **43 COM 7B.46**, dès

son achèvement, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie instamment l'État partie d'envisager d'entreprendre une analyse visuelle paysagère des impacts potentiels sur le paysage du Jourdain (réserve naturelle) des diverses options de développement pour les nouvelles églises afin de clarifier les décisions concernant la hauteur des bâtiments, leur masse et les stratégies de restitution de la végétation ;

6. Demande de plus à l'État partie de soumettre l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) révisée pour les bâtiments nouveaux et achevés dans la zone tampon, conformément à la décision **43 COM 7B.46**, basée sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) adoptée et tenant compte des directives actualisées pour la construction et la conception, de l'analyse visuelle paysagère demandée au point précédent, de la diminution de la hauteur maximum et des effets cumulatifs du développement des constructions ;
7. Accueille favorablement les efforts de l'État partie qui rend compte des questions que pose la rive occidentale du Jourdain relativement à la protection de la VUE du bien, et réitère la nécessité d'assurer la préservation des vues et lignes d'horizon importantes par toutes les parties concernées ;
8. Demande en outre à l'État partie d'actualiser le plan de gestion afin de tenir compte de la déclaration de VUE adoptée ainsi que d'autres questions qui ont évolué depuis l'élaboration du plan, comme le Plan de réduction des risques en cas de séisme ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

134. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 2018 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat
- Grands projets urbains pour la ville et la vallée du Bouregreg, absence d'études d'impact afin de garantir l'intégrité visuelle du bien et de ses environs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 juin 2020, l'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation et d'autres documents en réponse à la décision du Comité adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019). Le rapport, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/documents>, présente ce qui suit :

- Un résumé du programme « Rabat ville lumière, capitale culturelle du Royaume » (2014-2018) ;
- Une documentation détaillée sur les deux projets : la gare de Rabat-Ville, située dans le périmètre du bien ; et la tour Mohammed VI (précédemment « O Tower »), située immédiatement à l'extérieur de la zone tampon ;
- Les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets de la gare de Rabat-Ville et de la tour Mohammed VI, ainsi que les mesures relatives adoptées et leur mise en œuvre ;
- Des informations sur les projets de restauration et d'aménagement et de développement sur le territoire du bien et dans sa zone tampon ;
- La mise en œuvre de l'approche de la *Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique - 2011* (HUL) ;
- Des informations sur les ateliers de renforcement des capacités organisés en novembre 2019 et février 2020, réunissant des gestionnaires, des professionnels, des spécialistes et des experts nationaux et internationaux à propos des EIP et de l'approche HUL ;
- Les documents demandés par le Comité ont été soumis, y compris une étude du profil urbain du bien, une modélisation en 3D du bien et de ses volumes dans son cadre, la vallée du Bouregreg, des études spatiales et en 3D de l'impact individuel et cumulatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et des preuves de l'intégration du plan de gestion du bien dans le plan d'aménagement de la ville et dans les directives de conception architecturale, conformément à l'approche HUL.

Suite aux examens techniques par l'ICOMOS des projets d'aménagement et de développement, l'État partie a soumis un rapport complémentaire le 31 mars 2021, également disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/documents>, qui présente ce qui suit :

- Des spécifications architecturales et des informations sur la « dématérialisation » de la tour Mohammed VI, ainsi que de nouveaux photomontages sans vues grand angle de la tour Mohammed VI depuis la rive gauche du Bouregreg ;
- Des informations complémentaires sur la gare de Rabat-Ville, ainsi que des informations sur les parkings de Bab Chellah et Bab El Had, et la réhabilitation de la façade fluviale de la médina de Rabat. Des informations sur les projets prévus dans la zone tampon ont également été communiquées ;
- Les détails d'un projet de restauration du Café Maure.

L'ICOMOS a ensuite fourni un examen technique du projet du Café Maure.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a pris des mesures importantes pour donner suite aux recommandations du Comité et aux examens techniques de l'ICOMOS, en soumettant des rapports complets avec des EIP, des détails de conception et des études de visualisation pour la tour Mohammed VI et la gare de Rabat-Ville.

L'État partie a également communiqué des informations détaillées sur les projets en cours et prévus sur le territoire du bien et dans sa zone tampon, avec les EIP correspondantes, notamment pour les projets Morocco Mall Rabat et Apart Hotel Strelaysia Rabat, ainsi que pour le projet de restauration du Café Maure. Des examens techniques de ces projets ont également été fournis par l'ICOMOS.

L'intégration des objectifs du plan de gestion dans le nouveau plan d'aménagement spatial (PAS) est accueillie avec satisfaction, car les deux plans faciliteront l'identification, la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et du paysage historique. Il en va de même pour les ateliers qui ont été organisés à propos des EIP et de l'approche HUL, notamment un atelier virtuel sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine en tant qu'outil de protection et de sauvegarde du patrimoine mondial, avec la participation de l'UNESCO et des Organisations consultatives (26 novembre 2020), et le lancement

d'un programme de renforcement des capacités qui prévoit l'organisation de conférences scientifiques et d'ateliers sur les méthodes de conservation et de restauration.

S'agissant de la tour Mohammed VI, conformément aux recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2018, le profil de conception et le matériau de revêtement de façade de la tour ont été modifiés pour renforcer l'effet d'évanescence de la façade nord dans le paysage, afin d'obtenir un effet de « dématérialisation » qui pourrait atténuer ses impacts négatifs dans le paysage. Des photomontages de la tour (correctement réalisés sans vues grand angle) ont été présentés pour évaluer l'impact visuel potentiel de la tour sur l'intégrité du bien. Si ceux-ci démontrent effectivement une certaine atténuation de l'impact visuel sur le paysage de la vallée du Bouregreg, ils ne confirment pas une véritable « dématérialisation » et ne peuvent pas dissiper globalement les inquiétudes relatives au caractère inapproprié du contexte et de l'échelle de ce projet.

En ce qui concerne l'extension de la gare de Rabat-Ville, des informations ont été communiquées sur la solution architecturale envisagée pour minimiser l'interférence du nouveau complexe avec la muraille historique, la solution pour l'évacuation des eaux de pluie, et les plans pour relier la place intérieure au jardin Ibn Toumert, ainsi que la proposition d'avoir plusieurs types de passages ou de portes, permettant de respecter la topographie actuelle. La solution proposée pour l'interface clé avec la muraille semble être la plus « honnête » et la plus appropriée dans la situation actuelle d'un point de vue méthodologique et architectural. Le futur projet de restauration du bâtiment d'origine de la gare fait l'objet de consultations, et une fois finalisé, il sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Bien que des détails supplémentaires, y compris des EIP, aient été fournis pour ces deux projets après leur lancement, afin de répondre aux préoccupations suscitées par leurs impacts négatifs, il est devenu évident que des processus améliorés sont nécessaires pour les futurs projets de conservation et d'aménagement et de développement afin de minimiser tout impact potentiel. Ces mesures devront inclure le renforcement du cadre général de gestion et de planification, et l'adoption de calendriers qui permettent la production d'EIP et la soumission en temps voulu de propositions avant que les décisions ne soient prises. Les mesures prises jusqu'à présent dans ce sens doivent être saluées, notamment l'intégration du plan de gestion dans le plan d'aménagement spatial et l'atelier sur les EIP.

L'État partie a adressé une invitation afin qu'une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS se rende sur le territoire du bien, mission qui a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Il est recommandé que le Comité réitère sa recommandation d'organiser la mission dès que la situation le permettra, afin de renforcer le dialogue avec l'État partie sur les approches à adopter pour la protection du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.134

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **43 COM 7B.44**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour donner suite à ses précédentes recommandations, ainsi qu'aux recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2018, notamment en ce qui concerne la communication des détails complets des grands projets de restauration et d'aménagement et de développement en cours et prévus, avec les études d'impact sur le patrimoine (EIP) associées ;*
4. *Accueille avec satisfaction l'atelier technique qui a été organisé afin de dispenser une formation sur les outils et les conseils pour mettre en œuvre l'approche sur le paysage urbain historique et l'élaboration d'EIP, et de renforcer les capacités dans ces domaines ;*

5. Prend note des mesures prises pour minimiser l'impact de la tour Mohammed VI, conformément aux recommandations de la mission de 2018 et reconnaît que ces mesures offrent certains avantages, bien qu'elles ne soient pas suffisantes pour atténuer l'échelle et le contexte d'ensemble de ce projet d'aménagement et de développement ;
6. Considère que les solutions proposées pour l'interface entre l'extension de la gare de Rabat-Ville et la muraille historique sont les plus appropriées en termes architecturaux et techniques et note que les détails du projet de restauration du bâtiment d'origine de la gare seront soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Reconnaît également que des processus améliorés sont nécessaires pour les futurs projets de conservation et d'aménagement et de développement afin de minimiser les impacts potentiels, et accueille également avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent telles que l'intégration du plan de gestion dans le plan de développement spatial, et l'atelier organisé sur les EIP ;
8. Encourage l'État partie à poursuivre les échanges et le dialogue permanents établis avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et lui demande de continuer à soumettre des informations sur les projets en cours et prévus, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Note avec satisfaction que l'État partie a invité la mission consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée à se rendre sur le territoire du bien, mission prévue en mars/avril 2021 mais reportée en raison de la pandémie de COVID-19, et recommande que cette mission soit organisée dès que les circonstances le permettront ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

135. Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)

Voir Document WHC/21/44.COM/7B.Add.2

ASIE-PACIFIQUE

139. Angkor (Cambodge) (C 668)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1992-1998)

Montant total approuvé : 113 595 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 52 millions de dollars EU

Missions de suivi antérieures

Septembre 2005 : mission consultative technique concernant la protection des zones 1 et 2 d'Angkor; en outre, les experts *ad hoc* du Comité international de coordination (CIC-Angkor) effectuent le suivi du bien et des projets en cours dans le complexe d'Angkor, deux fois par an, à l'occasion des sessions techniques et plénières du CIC.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Expansion urbaine incontrôlée
- Manque d'une structure de gestion appropriée
- Absence de clarté concernant des droits patrimoniaux, des codes de la propriété et du bâtiment
- Mauvaise application des lois
- Manque de capacité de l'agence de gestion

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/>

Problèmes de conservation actuels

Depuis novembre 2020, le Centre du patrimoine mondial a reçu des communications de la part de médias et de groupes de la société civile au sujet de la proposition de construction d'un complexe touristique de 75 hectares à proximité immédiate du bien et a demandé à l'État partie de fournir des documents techniques, pour examen par les Organisations consultatives. Entre-temps, le Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement durable d'Angkor (CIC-Angkor) a examiné le projet proposé lors de sa séance plénière de janvier 2021 et a conseillé à l'État partie de le reconsidérer.

Le 29 mars 2021, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/668/documents/> dans lequel il présente comme suit les questions de conservation abordées par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- En raison de la pandémie de COVID-19, les activités de tourisme et de conservation sur le bien ont considérablement diminué depuis mars 2020, mais l'Autorité nationale APSARA, l'organisme de gestion du bien, a poursuivi ses activités, comme le suivi basé sur la carte des risques et les travaux de conservation nécessaires sur de nombreuses structures, dont Angkor Wat, Bayon, Sra Srang et Preah Khan. De nouvelles découvertes importantes de structures et d'artefacts ont également été signalées ;
- Les travaux se sont poursuivis pour sauvegarder ou restaurer les éléments naturels et combinés du bien, qui font partie intégrante de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment des

mesures concernant le système hydraulique, composé de *barays* (réservoirs), de digues et de canaux anciens, la prévention des inondations et la restauration de la rivière Siem Reap, ainsi que la plantation de près de 15 000 arbres en 2020 pour entretenir la forêt dense du bien ;

- Sachant que 13,5% du PIB de l'État partie provient du tourisme, l'amélioration des infrastructures a été mise en œuvre avec des mesures strictes d'archéologie préventive ;
- Considérant la diminution de 90% de la fréquentation touristique en 2020, l'autorité a commandé un plan de développement (2020-2035) pour diversifier les offres, atténuer les impacts sur le bien, augmenter les bénéfices locaux et préparer la période post-COVID ;
- A propos du signalement d'un projet de construction d'un complexe touristique sur la zone située immédiatement à l'extérieur de la zone tampon du bien, l'État partie a pris en compte les avis techniques des experts ad hoc du CIC-Angkor et a déclaré officiellement le 23 mars 2021 par un communiqué de presse du ministère de la Culture et des Arts du Cambodge que ce projet « ne peut être mis en œuvre dans le contexte actuel ».

Dans un courrier adressé au Centre du patrimoine mondial le 24 mars 2021, l'Autorité nationale APSARA a également déclaré que le projet d'extension de l'aéroport international de Siem Reap étudié par l'ICOMOS avec des avis circonstanciés en 2020, ne sera pas poursuivi.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1992, à la suite d'un conflit régional, l'État partie s'est efforcé de gérer ce bien vaste et complexe, recevant un soutien important de la communauté internationale. Le CIC-Angkor, dont le secrétariat est confié à l'UNESCO, tient deux séances par an, afin d'orienter les politiques de conservation et de gestion et de coordonner les initiatives des différents partenaires. Près de 30 ans après la fin du conflit, l'Autorité nationale APSARA est désormais dotée d'une expertise nationale considérable assurant la protection et la gestion adéquates du bien.

Bien que l'État partie ait été sérieusement touché par une baisse de 90% de la fréquentation touristique en 2020, il fait état d'une variété d'activités de conservation menées par son personnel national dans de nombreux temples et structures hydrauliques majeurs et dans leur environnement proche.

Le Comité pourrait souhaiter reconnaître les progrès réalisés par l'État partie et la contribution du CIC-Angkor depuis trois décennies comme modèle de mécanisme de coordination internationale, offrant un forum neutre pour discuter d'une grande variété de projets de manière scientifique et objective.

Le Comité pourrait également souhaiter féliciter l'État partie qui, à la demande du Centre du patrimoine mondial et à la suite de l'examen technique du CIC-Angkor, a pris des mesures rapides pour répondre aux préoccupations soulevées par le projet de construction d'un complexe touristique de 75 hectares immédiatement à l'extérieur de la zone tampon du bien, et a conclu que le projet ne pouvait être poursuivi dans le contexte actuel. L'État partie est donc encouragé à demander conseil au Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (<https://whc.unesco.org/fr/tourisme/>) et à actualiser le plan de développement du tourisme durable du bien, afin de fournir des principes généraux qui guideraient l'échelle, la portée et la nature des projets touristiques à venir en fonction de la manière dont ils sont susceptibles de soutenir l'intégrité et l'authenticité du bien ainsi que d'approfondir la compréhension et l'appréciation du parc archéologique d'Angkor et de son cadre plus large. Le plan de développement du tourisme, en cours d'élaboration, devrait refléter ces principes, affirmer clairement cet objectif principal et définir la voie qu'il convient de suivre.

Le Comité pourrait également souhaiter apprécier la décision des autorités de ne pas approuver l'extension de l'actuel aéroport international de Siem Reap, mais noter qu'un nouvel aéroport est en cours de construction à 40 km du bien. Pour ce projet et toute autre activité importante pouvant avoir un impact sur le bien et sa VUE, le Comité demandera à l'État partie de fournir des documents techniques au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Considérant que le dernier examen de l'état de conservation du bien par le Comité remonte à 2014 et que de nombreux nouveaux enjeux de gestion et de conservation sont apparus depuis, le Comité demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport succinct sur le cadre général des outils de gestion appliqués actuellement (par exemple, les plans de zonage, les plans de gestion intégrée, les plans de conservation, le plan de développement touristique et les chartes de conservation), pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 44 COM 7B.139

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **38 COM 7B.8**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Prend note avec satisfaction du fait que les autorités nationales ont entrepris des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion de nombreuses structures archéologiques et hydrauliques et de l'environnement naturel du bien, en bénéficiant de l'expertise du Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement durable d'Angkor (CIC-Angkor) et du soutien important de plusieurs partenaires internationaux ;
4. Félicite l'État partie de ne pas avoir poursuivi le projet de construction d'un complexe touristique sur la zone située immédiatement à l'extérieur de la zone tampon du bien, à la suite de l'examen technique du CIC-Angkor, et reconnait avec satisfaction que le projet d'extension de l'aéroport international existant de Siem Reap n'a pas été approuvé, notant toutefois que l'État partie a opté pour un nouvel aéroport international à distance du bien, et demande à l'État partie de fournir des documents techniques au Centre du patrimoine mondial, si d'autres propositions devaient être envisagées dans les deux cas, pour examen par les Organisations consultatives, dans les meilleurs délais ;
5. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur toute restauration importante et toute proposition de projet ayant un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, notamment des informations détaillées sur les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial de 2011, pour examen par les Organisations consultatives, avant que ne soit prise une décision difficilement réversible ;
6. Note également l'élaboration du plan de développement du tourisme visant à diversifier l'offre touristique; encourage l'État partie à demander conseil au Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO et à actualiser le plan de développement du tourisme durable du bien afin de fournir des principes généraux pour guider l'échelle, la portée et la nature des futurs projets touristiques en fonction de la manière dont ils sont susceptibles de soutenir l'intégrité et l'authenticité du bien ; et demande en outre à l'État partie de soumettre le projet de plan de développement du tourisme et le plan de développement du tourisme durable actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, indiquant la situation générale du cadre de gestion, présentant les principaux outils de gestion, les orientations et les plans en cours d'application, ainsi que la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par les Organisations consultatives.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

152. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion / plan de gestion (nécessité d'introduire des procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour les aménagements proposés sur tous les éléments constitutifs ; absence d'indicateurs de suivi pour tous les éléments constitutifs et d'approches et procédures de conservation globales concertées pour la série (problème résolu) ; nécessité de terminer les plans de gestion et de conservation pour Chandigarh)
- Gouvernance (nécessité de repréciser le pouvoir de la Conférence permanente afin de permettre à tous les États parties de comprendre pleinement les propositions d'aménagements majeurs dans tous les éléments constitutifs, par rapport à leur impact potentiel sur la série dans son ensemble (problème résolu))
- Cadre juridique (nécessité de clarifier la protection de la zone tampon pour la maison Guiette ; nécessité de clarifier les implications de la nouvelle loi sur le patrimoine en France (problème résolu))

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 décembre 2020, les États parties ont soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/documents/>. Les progrès réalisés vis-à-vis d'un certain nombre de points de conservation identifiés par le Comité à sa précédente session sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- Certains États parties utilisent désormais les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour analyser l'impact potentiel des aménagements proposés sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Par son secrétariat, la Fondation Le Corbusier, la Conférence permanente a continué de développer les archives de restauration et a créé un forum en vue d'échanger connaissances et documentations entre États parties. Le secrétariat prend part aux comités de pilotage locaux et nationaux en charge du suivi et est consulté dès lors que des projets d'aménagement sont susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien ;
- L'Inde a soumis des plans architecturaux et des photographies du projet de la Colline géométrique, terminé en 2015. Les travaux sont encore en cours au Mémorial des martyrs, où des sculptures

seront installées selon les dessins originaux de Le Corbusier, et pour lesquels l'Inde a soumis un rapport de situation ;

- Le plan de conservation et de préservation de Chandigarh, dont l'achèvement était initialement prévu en 2020, est toujours en cours. L'Inde a soumis un calendrier actualisé pour les indicateurs de suivi ;
- La restauration de la maison Guiette est en préparation, sur la base du plan de gestion approuvé de 2019. Les autorités compétentes poursuivent leurs discussions en vue de revoir la zone tampon. À ce jour, le régime de protection pour la zone tampon n'inclut pas de mesures s'appuyant sur la VUE de l'élément constitutif ;
- Un plan de gestion et d'utilisation publique pour la casa Curutchet est en préparation. Un projet d'ordonnance pour les zones de protection historique pour la localité de La Plata a été préparé par la municipalité de la Plata, et est en attente d'approbation finale. Les travaux sur le bien voisin ont été suspendus en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les États parties ont présenté un rapport sur certaines restaurations majeures et/ou constructions nouvelles susceptibles d'affecter la VUE du bien :
 - France : des informations complémentaires concernant la construction d'un espace d'interprétation du patrimoine à proximité de la manufacture de Saint-Dié seront soumises au Centre du patrimoine mondial. Le projet d'aménagement dans le voisinage de l'Unité d'habitation a été mis en attente et une étude de faisabilité est en préparation. Une évaluation d'impact pour le musée Le Corbusier dans la zone tampon de la Villa Savoye est en préparation,
 - Inde : certaines interventions sont prévues au sein du bien et de la zone tampon du complexe du Capitole, dont un parc de stationnement souterrain sur plusieurs niveaux,
 - Suisse : un centre d'information des visiteurs a été créé dans une ancienne loge de gardien de l'immeuble Clarté,
 - Japon : la rénovation de la gare d'Ueno ligne JR est en cours, après échanges avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, et devrait être achevée en 2021.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'initiative de la Conférence permanente de développer encore les archives de restauration et de créer un forum d'échange de connaissances et documentations est favorablement accueillie, dans la mesure où cela renforce encore la capacité de la Conférence permanente à éclairer les décisions en matière de suivi, conservation et impacts potentiels des projets de développement.

Tandis que certains États parties utilisent désormais des EIP pour examiner les potentiels effets et conséquences d'aménagements sur la VUE du bien, l'utilisation d'EIP n'est pas encore universellement adoptée pour tous les éléments constitutifs du bien. Il est par conséquent recommandé que le Comité encourage les États parties à consolider et harmoniser les approches à travers l'ensemble des éléments constitutifs en introduisant des procédures d'EIP, conformément au *Guide pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel de l'ICOMOS (2011)*, afin d'évaluer les impacts potentiellement négatifs sur la VUE de la série dans son ensemble. La Conférence permanente pourrait jouer un rôle significatif dans la défense d'une approche uniforme par tous les États parties.

Il est noté que certaines interventions sont prévues dans les limites et la zone tampon du complexe du Capitole (Inde), notamment la construction d'une structure de stationnement souterrain sur plusieurs niveaux. Bien qu'une documentation ait été transmise par l'État partie sur les projets via son rapport sur l'état de conservation, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre toute information complémentaire dont il dispose sur ces projets, notamment la structure auxiliaire de chauffage, ventilation et climatisation, le « développement général de la Haute Cour du Punjab et de l'Haryana » et le parking souterrain sur plusieurs niveaux, d'ici le 1^{er} février 2022 pour examen par les Organisations consultatives, et de préparer une EIP pour évaluer les potentiels impacts cumulés de tous les aménagements envisagés au sein des limites et de la zone tampon du complexe du Capitole, notamment du parking sur plusieurs niveaux, sur la VUE du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision définitive ne soit prise concernant ces propositions. À cet égard, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le Comité du patrimoine mondial devrait également encourager la finalisation du plan de conservation pour Chandigarh.

L'approbation du plan de gestion de la maison Guiette (Belgique) est accueillie avec satisfaction. Toutefois, l'absence persistante de mesures de protection dans la zone tampon portant spécifiquement sur les attributs de la maison Guiette pour la VUE de la série devrait être traitée. Les options qui sont actuellement à l'étude par les autorités locales devraient cibler une protection adaptée aux besoins spécifiques de l'élément constitutif.

Dans la mesure où plusieurs projets de développement ou de restauration sont envisagés dans ou à proximité des éléments du bien, il est recommandé que le Comité demande aux États parties d'informer le Centre du patrimoine mondial des projets ou activités en cours ou envisagés au sein et dans les environs du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et d'en soumettre toute documentation associée pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre une quelconque décision sur laquelle il serait difficile de revenir.

Projet de décision : 44 COM 7B.152

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 42 COM 7B.18, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction la création d'un forum d'échange de connaissances et documentations par la Conférence permanente, qui renforce encore sa capacité à éclairer les décisions en matière de suivi, conservation et impacts potentiels des projets de développement ;
4. Note que certains États parties utilisent désormais les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour analyser l'impact potentiel des projets d'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et encourage les États parties à consolider l'approche d'évaluation d'impact pour tous les sites constitutifs en introduisant des procédures d'EIP, conformément au Guide pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel de l'ICOMOS (2011), afin d'évaluer les impacts potentiellement négatifs sur la VUE de la série dans son ensemble ;
5. Demande à l'État partie de l'Inde de soumettre toute information complémentaire dont il dispose sur la structure auxiliaire de chauffage, ventilation et climatisation, le « développement général de la Haute Cour du Punjab et de l'Haryana » et le parking souterrain sur plusieurs niveaux, d'ici le 1^{er} février 2022 pour examen par les Organisations consultatives, et d'élaborer une EIP pour évaluer les potentiels impacts individuels et cumulés de tous les aménagements envisagés au sein des limites et de la zone tampon du complexe du Capitole, dont la structure de stationnement sur plusieurs niveaux, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avec la documentation des projets ; et encourage également l'État partie de l'Inde à finaliser le plan de conservation pour Chandigarh ;
6. Note également l'absence persistante de mesures de protection pour la zone tampon de la maison Guiette et demande également à l'État partie de Belgique de mettre en place une protection adaptée aux besoins particuliers de l'élément constitutif ;
7. Demande par ailleurs aux États parties d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet ou activité en cours ou prévu au sein et dans les environs du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et d'en soumettre la documentation associée pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre une quelconque décision sur laquelle il serait difficile de revenir ;

8. *Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

162. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie (Etat plurinational de), Chili, Colombie, Equateur, Pérou) (C 1459)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1459/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 2005-2005)

Montant total approuvé : 60 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1459/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 450 000 dollars EU pour le projet « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » (Fonds-en-dépôt japonais – JFIT – auprès de l'UNESCO pour le Patrimoine mondial) (approuvé par le donateur en juin 2016 et finalisé avec succès en 2019)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion (certains plan de gestion n'ont pas été complétés)
- Manque de plans de prévention et gestion des risques
- Etudes d'impact sur le patrimoine (EIP), besoin d'un cadre commun
- Développement d'un système de suivi plus efficace et durable

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1459/>

Problèmes de conservation actuels

Le 12 mars 2021, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/documents/>, qui donne les informations suivantes :

- Les États parties ont rendu compte des dernières actions mises en œuvre pour renforcer le Système de gestion transnational avec le soutien de l'UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine culturel mondial (JFIT), qui a duré 36 mois entre 2017 et 2020 ;
- Les deux axes principaux du projet ont été développés au moyen d'ateliers participatifs et de réunions entre toutes les parties concernées, les secrétariats techniques nationaux, les communautés des peuples autochtones et d'autres acteurs locaux. Le premier axe visait à développer un système de suivi du bien centré sur l'état de conservation, la gestion des risques de catastrophes et le patrimoine culturel immatériel ; le second, à renforcer les capacités des six États parties en matière de gestion, d'usage public, d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) et de stratégies de conservation ;
- Le « Manuel pour la conservation des structures archéologiques en terre et en pierre » a été présenté comme l'un des outils élaborés dans le cadre du projet ;

- Des réunions du Comité technique, virtuelles et en présence, ont été organisées afin de répondre aux défis que les restrictions sanitaires liées à l'urgence COVID-19 ont imposés à la gestion coordonnée du Qhapaq Ñan ;
- Le partenariat avec l'Organisation internationale italo-latino-américaine (IILA) pour la présentation de l'exposition « Qhapaq Ñan, la grande voie des Andes » (temporairement reportée) et des rencontres avec les Itinéraires culturels européens ont également été mentionnés dans le cadre des activités ;
- En juillet 2019, le Secrétariat pro tempore a été transféré de l'Argentine à la Bolivie, soulignant l'importance de la coordination du travail technique et transnational ;
- Les six États parties continuent de renforcer le Système de gestion international à partir des recommandations émises par l'ICOMOS dans son étude technique des plans de gestion déjà présentés. Le Comité technique travaille actuellement à un document actualisé destiné à renforcer le Système de gestion international, qui en est à l'étape finale de sa préparation ;
- La « Matrice de suivi permanent de l'avancement de l'application des plans de gestion » est également en cours d'actualisation pour clarifier le contenu minimum que les plans de gestion doivent comprendre ;
- Les plans de gestion de quatre segments du Pérou ont été soumis. Il est précisé que le processus, le contenu et le format des plans de gestion seront différents en fonction des dispositions légales, des pratiques de gestion et de la réalité de chaque État partie ;
- Deux applications mobiles, la première appelée *Kamayuq* vise à surveiller et à évaluer les risques, et la seconde appelée *AYLLU* vise à faire partie du système de suivi de l'état de conservation qui recueille des informations *in situ*. Les manuels d'utilisation des deux applications étaient joints au rapport ;
- En ce qui concerne le cadre de l'EIP, une matrice systématisant les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) a été préparée pour chaque élément de la série, et le document de base pour des orientations communes pour l'élaboration de l'EIP a été soumis. Le travail visant à identifier les projets comportant un risque de conséquences néfastes sur la VUE est en cours de préparation ;
- Le document conjoint « Programme d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé au Qhapaq Ñan » concernant le suivi des éléments immatériels du bien a également été soumis.

Les États parties ont informé de trois grands projets qui pourraient affecter la VUE du bien : 1) l'aéroport international de Chinchero-Cuzco, 2) le gazoduc du sud du Pérou et 3) l'amélioration des services touristiques publics du parc archéologique de Choquequirao. Quatre projets de moindre envergure sont également mentionnés. En outre, les conséquences des fortes pluies sur certaines sections du bien au Chili ont été décrites.

En avril, l'État partie du Pérou a transmis au Centre du patrimoine mondial des informations générales concernant l'état actuel de la construction du projet d'aéroport international de Chinchero-Cuzco et l'état d'avancement des études d'impact sur le patrimoine et l'environnement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Dans leur rapport, les États parties soulignent le travail et les progrès importants réalisés pour renforcer le système de gestion intégrale du bien dans le cadre du JFIT. Le succès de la mise en œuvre de ce projet a largement contribué à répondre aux recommandations faites par le Comité lors de l'inscription du bien, ce qu'il convient de saluer. Il s'agit également de souligner l'approche participative et l'engagement des communautés tout au long du développement des deux axes principaux du travail en collaboration. Il convient de noter que le travail participatif et collaboratif a été effectué sur la base d'ateliers/réunions de terrain organisés entre les secrétariats techniques des six pays, les représentants des communautés locales et d'autres acteurs locaux impliqués. Le « Manuel pour la conservation des structures archéologiques en terre et en pierre » est un bon exemple des outils importants développés dans le cadre de ce processus de collaboration.

Il est apprécié que les réunions du Comité technique aient eu lieu malgré la situation pandémique actuelle, ainsi que le transfert du Secrétariat pro tempore de l'Argentine à la Bolivie en 2019, qui est à considérer comme le signe du travail coordonné et intégratif entre les États parties. Il est recommandé

que les États parties et le Comité technique poursuivent ces efforts de collaboration pour la conservation à long terme du bien.

Il est à noter que par l'intermédiaire du Comité technique, les États parties ont réalisé un diagnostic de l'état d'avancement de la mise en œuvre du système de gestion dans chaque pays, en étayant les réalisations et en analysant les limites rencontrées. Sous la coordination du Secrétariat technique de l'Argentine, un « Glossaire des concepts et termes techniques de la gestion du Qhapaq Ñan, Système routier andin, Patrimoine mondial » (2020) a été élaboré afin de normaliser un vocabulaire commun et de donner une vue d'ensemble des principaux concepts et termes techniques pour la gestion du Qhapaq Ñan, Système routier andin.

Il est également noté que le document actualisé du Système de gestion international en est déjà à l'étape finale de sa formulation, en attendant un dernier examen par les autorités culturelles de chaque État partie. Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander aux États parties de finaliser et de valider le document actualisé du Système de gestion international, et de l'envoyer une fois terminé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, pour examen.

Dans le cadre de la poursuite du travail d'élaboration des plans de conservation et de gestion, le Comité doit accuser réception des plans de gestion de quatre segments correspondant à la région de Cuzco au Pérou (Puente Q'eswachaka ; Cuzco – segment de La Raya (Cuzco - Desaguadero) ; Ollantaytambo. Lares – segment de Valle Lacco ; et segment de Vitkus-Choquequirao). Il est noté que les différences entre les plans de gestion viennent des différences entre les dispositions légales et pratiques de gestion des pays, néanmoins les plans devraient suivre une méthodologie similaire et un cadre général global, comme suggéré par l'ICOMOS dans son étude technique des plans de gestion déjà soumis.

Quant aux deux applications mobiles, *Kamayuyq* pour le suivi et l'évaluation des risques, et *AYLLU* pour le suivi de l'état de conservation du bien, il convient de féliciter les États parties de les avoir développées et de les encourager à continuer à tester les outils technologiques mentionnés afin d'améliorer leur fonctionnement.

En ce qui concerne les aspects du patrimoine immatériel, le document « Programme d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé au Qhapaq Ñan » prévoit la participation des communautés locales au système de suivi des éléments immatériels et au processus de mise en œuvre des mesures de suivi de l'état de conservation du bien, et les États parties doivent être félicités pour cette approche.

Le travail de systématisation visant à définir les attributs de la VUE du bien et le cahier des charges pour commander des EIP sont également notés. Il est demandé aux États parties de soumettre les « Orientations communes pour la réalisation d'études d'impact sur le patrimoine » à l'examen des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et ils doivent également être encouragés à finaliser l'identification des projets qui risquent d'avoir des conséquences néfastes sur la VUE afin d'atténuer de toute urgence ces risques potentiels.

Concernant les interventions majeures spécifiques mentionnées dans le rapport sur l'état de conservation, il est noté qu'en 2020 l'ICOMOS a réalisé une étude technique de la documentation soumise par l'État partie du Pérou concernant les conséquences potentielles de la construction de l'aéroport international de Chinchero-Cuzco. L'étude a souligné que les grands travaux d'infrastructure, même s'ils n'ont pas directement des conséquences néfastes, pourraient en avoir indirectement et de manière assez marquée sur le cadre et le contexte du bien et, dans le cas du Qhapaq Ñan, sur les pratiques traditionnelles des sociétés locales, en raison de conséquences négatives indirectes et cumulatives, liées non seulement aux travaux de construction de l'aéroport mais aussi aux pratiques opérationnelles, comme les routes aériennes et les impacts visuels et acoustiques, le nombre plus élevé de visiteurs dans la région, et en particulier toute nouvelle infrastructure associée et tout nouvel hébergement touristique. À cet égard, l'État partie du Pérou a fait savoir, parmi les informations supplémentaires fournies en avril 2021, que les EIP sont en cours de réalisation et tiennent compte des orientations et recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS de 2020. Ces EIP devraient être finalisées en juin 2022. Il est toutefois essentiel de rappeler aux États parties que des EIP appropriées doivent être réalisées pour ce projet et pour tout autre grand projet dont le développement est prévu à l'intérieur ou à proximité du bien, afin de prendre en considération les risques de conséquences néfastes sur sa VUE, y compris sur son intégrité et son authenticité. Ces études devront être soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant que les projets ne soient approuvés ou les travaux entrepris.

Enfin, les résultats du travail en collaboration effectué avec le soutien du projet JFIT sont remarquables, et le Comité devrait également noter avec satisfaction la coopération renforcée entre les six États parties pour la conservation durable et la gestion intégrale du bien, sachant que l'un des principaux défis auxquels le Qhapaq Ñan est confronté est le niveau de coordination requis entre les régions et les États parties, en raison de l'étendue et de la complexité du bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.162

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.33**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Félicite les six États parties pour leur travail, en collaboration et avec le soutien de l'UNESCO et du Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine culturel mondial (JFIT), en particulier pour le taux de participation élevé des peuples autochtones et des communautés locales aux activités menées par le biais d'ateliers et de réunions, et pour les outils développés comme le « Manuel pour la conservation des structures archéologiques en terre et en pierre » ;*
4. *Exprime son appréciation pour l'engagement du Comité technique qui a poursuivi son travail en coordination malgré les circonstances pandémiques actuelles, et prend acte du transfert en 2019 du Secrétariat pro tempore, de l'Argentine à la Bolivie, comme l'expression d'une coordination politique visant à garantir la gestion à long terme du bien ;*
5. *Prend note avec satisfaction du diagnostic sur l'avancement de la mise en œuvre du système de gestion réalisé par les six États parties et de la préparation du « Glossaire des concepts et termes techniques de gestion du Qhapaq Ñan, Système de routes andines, Patrimoine mondial » concernant une normalisation du vocabulaire commun, et encourage vivement les six États parties à continuer à travailler de manière coordonnée, pour relever les défis posés par la gestion du bien ;*
6. *Demande aux États parties de finaliser et de valider le document actualisé du Système de gestion international, et de le soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dès qu'il sera disponible ;*
7. *Prend également note de la finalisation des plans de gestion de 4 segments correspondant au Pérou (Puente Q'eswachaka ; segment de Cuzco - La Raya (Cuzco - Desaguadero), Ollantaytambo. Lares – segment de Valle Lacco, et segment de Vitkus - Choquequirao), et demande également aux États parties de suivre une méthodologie et un cadre communs pour les plans de gestion et de conservation locaux qu'il leur reste encore à soumettre ;*
8. *Félicite également les États parties pour le développement de deux applications mobiles : « Kamayuq » pour le suivi et l'évaluation des risques, et « AYLLU » pour le suivi de l'état de conservation, en tant que stratégies vers un système global de conservation et de gestion du bien, et les encourage également à poursuivre le développement de ces outils et à les adopter et mettre en œuvre lorsqu'ils seront complètement testés ;*
9. *Demande en outre de mettre pleinement en œuvre les documents approuvés et adoptés lors de l'atelier international sur la préparation aux risques et la gestion des catastrophes, qui s'est tenu à Cuzco en octobre 2018 ;*

10. Prend note du document « Programme d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé au Qhapaq Ñan » et des actions similaires qui renforcent le système de suivi du bien, et encourage en outre les États parties à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre d'un système de suivi opérationnel complet ;
11. Prend également note des progrès dans la définition des attributs qui fondent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et des cahiers des charges pour l'élaboration des études d'impact sur le patrimoine (EIP), et demande par ailleurs aux États parties de soumettre le document « Directives communes pour la réalisation d'études d'impact sur le patrimoine » à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
12. Rappelle que toute infrastructure importante ou tout grand projet doit être correctement évalué en termes d'éventuelles conséquences néfastes pour la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien, et la nécessité de développer et de soumettre les études d'impact sur le patrimoine (EIP) correspondant à ces projets, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant que ceux-ci ne soient approuvés ou les travaux engagés, et recommande à l'État partie du Pérou de prendre en considération les recommandations faites par l'ICOMOS sur la construction de l'aéroport international de Chinchero-Cuzco ;
13. Demande de plus aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

166. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2005-2019

- Nature extrêmement fragile des bâtiments industriels
- Absence d'entretien pendant 40 ans
- Vandalisme dû au pillage des matériaux réutilisables
- Dommages causés par le vent

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1178/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2007-2015)

Montant total approuvé : 135 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1178/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 30 000 dollars EU pour l'élaboration des plans de gestion des risques des Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, du Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso et du Parc national de Rapa Nui, financée par le ministère allemand des Affaires étrangères en 2018

Missions de suivi antérieures

Mai 2007 : visite du bien par le Centre du patrimoine mondial ; avril 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2018 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- Vent
- Nature extrêmement fragile des bâtiments industriels construits à l'aide de matériaux locaux tels que du bois pour les charpentes, de la tôle ondulée pour les toitures et quelques murs, de même que du stuc et des constructions légères
- Absence d'entretien durant les 40 dernières années et vandalisme sur le site
- Corrosion des revêtements métalliques et démantèlement de certains éléments structurels
- Quelques édifices, comme le bâtiment de lixiviation, risquent de s'effondrer s'ils ne sont pas étayés
- Dommages causés par le vent et les tremblements de terre (dommages causés par le tremblement de terre de 2014 résolu)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1178/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 décembre 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1178/documents/>. Le rapport de l'État partie présente une évaluation des activités menées et mesures prises au sujet de la mise en œuvre des mesures correctives en attente et recommandations formulées dans le rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018, comme suit :

- L'État partie a apporté un soutien direct aux biens nationaux du patrimoine mondial via le 'Programme social pour les sites du patrimoine mondial', mis en œuvre de façon consécutive sur plusieurs années (2018-2021) ;
- Le Ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine a poursuivi son travail de consolidation des institutions en charge du patrimoine dans les régions du pays par le biais des secrétaires régionaux du ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine, du service national pour les directions régionales du patrimoine culturel et des bureaux techniques régionaux du Conseil des monuments nationaux ;
- Un travail juridique sur l'amendement de la loi sur les monuments nationaux est en cours, dans l'optique d'instaurer une loi sur le patrimoine culturel éclairée par une approche globale et actualisée en matière de conservation du patrimoine ;
- Le plan de gestion actualisé 2021-2025 a été parachevé et soumis, en prenant en compte les recommandations évoquées dans le rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 ;
- L'élaboration du plan de gestion des risques de catastrophe pour le bien a été mené à bien dans le cadre du projet « Renforcement de la gestion des risques de catastrophe auprès de trois biens du patrimoine mondial au Chili », mis en œuvre par le Service national pour le patrimoine culturel et l'université technique Federico Santa María, avec le soutien financier du gouvernement de l'Allemagne ;
- Le « Programme d'interventions prioritaires » (PIP) a été intégralement mis en œuvre, y compris l'intervention sur la fonderie de Santa Laura, qui constituait la dernière intervention en attente ;
- Des activités de conservation ont été entreprises, conformément au plan de conservation et au PIP, par exemple des travaux ont été effectués sur le bâtiment de lixiviation, l'usine d'iode et la fonderie de Santa Laura, et des dessins préparés pour l'hôpital, les quartiers des ouvriers célibataires, les maisons du personnel qualifié et l'école mixte d'Humberstone n° 35 ;
- Il est fait mention d'autres activités en rapport avec des expositions muséales, notamment quatre nouvelles expositions permanentes : la maison commémorative des Pampinos et Pampinas, l'épicerie, la maison une-pièce des pères oblates et l'école San Mauricio.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le travail continu du Ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine, créé en 2018 pour consolider les institutions en charge du patrimoine et les équipes techniques dans les régions est noté, avec le soutien des secrétaires ministériels de la Culture, des Arts et du Patrimoine, du Service national pour les directions régionales du patrimoine culturel et des bureaux techniques régionaux du Conseil des monuments nationaux.

Dans son rapport, l'État partie a fait part des progrès accomplis vis-à-vis de toutes les recommandations pour le bien contenues dans le rapport de la mission de conseil de 2018, ayant parachevé et soumis le plan de gestion actualisé 2021-2025, en prenant en compte les recommandations soulignées par la mission de conseil. L'ICOMOS entreprendra un examen technique du plan de gestion qui sera transmis à l'État partie.

Des activités de conservation ont été rapportées dans le cadre du plan de conservation et de l'exécution du PIP, à savoir intervention sur la fonderie de Santa Laura, qui constituait la dernière intervention en attente, ainsi que travaux de ravalement sur l'hôpital Santiago Humberstone, travaux de conservation sur l'usine d'iode, restaurations des quartiers des ouvriers célibataires, restaurations de l'école mixte d'Humberstone n° 35, travaux de consolidation structurelle des maisons du personnel qualifié, travaux sur le bâtiment de lixiviation, entre autres.

De plus, le plan de gestion des risques de catastrophe a été terminé et soumis dans le cadre du projet « Renforcement de la gestion des risques de catastrophe auprès de trois biens du patrimoine mondial au Chili », mis en œuvre par le Service national pour le patrimoine culturel et l'université technique Federico Santa María, avec le soutien financier du gouvernement de l'Allemagne. L'ICOMOS entreprendra également un examen technique du plan de gestion des risques de catastrophe pour transmission à l'État partie.

Il est également noté que le travail juridique se poursuit sur le projet d'amendement de la loi sur les monuments nationaux, dans l'optique d'instaurer une loi sur le patrimoine culturel éclairée par une approche globale et actualisée en matière de conservation du patrimoine. La poursuite de la mise en œuvre du 'Programme social pour les sites du patrimoine mondial' (2018-2021), qui offre des subventions directes et une assistance technique aux gestionnaires de site de biens nationaux du patrimoine mondial, doit être favorablement accueillie, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, et l'État partie doit être encouragé à continuer de fournir ce soutien autant que possible.

Projet de décision : 44 COM 7B.166

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **43 COM 7A.49**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Salue les efforts déployés pour la conservation et la gestion durable du bien et prend note avec satisfaction des mesures mises en œuvre par l'État partie pour finaliser le plan de gestion 2021-2025 et les mesures/actions de conservation en attente telles qu'évoquées dans le rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de consolidation des institutions en charge du patrimoine dans les régions du pays, et à établir une loi sur le patrimoine culturel avec une approche actualisée de la conservation patrimoniale afin de garantir la conservation du bien du patrimoine mondial ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.*

BIENS MIXTES

AFRIQUE

170. Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud, Lesotho) (C/N 985bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (i)(iii)(vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/985/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2014-2018)

Montant total approuvé : 34 792 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/985/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50.000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres) ; en 2016-2017, 40 000 dollars EU pour un projet de gestion communautaire COMPACT (Fonds en dépôt des Pays-Bas), 145,000 dollars EU du Gouvernement de la Norvège en 2020.

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Installations d'interprétation pour les visiteurs : Nécessité d'améliorer la présentation des aspects culturels, en particulier les sites de l'art rupestre San dans le Centre Environnemental
- Cadre juridique : Révisions, amendements et application de lois pertinentes du bien pas encore finalisés au Lesotho
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs (projet de téléphérique et projet de station-service dans la zone tampon du bien en Afrique du Sud)
- Activités de gestion : Poursuite d'une approche prudente aux interventions de conservation sur les sites d'art rupestre (sauf si l'art rupestre devenait extrêmement fragile et vulnérable) ;
- Système de gestion/plan de gestion : Nécessité de renforcer la gestion du patrimoine au Lesotho, y compris l'adoption d'un plan de gestion global, l'allocation d'un budget annuel, une préparation aux risques et un plan de réponse en cas de catastrophe, avec des indicateurs de suivi et une formation du personnel de surveillance, et nécessité de renforcer la collaboration transnationale
- Zones tampons entourant le bien ne sont pas encore officialisées
- Nécessité de poursuivre les recherches et la documentation pour établir un inventaire de l'art rupestre dans le Parc National Sehlabathebe (problème résolu);
- Nécessité d'étudier la potentielle contribution culturelle d'autres éléments du paysage aux valeurs culturelles du Parc National Sehlabathebe (problème résolu)
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables : Proposition de développement de fermes éoliennes dans les régions limitrophes du Parc National Sehlabathebe (problème résolu)
- Pétrole/gaz : projets de prospection de gaz de schiste, de gaz et de pétrole sur le territoire de la zone tampon du bien telle que nouvellement proposée en Afrique du Sud

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/985/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 décembre 2020, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/985/documents/>, qui fait état de ce qui suit :

- Le budget annuel du bien comprend un soutien à la formation du personnel et aux activités communautaires. En outre, un programme de gestion communautaire de conservation des zones protégées (COMPACT) se poursuit sur le bien, avec le soutien financier du gouvernement norvégien au Fonds du patrimoine mondial ;
- Le plan de gestion conjoint du bien est toujours en cours de finalisation. Il est confirmé que la planification de la préparation aux risques et de la réponse aux catastrophes sera intégrée au plan ;
- Les États parties attendent la révision des plans de gestion des incendies, des espèces exotiques envahissantes, du patrimoine culturel et de la stratégie de tourisme durable ;
- L'État partie de l'Afrique du Sud a soumis une demande de modification mineure des limites pour officialiser la zone tampon au sud du parc national de Sehlabathebe en Afrique du Sud ;
- La demande officielle pour les propositions de prospection de gaz de schiste, de gaz et de pétrole dans cette zone tampon n'a pas encore été reçue et donc aucune évolution n'a encore eu lieu. De même, il n'y a pas eu d'évolution du téléphérique envisagé en Afrique du Sud. L'État partie d'Afrique du Sud confirme que des évaluations d'impact sur l'environnement et sur le patrimoine (EIE/EIP) de ces projets seront réalisées et soumises au Centre du patrimoine mondial dès qu'elles seront disponibles ;
- Toute intervention de conservation sur les sites d'art rupestre se limitera au traitement des vulnérabilités immédiates et urgentes ;
- Le recours formé par l'autorité de gestion du bien en Afrique du Sud à propos du projet de station-service dans la zone tampon, a été rejeté. Cela a également été confirmé par un courrier de l'État partie soumis au Centre du patrimoine mondial le 30 septembre 2020, qui a également noté l'engagement de l'État partie à se conformer à son obligation de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'est pas compromise. Le projet a depuis été achevé ;
- L'État partie du Lesotho s'engage à accélérer la finalisation du projet de loi sur la gestion de la biodiversité, qui est en cours d'examen final.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La confirmation par l'État partie de l'Afrique du Sud de la réalisation d'études d'impact des deux propositions de développement et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial est appréciée. Si l'on rappelle que le téléphérique proposé serait à proximité immédiate du bien et que la prospection ferait dans la zone tampon du bien, il existe un risque élevé d'impact sur la VUE. Il est donc recommandé à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement de ces projets et de veiller à ce que les études d'impact soient réalisées conformément aux directives de l'ICOMOS et de l'UICN.

Les efforts constants pour finaliser le plan de gestion conjoint et le projet de loi sur la gestion de la biodiversité sont appréciés, mais le retard important est également notable. Étant donné que leur achèvement est en suspens depuis un certain temps, tous les efforts devraient être faits pour accélérer le processus dans la mesure du possible. La confirmation répétée par les États parties que toute intervention de conservation sur les sites d'art rupestre se limitera au traitement des vulnérabilités immédiates et urgentes est bienvenue.

Il est rappelé que l'autorité de gestion du bien en Afrique du Sud a exprimé, dans des rapports précédents, ses inquiétudes quant aux impacts visuels et à l'impression de légitimité de la station-service dans la zone tampon. Le rapport sur l'état de conservation soumis par les États parties ne fournit aucun détail et, compte tenu du fait que le projet est maintenant achevé, il est recommandé au Comité de demander aux États parties de fournir des informations sur la manière dont les conséquences potentielles sur la VUE du bien ont été atténuées pendant la construction, et sur les mesures appliquées pendant la phase opérationnelle pour s'assurer que la VUE continue d'être protégée.

La communication selon laquelle l'État partie du Lesotho est en train de finaliser son projet de loi sur la gestion des ressources de la biodiversité est bienvenue, et il est rappelé qu'un exemplaire de la loi définitive est fourni au Centre du patrimoine mondial dès son adoption.

Il est pris acte de la demande de modification mineure des limites qui a été soumise, cependant, le Centre du patrimoine mondial a demandé aux États parties de compléter leur demande par un courrier conjoint, assurant que la demande est approuvée par les deux États parties, afin de la transférer aux Organisations consultatives pour évaluation.

Projet de décision : 44 COM 7B.170

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.33**, **41 COM 7B.38** et **43 COM 7B.38**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,*
3. *Apprécie la confirmation par les États parties que les interventions de conservation pour les sites d'art rupestre se limiteront au traitement des vulnérabilités immédiates et urgentes, et l'engagement de l'État partie d'Afrique du Sud à réaliser des études d'impact sur le patrimoine et sur l'environnement conformément aux directives de l'UICN et de l'ICOMOS pour le projet de téléphérique à proximité immédiate du bien et pour un projet de prospection de gaz de schiste, de gaz et de pétrole à l'intérieur de la zone tampon nouvellement proposée en Afrique du Sud, et de soumettre les études d'impact au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision qui pourrait être difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
4. *Prend note du rejet du recours formé par l'autorité de gestion au sujet de la station-service située dans la zone tampon du bien en Afrique du Sud, mais rappelant également les préoccupations exprimées quant aux risques d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), demande à l'État partie de l'Afrique du Sud de fournir des détails supplémentaires sur la manière dont les impacts potentiels de la station-service ont été atténués pendant la construction et sur les mesures mises en place pendant la phase opérationnelle pour s'assurer que la VUE continue d'être protégée ;*
5. *Réitère sa demande aux États parties d'achever la révision du plan de gestion conjoint du bien, en l'utilisant comme un cadre général pour harmoniser le système de gestion, de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen, et de faire rapport sur sa mise en œuvre ;*
6. *Réitère également sa demande à l'État partie du Lesotho d'achever rapidement le projet de loi sur la gestion des ressources de la biodiversité et d'en soumettre un exemplaire au Centre du patrimoine mondial ;*
7. *Prend note de la soumission d'une demande de modification mineure des limites pour officialiser la zone tampon au sud du Parc national de Sehlabathebe en Afrique du Sud, et demande également aux États parties d'officialiser cette soumission par un courrier conjoint des deux États parties, afin qu'elle puisse être transférée aux Organisations consultatives pour évaluation ;*
8. *Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la*

mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

171. Zone de conservation de Ngorongoro (République Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iv)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1984-1989

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 290,386 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/39/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 50 000 dollars EU de la Suisse, 35 000 dollars EU des Pays-Bas, 20 000 dollars EU du Plan-Cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) et 8 000 dollars EU des Fonds auto bénéficiaire 2013-2014 de la République Unie de Tanzanie, 50 000 dollars EU du Fond en Dépôt des Flandres en 2014-2015

Missions de suivi antérieures

Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 et décembre 2008 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2012 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; août 2017 mission de conseil ICOMOS/UICN ; mars 2019 mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de centrale à énergie géothermique (problème résolu)
- Bâtiments et développement (Impact potentiel du projet de développement d'un lodge au bord du cratère, Proposition d'une construction de musée à Laetoli)
- Infrastructures de transport (Impact du projet de réaménagement entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini, et la voie d'accès au musée Olduvai)
- Utilisation/modification des ressources biologiques (Braconnage, Pression du pâturage)
- Utilisations sociales/culturelles du patrimoine (pertinence des connaissances traditionnelles des Maasai pour la gestion de la zone, Accroissement de la population humaine, Pression touristique Situation difficile de la vie des communautés)
- Espèces envahissantes/exotiques (propagation d'espèces envahissantes)
- Système de gestion/Plan de gestion (comprenant la gouvernance du bien et la participation/collaboration de la communauté, condition et conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/39/>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 février 2021, l'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont un résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>. Le rapport comprend, entre autres mises à jour, un plan de travail pour la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative ICOMOS/UICN de 2017 et de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2019, et de la décision du Comité du patrimoine mondial **43 COM 7B.39**. Les éléments présentés sont résumés comme suit :

- Aucun incident de braconnage n'a été enregistré sur le territoire du bien. Le budget consacré à la sensibilisation des communautés à la conservation a connu une légère augmentation en 2019, des ateliers de sensibilisation ont été organisés en 2020 et des activités apicoles et agricoles communautaires (hors du bien) ont été soutenues ;
- L'État partie réaffirme le choix de la route de Mbulu telle qu'identifiée par l'étude de faisabilité de la route de contournement au sud ;
- Les travaux d'amélioration de la route principale, qui traverse le bien de la porte de Lodoare à Golini, ont été suspendus en raison des contraintes financières liées à la baisse de la fréquentation touristique suite à la pandémie de COVID-19. Des enquêtes et des études détaillées préalables à la construction ont été incluses dans les contrats de supervision et de construction. Elles seront entreprises avant le début des travaux sur le site et soumises lors de la reprise du projet ;
- Un cadre pour un engagement renforcé des parties prenantes, des politiques intégrées et des orientations sur la capacité d'accueil touristique, et des mesures de suivi et d'application doivent être inclus dans un modèle d'occupation multiple des sols (MOMS), qui examinera également les programmes de réinstallation volontaire ;
- Des mécanismes de surveillance du trafic routier, y compris la régulation de la vitesse et le comportement au volant, seront mis au point lorsque le projet routier de la route entre la porte de Lodoare et Golini reprendra ;
- Une base de données numérique des sites culturels, des sites archéologiques et des attributs du bien est opérationnelle ;
- L'Autorité de la Zone de conservation de Ngorongoro (NCAA) a créé une unité de suivi et d'évaluation pour contrôler la conformité avec les études d'évaluation d'impact et aider à maintenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Tous les projets entrepris ou prévus sur le territoire du bien sont soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE) et à une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP). Une évaluation environnementale stratégique (EES) sera entreprise lorsque la situation financière s'améliorera ;
- Le projet de plan de gestion général (PGG) sera finalisé en concertation avec les parties prenantes d'ici juillet 2021.

Une réunion d'experts sur la conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli et sur le projet de musée s'est tenue à l'UNESCO, Paris, en mars 2019, avec des représentants de l'État partie, du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM. L'État partie indique qu'un état de la mise en œuvre des recommandations concernant les empreintes des hominidés de Laetoli sera transmis au Centre du patrimoine mondial en décembre 2021.

Le 24 janvier 2020, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie concernant un plan de gestion et de réinstallation sur quatre zones, élaboré en réponse à une recommandation de la mission de 2019 et qui, selon des informations émanant de tiers, marginaliserait les droits fonciers des communautés locales. Aucune réponse n'a été reçue à l'heure de la rédaction du présent rapport.

Le 12 mai 2021, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des copies d'un courrier adressé par l'ONG *Indigenous Peoples Rights International* (IPRI) au Président de la République-Unie de Tanzanie, concernant ce qui était déclaré être l'expulsion imminente de 73 000 pasteurs autochtones du territoire du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont rencontré l'État partie et l'IPRI. L'État partie a déclaré que l'expulsion de 73 000 pasteurs n'était pas prévue, mais a confirmé les difficultés croissantes à garantir les valeurs de conservation du bien compte tenu de l'augmentation des populations résidentes depuis la création de la zone de conservation. L'État partie a en outre réitéré son engagement à identifier des solutions adéquates à ce problème.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Des progrès encourageants ont été signalés par l'État partie, notamment un engagement continu avec les communautés locales et la création d'une base de données numérique et d'une unité de suivi et d'évaluation au sein de l'NCAA. Le développement d'un outil de suivi de la conformité des EIE/EIP pour cette unité, comme recommandé par la mission 2019, est positif et il sera important qu'il soit utilisé par toutes les parties prenantes concernées.

Il est pris acte de la soumission d'un plan de travail pour la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et 2019 et des précédentes décisions du Comité. Le plan de travail indique qu'il y a des retards importants dans la mise en œuvre de certaines des recommandations des missions et que certaines recommandations ne sont pas traitées en détail ou nécessitent un travail supplémentaire et des éclaircissements, notamment une stratégie de conservation du patrimoine culturel, le réexamen de l'approche compartimentée actuelle de la gouvernance et une stratégie d'interprétation.

L'absence signalée de braconnage depuis le rapport précédent est bienvenue. Cependant, on ne saurait dire à quelles espèces cette déclaration s'applique. Aucune information n'est par ailleurs communiquée sur les efforts déployés pour contrôler la propagation des plantes exotiques envahissantes.

S'agissant des deux projets routiers, il est urgent que l'étude de faisabilité de la route de contournement au sud soit soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, comme demandé instamment par le Comité dans sa décision **43 COM 7B.39**, y compris les cartes des options d'itinéraire envisagées. La suspension des travaux sur la route Lodoare – Golini, qui traverse le bien, est notée et il est important de réitérer la nécessité de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission consultative de 2017, y compris l'élaboration d'un plan d'action pour gérer l'utilisation de la route et la soumission des résultats des investigations archéologiques et des données écologiques et environnementales de référence avant de commencer toute construction.

L'examen technique, mené par l'ICOMOS et l'ICCROM en février 2021, de l'EIE et de l'EIP culturelle pour le musée des empreintes d'hominidés de Laetoli a conclu qu'il y aura un impact considérable sur la VUE du bien de toute construction près des empreintes et du site proposé pour le centre scientifique/éducatif situé à environ 6 km, et a recommandé qu'une approche de conservation plus claire soit définie pour le site des empreintes et pour l'ensemble du paysage archéologique avant toute prise de décision. L'examen a réitéré la recommandation de la réunion d'experts de mars 2019 selon laquelle l'État partie doit se concentrer sur l'exploration de différentes approches de conservation avant d'envisager un projet de musée détaillé.

Il est important que la finalisation du PGG garantisse des consultations avec les communautés locales, y compris des possibilités de comprendre pleinement ses propositions et de contribuer de façon significative à son contenu, ainsi que le consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant, des parties prenantes locales et des détenteurs de droits. Aucune précision n'est donnée sur les progrès réalisés dans l'élaboration de politiques intégrées et de lignes directrices sur la stratégie d'interprétation, la capacité d'accueil touristique et le cadre de suivi, recommandée par la mission de 2019. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre le projet de PGG au Centre du patrimoine mondial pour examen avant approbation finale, ainsi que les éléments complémentaires demandés dans la décision du Comité **43 COM 7B.39**. Il conviendrait également de demander à l'État partie de rendre compte de l'état actuel du développement agricole sur le territoire du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la confirmation par l'État partie qu'aucune expulsion à grande échelle de résidents n'est prévue, mais réitérent leurs préoccupations quant aux conflits permanents avec les communautés vivant sur le territoire du bien, ainsi qu'à la pression croissante exercée sur la VUE par la forte augmentation du nombre de personnes résidant sur le territoire du bien depuis son inscription. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives réaffirment la nécessité d'un processus consultatif pour identifier des solutions durables à long terme afin de résoudre ces problèmes, avec la participation de tous les détenteurs de droits et parties prenantes, en accord avec les normes internationales et les politiques de la Convention.

Il conviendrait de demander à l'État partie de soumettre la révision du MOMS au Centre du patrimoine mondial, pour commentaires des Organisations consultatives. Dans le contexte de l'histoire complexe de ce bien au regard de l'harmonie difficile et fragile entre la conservation et les communautés, liée au nombre croissant de personnes vivant sur le territoire du bien, il est urgent d'examiner l'efficacité du MOMS, de la proposition de programme de réinstallation volontaire et du zonage du bien par rapport aux exigences concurrentes, et d'identifier des solutions interdisciplinaires à long terme basées sur les meilleures pratiques internationales par le dialogue et en concertation avec les détenteurs de droits et autres parties prenantes concernés. Il est recommandé que l'État partie invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à organiser une mission consultative afin de permettre un dialogue avec tous les détenteurs de droits et parties prenantes concernés, y compris les communautés autochtones locales et le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IPFWH), pour examiner les points ci-dessus mentionnés, déterminer si les approches actuelles sont suffisantes pour traiter ces questions cruciales et dispenser des conseils sur ces sujets.

Tout en reconnaissant les difficultés causées par la pandémie de COVID-19, il est regrettable que l'EES demandée ait été reportée. Prenant note des préoccupations soulevées par la mission de 2019 concernant l'intensification cumulative et progressive des menaces pesant sur la VUE, l'EES sera un outil précieux pour évaluer les impacts actuels et futurs des projets d'aménagement et de développement dans tous les secteurs de la région, y compris sur le territoire du bien et dans l'écosystème du Serengeti, afin que les conclusions puissent éclairer les décisions en matière de gestion.

Projet de décision : 44 COM 7B.171

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.39**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre le braconnage de la faune sauvage, créer et administrer une base de données numérique pour les sites et attributs culturels et archéologiques, favoriser l'engagement continu avec les communautés locales et le soutien aux moyens de subsistance alternatifs, et établir une unité de suivi et d'évaluation au sein de l'Autorité de la Zone de conservation de Ngorongoro (NCAA) destinée à garantir la conformité des processus d'évaluation d'impact ;
4. Accueille également avec satisfaction l'élaboration du plan de travail pour la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et 2019 et des précédentes décisions du Comité, mais regrette que les activités ne soient que partiellement représentées et que des détails fassent défaut sur l'état de leur mise en œuvre, demande donc à l'État partie de réviser le plan de travail afin d'inclure toutes les recommandations des missions précédentes, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès réalisés dans sa mise en œuvre ;
5. Demande également à l'État partie de communiquer des informations sur la propagation des espèces envahissantes, sur l'état actuel des activités agricoles sur le territoire du bien et sur les efforts qu'il entreprend afin de traiter ces menaces pour le bien, y compris par la sensibilisation des parties prenantes ;
6. Réitère sa demande à l'État Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité de la route de contournement au sud, y compris les cartes des options d'itinéraire envisagées ;
7. Note la suspension actuelle de la modernisation de la route principale reliant la porte de Lodoare à Golini, qui traverse le bien, et réitère également sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la route et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan d'action visant à gérer l'utilisation de la route, ainsi que les résultats des recherches archéologiques et les données écologiques et environnementales de référence avant de commencer les travaux de modernisation ;
8. Note avec préoccupation les résultats de l'examen technique de l'ICOMOS/ICCROM concluant que le musée des empreintes d'hominidés de Laetoli et le nouveau centre scientifique/éducatif proposé auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), demande en outre à l'État partie de définir des approches de conservation plus claires pour le site des empreintes et pour l'ensemble du paysage

archéologique avant toute décision concernant la présentation des empreintes ou le bâtiment du musée, et demande par ailleurs qu'une mise à jour soit communiquée sur les progrès accomplis ;

9. Demande de plus à l'État partie de s'assurer que le plan de gestion général (PGG) du bien est finalisé en concertation avec les parties prenantes et les détenteurs de droits locaux, et, le cas échéant, avec leur consentement préalable, libre et éclairé, et réitère également ses demandes à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet de PGG, pour examen par les Organisations consultatives, y compris :
 - a) Une stratégie de conservation du patrimoine culturel, en particulier pour les sites paléanthropologiques, avec la mise à disposition de ressources humaines et financières dédiées,
 - b) Le réexamen de l'approche compartimentée actuelle de la gouvernance du bien pour s'assurer que les attributs naturels et culturels du bien seront gérés, protégés et présentés dans le cadre d'une approche intégrée, avec un mécanisme pour l'engagement des parties prenantes,
 - c) Une stratégie d'interprétation pour le bien avec une vision claire afin de garantir la protection de la VUE, de l'intégrité et de l'authenticité du bien, et qui contribue aux activités de conservation,
 - d) Des politiques intégrées et des orientations sur la capacité d'accueil touristique,
 - e) Des mécanismes spécifiques de suivi et d'application afin de garantir la conformité avec les conclusions et les mesures d'atténuation des études d'évaluation d'impacts validées,
 - f) Des mécanismes de surveillance du trafic routier, y compris la régulation de la vitesse et du comportement au volant,
 - g) Le projet de révision du modèle d'occupation multiple des sols (MOMS) ;
10. Réitère sa préoccupation quant aux conflits persistants avec les communautés vivant sur le territoire du bien, y compris les défis résultant de l'augmentation significative du nombre de personnes résidant sur le territoire du bien depuis son inscription, et considère qu'il convient de mettre en place un processus consultatif régi de manière équitable afin d'identifier des solutions interdisciplinaires durables à long terme pour traiter ces questions, avec la participation de tous les détenteurs de droits et parties prenantes, conformément aux normes internationales et aux politiques de la Convention ;
11. Recommande que l'État partie invite une mission consultative du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à se rendre sur le territoire du bien afin d'étudier, en concertation avec les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés, le projet de révision du MOMS, ainsi que le programme de réinstallation volontaire et le zonage du bien, de déterminer si les approches actuelles sont suffisantes pour traiter ces questions cruciales, et de dispenser des conseils sur la marche à suivre ;
12. Rappelant également que la mission de 2019 a noté des inquiétudes quant à l'intensification cumulative et progressive des menaces pesant sur la VUE du bien, réitère en outre sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) afin d'évaluer les impacts actuels et futurs des projets d'aménagement et de développement dans tous les secteurs de la région, y compris le bien et l'écosystème du Serengeti, afin que les conclusions puissent éclairer les décisions en matière de gestion, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

172. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (i)(iii)(vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 11 (de 1986-2001)

Montant total approuvé : 166 625 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/274/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 15 000 dollars EU : Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial pour l'atelier participatif demandé par le Comité du patrimoine mondial (décision **30 COM 7B.35**)

Missions de suivi antérieures

1989, 1990, 1991, 2003 et 2005 : missions techniques ; octobre 1997 : mission technique conjointe UICN / ICOMOS ; octobre 1999 : mission technique conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; juin 2002 et avril 2007 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2009 : mission de suivi renforcé conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; février 2010 : mission technique d'urgence Centre du patrimoine mondial ; mai 2012 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2016 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS / ICCROM ; février 2017 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS / ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (retards dans l'examen du plan directeur et l'établissement de plans d'actions annuels détaillés, et insuffisance des aides budgétaires pour une mise en œuvre efficace ; absence d'évaluation des options en matière de transport, d'études géologiques annexes ou de l'impact de la circulation d'autocars sur le risque accru de glissements de terrain ; manque de gestion efficace du bien ; absence de plan de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs (accès visiteurs incontrôlé à la partie ouest du Sanctuaire)
- Inondations
- Système de gestion défaillant notamment manque de coordination appropriée des activités entre les différentes parties prenantes et les institutions chargées de la gestion du bien (problème résolu)
- Absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca (problème résolu)
- Retards dans le développement et la mise en place d'un plan d'utilisation publique (problème résolu)
- Retards dans la mise en œuvre de mesures d'urbanisme et de contrôle pour le village de Machu Picchu, principal point d'entrée du bien, ce qui a des impacts sur les valeurs visuelles du bien (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/274/>

Problèmes de conservation actuels

Le 11 janvier 2021, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/>, qui rend compte de ce qui suit :

- Depuis janvier 2019, heures d'entrée et durée des visites sont réglementées au moyen d'un système de billetterie selon la capacité d'accueil, et les transports sont coordonnés avec les heures d'entrée et de sortie. Depuis juin 2019, l'accès aux monuments vulnérables est réglementé et depuis 2020 l'admission à la Ilaqta de Machu Picchu est limitée à 2 244 visiteurs par jour conformément à la capacité d'accueil définie pour préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- En réponse à la demande d'entreprendre les études sur les modes de transport alternatifs vers la Ilaqta une fois la capacité d'accueil définie, le cadre de référence pour deux études a été élaboré mais gelé en attendant la préparation d'une nouvelle étude de capacité d'admission après mise en service du centre d'accueil des visiteurs de Machu Picchu ;
- En juillet 2019, l'État partie a soumis un ensemble de documents sur le nouveau centre d'accueil des visiteurs devant être construit dans la partie basse du versant de la montagne de Machu Picchu, près du pont des Ruines (*Puente Ruinas*). Selon le document relatif à la capacité d'accueil (juillet 2020), le relevé archéologique de la zone proposée pour la construction n'est pas encore terminé et la compatibilité environnementale n'est pas encore approuvée ;
- Un document de travail sur la stratégie globale pour l'accès amazonien, définissant des orientations pour la gestion globale future du bien et son environnement étendu, a été finalisé en 2019. Qui plus est, un document de travail sur la vision stratégique pour la gestion future du Sanctuaire historique de Machu Picchu / Parc archéologique national de Machu Picchu (SHM-PANM) a été préparé ; proposant des orientations et stratégies pour la gestion du bien, il en orientera la conservation et viabilité ;
- Concernant la demande d'examen du plan d'utilisation publique du SHM 2017-2021 (PUP), des instruments techniques et réglementaires visant à renforcer la gestion publique et sociale du bien sont énumérés : le PUP, un plan de situation du secteur de l'Intiwatana – pont des Ruines et des mesures de sanction ;
- Parmi les progrès réalisés pour une proposition de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao figurent une étude de caractérisation culturelle et socio-économique par le Bureau décentralisé de la Culture de Cusco (DDC-Cusco) et une caractérisation naturelle par le service national des aires naturelles protégées (SERNANP). Les discussions avec les municipalités locales reprendront lorsque la COVID-19 le permettra ;
- Après la fermeture du bien au tourisme en mars 2020 en conséquence de la COVID-19, les actions ont été réorientées sur la conservation et l'étude du patrimoine culturel, l'entretien des infrastructures de service et la mise en œuvre de mesures de biosécurité. Les droits d'entrée ont été levés en novembre et décembre pour stimuler la fréquentation, des activités de gestion des risques de catastrophes entreprises pour la prévention des incendies de forêt dans le PANM, ainsi que des activités de formation et de sensibilisation. L'actualisation du plan directeur 2015-2019 a été initiée et un nouveau plan directeur devrait être proposé pour approbation en septembre 2021.

Le 5 août 2019, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie demandant des informations sur la construction de l'aéroport international de Chinchero-Cusco situé à 60 km du bien, s'étendant sur 40 000 m². Le 23 septembre 2019, l'État partie a répondu avec de nombreux documents, pour lesquels un examen technique de l'ICOMOS a été transmis à l'État partie en février 2020. Le 18 mars 2021, l'État partie a soumis un rapport sur la *mise en œuvre des recommandations de « l'étude de la capacité d'accueil et la limite de changement acceptable pour le sanctuaire historique de Machu Picchu – 2015 » et les résultats obtenus de 2016-2019*, réalisé en juillet 2020.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'élaboration de stratégies et orientations pour la gestion stratégique générale du bien, notamment une stratégie globale pour l'accès amazonien et une vision stratégique pour la gestion future du SHM-PANM, est accueillie avec satisfaction. Notant l'approbation prévue d'un nouveau plan directeur en septembre 2021, il est recommandé que le nouveau plan soit dûment harmonisé avec les diverses stratégies, visions, plans d'action, réglementations et mesures de sanction existants, et qu'il soit veillé à sa mise en œuvre effective pour protéger et gérer le patrimoine culturel et naturel du bien.

Il est heureux que l'examen de l'étude de 2015 sur la capacité d'accueil ait été mené à bien en 2020, et que des limites au nombre de visiteurs pour le bien aient été instaurées sur la base de la capacité d'accueil en fonction de la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il sera important pour l'État partie de garantir la mise en œuvre et l'application effectives des mesures de gestion des visiteurs par rapport à la capacité

d'accueil définie. À cet égard, il est également rappelé que tous les développements d'infrastructures doivent être pleinement examinés dans le contexte de la VUE du bien. Cela inclut les potentiels impacts indirects et cumulés du nouvel aéroport international de Chinchero-Cusco documentés dans l'examen technique de l'ICOMOS, en particulier des travaux de construction, des pratiques d'exploitation notamment itinéraires de vol et impact visuel et acoustique, du nombre accru de visiteurs dans la région, ainsi que des infrastructures et hébergements touristiques connexes nouveaux. Tous ces points devraient être dûment examinés au moyen de mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et évaluation d'impact sur l'environnement (EIE). En particulier, notant l'augmentation potentielle estimée de la capacité de l'aéroport à 5 millions de passagers en 2031 et 5,7 millions en 2044, et l'augmentation du nombre de visiteurs sur le bien de 1,5 million en 2018 à 2,1 millions en 2044, il est important que le nombre maximum de visiteurs sur le bien soit déterminé non par la capacité des infrastructures de tourisme mais par les limites au nombre de visiteurs définies au titre de la capacité d'accueil du bien.

Les informations sur le projet de nouveau centre d'accueil des visiteurs, soumises par l'État partie en juillet 2019, ont été revues de manière très positive par l'ICOMOS. Toutefois, l'EIP et l'EIE pour le site de construction éventuel doivent encore être approuvées. Enfin, il est un peu inquiétant que la population locale soit toujours contre le plan de construction.

Prenant acte que l'État partie a suspendu les études sur les modes de transport alternatifs vers la Ilaqta à la suite de la demande du Comité de les fonder sur une capacité d'accueil définie, à présent que cette capacité a été définie à 2 244 visiteurs par jour, il est recommandé de donner suite à ces études dès que possible, dans la mesure où le transport vers et de la Ilaqta est une variable importante pour tous les aspects liés à la gestion du bien. Il est vivement recommandé que les projets et résultats des études (notamment centre d'accueil des visiteurs, capacité d'accueil et transport) soient coordonnés avant de prendre toute mesure. Tous les plans des interventions devraient être évalués au moyen d'évaluations d'impact (EIP et EIE) et devraient également être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les progrès supplémentaires réalisés pour une proposition de réserve de biosphère sont notés, en rappelant le potentiel pour des possibilités de tourisme vert en vue de diversifier les expériences et les activités des visiteurs dans la région. Il est également noté que la fermeture du bien en raison de la COVID-19 a rendu possible des activités portant sur l'étude et la conservation du patrimoine culturel (notamment l'installation de blocs de pierre et escaliers en bois afin de protéger les surfaces originelles), l'entretien des infrastructures de service et la gestion des risques de catastrophe pour la prévention des incendies de forêt.

Projet de décision : 44 COM 7B.172

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions 37 COM 7B.35, 39 COM 7B.36, 41 COM 7B.36 et 43 COM 7B.37, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,*
3. *Accueille favorablement l'élaboration de documents de gestion stratégique pour le bien, notamment une stratégie globale pour l'accès amazonien et une vision stratégique pour la gestion future du Sanctuaire historique de Machu Picchu/Parc archéologique national de Machu Picchu (SHM-PANM) ;*
4. *Notant l'approbation prévue d'un nouveau plan directeur pour le bien en 2021 et la nécessité d'un nouveau plan d'utilisation publique du SHM pour 2022, demande à l'État partie de veiller à ce que leur élaboration soit dûment harmonisée avec les stratégies, visions, plans d'action, réglementations et mesures de sanction existantes, et de garantir leur mise en œuvre effective pour protéger et gérer le patrimoine culturel et naturel du bien ;*

5. Accueille également avec satisfaction la réalisation de l'examen de l'étude de 2015 sur la capacité d'accueil et la définition de limites au nombre de visiteurs selon la capacité d'accueil définie pour préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre des mesures pour gérer de manière efficace la fréquentation, en adéquation avec la capacité d'accueil pour garantir la VUE du bien ;
6. Accueille en outre favorablement les informations sur le nouveau centre d'accueil des visiteurs et encourage l'État partie à en finaliser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), et à poursuivre la campagne d'information afin de gagner le soutien de la population locale ;
7. Notant également le développement de l'aéroport international de Chinchero-Cusco à 60 km du bien, demande en outre à l'État partie de veiller à ce que les potentiels impacts de tous les aménagements d'infrastructures, y compris les impacts indirects et cumulés notamment pression du tourisme accrue, soient convenablement évalués, conformément aux guides de l'ICOMOS et de l'UICN en matière d'évaluation des impacts, et également que la fréquentation sur le bien soit régulée en fonction de la capacité d'accueil établie du bien ;
8. Demande qui plus est à l'État partie d'entreprendre les études sur les modes de transport alternatifs vers la Ilaqta en fonction de la capacité d'accueil établie et de la VUE du bien, avant de prendre toute décision concernant les projets de nouveaux modes de transport ;
9. Réitère sa demande pour l'État partie de garantir que tout grand projet d'infrastructure de transport, à savoir aéroports, chemins de fer, téléphériques, tunnels et routes, sont rigoureusement évalués à un stade précoce de la planification en termes d'impacts sur la VUE du bien, sur son environnement étendu et sur la future réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao proposée, et que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) correspondantes en sont soumises pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que les projets soient approuvés ou des travaux entrepris ;
10. Note les progrès supplémentaires réalisés pour une proposition de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao et encourage également l'État partie à poursuivre ce processus lorsque les conditions liées à la COVID-19 le permettront ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

BIENS NATURELS

AFRIQUE

173. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-1997)

Montant total approuvé : 84 700 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 60 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 263 700 dollars EU de la Fondation Franz Weber (de 2012 à 2017), 600 000 dollars EU dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) (de 2017 à 2021) et 250 000 dollars EU du Gouvernement de la Norvège pour la période 2021-2023.

Missions de suivi antérieures

Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006, décembre 2009, février-mars 2012 et novembre-décembre 2015 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2019 et janvier 2020 : missions de conseil UNESCO organisées dans le cadre de CAWHFI pour évaluer les EIES de la plantation Hévéa SUDCAM et du barrage hydroélectrique de Mekin.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'exploitation minière à côté du bien
- Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion
- Empiètements agricoles et forestiers
- Agriculture industrielle d'Hévéa dans la zone adjacente
- Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du parc
- Barrage hydroélectrique de Mekin
- Braconnage
- Risque de perte de connectivité écologique

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/407/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>, qui fournit les informations suivantes :

- Bien que des biais méthodologiques existeraient entre les données de recensements de 2015 et 2018, les résultats confirment une baisse significative des densités d'éléphants, des gorilles ou des chimpanzés par rapport aux données de 1995. Les résultats 2018 sont considérés comme les nouvelles références ;
- Les indices de pression humaine sont surtout enregistrés au nord-ouest du bien, ce qui est corrélé au faible taux de rencontre de la faune dans cette zone;

- Le renouvellement de l'équipe de gestion associé au renforcement du dispositif de surveillance ont permis d'accroître l'effort de patrouille en intégrant les zones névralgiques, la réhabilitation de postes de surveillance, la dotation des équipes en équipements ainsi que l'arrestation et la condamnation de braconniers. A cela s'ajoutent, les actions de sensibilisation en faveur des communautés, la signature d'Accords Environnementaux Réciproques et les réflexions pour la création de zones de chasse communautaire dans la périphérie du bien comme alternative au braconnage ;
- L'avancement de la certification ISO 9001 de la société Sud-Cameroun Hévéa (SUDCAM) est évalué à 70% et l'entreprise renforce ses actions pour réduire ses impacts environnementaux ;
- Le bien et sa périphérie disposent d'un Plan d'Aménagement pour la période 2020-2024. Les consultations se poursuivent concernant le régime d'utilisation des concessions rétrocédées par la SUDCAM. La zone tampon du bien n'a pas été créée mais elle est envisagée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement en concertation avec les populations riveraines et les différentes entités impliquées. L'État partie confirme que les Unités Forestières d'Aménagement qui jouxtent le bien demeurent des forêts permanentes ;
- La couverture forestière a diminué de 94% à 85% entre 2010 et 2020 dans la zone périphérique de 20km autour du bien ;
- Un site pour la relocalisation des personnes impactées par l'aménagement hydroélectrique de Mekin a été identifié ;
- De nouveaux projets notamment le Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de sa zone frontalière adjacente (PADI-DJA) se développent à proximité du bien. L'État partie s'engage à veiller à la prise en compte des orientations de la Note consultative de l'UICN sur les évaluations environnementales autour des sites naturels du patrimoine mondial, à suivre de près la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de ces projets et à informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet. L'Évaluation Environnementale Stratégique et Sociale (EESS) des projets de développement autour du bien est toujours en cours.

Dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI), le Centre du patrimoine mondial a organisé du 24 janvier au 1^{er} février 2020 une mission de conseil pour l'évaluation des impacts des activités du barrage hydroélectrique de Mekin sur le bien et définir des mesures de correction ou d'atténuation adéquates.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts consentis par l'État partie et ses partenaires pour améliorer la gestion du bien sont accueillis favorablement. L'appui du programme CAWHFI financé par l'Union européenne et le financement du gouvernement de la Norvège sont très importants à cet égard. Cependant, la faible densité des espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris les espèces menacées et en danger, combinées à la persistance des indices de braconnage à l'intérieur du bien demeurent extrêmement préoccupantes. Il est recommandé d'intensifier la surveillance, l'application des lois, la sensibilisation des communautés et le développement d'alternatives communautaires au braconnage. Par ailleurs, sur les bases méthodologiques utilisées en 2018, il est recommandé que l'État partie prévoit un nouveau recensement faunistique en 2023 pour évaluer les tendances de ces populations clés.

La finalisation du Plan d'Aménagement (2020-2024) pour le bien et sa zone périphérique est notée. Cependant, le document ne répond pas à plusieurs requêtes du Comité notamment la clarification du zonage du bien et la création d'une zone tampon fonctionnelle. Tout en notant que les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) qui jouxtent le bien demeurent des forêts permanentes, la couverture forestière autour du bien a diminué de 9% en 10 ans. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie pour la création d'une zone tampon fonctionnelle autour du bien qui soit en ligne avec les recommandations du Conseil consultatif international sur les réserves de biosphère, tout comme le classement de la concession rendue par la SUDCAM dans le domaine forestier de l'État. Il est également recommandé que les efforts pour le maintien d'une connectivité écologique avec les autres aires protégées du paysage trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) soient poursuivis afin de garantir l'intégrité du bien à long terme, en particulier par la mise en œuvre de l'accord de principe pour la prise en compte des corridors de migration des grands mammifères dans l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la Région Sud et Est, des plans d'aménagement et PGES des opérateurs du secteur privé traversés par les corridors.

Tout en notant que la certification ISO 9001 en cours de la SUDCAM n'est pas une certification environnementale, il est préconisé que les recommandations de la mission de conseil de l'UNESCO de 2019, reprises dans la Décision **43 COM 7B.29**, continuent à être mises en œuvre. En particulier, il est important d'assurer une certification indépendante de l'usine de transformation du latex afin de respecter les normes environnementales internationales.

Il est préoccupant que la mission de conseil de l'UNESCO de 2020 sur le barrage hydroélectrique de Mekin montre que l'EIES n'ait pas évalué les impacts du projet sur la VUE, et que la construction du barrage a généré de nombreuses atteintes environnementales. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission.

Le 18 décembre 2019, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une correspondance à l'État partie concernant la reprise des activités d'exploitation minière par la société minière GEOVIC à proximité du bien. Aucune réponse n'a été reçue. Le Comité du patrimoine mondial, dans ses décisions **36 COM 7B.1**, **35 COM 7B.1**, **34 COM 7B.1** et **33 COM 7B.1**, avait exprimé son inquiétude par rapport au projet GEOVIC et demandé à l'État partie de suspendre les travaux miniers afin d'évaluer les éventuels impacts négatifs sur la VUE du bien. Il est regrettable qu'aucune information n'ait été fournie et il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de fournir l'ensemble des documents relatifs à ce projet (Étude d'impact environnemental et social, cartes et rapports d'évaluation des sites à hautes valeurs pour la conservation situés dans la zone du projet).

Enfin, par rapport aux développements de nouveaux projets structurants autour du bien, il est regrettable que l'EESS recommandée par le Comité, et rappelé dans la Décision **40 COM 7B.79**, n'ait toujours pas été finalisée tout comme le SRADDT de la Région Sud et Est. Il est recommandé que l'État partie accélère le développement de ces documents stratégiques qui seront importants pour assurer que les impacts cumulatifs des projets envisagés n'affecteront pas la VUE du bien et ne mettront pas en péril la connectivité écologique du bien, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'UICN, avant l'approbation de tout projet.

Projet de décision : 44 COM 7B.173

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **33 COM 7B.1**, **34 COM 7B.1**, **35 COM 7B.1**, **36 COM 7B.1**, **40 COM 7B.79** et **43 COM 7B.29** adoptées à ses 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement ;*
3. *Accueille favorablement les efforts consentis par l'Etat partie et ses partenaires pour l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien ;*
4. *Remercie les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment la Commission européenne à travers l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI) et le gouvernement de la Norvège à travers sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ;*
5. *Réitère sa plus grande préoccupation quant aux faibles densités des espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et à la persistance des indices de braconnage à l'intérieur du bien, et demande à l'État partie d'intensifier les efforts de surveillance, d'application des lois en termes de criminalité faunique, de sensibilisation des communautés et de vulgarisation d'alternatives communautaires au braconnage, et d'initier un nouveau recensement de la faune au plus tard en 2023 en considérant la même approche méthodologique qu'en 2018 pour évaluer les tendances de ces populations clés ;*

6. Accueille favorablement les efforts entrepris pour la mise en oeuvre des recommandations de la mission de conseil de l'UNESCO pour évaluer les impacts des activités de la société Sud-Cameroun Hévéa (SUDCAM) sur le bien, et prie instamment l'État partie de s'assurer que SUDCAM poursuive la mise en oeuvre des normes de production durable et responsable du secteur du caoutchouc, notamment une certification indépendante de l'usine de transformation du latex afin de respecter les normes environnementales internationales ;
7. Exprime sa plus grande préoccupation quant aux conclusions de la mission de conseil de l'UNESCO sur le barrage hydroélectrique de Mekin selon lesquelles les études d'impact environnemental et social (EIES) n'ont pas considéré la totalité des infrastructures liées au projet et n'ont pas été entreprises conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et que la construction du barrage a généré de nombreuses atteintes environnementales ; et prie instamment l'État partie de mettre en oeuvre toutes les recommandations de cette mission ;
8. Prend note de la finalisation du Plan d'Aménagement (2020-2024) pour le bien et sa zone périphérique, et réitère sa demande de créer une zone tampon du bien, en concertation avec les populations riveraines et les différentes entités impliquées, et qui soit en ligne avec la recommandation du Conseil consultatif international sur les réserves de biosphère d'inclure les complexes ruraux et concessions forestières qui jouxtent l'essentiel du bien, ainsi que le classement de la concession rendue par la SUDCAM dans le domaine forestier de l'État tout en autorisant les régimes d'utilisation durable ;
9. Prie aussi instamment l'Etat partie et ses partenaires à poursuivre les efforts pour le maintien d'une connectivité écologique avec les autres aires protégées du paysage trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) afin de garantir l'intégrité à long terme du bien, en particulier par la mise en oeuvre de l'accord de principe pour la prise en compte des corridors de migration des grands mammifères dans les processus d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la Région Sud et Est, les plans d'aménagement et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des opérateurs du secteur privé traversés par les corridors ;
10. Note avec inquiétude qu'aucune information n'ait été fournie à propos de l'état du 'projet minier de GEOVIC dans les environs du bien, réitère sa demande à l'État partie de ne pas autoriser ce projet avant une évaluation de ses impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et demande à nouveau à l'État partie de transmettre l'ensemble des documents disponibles relatifs à ce projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
11. S'inquiète de la multiplication des projets de développement à proximité du bien, notamment le Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de sa zone frontalière adjacente (PADI-DJA) et prie en outre instamment l'État partie de s'assurer qu'aucun permis d'exploration ou d'exploitation minières autour du bien ne soit accordé sans réaliser une Étude d'impact environnemental et social, de finaliser l'Évaluation Environnementale Stratégique et Sociale (EES) confirmée dans la Décision **40 COM 7B.79** ainsi que le SRADDT de la Région Sud et Est, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en

œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

174. Trinational de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo) (N 1380rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1380/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 250 000 euros de 2008 à 2013 et 700 000 euros de 2016 à 2021 par le biais de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI), financée par l'Union européenne

Missions de suivi antérieures

Octobre 2016 : Mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN dans les segments du bien au Congo et en République centrafricaine

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Troubles civils
- Braconnage
- Mines
- Projet de transport routier et fluvial
- Projet de fibre optique dans le voisinage du bien
- Permis d'exploitation forestière dans la zone tampon

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1380/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2020, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents>, et qui fournit les informations suivantes :

- L'amélioration de la gestion du bien par l'harmonisation de l'utilisation des outils SMART et IMET, l'opérationnalisation de la salle de contrôle et d'une équipe d'intervention rapide, l'augmentation des effectifs dédiés à la lutte anti-braconnage, le renforcement des capacités et l'assermentation de 25 écogardes, le suivi des procédures judiciaires à l'encontre des braconniers ainsi que l'élaboration d'une stratégie intégrée multi-acteurs anti-braconnage ;
- Dans le contexte pandémique de la COVID-19, les efforts de surveillance et de police ont diminué alors que le chômage et l'insécurité accentuent la pression sur le bien ;
- L'actualisation des plans d'aménagement se poursuit au Cameroun et en République centrafricaine alors que la validation est attendue au Congo. La coopération transfrontalière se renforce à travers les structures tri-nationales mises en place ;

- L'intégrité du bien est maintenue malgré la pression agricole, l'orpaillage clandestin, le braconnage et l'exploitation forestière illégale. Le taux annuel de perte du couvert végétal est estimé à 0,03% ;
- Dans la zone tampon du bien, aucun permis minier n'existe au Congo et les permis n'ont pas été renouvelés au Cameroun. En République centrafricaine, une zone d'exploitation minière artisanale est en création dans la zone tampon avec l'appui de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et une étude d'impact environnemental (EIE) assortie d'un plan de gestion environnemental et social ont été réalisés ;
- Les efforts de coopération avec les populations autochtones se sont intensifiés. Au Congo, six décrets ont été pris en application à la loi N°5-2011 portant promotion des droits des peuples autochtones. Au Cameroun, l'instance multi-acteurs chargée de mettre en œuvre le mémorandum d'entente avec les communautés Baka est opérationnelle depuis septembre 2019. En République centrafricaine, un protocole d'accord pour créer un mécanisme de gestion de conflits a été signé en novembre 2020. Dans le bien, les efforts pour former le personnel au droit des peuples autochtones et en bonne conduite se sont intensifiés ;
- Au Cameroun et au Congo, toutes les concessions forestières de la zone tampon sont certifiées OLB et TLTV au Cameroun et FSC au Congo. Les deux concessions forestières de la zone tampon en République centrafricaine ne sont pas certifiées mais des conventions d'aménagement ont été signées et des EIE rédigées. Les États parties se sont engagés à définir des orientations stratégiques pour minimiser les effets des activités forestières sur la connectivité écologique ;
- Aucune suite n'a été donnée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale au projet d'aménagement de la voie fluviale sur la Sangha ;
- Un protocole d'accord pour la circulation touristique dans le bien a été signé le 17 octobre 2019 et des ressources humaines et financières sont mobilisées pour mettre en place une stratégie d'écotourisme.

Le 24 mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie de la République centrafricaine pour demander des informations sur le projet d'artisanat minier susmentionné. Le 20 mai, l'ambassade des États-Unis d'Amérique en République centrafricaine a indiqué que le projet est situé en dehors de la zone tampon du bien, qu'il n'est pas une nouvelle exploitation minière mais une activité multipartite qui vise à mieux gérer les ressources naturelles et réduire la pression sur les aires protégées de Dzangha-Sanga.

En novembre 2020, le rapport « *Embedding human rights in nature conservation: from intent to action - report of the Independent Panel of Experts of the Independent Review of allegations raised in the media regarding human rights violations in the context of WWF's conservation work* » a été publié et souligne des préoccupations relatives aux droits de l'Homme en référence à la gestion du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'amélioration de l'efficacité de la gestion par la consolidation de la coopération transfrontalière, l'actualisation des plans d'aménagement du bien, l'harmonisation des outils de gestion et de surveillance, le renforcement des capacités de surveillance, le suivi des procédures judiciaires et la signature d'un protocole d'accord pour la circulation des touristes est positive.

La poursuite du dialogue avec les populations autochtones et locales, la formation du personnel aux enjeux des droits de l'homme et des peuples autochtones, la mise en place de dispositions juridiques et opérationnelles pour la reconnaissance de leur droit ainsi que leur implication dans la gestion du bien sont accueillies favorablement. Rappelant les préoccupations soulevées dans l'examen indépendant initié par le WWF International, il est recommandé de demander aux États parties de s'assurer que toutes préoccupations sont traitées conformément aux normes internationales pertinentes, à la Politique du patrimoine mondial et du développement durable, et en tenant compte des recommandations de l'examen indépendant.

La diminution des efforts de patrouille liée à la pandémie de COVID-19, couplée à la persistance des activités illégales comme le braconnage, l'orpaillage et l'exploitation forestière sont préoccupants et il est recommandé d'intensifier les efforts de surveillance pour contrôler toute activité illégale du bien et d'assurer la restauration écologique des sites dégradés.

La diminution limitée du couvert végétal est notée. Néanmoins, les recensements faunistiques demeurent éparés et variables dans le bien et ne permettent pas d'évaluer l'état de conservation des populations, notamment des mammifères. Il est recommandé d'harmoniser ces recensements afin d'obtenir des données précises et comparables dans le temps sur les espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Dans la zone tampon du bien, l'arrêt des trois permis miniers au Cameroun et l'absence d'activités minières au Congo sont accueillies favorablement. La création signalée d'une nouvelle zone d'exploitation minière artisanale avec l'appui de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) à proximité du bien en République centrafricaine est très préoccupante. Toutefois, notant la précision apportée par l'ambassade des États-Unis d'Amérique que le projet vise à mieux gérer les ressources naturelles et à réduire la pression sur les zones protégées, il est recommandé de que l'État partie fournisse des clarifications sur les impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations sur l'attribution de blocs d'exploration pétrolière dans la région nord du Congo. L'un d'eux pourrait chevaucher le Parc national de Nouabalé-Ndoki, partie intégrante du bien. Une lettre, restée sans réponse à ce jour, a été envoyée à l'État partie le 1^{er} août 2019 afin d'obtenir des informations conformément au paragraphe 174 des *Orientations*. Il est recommandé que le Comité rappelle l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolière, minière et gazière avec le statut de patrimoine mondial et qu'il prie instamment l'État partie du Congo d'annuler immédiatement tout permis qui empiéterait sur le bien.

L'absence d'avancée dans le projet d'aménagement de la voie fluviale sur la Sangha est notée. Par ailleurs, il est regrettable que les États parties n'aient fourni aucune information concernant l'EIE et l'état d'avancement du projet de route Ouesso-Bangui. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande aux États parties de ne pas entreprendre ces projets avant que des EIE soient achevées et soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN.

La certification des concessions forestières dans la zone tampon du bien au Cameroun est une avancée, cependant cette certification vise seulement la légalité de la production et ne prévoit pas de mesures pour assurer la conservation de la biodiversité. La situation des deux concessions forestières dans la zone tampon du bien en République centrafricaine demeure préoccupante. Seule l'EIE du Permis d'exploitation d'une concession a été soumise au Centre du patrimoine mondial mais elle n'évalue pas adéquatement les impacts de l'activité sur la VUE du bien et pointe localement l'augmentation des atteintes environnementales. Il est recommandé de demander à l'État partie de la République centrafricaine de fournir des évaluations adéquates des impacts de ces activités sur la VUE du bien, d'éviter toute activité incompatible avec la préservation de la VUE et de prioriser la certification de ces deux concessions. L'engagement des États parties de définir des orientations stratégiques pour minimiser les effets des activités forestières sur la connectivité écologique est accueilli favorablement et il est recommandé de promouvoir une certification qui minimise les impacts sur la biodiversité de toutes les concessions forestières de la zone tampon.

Projet de décision : 44 COM 7B.174

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **43 COM 7B.30**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Salue les efforts consentis par les États parties et leurs partenaires en vue de l'amélioration de l'efficacité de la gestion à travers la consolidation de la coopération transfrontalière, l'actualisation des plans d'aménagement des composantes du bien, l'harmonisation des outils de gestion et de surveillance, le renforcement des capacités des équipes de surveillance ainsi que le suivi des procédures judiciaires ;*
4. *Accueille favorablement la poursuite du dialogue avec les populations autochtones et locales, la formation du personnel chargé de l'application de la loi aux enjeux des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones, la mise en place de plusieurs*

dispositions juridiques et opérationnelles pour la reconnaissance de leur droit ainsi que leur implication dans la gestion du bien, et prenant note des préoccupations soulevées dans l'examen indépendant des questions relatives aux droits de l'Homme lancé par WWF International, demande aux États parties de s'assurer que toutes préoccupations sont traitées conformément aux normes internationales pertinentes, à la Politique du patrimoine mondial et du développement durable, et en tenant compte des recommandations de l'examen indépendant;

5. Note avec inquiétude la diminution des efforts de patrouille due en partie à l'impact de la pandémie de COVID-19 et la persistance des activités illégales, notamment le braconnage, l'orpaillage et l'exploitation forestière illégale et demande également aux États parties de poursuivre les efforts actuels de protection des espèces animales, de renforcer ses actions pour éliminer toute activité illégale au sein du bien et d'assurer la restauration écologique des sites dégradés ;
6. Demande en outre aux États parties d'harmoniser le recensement des populations animales afin d'obtenir à l'échelle du bien des données précises et comparables dans le temps sur les espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Accueille aussi favorablement la décision du non renouvellement des trois permis d'exploitation minière par l'État partie du Cameroun dans la zone tampon, exprime sa préoccupation quant à la création signalée, avec l'appui de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), d'une zone d'exploitation minière artisanale à proximité du bien en République centrafricaine, et tout en notant la clarification de l'ambassade des États-Unis d'Amérique selon laquelle le projet se situe à l'extérieur de la zone tampon du bien et vise à réduire la pression sur les zones protégées, demande par ailleurs à l'État partie de la République centrafricaine de clarifier de toute urgence les impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien ;
8. Rappelle sa position établie sur le fait que l'exploration et/ou l'exploitation gazière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial et prie également instamment l'État partie du Congo d'annuler immédiatement tout permis pétrolier qui empiéterait sur le bien ;
9. Note le statu quo du projet d'aménagement de la voie fluviale pour la navigation sur la Sangha et demande de plus aux États parties de ne pas entreprendre cette activité sans qu'une étude d'impact environnemental (EIE) complète soit réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et soumise au Comité du patrimoine mondial avant toute approbation du projet ;
10. Regrette que les États parties n'aient fourni aucune information concernant l'EIE de la route Ouesso-Bangui et l'état d'avancement dudit projet et réitère sa demande aux États parties de veiller à ce que la construction de la route ne commence pas avant que l'EIE ne soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
11. Salue également l'engagement des États parties de définir des orientations stratégiques pour minimiser les effets des activités forestières sur la connectivité écologique et encourage les États parties à promouvoir une certification qui minimise les impacts sur la biodiversité de toutes les concessions forestières de la zone ;
12. Exprime à nouveau sa vive préoccupation quant aux impacts potentiels sur la VUE du bien des deux concessions dans la zone tampon en République centrafricaine et demande par ailleurs à l'État partie de la République centrafricaine de soumettre au

Comité du patrimoine mondial des EIE évaluant adéquatement les impacts potentiels des concessions pour examen, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et de prioriser la certification des deux concessions ;

13. *Demande aussi aux États parties de continuer à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;*
14. *Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

176. Parc de la zone humide d'iSimangaliso (Afrique du sud) (N 914)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/914/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2003-2003)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/914/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 4.573 Euros entre 2001 et 2002 dans le cadre de la Convention France-UNESCO ; 200.000 dollars E.U. entre 2001 et 2007 dans le cadre du projet UNF/UNFIP "Mise en valeur de notre patrimoine"

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Modification du régime des sols
- Système de gestion/plan de gestion
- Manque de coordination des institutions

Complémentaires :

Conflit autour de l'utilisation du sol

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/914/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé des lettres à l'État partie les 13 novembre 2017, 12 novembre 2018, 4 mars 2019, 3 septembre 2019, 23 octobre 2019 et 16 février 2021 pour demander des informations relatives au défrichement et au brûlage de la forêt marécageuse signalés dans ce bien, aux activités minières potentielles, à l'impact de l'utilisation de l'eau sur le lac Sibaya, à l'octroi d'une autorisation environnementale pour un projet de forage d'exploration et à la percée d'une ouverture dans la barrière de sable séparant le lac Sainte-Lucie de l'océan.

Ces questions ont fait l'objet de plusieurs réunions de consultation entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et l'État partie. À la suite de ces réunions, l'État partie a soumis des rapports en mai 2019, décembre 2019, juin 2020 et mars 2021 (disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/914/documents/>), qui fournissent les informations suivantes :

- L'autorité de gestion a formellement fait objection à la demande d'activités de prospection minière potentielles déposée dans la zone de kwaSokhulu, située à l'extérieur du bien, et attend une réponse du ministère des Mines et de l'Énergie. Aucune exploitation minière n'est autorisée dans les zones protégées en Afrique du Sud. Une objection a également été soulevée contre le projet de forage d'exploration offshore à quelque 75 km du bien. L'État partie s'engage à tenir le Comité du patrimoine mondial informé de ces deux projets ;
- L'autorité de gestion a commandé des études scientifiques d'impact sur les ressources en eau du lac Sibaya, notamment sur l'utilisation des ressources en eau et l'usage des pesticides. Les mesures prises actuellement comprennent un moratoire sur la délivrance de permis pour la foresterie commerciale, qui nécessite de grandes quantités d'eau. Des travaux sont également en cours pour établir une zone tampon pour le bien, laquelle constituerait un dispositif d'identification et d'atténuation/suppression de ces impacts négatifs ;
- Au moins 92 ha de forêt marécageuse dans la zone de la baie de Sondwana, au sein du bien, ont été défrichés par les communautés locales pour l'agriculture de subsistance. En conséquence, plusieurs réunions ont été organisées avec les communautés, les propriétaires lésés et les autorités traditionnelles et locales. En 2021, aucun nouveau défrichage n'a été observé, ce qui pourrait être lié à la saison exceptionnellement humide ;
- Alors que dans son rapport de mai 2019, l'État partie a noté que la percée d'une ouverture dans l'embouchure de l'estuaire de Sainte-Lucie donnant dans l'océan Indien serait contraire aux efforts visant à restaurer l'écologie du système estuarien du lac Sainte-Lucie, l'État partie confirme dans son rapport de février 2021 qu'une ouverture a été percée le 6 janvier 2021, un canal étant en cours d'excavation. À la suite des objections soulevées par les scientifiques, le ministre de l'Environnement, des Forêts et de la Pêche a chargé un groupe d'experts indépendants d'examiner toutes les études, recommandations et décisions pertinentes prises en rapport avec ce percement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est rappelé que les changements induits par l'homme dans les bassins versants, les prélèvements d'eau en amont et les pratiques agricoles étaient déjà préoccupants pour l'intégrité du bien au moment de l'inscription du bien, en 1999.

Le défrichage et le brûlage de la forêt marécageuse pour l'agriculture de subsistance au sein du bien sont très préoccupants, car cela détruit la végétation forestière et implique également le creusement de tranchées d'irrigation et le drainage des sols. Ces activités seraient le résultat d'un conflit avec les communautés locales, et les efforts de l'État partie pour résoudre cette question par le dialogue sont appréciés. Cependant, la restauration écologique de ces zones sera difficile. Il est donc important d'éviter tout autre dommage. S'il est positif qu'aucun autre brûlage de végétation n'ait eu lieu depuis décembre 2020, cela pourrait être lié aux conditions exceptionnellement humides dues à des précipitations abondantes. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de continuer à suivre la situation et, en particulier, de poursuivre le dialogue avec les communautés locales pour résoudre les questions en suspens et s'assurer qu'aucun autre dommage ne soit causé aux forêts du bien.

La baisse significative du niveau moyen des eaux du lac Sibaya depuis l'inscription du bien est également préoccupante. Le lac Sibaya est le lac d'eau douce naturel le plus grand et le plus profond du bien et possède une faune estuarienne relique unique qui est un attribut important de la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Comme mentionné dans le rapport de l'État partie, la baisse du niveau de l'eau est liée aux prélèvements mais aussi à la multiplication des plantations commerciales d'eucalyptus à proximité du bien. Les efforts signalés pour mettre au point une approche globale visant à atténuer le déficit en eau du système du lac Sibaya en consultation avec toutes les parties prenantes sont accueillis favorablement.

La percée d'une ouverture dans l'embouchure de l'estuaire de Sainte-Lucie en janvier 2021 est un sujet grave et complexe qui suscite des préoccupations. Le fonctionnement hydrologique et écologique du lac Sainte-Lucie a fait l'objet d'importantes modifications historiques, mais l'accent a été mis sur la

restauration de son fonctionnement estuarien naturel au cours des dernières décennies. Il est rappelé que le plan de gestion intégrée du bien et ses plans de gestion estuariens, depuis 2012, prévoient une restauration hydrologique en donnant à la rivière uMfolozi la possibilité de suivre son cours naturel vers l'estuaire de Sainte-Lucie et la mise en œuvre d'une politique interventionniste réduite au minimum dans le système estuarien afin de faciliter autant que possible son fonctionnement naturel. L'étude multidisciplinaire sur le lac Sainte-Lucie commandée par l'autorité de gestion dans le cadre du projet du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a recommandé l'arrêt de la percée d'une ouverture au sein du réseau hydrique et a souligné la nécessité d'une restauration hydrologique et écologique naturelle. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent donc que la décision d'ouvrir l'embouchure de l'estuaire de Sainte-Lucie s'écarte du plan de gestion et des avis scientifiques. À cet égard, la décision de l'État partie visant à charger un groupe d'experts indépendants d'examiner toutes les études, recommandations et décisions pertinentes prises en rapport avec la percée de l'embouchure de l'estuaire du lac Sainte-Lucie est accueillie favorablement. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que le travail de cette commission soit guidé par l'objectif de protection de la VUE du bien.

Les objections soulevées par l'autorité de gestion contre les activités minières potentielles à l'extérieur du bien et le forage exploratoire en mer sont appréciées.

Projet de décision : 44 COM 7B.176

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **CONF 209 VIII.A.1, 27 COM 7B.6 et 28 COM 15B.5**, respectivement adoptées à ses 23^e (Marrakech, 1999), 27^e (UNESCO, 2003) et 28^e (Suzhou, 2004) sessions,*
3. *Notant avec inquiétude le défrichage et le brûlage de forêts marécageuses pour l'agriculture de subsistance au sein du bien, demande à l'État partie de continuer à suivre la situation et de poursuivre le dialogue avec les communautés locales afin de résoudre les questions en suspens et de s'assurer qu'aucun autre dommage ne survienne ;*
4. *Notant également avec préoccupation la baisse significative du niveau d'eau moyen du lac Sibaya depuis l'inscription, accueille favorablement les efforts signalés pour mettre au point une approche globale visant à atténuer le déficit en eau du système du lac Sibaya en consultation avec toutes les parties prenantes, et demande également à l'État partie d'évaluer l'efficacité de ces efforts et de renforcer ses mesures de gestion si nécessaire ;*
5. *Accueille également favorablement l'objection signalée de l'autorité de gestion quant au projet d'activités minières et de forage exploratoire en mer à l'extérieur du bien, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que toute activité susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien fasse l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, afin d'éclairer toute prise de décision ;*
6. *Rappelant également que la restauration écologique est un objectif important de la gestion de l'estuaire du lac Sainte-Lucie et qu'elle est essentielle au maintien de la VUE du bien, note avec préoccupation que la percée d'une ouverture dans l'estuaire en janvier 2021 s'écarte du plan de gestion et des avis scientifiques et accueille en outre favorablement la décision de faire appel à un groupe d'experts indépendants qui examinera toutes les études, recommandations et décisions pertinentes prises en*

relation avec la percée de l'embouchure de l'estuaire du lac Sainte-Lucie, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les travaux de ce groupe soient guidés par l'objectif de protection de la VUE du bien et de soumettre les conclusions de ce groupe au Centre du patrimoine mondial ;

7. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.*

177. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 2001-2007)

Montant total approuvé : 93 485 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/509/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50 000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres)

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution atmosphérique
- Sécheresses
- Habitat (développement urbain incontrôlé résultant d'un accroissement significatif de la population)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Espèces envahissantes/espèces exotiques
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Système de gestion/plan de gestion
- Déchets solides
- Pollution des eaux de surface
- Exploitation hydraulique (liée à la production d'énergie hydroélectrique existante)
- Infrastructures hydrauliques (Projet de construction d'un barrage en aval du bien)
- Infrastructures hydrauliques (Projet de construction d'un barrage en travers des gorges) (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/509/>

Problèmes de conservation actuels

Le 22 mars 2021, les États parties ont soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>, qui communique les informations actualisées suivantes :

- Toutes les propositions qui sont clairement incompatibles avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été abandonnées, y compris la proposition de téléphérique sur le territoire du bien ;
- La construction du complexe touristique Mosi-oa-Tunya Livingstone dans la zone tampon du bien en Zambie, a commencé. Le complexe d'une capacité de 300 lits, situé à côté de la rivière Maramba, a été revu à la baisse et ne comprendra pas de terrain de golf comme prévu initialement ;
- Des mesures sont prises pour minimiser les impacts du projet hydroélectrique de la gorge de Batoka (*Batoka Gorge Hydro Electric Scheme* - BGHES) sur la VUE du bien et l'environnement immédiat, en recueillant des études écologiques de référence et en modifiant la conception du projet. Le projet d'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) a été mis à disposition des parties prenantes pour consultation jusqu'au 25 janvier 2021 et le rapport final, qui devrait être achevé au premier trimestre 2021, sera ensuite soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Les documents et cartes relatifs à la clarification des limites du bien ont été soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- La finalisation du plan de financement et d'activités durables et de la stratégie de tourisme durable est encore en attente, et le Centre du patrimoine mondial est invité à dispenser des conseils techniques ;
- Le Comité conjoint Zambie-Zimbabwe de gestion du site (*Joint Site Management Committee – JSMC*) a entrepris des patrouilles du site afin d'évaluer les infrastructures touristiques existantes et proposées, et n'a trouvé aucune preuve de dommage sérieux à la VUE du bien ;
- Le JSMC a tenu des réunions pour aborder, entre autres, les impacts négatifs perçus qui sont associés à la pression exercée par le développement touristique et pour rédiger les termes de référence de l'évaluation environnementale stratégique (EES) qui sera financée par le Fonds africain du patrimoine mondial ;
- Parmi les autres activités entreprises dans le cadre de la gestion du bien, on peut citer : des études sur la faune et la flore ; l'utilisation de méthodes mécaniques et chimiques pour contrôler la propagation d'espèces exotiques envahissantes telles que *Lantana camara* ; et la création de 20 km de pare-feu à l'intérieur et autour du bien ;
- Plusieurs activités de renforcement des capacités ont contribué à l'amélioration des capacités techniques de l'équipe de gestion ;
- Parmi les nouvelles propositions d'aménagement et de développement d'infrastructures sur le territoire du bien, on peut citer : des lodges et des centres de conférence ; des jetées ; une terrasse panoramique en verre ; des bureaux ; et un poste frontière ;
- Parmi les nouveaux projets d'aménagement et de développement dans la zone tampon, on peut citer : plusieurs campings et lodges ; un hôpital ; un lieu de conférence ; la modernisation d'un terrain de golf ; et la relocalisation d'un hélicoptère ;
- Parmi les nouveaux projets d'aménagement et de développement à l'extérieur de la zone tampon, on peut citer : un lodge sur une île en amont du bien dans le parc national de Mosi-oa-Tunya pour lequel une étude d'impact environnemental (EIE) a été entreprise mais dont la construction n'a pas encore commencé ; la construction d'un hôtel immédiatement adjacent au fleuve Zambèze ; une proposition de relocalisation de l'héliport de l'hôtel Elephant Hills ; et la modernisation du terrain de golf existant d'Elephant Hills.

Le 25 septembre 2019, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de la Zambie à propos de la période de sécheresse inhabituellement précoce et longue qui, selon les rapports, affectait le débit d'eau des chutes. Le 22 novembre 2019, le Centre du patrimoine mondial a en outre demandé à l'État partie de formuler des commentaires sur le projet de complexe touristique Mosi-oa-Tunya Livingstone, en rappelant la décision **43 COM 7B.34** du Comité qui priait instamment l'État partie d'abandonner ce projet. Le 24 juin 2020, le Centre du patrimoine mondial a également demandé à l'État Partie de formuler des commentaires à propos de la vente d'un terrain pour la construction d'une grande roue sur le territoire du bien. Aucune réponse spécifique n'a été reçue des États parties concernant la proposition de grande roue à l'heure de la rédaction du présent document.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN n'a pu être invitée en raison des restrictions liées à la COVID-19, mais le 16 mars 2021, les États parties ont invité la mission à se rendre sur le territoire du bien en octobre 2021.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le bien continue d'être confronté à une pression considérable exercée par le développement et l'aménagement, notamment en raison d'un certain nombre de propositions d'infrastructures touristiques, et leurs impacts cumulatifs potentiels suscitent de plus en plus d'inquiétudes. Dans sa décision **41 COM 7B.22**, le Comité avait tout particulièrement prié instamment les États parties de ne pas autoriser la construction d'une grande roue sur le territoire du bien en raison du probable impact négatif significatif sur la VUE du bien. De plus, dans sa décision **43 COM 7B.34**, le Comité a prié instamment les États parties d'abandonner le projet de complexe touristique dans la zone tampon, ainsi que toute autre proposition clairement incompatible avec la conservation de la VUE du bien. Si la décision des États parties de ne pas poursuivre le projet de téléphérique est appréciée, il est extrêmement préoccupant que la construction du complexe touristique dans la zone tampon ait commencé, bien que dans une version réduite sans le terrain de golf proposé, et que de multiples propositions d'aménagement et de développement supplémentaires existent sur le territoire et autour du bien, dont certaines ont déjà été approuvées.

En l'absence d'assurance que l'impact potentiel de chaque projet, individuellement et cumulativement, a été évalué de manière exhaustive au regard de la protection de la VUE du bien et qu'il n'y aura pas d'impact négatif sur la VUE, il est recommandé au Comité de demander d'urgence aux États parties de suspendre toute nouvelle activité jusqu'à ce que de nouvelles consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN aient eu lieu et que les impacts potentiels aient été évalués au regard de la VUE. L'EES sera un outil essentiel pour adopter une vue stratégique sur l'ensemble du paysage, et des détails supplémentaires de cette EES devraient être communiqués au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN. Les États parties sont vivement encouragés à solliciter de façon anticipée la contribution et les conseils techniques de l'UICN.

Tant que de telles évaluations complètes n'auront pas eu lieu, en particulier à l'échelle cumulative, et rappelant la demande du Comité aux États parties d'abandonner tout projet incompatible avec la VUE du bien, la décision de poursuivre tout grand projet d'infrastructure sur le territoire du bien et de sa zone tampon serait extrêmement préoccupante et conduirait probablement le bien à remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

L'EIES pour le BGHES n'a pas encore été communiquée au Centre du patrimoine mondial, pour examen. Selon le matériel d'information en ligne sur le projet, disponible sur le site web du consultant (<https://www.erm.com/contentassets/6bdbb76b347f4e9fb9b9c14054806210/presentations/esia-disclosure-webinar-presentation-2dec20.pdf>), le réservoir du BGHES s'étendra au sein des limites du bien, et des impacts négatifs majeurs sont prévus, qui se traduiront par la perte d'habitats critiques pour la biodiversité et la perturbation des flux environnementaux. Il est également rappelé qu'en 1994, le Comité (décision **18 COM IX**) a félicité les États parties d'avoir abandonné la proposition de construction du BGHES en raison de son impact probable sur la VUE du bien. Il est donc préoccupant que le projet soit à nouveau envisagé. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le projet ne doit pas être réalisé s'il empiète sur le bien ou s'il est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien, y compris sur ses conditions d'intégrité. Il est également recommandé que le Comité prie instamment les États parties de soumettre l'EIES au Centre du patrimoine mondial et de veiller à ce qu'aucune décision relative au projet ne soit prise avant que l'UICN n'ait examiné l'EIES. Si le projet devait être mis en œuvre sans suivre cette procédure régulière, cela signifierait aussi probablement que le bien remplirait les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Des actions positives sont notées dans d'autres domaines de la gestion du bien, notamment les patrouilles et la surveillance conjointes, et la poursuite des efforts pour contrôler les espèces végétales exotiques envahissantes. Le plan de financement et d'activités durables et la stratégie de tourisme durable devraient être finalisés en priorité, en prenant en considération les recommandations de l'UICN, et leur mise en œuvre devrait commencer dès que possible.

En 2017, le Comité a demandé aux États parties d'utiliser les résultats d'une analyse des données sur le débit fluvial, les précipitations et les activités en amont pour orienter la gestion du bien, et d'intégrer également le facteur du changement climatique. Compte tenu de la saison sèche anormalement précoce et longue en 2019, il est recommandé que le Comité demande aux États parties de fournir un résumé des principaux résultats de l'analyse et des mesures actuellement prises pour garantir la

limitation du prélèvement d'eau dans le fleuve Zambèze face au changement climatique et pour assurer un débit permanent sur le territoire du bien.

Il est rappelé que dans le précédent rapport sur l'état de conservation, les États parties ont proposé de réduire les limites du bien sans justification claire. Les États parties ont soumis à nouveau la carte du bien et il a été convenu entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et les États parties qu'il demeurerait pertinent pour la prochaine mission de formuler des recommandations au Comité sur cette question, comme précédemment demandé (décision **43 COM 7B.34**).

Les États parties ont invité la mission à se rendre sur le territoire du bien, ce qui est apprécié. Prenant note du fait que les menaces pesant la VUE du bien n'ont cessé de croître depuis que la mission a été initialement demandée en 2019, et que certains projets d'aménagement et de développement d'infrastructure ont été réalisés à l'encontre des décisions du Comité, il conviendrait de demander à la mission d'évaluer l'impact de ces récents aménagements sur la VUE.

Projet de décision : 44 COM 7B.177

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **18 COM IX**, **41 COM 7B.22** et **43 COM 7B.34**, adoptées respectivement à ses 18^e (Phuket, 1994), 41^e (Cracovie 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les progrès supplémentaires réalisés par les deux États parties dans le renforcement de la gestion conjointe du bien transfrontalier, notamment l'organisation de patrouilles conjointes, et les efforts soutenus pour contrôler les espèces végétales exotiques envahissantes ;
4. Note son extrême préoccupation quant à la pression croissante exercée par le développement des infrastructures touristiques sur le territoire et autour du bien, y compris le début de la construction du complexe touristique Mosi-oa-Tunya Livingstone dans la zone tampon du bien, contrairement à sa demande d'abandon de la proposition, et prie instamment les États parties de suspendre toute nouvelle activité jusqu'à ce que de nouvelles consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN aient eu lieu, que toutes les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) pertinentes aient été soumises au Centre du patrimoine mondial et examinées par l'UICN, et que les impacts potentiels des projets d'aménagement et de développement d'infrastructure sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien aient été correctement évalués ;
5. Note avec inquiétude les impacts négatifs probables du projet hydroélectrique de la gorge de Batoka (BGHES) sur la VUE, prie également instamment l'État partie de ne pas donner suite à la proposition si celle-ci empiète sur le bien ou a le potentiel d'avoir un impact sur la VUE, et réitère sa demande auprès des États parties afin qu'il soumette l'EIES achevée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision sur le projet ;
6. Demande aux États parties de communiquer au Centre du patrimoine mondial les détails de l'évaluation environnementale stratégique (EES) prévue, y compris son champ d'application, et encourage vivement les États parties à solliciter de façon anticipée la contribution et les conseils techniques de l'UICN pour entreprendre l'EES ;
7. Demande également aux États parties de fournir un résumé des principaux résultats de l'analyse entreprise précédemment sur les données relatives au débit d'eau, aux précipitations et à l'activité en amont afin d'orienter la gestion, et des mesures prises par

la suite pour s'assurer que le prélèvement d'eau dans le fleuve Zambèze continue d'être adapté face au changement climatique ;

8. Prend note du fait que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN n'a pas pu avoir lieu en raison des restrictions liées à la COVID-19, mais que les États parties ont invité la mission, et demande en outre que la mission ait lieu dès que possible afin d'évaluer la menace potentielle pour la VUE du bien que constituent la pression croissante exercée par le développement touristique sur le territoire et autour du bien et les impacts potentiels du projet BGHES, d'examiner la réglementation destinée à contrôler cette pression et de formuler des recommandations au Comité sur la proposition de modification des limites ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

178. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/302/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1990-2020)

Montant total approuvé : 81 854 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/302/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Braconnage
- Programme d'exploration pétrolière (problème résolu)
- Projet d'exploitation minière
- Développement touristique
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/302/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 mars 2021, l'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/302/documents/>, qui rend compte de ce qui suit :

- Les mesures de lutte contre le braconnage se poursuivent dans le cadre d'opérations conjointes, de réunions et de partage de renseignements avec la Zambie, ainsi que grâce à des patrouilles bimensuelles à la frontière fluviale. La mise en œuvre de la stratégie antibraconnage se poursuit.

Les opérations de l'unité de réaction de la vallée du Zambèze et de l'équipe spéciale pour les rhinocéros sont dotées de ressources suffisantes ;

- L'utilisation d'un outil de surveillance spatiale et de rapports (SMART) est étendue à l'ensemble de la vallée du Zambèze ;
- Des efforts sont actuellement déployés pour établir des groupes de gardes juniors et communautaires ainsi que des clubs communautaires de la faune afin de renforcer la conservation de la faune par la communauté elle-même, en s'appuyant sur des projets existants de participation communautaire ;
- La finalisation du plan de gestion général (General Management Plan – GMP) a été retardée en raison de la pandémie de COVID-19, mais il est en cours de révision grâce au soutien financier du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Fonds du patrimoine mondial. Le plan final sera soumis au Centre du patrimoine mondial une fois terminé ;
- La mise en œuvre du plan de gestion des éléphants est en cours. Les données recueillies grâce à des colliers émetteurs posés sur des éléphants afin de suivre par satellite leurs déplacements ont montré qu'ils ne passaient pas en Zambie, les raisons sont en cours d'investigation. Plusieurs autres études sont également menées, notamment la cartographie de la végétation ;
- La chasse sportive dans l'aire de safari Sapi et dans la partie nord de l'aire de safari Chewore est toujours suspendue ;
- La finalisation du protocole d'accord (Memorandum of Understanding - MoU) pour l'établissement de la zone de conservation transfrontalière des parcs nationaux du Bas-Zambèze et de Mana Pools a été retardée en raison de la pandémie de COVID-19, mais elle avance ;
- La coopération entre les États parties du Zimbabwe et de la Zambie a été renforcée par l'organisation, en 2020, de la première réunion consacrée à la collaboration en matière de recherche, destinée à identifier de futures opportunités de collaboration dans ce domaine ;
- Une carte des concessions touristiques dans le parc national de Mana Pools et une carte indiquant les infrastructures touristiques sur le territoire du bien ont été soumises.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La poursuite des actions positives de l'État partie dans la lutte contre le braconnage sur le territoire du bien est accueillie avec satisfaction, en particulier grâce à la collaboration continue avec la Zambie, l'État partie voisin du bien, aux initiatives de participation communautaire et à l'expansion de l'utilisation du SMART. Les détails des résultats des enquêtes sur les habitats, les données sur le braconnage et d'autres indicateurs de conservation disponibles n'ont cependant pas été communiqués. Il conviendrait donc de demander à l'État partie de soumettre ces informations.

L'examen plus approfondi des résultats de l'étude réalisée grâce aux colliers posés sur des éléphants est apprécié. Les résultats de l'étude seront importants pour la gestion future de l'espèce et du bien, et il est donc recommandé que le Centre du patrimoine mondial soit tenu informé des résultats.

Il est recommandé que les activités qui ont été retardées en raison de la pandémie de COVID-19 soient achevées dès que la situation le permettra, y compris la finalisation du GMP et la signature du MoU pour la création de la zone de conservation transfrontalière. La poursuite de la suspension de la chasse sportive dans certaines parties du bien est notée, mais la suspension dans la zone tampon n'est pas évoquée alors qu'elle avait été précédemment signalée par l'État Partie. Dans ce contexte, rappelant que le Comité avait demandé à l'État partie de clarifier le statut et l'étendue de la zone tampon, il est recommandé de rappeler à l'État partie de communiquer ces détails.

D'après la carte soumise des concessions touristiques dans le parc national de Mana Pools, plusieurs semblent être situées autour du fleuve Zambèze. Rappelant la confirmation précédente selon laquelle chaque proposition sera soumise à une étude d'impact environnemental (EIE), il est recommandé que l'État partie veille à ce que celle-ci soit réalisée conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale*, comprenne une évaluation spécifique des impacts au regard de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant l'approbation des projets.

Il est noté qu'aucune information actualisée n'est communiquée sur les activités de suivi et d'atténuation au *lodge* du camp de Vine. Alors que les activités touristiques vont reprendre après la pandémie de

COVID-19, il importe de veiller à ce que les mesures de suivi et d'atténuation au *lodge* du camp de Vine se poursuivent et fassent l'objet d'un rapport soumis au Centre du patrimoine mondial.

Aucune information actualisée n'a été communiquée par l'État partie de la Zambie concernant le projet de mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa dans le parc national du Bas-Zambèze. Notant que les médias rapportent que la Cour d'appel de la Zambie a rejeté un appel visant à arrêter le projet de mine à ciel ouvert de grande envergure dans le parc national du Bas-Zambèze, il est recommandé que le Comité réitère une fois de plus ses préoccupations quant à l'impact potentiel que ce projet pourrait avoir sur la VUE du bien et demande à l'État partie de la Zambie de communiquer des informations actualisées sur le projet de mine et de ne pas s'engager plus avant dans ce projet, conformément à la décision **38 COM 7B.97**.

Projet de décision : 44 COM 7B.178

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 42 COM 7B.97, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction la poursuite des actions menées par l'État partie afin de renforcer ses mesures de lutte contre braconnage, notamment grâce à des ressources suffisantes pour la mobilisation de ses unités opérationnelles, la collaboration en cours avec l'État partie de la Zambie, des initiatives d'implication de la communauté, et l'expansion de l'utilisation de l'outil de surveillance spatiale et de rapports (SMART) ;
4. Prend note que les données recueillies grâce à des colliers émetteurs posés sur des éléphants afin suivre par satellite leurs déplacements ont montré qu'ils ne passaient pas en Zambie et que ces résultats font l'objet d'un examen plus approfondi, et demande à l'État partie de s'assurer que les résultats éclairent les décisions relatives à la gestion future des éléphants et du bien, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de ses progrès ;
5. Réitère sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il :
 - a) *Rende compte des résultats des enquêtes sur les habitats et communique les données sur le braconnage et les autres indicateurs de conservation disponibles,*
 - b) *Achève le plan de gestion général et le soumette, quand il sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN,*
 - c) *Tienne le Centre du patrimoine mondial informé des progrès réalisés dans la finalisation du protocole d'accord pour l'établissement de la zone de conservation transfrontalière des parcs nationaux du Bas-Zambèze et de Mana Pools, et sollicite les conseils techniques du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, si nécessaire ;*
6. Rappelant également que l'État partie avait précédemment fait part de sa décision de suspendre la chasse sportive commerciale non seulement dans l'aire de safari Sapi et dans la partie nord de l'aire de safari Chewore, mais aussi dans la zone tampon afin d'encourager le rétablissement des espèces sauvages, réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il précise l'étendue de la zone désignée comme zone tampon, qui n'a pas encore été officiellement adoptée par le Comité ;
7. Prend également note de l'emplacement des concessions touristiques et demande également à l'État Partie de veiller à ce que toutes les propositions fassent l'objet d'une

évaluation d'impact environnemental (EIE), réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et assortie d'une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que l'EIE soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute approbation des projets ;

8. *Réitère sa préoccupation quant au grave impact que le projet de mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa, dans le parc national du Bas-Zambèze, pourrait avoir sur la VUE du bien et prie à nouveau instamment l'État Partie de la Zambie de communiquer des informations actualisées au Centre du patrimoine mondial sur le statut du projet minier et de ne pas s'engager plus avant dans ce projet, conformément à sa décision **38 COM 7B.97** ;*
9. *Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il continue de respecter son engagement à assurer un suivi régulier de l'efficacité des plans environnementaux et de suivi du lodge du camp de Vine et à rendre compte au Centre du patrimoine mondial des activités de suivi et d'atténuation ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

ASIE-PACIFIQUE

180. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/917/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/917/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport aérien (construction de l'aéroport Western Sydney)
- Exploitation minière
- Infrastructures hydrauliques (proposition de rehaussement du mur du barrage de Warragamba)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/917/>

Problèmes de conservation actuels

Suite aux gigantesques feux de brousse qui ont touché le bien, l'État partie a soumis des rapports sur les impacts de ces feux sur le bien les 22 janvier et 23 avril 2020 respectivement. L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 18 décembre 2020, en réponse à la Décision **43 COM 7B.2**, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/917/documents/>, suivi d'une mise à jour le 3 juin 2021. Ces documents rendent compte des faits suivants :

- Selon les dernières estimations, 71 % des terres ont été ravagées par les feux de forêt de 2019-2020. Il est par ailleurs confirmé qu'une opération ciblée de lutte contre l'incendie a empêché des pertes significatives de peuplements de pin Wollemi, important attribut de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ; cependant, quelques impacts se sont produits. Il est estimé que plus de 300 espèces menacées ou migratoires ont été affectées, dont beaucoup sont des attributs de la VUE du bien. Des programmes ciblés de surveillance pour mesurer l'impact et suivre le rétablissement des espèces sont mis en œuvre par le Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud (NGS). Des évaluations sont également menées afin de déterminer l'impact sur les différentes espèces d'eucalyptus dont la diversité est l'une des principales caractéristiques de la VUE du bien. Même si la plupart des espèces d'eucalyptus sont très adaptées au feu, leur rétablissement dépend de plusieurs facteurs affectant la régénération ;
- Les impacts sur le patrimoine culturel aborigène suscitent également de vives inquiétudes et la planification du rétablissement post-incendie s'effectue avec les communautés aborigènes locales ;
- Le Gouvernement australien a annoncé en janvier 2020 un plan de relance doté d'une enveloppe de 50 millions de dollars AU (soit 35 millions de dollars EU) pour des interventions immédiates et un plan de rétablissement des habitats et des espèces sauvages à plus long terme. Les recommandations présentées par la Commission royale sur les dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles visant à renforcer la gestion des urgences ainsi que la prévention des risques liés au climat et aux catastrophes naturelles sont en cours d'application (voir aussi le rapport sur les Forêts humides Gondwana de l'Australie, au titre du point 7B.89 de la présente session) ;

- De nouvelles mises à jour sont présentées sur l'investissement et les programmes de rétablissement, y compris la modélisation et la cartographie des risques d'incendie spécifiques aux attributs de la VUE du bien et la répartition des aires de refuges écologiques potentiels ;
- Huit projets miniers à proximité du bien sont soumis à des évaluations environnementales dans le respect de la Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (PECB). Une évaluation des impacts cumulatifs des projets miniers existants et prévus à proximité du bien a été lancée et se poursuit, avec une évaluation spécifique de tous les facteurs de stress qui présentent un risque pour la VUE du bien ;
- Une Déclaration d'impact environnemental (*Environmental Impact Statement* : EIS) est en préparation au sujet de la surélévation du mur du barrage de Warragamba afin de mesurer pleinement tous les impacts potentiels sur la VUE du bien et ses autres valeurs, y compris le patrimoine culturel aborigène, et elle sera soumise au Centre du patrimoine mondial. Un exemplaire de l'EIS a été remis aux Gouvernements australien et de la NGS pour examen, et les travaux sont en cours pour répondre aux questions qu'ils soulèvent avant la mise au point de l'EIS aux fins de consultation publique. Le Gouvernement australien a également demandé que l'initiateur du projet, *Water NSW*, analyse les impacts des incendies de 2019-2020, sachant que la zone d'inondation temporaire prévisible a été brûlée à 70 % ;
- En ce qui concerne l'aéroport Western Sydney, il est indiqué que la configuration de l'espace aérien et des trajectoires de vol est à l'étude et fera ensuite l'objet d'un processus d'évaluation environnementale qui devrait commencer en 2021 ;
- Le projet d'un plan stratégique révisé pour le bien, qui prendra en considération toutes les menaces potentielles auquel ce dernier est exposé, y compris celles provenant d'activités au-delà de ses limites, est en cours d'élaboration et fera ultérieurement l'objet d'une consultation auprès des communautés aborigènes avec les évaluations environnementales requises.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les méga-feux qui ont affecté ce bien et d'autres sites australiens du patrimoine mondial en 2019-2020 sont notés avec une vive inquiétude. Les informations détaillées fournies par l'État partie sur les réponses de gestion immédiates, l'évaluation préliminaire des impacts, ainsi que les engagements de financement et les stratégies de récupération à plus long terme sont accueillis favorablement. Il y a lieu de féliciter l'État partie pour ses interventions de lutte contre le feu, y compris celles qui ciblaient de manière spécifique certains attributs de la VUE du bien, tels que les peuplements de pins Wollemi. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial une mise à jour sur le processus d'évaluation des impacts des incendies sur la VUE du bien et les perspectives de rétablissement des attributs affectés, dès que de nouvelles informations importantes seront disponibles.

Les informations données par l'État partie au sujet de la préparation de l'EIS relative au projet de surélévation du mur du barrage de Warragamba sont notées. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN continuent de recevoir les informations émanant de tiers qui mettent en question la rigueur du processus d'EIS. Il est par conséquent recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que, conformément à ses précédents engagements, l'actuel processus de préparation de l'EIS mesure pleinement tous les impacts potentiels sur la VUE du bien et ses autres valeurs, y compris le patrimoine culturel aborigène. Compte tenu de l'impact significatif des incendies de 2019-2020 sur le bien, il sera aussi particulièrement important d'entreprendre une nouvelle évaluation approfondie de la manière dont les impacts potentiels de l'élévation du mur pourraient exacerber les incidences des feux de forêt, sachant qu'il a été constaté que 70 % de la zone d'inondation temporaire prévisible a brûlé. Une telle évaluation devrait aussi considérer les perspectives de rétablissement à moyen et à plus long terme des habitats et des espèces principales qui y vivent.

Les nouvelles mises à jour présentées par l'État partie sur la configuration de l'espace aérien et des trajectoires de vol pour l'aéroport Western Sydney et son évaluation environnementale subséquente, l'évaluation des impacts cumulatifs des projets miniers existants et prévus à proximité du bien, ainsi que la mise au point détaillée d'un plan stratégique révisé pour le bien, y compris la consultation planifiée avec les communautés aborigènes, sont notées. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre ces documents et les résultats de leurs évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN dès qu'ils seront disponibles.

Au vu des enjeux multiples qui affectent potentiellement le bien et du fait que bon nombre d'impacts des feux de brousse de 2019-2020 nécessiteraient d'être pris en compte dans l'EIS, il est recommandé que

l'État partie s'adresse à l'UICN pour le conseiller dans la préparation des documents de planification de l'EIS avant leur finalisation et l'élaboration de plans de rétablissement du bien à plus long terme après les incendies.

Comme le changement climatique est une menace croissante pour ce bien et d'autres sites du patrimoine mondial en Australie, le Comité pourrait souhaiter rappeler la Décision **41 COM 7** (Cracovie, 2017) qui réitère l'importance que revêt pour les États parties la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et salue les efforts de l'État partie pour développer une compréhension des effets prévus résultant du changement climatique par rapport à la VUE du bien et renforcer la résilience aux défis climatiques et aux catastrophes.

Reconnaissant que deux des biens du patrimoine mondial en Australie ont été particulièrement touchés par les feux saisonniers de 2019-2020 (p. ex. la Région des montagnes Bleues et les Forêts humides Gondwana), les efforts menés grâce à la Commission royale sur les dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles pour tirer les leçons de l'expérience, émettre des recommandations sur les moyens de renforcer la gestion des urgences ainsi que la réduction des risques liés au climat et aux catastrophes naturelles, et avancer des réformes basées sur l'expérience, sont accueillis favorablement.

L'État partie devrait être incité à partager les enseignements tirés avec les autres États parties confrontés à des menaces similaires (voir aussi la section II.F du document *WHC/21/44.COM/7*), promouvoir l'échange de savoir sur les stratégies de gestion des feux pour les biens du patrimoine mondial naturel.

Projet de décision : 44 COM 7B.180

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC/21/44.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.2**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se déclare très vivement préoccupé par les incendies sans précédent qui ont frappé une grande partie du bien et lourdement impacté certaines zones et habitats, et félicite l'État partie pour l'immédiateté de ses interventions dans la lutte contre le feu, y compris celles ayant ciblé des attributs spécifiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme les peuplements de pins Wollemi ;
4. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie concernant les réponses de gestion immédiates aux feux de brousse de 2019-2020, y compris l'évaluation des impacts directs et indirects, les plans d'action à plus long terme et la prise en considération des engagements de financement pour assurer le rétablissement à long terme, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une mise à jour du processus d'évaluation des impacts de feux sur la VUE du bien et ses perspectives de rétablissement, dès que ces informations importantes auront été recueillies ;
5. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet de la préparation de la Déclaration d'impact environnemental (Environmental Impact Statement : EIS) relative au projet de surélévation du mur du barrage de Warragamba, réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que, conformément à ses engagements, le processus actuel de préparation de l'EIS mesure pleinement tous les impacts potentiels sur la VUE du bien et ses autres valeurs, y compris le patrimoine culturel aborigène, et demande également à l'État partie d'évaluer de façon approfondie si l'élévation du mur est susceptible ou non d'exacerber l'impact des feux de brousse sur le bien et d'entraver les perspectives de rétablissement à moyen et plus long terme des habitats et espèces

clés dans les zones d'inondation temporaire prévisibles, et de soumettre l'EIS au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant son approbation définitive ;

6. Note le lancement d'une évaluation des impacts cumulatifs des projets miniers existants et planifiés à proximité du bien, y compris une évaluation spécifique de tous les facteurs de stress qui présentent un risque pour la VUE du bien, et la confirmation de la configuration de l'espace aérien et des trajectoires de vol prévus pour l'aéroport Western Sydney et son évaluation environnementale ultérieure, et demande en outre à l'État partie de soumettre les résultats de ces processus au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'ils seront disponibles ;
7. Accueille aussi favorablement la poursuite du développement d'un plan stratégique révisé du bien et la confirmation que ce plan fera l'objet d'une consultation avec les communautés autochtones et sera soumis à l'évaluation environnementale requise, et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que les menaces potentielles sur le bien résultant d'activités à l'extérieur de ses limites, en particulier des activités minières, soient pleinement intégrées dans le développement de ce cadre de gestion ;
8. Encourage l'État partie à s'adresser à l'UICN pour le conseiller sur la préparation des documents de planification de l'EIS avant leur finalisation, ainsi que sur le développement de plans de rétablissement de la VUE du bien à plus long terme après les incendies ;
9. Rappelant également la Décision **41 COM 7**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017) qui réitère l'importance pour les États parties d'entreprendre la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), note avec inquiétude que le changement climatique est reconnu comme une menace croissante pour le bien et salue en outre les efforts de l'État partie pour développer une compréhension des effets prévus résultant du changement climatique par rapport à la VUE du bien et renforcer la résilience aux défis climatiques et aux catastrophes ;
10. Apprécie les efforts menés par le biais de la Commission royale sur les dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles pour tirer les leçons de l'expérience, émettre des recommandations sur les moyens d'améliorer la gestion des urgences ainsi que la réduction des risques liés au climat et aux catastrophes naturelles, et appliquer les réformes basées sur l'expérience, et encourage également l'État partie à partager les enseignements tirés avec d'autres États parties à la Convention confrontés à des menaces similaires, promouvoir l'échange de savoir sur les stratégies de gestion des feux sur les biens du patrimoine mondial naturel;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

187. Paysages de la Dauria (Mongolie, Fédération de Russie) (N 1448rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1448/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1448/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien :

- Exploitation minière (Mongolie)
- Systèmes de gestion / plan de gestion (coordination de la gestion transfrontière) (Mongolie et Fédération de Russie)
- Activités illégales (manque de capacités coordonnées pour prévenir et atténuer les effets de la chasse, du braconnage et d'autres menaces à l'intégrité du bien) (Mongolie et Fédération de Russie)
- Ressources financières et humaines (manque de ressources et capacités attribuées à la gestion des aires protégées (Mongolie et Fédération de Russie)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1448/>

Problèmes de conservation actuels

Conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, le 30 septembre 2020, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de la Mongolie, suite aux préoccupations exprimées par plusieurs tiers quant aux impacts potentiels de la construction du barrage Onon-Ulz en Mongolie, en amont du bien, sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Selon les informations envoyées au Centre du patrimoine mondial, le projet de barrage est en cours de construction sans évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) appropriée pour déterminer ses potentiels impacts sur la VUE du bien.

Le 6 novembre 2020, l'État partie de la Mongolie a soumis des informations précisant que les objectifs du projet de barrage étaient les suivants : stabiliser et restaurer l'écosystème de la rivière Ulz et sa biodiversité au vu du changement climatique ; créer un réservoir pour augmenter la disponibilité des eaux de surface dans les zones rurales ; maintenir le lac Khukh, notamment sa fonction écologique comme site majeur de halte pour les oiseaux migrateurs ; et garantir des retombées pour la communauté locale et l'économie.

Le 12 janvier 2021, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de la Mongolie, soulignant avec inquiétude qu'aucune documentation détaillée du projet de barrage sur la rivière Ulz, notamment l'EIE correspondante, n'a été fournie jusqu'ici, alors même que la construction du barrage a commencé, et a demandé un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité, en plus des EIE correspondantes et autres documents à l'appui du projet de barrage. Dans ce même courrier, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de la Mongolie de ne pas donner suite au projet tant que l'EIE n'a pas été examinée par l'UICN. À l'heure de rédaction du présent rapport, l'EIE n'a pas encore été remise.

Le 28 février 2021, l'État partie de la Mongolie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1448/documents/>. Il répond à la Décision **41 COM 8B.6** et donne une brève description du projet de barrage comme suit :

- La construction du projet de barrage Onon-Ulz, situé à 24-28 km en amont du Refuge naturel d'Ugtam, composante du bien, a commencé en juillet 2020. Le barrage est construit pour réguler le débit de la rivière Ulz, créer un réservoir servant lors des sécheresses, et maintenir un équilibre écologique stable. L'État partie de la Mongolie ne prévoit aucun impact négatif à long terme sur la VUE du bien en conséquence du projet ;
- Il n'y a aucune exploitation minière dans les composantes mongoles du bien, bien que cela soit légalement autorisé dans les zones tampons desdites composantes mongoles. Par ailleurs, les activités d'exploration, qui ont eu lieu jusqu'en 2018, ont depuis cessé. Dans un courrier de juin 2015 à l'UICN, l'État partie de la Mongolie s'est engagé à n'autoriser aucune nouvelle opération minière dans les composantes mongoles du bien ni dans leurs zones tampons ;
- La coordination de la gestion transfrontalière de l'écosystème se poursuit dans le cadre de l'accord international sur les aires protégées (DIPA) entre la Chine, la Mongolie et la Fédération de Russie, proposant des mesures de réduction des impacts négatifs des activités de chasse printanière, en particulier sur les oiseaux nicheurs dans les zones steppiques frontalières du bien. Un plan de travail commun pour minimiser les risques d'incendie et de braconnage a également été adopté ;
- Les plans de gestion pour le Refuge naturel d'Ugtam et l'aire intégralement protégée de Mongol Daguur, composantes du bien, sont en cours de révision selon une nouvelle méthodologie améliorée. Les plans de gestion seront adoptés par l'administration des aires strictement protégées des provinces mongoles orientales dès leur finalisation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est des plus préoccupants que la construction du barrage Onon-Ulz sur le tronçon en amont de la rivière Ulz ait commencé sans qu'une évaluation détaillée de ses impacts sur la VUE du bien n'ait été réalisée. La rivière Ulz est un des principaux cours d'eau qui traversent le bien et la principale source d'alimentation des lacs Torey situés dans la partie russe du bien, dont la biodiversité dépend des régimes d'écoulement cyclique naturel et des grandes variations des niveaux d'eau. Les divers habitats présents au sein du bien, notamment lacs et zones humides, caractérisent la VUE et sont des habitats essentiels pour des espèces rares et menacées. Tout en prenant note de l'intention déclarée de l'État partie de la Mongolie d'augmenter le débit de la rivière Ulz grâce au barrage, il est regrettable qu'aucun exemplaire d'une EIE n'ait été fourni au Centre du patrimoine mondial, malgré les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, et qu'il ne soit nullement confirmé que les impacts potentiels sur la VUE du bien aient été convenablement évalués. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande instamment à l'État partie de la Mongolie de suspendre toute autre activité jusqu'à ce que l'EIE ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN.

Dans d'autres domaines, l'État partie de la Mongolie a rapporté certaines avancées positives depuis l'inscription du bien, notamment la cessation des activités d'exploration minière dans la zone tampon des composantes mongoles du bien. Tandis qu'il est noté que l'exploitation minière est toujours légalement autorisée dans les zones tampons en Mongolie, il est apprécié que l'État partie se soit engagé à n'autoriser aucune nouvelle opération minière dans les composantes mongoles du bien ni dans leurs zones tampons.

La coordination continue entre les États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie en vertu du DIPA pour les questions de gestion transfrontalière portant sur le vaste écosystème steppique au sein duquel le bien est situé est favorablement accueillie. Il conviendrait toutefois de consolider encore la coordination entre les États parties pour la gestion du bien. Il est également recommandé que les États parties soient encouragés à tirer parti de la coopération actuelle en étudiant la possibilité d'étendre le bien, peut-être également de manière conjointe avec l'État partie de la Chine, afin d'améliorer l'intégrité du bien en incluant de nouvelles zones de steppes boisées et des habitats essentiels, notamment pour les oiseaux migrateurs et la gazelle de Daourie.

Il est noté que les plans de gestion pour les deux composantes en Mongolie sont en cours de révision. Rappelant que le Comité avait précédemment identifié la nécessité de renforcer davantage le financement et les capacités pour la gestion, en particulier du côté mongol, l'État partie devrait être encouragé à poursuivre la consolidation de ses ressources et capacités pour la mise en œuvre des plans de gestion actualisés lorsqu'ils seront terminés et pour garantir la coordination avec la Fédération de Russie au niveau opérationnel.

Projet de décision : 44 COM 7B.187

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.6**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec la plus vive inquiétude que la construction du barrage Onon-Ulz sur la rivière Ulz, en amont du bien en Mongolie, a commencé sans notification préalable au Comité du patrimoine mondial, malgré les dispositions du paragraphe 172 des Orientations, et pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en modifiant les régimes d'écoulement naturel de la rivière et les niveaux des lacs ;
4. Prie instamment à l'État partie de la Mongolie de suspendre toute autre activité associée au projet de barrage Onon-Ulz tant qu'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) incluant une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
5. Accueille favorablement la coordination continue entre les États parties dans le cadre de l'accord international sur les aires protégées (DIPA) entre la Chine, la Mongolie et la Fédération de Russie pour gérer les questions de conservation transfrontalière portant sur le vaste écosystème steppique au sein duquel le bien est situé, et demande également aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de renforcer davantage leur coordination pour la gestion du bien ;
6. Encourage les États parties à considérer, peut-être de manière conjointe avec l'État partie de Chine, une potentielle future expansion du bien du patrimoine mondial transfrontalier afin de couvrir de nouvelles zones de steppes boisées et habitats essentiels, notamment pour les oiseaux migrants et la gazelle de Daourie ;
7. Accueille également favorablement la confirmation qu'il n'y a actuellement aucune activité d'exploration ni d'exploitation minières dans les limites du bien ni sa zone tampon et l'engagement pris par l'État partie de la Mongolie de n'autoriser aucune nouvelle opération minière au sein des composantes mongoles du bien ni de leurs zones tampons ;
8. Prend note que les plans de gestion des composantes mongoles du bien sont en cours de révision, demande en outre à l'État partie de la Mongolie de soumettre ces plans de gestion révisés au Centre du patrimoine mondial avant adoption, et encourage également l'État partie de la Mongolie à renforcer ses ressources et capacités pour la mise en œuvre effective des plans de gestion actualisés, lorsqu'ils seront finalisés ;
9. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport commun actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.

188. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1988 à 1989)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/284/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN ; mars 2016 : mission de suivi réactif IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface (Projets de construction d'une route et d'une voie ferrée qui traverseraient le bien ; Projets d'infrastructures)
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres (Propagation d'espèces envahissantes ; empiètement des habitats fauniques dans la zone tampon)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion (Manque de consultation inter-agences et interministérielle appropriée et de coordination des propositions de développement)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/284/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 12 avril 2021, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/>, qui signale les points suivants :

- Les efforts de coordination et de collaboration pour lutter contre le braconnage et le trafic illicite ont conduit à l'absence d'acte de braconnage au sein du bien pendant six des neuf dernières années (3 287 jours) et ont conduit à un renforcement des mécanismes institutionnels, à une participation accrue de la communauté et à une coordination renforcée entre agences. Les technologies de surveillance comprennent les patrouilles SMART (*Spatial Monitoring and Reporting Tool*), les drones, la vidéosurveillance et les chiens pisteurs. Cependant, en raison des impacts de la pandémie de COVID-19, quatre rhinocéros ont récemment été victimes du braconnage. Ces affaires font l'objet d'une enquête et 14 braconniers ont été interpellés ;
- Un tracé alternatif du chemin de fer électrifié est-ouest à l'extérieur du bien est à l'étude. Le Département des parcs nationaux et de la conservation de la faune sauvage (DNPWC) a demandé le déplacement du tracé afin d'éviter un point chaud de migration et de répartition des principales espèces sauvages ainsi qu'une zone humide reconnue au niveau international. Le nouvel alignement, qui serait situé à l'extérieur du bien, reste à confirmer ;
- Les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2016 concernant la route Thori-Madi-Bharatpur ont été acceptées et mises en œuvre au sein et hors du bien. Les nouvelles mesures comprennent la supervision par les gestionnaires du site de la fréquentation de la route au sein du bien et un verdict de la Cour suprême du Népal qui interdit toute modernisation de la route au sein du bien sans consultation préalable de l'UNESCO. En réponse à la Décision **41 COM 7B.31**, une évaluation d'impact environnemental (EIE) a été commanditée pour le projet de route Thori-Birjung ;
- L'examen environnemental initial (EEI) du projet de route Terai Hulaki n'a pas permis de définir le tracé de la route qui traverserait le bien. Cependant, il a été confirmé au cours de la phase de

construction qu'une portion de 7 km traverserait la zone tampon. Une réunion interagences de haut niveau s'est donc tenue en février 2021, et il a été décidé d'arrêter la construction dans cette zone ;

- Aucune décision n'a été prise quant au tracé de la liaison commerciale Chine-Inde proposée entre la province 3 (actuelle province de Bagmati) et la province 4 (actuelle province de Gandaki) des routes Madi-Balmiki Ashram et Malekhu-Thori qui traversent le bien. Le DNPWC continue de s'opposer à la construction de ces routes et aucune construction des trois sections de route n'a été entreprise, y compris hors du bien. Les projets d'aménagement routiers et ferroviaire susmentionnés traversent la zone tampon et leur impact direct sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien devrait donc être faible ;
- Aucun projet d'infrastructure n'est prévu au sein du bien. Les EIE de plusieurs projets situés au sein de la zone tampon ont été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
- En 2016, 2 063 ha du site de Padampur (précédemment zone tampon) ont été classés dans le Parc national, et 1 818 ha du Gajendra Mokchhya Dham de Tribeni (Gajendra Dham) ont été intégrés à la zone tampon. Un enclos pour l'adaptation des buffles d'Asie transférés a été établi dans le site de Padampur. Gajendra Dham est promu à des fins religieuses et des activités touristiques. Des consultations sont en cours avec le Bureau de l'UNESCO de Katmandou pour acter ces modifications. Aucune autre modification des limites n'est prévue ;
- Le plan de gestion révisé du bien comprend des stratégies globales de gestion et de promotion touristique au sein du bien et de sa zone tampon. Gajendra Dham est géré par le comité de gestion de la zone tampon (groupe des usagers communautaires de la zone tampon de Triveni) ; des logements pour les pèlerins ont été construits et la gestion des déchets est assurée par la municipalité rurale locale.

L'État partie a transmis des EIE pour les projets envisagés suivants :

- En août 2019, pour le pont Badarmudhe Khola, le pont Pateri Khola et le pont Rimal Khola le long de la route Madi-Tori, au sein du bien. Un examen technique de l'UICN a été transmis à l'État partie le 18 juin 2020 ;
- Le 26 février 2020, pour une entreprise d'embouteillage situé dans la zone tampon du bien. Un examen technique de l'UICN a été transmis à l'État partie le 12 juin 2020 et une EIE révisée a été transmise par l'État partie le 19 juillet 2020 ;
- Le 15 janvier 2021, pour trois ponts sur les rivières Bahai, Magui et Riyu Khola ;
- Le 19 janvier 2021, pour un projet de Kishan Egg situé au sein de la zone tampon du bien.

Le 5 août 2020, le Bureau de l'UNESCO à Katmandou a demandé à l'État partie de formuler des commentaires suite à des informations provenant de tiers sur l'expulsion forcée et la destruction des maisons de membres d'une communauté autochtone Chepang par les autorités du Parc national de Chitwan. L'État partie n'a pas encore répondu au moment de la rédaction du présent rapport. Le Fonds mondial pour la nature (WWF) a commandé un rapport intitulé « Intégrer les droits de l'homme à la conservation de la nature : de l'intention à l'action – rapport du groupe d'experts indépendants suite à l'examen des allégations soulevées dans les médias concernant des violations des droits de l'homme dans le contexte des actions de conservation du WWF » (*Embedding human rights in nature conservation: from intent to action - report of the Independent Panel of Experts of the Independent Review of allegations raised in the media regarding human rights violations in the context of WWF's conservation work* - https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/independent_review_independent_panel_of_experts_final_report_24_nov_2020.pdf), qui a été publié en novembre 2020 et fait également référence à cette violation et à d'autres violations présumées des droits de l'homme au sein du bien et de ses abords, notamment le tabassage et la mort d'un jeune Chepang.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Bien que les efforts constants pour lutter contre le braconnage des rhinocéros soient notés, il est toutefois préoccupant que les effets de la pandémie de COVID-19 sur les activités de surveillance aient entraîné le braconnage récent de quatre rhinocéros, et il est recommandé de prier instamment l'État partie de poursuivre ses efforts de traitement des incidents de braconnage et de collaboration anti-braconnage.

La confirmation réitérée selon laquelle le chemin de fer est-ouest ne passera pas au sein du bien et que des démarches d'EIE appropriées seront entreprises est accueillie favorablement, tout comme les efforts visant à éviter les impacts sur les points chauds de la vie sauvage et les zones humides importantes, ainsi que les mesures visant à maintenir la continuité écologique. Notant toutefois les activités de construction potentielles signalées à proximité du bien, il est important de demander une carte détaillée du tracé proposé lorsqu'elle sera disponible et que tous les impacts potentiels sur le bien et sa VUE soient évalués de manière adéquate avant de finaliser toute décision concernant un tracé alternatif.

Rappelant les préoccupations du Comité concernant la menace que représentent divers autres aménagements d'infrastructures, la confirmation que les recommandations de la mission de 2016 concernant la route Thori-Madi-Bharatpur ont également été mises en œuvre en dehors du bien est accueillie favorablement. La démarche d'EIE pour la route Thori-Birjung est également prise en compte. Concernant le projet de route Terai Hulaki, la décision interministérielle visant à stopper la construction d'un tronçon de 7 km qui traverserait la zone tampon sans en avoir évalué les impacts sur la VUE est prise en compte, et il faudrait demander à l'État partie de confirmer que tout impact potentiel de la route sur la VUE du bien a été correctement évalué avant de décider la poursuite du projet. Notant qu'aucune décision n'a été prise quant au tracé de la liaison commerciale Chine-Inde proposée pour les provinces 3 (actuelle province de Bagmati) et 4 (actuelle province de Gandaki) et de la partie des routes Madi-Balmiki Ashram et Malekhu-Thori situées au sein du bien, et qu'aucune construction n'a commencé à l'extérieur du bien, il est recommandé de réitérer l'importance d'une interdiction définitive de toute autre nouvelle route ou de la réouverture/modernisation d'anciennes routes traversant le bien.

Il convient de clarifier plus avant le rapport de l'État partie adressé en réponse à la Décision **43 COM 7B.11**, qui indique qu'une zone de 1 818 ha comprenant Gajendra Dham a été transférée du Parc national vers la zone tampon, tandis que 2 063 ha du site de Padampur situés au sein de la zone tampon ont été inclus au Parc national. Il est important de rappeler que la mission de 2016 a recommandé la mise en place d'un plan de zonage approprié pour mettre en place des zones de pratiques spirituelles et de conservation de la nature, des limites appropriées pour toute construction d'installations en dehors des travaux d'entretien normaux, et des mesures adéquates pour atténuer les impacts du grand nombre de pèlerins qui visitent le site chaque année. Bien que l'État partie signale que le plan de gestion révisé du bien comprend des stratégies globales de gestion touristique pour le bien et sa zone tampon, y compris Gajendra Dham, il est difficile de savoir si la protection juridique assurée par la zone tampon suffit pour mettre en œuvre les recommandations de la mission. Il est donc recommandé de demander à l'État partie de fournir de plus amples détails sur la protection juridique dont jouit actuellement Gajendra Dham, qui fait toujours partie du bien. Il est important de rappeler que toute proposition de modification des limites d'un bien du patrimoine mondial ou d'une zone tampon doit d'abord être soumise au Centre du patrimoine mondial avant que tout changement ne soit mis en œuvre sur le terrain, et ce, en vertu d'un processus de modification des limites, conformément aux paragraphes 163 à 165 des *Orientations*. Une telle demande serait alors examinée par les Organisations consultatives et soumise à un examen et une décision du Comité. Dans l'éventualité où l'État partie souhaiterait modifier les limites du bien, une modification appropriée des limites devrait donc être soumise conformément aux procédures décrites dans les *Orientations*. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont disponibles pour fournir des conseils sur ces procédures, si nécessaire.

Les allégations de violations des droits de l'homme liées au Parc national de Chitwan soulevées dans la lettre de l'UNESCO d'août 2020, le rapport du groupe indépendant nommé par le WWF concernant l'expulsion et la destruction des maisons des membres d'une communauté autochtone Chepang par les autorités du parc, ainsi que la mort d'un jeune Chepang soulèvent des préoccupations importantes que l'État partie n'aborde pas dans son rapport. Afin de respecter les droits sociaux, économiques et culturels des communautés locales et autochtones, comme le souligne la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial* (2015), ces questions nécessitent un examen approfondi et urgent de la part de l'État partie, et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de répondre aux questions soulevées dans le rapport et de mettre en œuvre des actions adéquates pour les traiter.

Projet de décision : 44 COM 7 B.188

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.11**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les efforts constants pour lutter contre le braconnage des rhinocéros, mais note avec inquiétude le braconnage récent de quatre rhinocéros à la suite des impacts de la pandémie de COVID-19 sur la surveillance, et prie instamment l'État partie de poursuivre activement ses efforts pour lutter contre le braconnage et le trafic illicite ;
4. Accueille également favorablement la confirmation renouvelée par l'État partie selon laquelle le tracé alternatif de la voie ferrée électrifiée est-ouest sera situé hors du bien et que des évaluations d'impact environnemental (EIE) seront réalisées, demande à l'État partie de fournir une carte détaillée du tracé lorsqu'elle sera disponible, et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que tous les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont entièrement évalués par l'EIE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
5. Accueille en outre favorablement la confirmation selon laquelle les recommandations de la mission UICN de suivi réactif de 2016 concernant la route Thori-Madi-Bharatpur ont également été mises en œuvre à l'extérieur du bien, et demande également à l'État partie de poursuivre cette mise en œuvre conformément aux recommandations de la mission ;
6. Réitère sa préoccupation quant au fait que d'autres projets d'infrastructure continuent de menacer le bien, notamment le projet de route Terai Hulaki, les liaisons commerciales Chine-Inde de la province 3 (actuelle province de Bagmati) et de la province 4 (actuelle province de Gandaki), la route Madi-Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori ; prend acte de la décision d'arrêter la construction d'un tronçon de 7 km du tracé envisagé pour la route Terai Hulaki qui traverserait la zone tampon et demande en outre à l'État partie de confirmer que tout impact potentiel de la route sur la VUE du bien a été correctement évalué avant toute décision de poursuite du projet ;
7. Note également qu'aucune décision n'a été prise concernant les liaisons commerciales Chine-Inde de la province 3 (actuelle province de Bagmati) et de la province 4 (actuelle province de Gandaki), la route Madi-Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori et réitère également sa demande à l'État partie de n'approuver aucun autre projet de route ou de réouverture/modernisation d'anciennes routes traversant le bien ;
8. Réitère sa position selon laquelle l'un des aménagements routiers et ferroviaires susmentionnés, s'il devait traverser le bien, représenterait un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et constituerait donc une raison claire pour l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Rappelant également sa demande à l'État partie de fournir des éclaircissements concernant le rapport selon lequel Gajendra Dham n'est plus situé au sein des limites du Parc national de Chitwan suite à une révision des limites en 2016 et sa délimitation sur le terrain, note également avec inquiétude le transfert signalé de 1 818 ha du Gajendra Mokchhya Dham de Tribeni vers la zone tampon et de 2 063 ha du site de Padampur de la zone tampon vers le Parc national, et rappelant en outre que toute

proposition de changement des limites d'un bien doit d'abord être soumise au Centre du patrimoine mondial par le biais d'un processus de modification des limites, conformément aux paragraphes 163 à 165 des Orientations, demande en outre à l'État partie de :

- a) *Fournir des informations détaillées sur le statut du bien en matière de protection juridique, notamment les dispositions relatives à la gestion des visiteurs à Gajendra Dham, et la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2016, et notamment d'élaborer, en collaboration avec le bureau du parc national de Chitwan et les autorités responsables de Gajendra Dham, un plan de gestion de Gajendra Dham qui devrait inclure :*
 - (i) *Un plan de zonage approprié pour délimiter les zones destinées aux pratiques spirituelles et celles liées à la conservation de la nature,*
 - (ii) *Des limites appropriées pour toute construction supplémentaire d'équipements en dehors des travaux d'entretien normaux, et*
 - (iii) *Des mesures adéquates pour atténuer les impacts du grand nombre de pèlerins qui visitent le site chaque année, notamment un plan de gestion des déchets et des dispositions visant à autoriser les activités rituelles en journée exclusivement, et ce, sous la surveillance du bureau du parc national de Chitwan,*
 - b) *Soumettre une proposition de modification des limites au Centre du patrimoine mondial, conformément aux Orientations, s'il souhaite modifier les limites du bien ;*
10. *Note avec inquiétude les allégations de violations des droits de l'homme liées au Parc national de Chitwan soulevées par l'UNESCO et par le rapport du groupe indépendant sur les droits de l'homme commandé par le World Wildlife Fund International, et demande de plus à l'État partie de fournir une réponse complète sur les conclusions de ce rapport et de mettre en œuvre des actions pour traiter les questions soulevées, conformément aux normes internationales applicables et à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

190. Parc national de Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/256/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre/octobre 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction d'une route (problème résolu)
- Installations d'énergie renouvelable (barrages hydroélectriques existants et planifiés, y compris le site C et Amisk)
- Pétrole et gaz (Exploitation des sables bitumineux de l'Alberta)
- Changement climatique
- Manque d'un programme de suivi environnemental exhaustif et adéquat
- Gouvernance (absence d'engagement efficace des Premières nations et des Métis dans les activités de surveillance et prise en compte insuffisante des connaissances locales et autochtones)
- Pollution des eaux souterraines et de l'air
- Impacts cumulés (les impacts cumulatifs des multiples pressions de développement ne sont pas suffisamment compris)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/256/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 décembre 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/256/documents>, et a également annoncé un investissement de 59,9 millions de dollars canadiens (49,5 millions de dollars EU) sur trois ans pour la mise en œuvre du plan d'action (PA) du Parc national Wood Buffalo (<https://www.canada.ca/en/parks-canada/news/2020/12/government-of-canada-supports-continued-delivery-of-action-plan-to-ensure-the-ongoing-protection-of-wood-buffalo-national-park-world-heritage-site.html>).

Le rapport de l'État partie répond comme suit à la décision **43 COM 7B.15** du Comité :

- D'après le rapport, la moitié des actions prévues dans le PA sont terminées ou en cours et un financement à plus long terme est en cours d'identification ;
- Les activités en cours comprennent le renouvellement des partenariats, l'élaboration de nouvelles politiques pour les peuples autochtones, l'amélioration des processus des études d'impact, la surveillance et la communication, et l'évaluation des structures de gestion de l'eau dans le delta Paix-Athabasca (DPA) ;
- Les parcs provinciaux au sud du bien se sont encore développés pour atteindre plus de 1,3 m ha de terres domaniales provinciales, notamment le Kitaskino Nuwenéné Wildland Park (KNWP,

anciennement "Biodiversity Stewardship Area"), grâce aux efforts du gouvernement de l'Alberta, des Premières nations et de l'industrie ;

- Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a déterminé que le rétablissement du bison des bois, y compris le troupeau de bisons du lac Ronald, est confronté à une menace imminente en raison des risques de maladies et des activités industrielles ;
- Notant l'avancement du projet hydroélectrique du site C et la proposition de projet hydroélectrique Amisk, l'État partie rapporte qu'un effort de modélisation à plus long terme est en cours pour construire un cadre holistique et inter-juridictionnel qui saisit les interactions complexes influençant la santé du DPA ;
- Le gouvernement de l'Alberta serait en train d' « étudier des possibilités pour évaluer le risque » des bassins de résidus des sables bitumineux de l'Alberta. Il est fait état de la création d'une équipe spécialisée dans les sciences de l'eau dans le cadre du programme de surveillance des sables bitumineux (OSM) ainsi que du cadre de gestion des résidus, de l'Oil Sands Reclamation Interest Group (OSRIG) et du cadre de gestion des quantités d'eau de surface pour le cours inférieur de la rivière Athabasca ;
- La commission d'étude conjointe (CEC) du projet de mine de sables bitumineux Teck Frontier a considéré que l'évaluation environnementale stratégique (EES) était conforme au PA. Le promoteur a toutefois retiré ce projet depuis.

Conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, le Centre du patrimoine mondial a soumis à l'État partie des courriers avec des informations de tiers relatives à la suspension du suivi environnemental (25 juin 2020) et aux conclusions du récent dossier factuel du bassin de résidus II d'Alberta préparé par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) (3 novembre 2020). L'État partie a répondu à ces courriers le 27 novembre et le 17 décembre 2020, respectivement. Le Centre du patrimoine mondial a également reçu des observations écrites de la part de plusieurs Premières Nations et organisations non gouvernementales, notamment un « Rapport autochtone sur l'état de conservation » soumis par trois Premières Nations. Le Centre du patrimoine mondial a transmis ces informations à l'État partie le 16 décembre 2020, le 7 janvier et le 23 février 2021. L'État partie a répondu le 21 décembre 2020 et le 9 avril 2021, avec des informations actualisées sur les consultations publiques concernant l'expansion du KNWP, le cadre des flux environnementaux, le suivi du DPA et la participation des parties concernées et des détenteurs de droits à la gestion. Il a également fait état d'une réunion entre le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le Comité de gestion coopérative du Parc national Wood Buffalo.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La poursuite de la mise en œuvre du PA et l'annonce d'un financement supplémentaire témoignent de la force de l'engagement de l'État partie. De même, le complexe de conservation en expansion au sud du bien est prometteur en tant que tampon évolutif contre la frontière de développement qui se rapproche, sous réserve de ressources et de coordination adéquates. Néanmoins, les principaux défis, qui continuent de compromettre l'efficacité du PA et l'intégrité du bien, restent une préoccupation majeure. L'annonce de l'augmentation temporaire du budget ne lève pas l'incertitude majeure concernant la fiabilité des moyens alloués au regard de l'échelle et de la complexité importantes de cet environnement, au-delà d'un horizon de trois ans, et des engagements requis envers les Premières nations et les Métis. Outre la question des ressources, il reste trois grands problèmes de gouvernance. Premièrement, le gestionnaire fédéral du bien (l'Agence Parcs Canada) a une autorité très limitée au-delà du bien, alors que toutes les menaces importantes se situent à l'extérieur des limites du bien. Deuxièmement, les mécanismes efficaces de gouvernance pluri-juridictionnelle de l'eau continuent de faire défaut en raison de leur nature ad hoc. Troisièmement, l'ambition de collaborer avec les Premières nations et les Métis et de respecter et prendre en compte le savoir autochtone n'a rencontré qu'un succès modeste selon les observations des Premières nations mentionnées ci-dessus.

Pendant ce temps, l'empreinte des sables bitumineux de l'Alberta continue d'augmenter avec de grands projets d'expansion, dont la mine Horizon North Pit. Il est noté avec une grande préoccupation que la CEC a conclu que le projet de mine de sables bitumineux Teck Frontier, qui serait le plus grand projet de sables bitumineux et le plus proche du bien, est d'intérêt public, tout en reconnaissant des « effets négatifs importants sur l'environnement ». Bien que le promoteur ait retiré sa proposition, le projet reste un risque potentiel pour l'avenir. Les menaces imminentes qui pèsent sur le rétablissement du bison des bois, en partie à cause du développement industriel, sont une indication supplémentaire que la pression sur le bien et ses espèces emblématiques continue d'être très élevée.

Il est très préoccupant que l'évaluation des risques des bassins de résidus, demandée par le Comité dans le cadre du PA, n'ait pas commencé, alors que les deux très grands bassins contenant de l'eau traitée des sables bitumineux (OSPW) se sont encore agrandis et que la surveillance des sables bitumineux a été momentanément suspendue en 2020. En outre, en 2020, la CEC a trouvé des preuves d'infiltration de l'OSPW des bassins de résidus dans les eaux souterraines, affectant la rivière Athabasca. De plus, des documents gouvernementaux accessibles au public, y compris le rapport 2020 de la CEC (<http://www.cec.org/media/media-releases/cec-secretariat-releases-report-on-alberta-canada-oil-sands-tailings-ponds/>), indiquent que des rejets intentionnels d'OSPW dans la rivière Athabasca sont prévus. Le programme OSM considère le développement lié aux sables bitumineux de manière isolée, alors qu'une plus grande intégration avec le PA est essentielle pour résoudre les problèmes cumulatifs.

Au niveau du développement de l'hydroélectricité, la construction du projet du site C se poursuit. La recherche et les évaluations, notamment par le biais de l'EES et du PA, ont produit des informations précieuses. Toutefois, il est très préoccupant de constater que les mécanismes permettant de déterminer et de convenir de la régulation des débits environnementaux, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2016 et approuvé par le Comité dans sa décision **41 COM 7B.2**, ne sont toujours pas en place 5 ans après la mission, sans parler de protocoles ou de cadres contraignants. Une déclaration d'impact environnemental pour le projet hydroélectrique Amisk était précédemment prévue pour 2020 mais aucune mise à jour n'est fournie.

Sur la base de ce qui précède, il est considéré que, malgré les actions positives et les engagements de l'État partie à ce jour, il est regrettable que l'état de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier le delta Paix-Athabasca qui est au cœur de la VUE, soit en déclin en raison de : a) de l'absence de résolution des problèmes de gouvernance pluri-juridictionnelle de l'eau ; b) de l'avancement du projet du site C ; c) de l'absence de progrès dans l'évaluation des risques ou la gestion des grands bassins de résidus malgré des informations nouvelles sur les risques majeurs et les impacts actuels probables sur la qualité de l'eau ; d) de la suspension temporaire de la surveillance écologique des sables bitumineux ; et e) de l'inquiétude concernant les rejets d'OSPW à venir. Rappelant que la mission de suivi réactif de 2016 a estimé que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril serait justifiée en l'absence d'une réponse majeure et rapide, et notant que les préoccupations précédemment exprimées par le Comité restent graves et que les menaces ont augmenté, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il est probable que le bien réponde désormais aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180(b) des *Orientations*. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer l'état de conservation du bien, confirmer si celui-ci remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et recommander les mesures nécessaires pour aborder les menaces qui pèsent sur sa VUE.

Projet de décision : 44 COM 7B.190

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.18**, **41 COM 7B.2** et **43 COM 7B.15**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Tout en se félicitant de l'investissement important de l'État partie dans le plan d'action du Parc national Wood Buffalo et de son engagement à améliorer la relation et la collaboration avec les Premières Nations et les Métis, exprime sa plus grande préoccupation quant au fait que les menaces et les risques globaux majeurs venant de zones extérieures au bien et identifiés par la mission de suivi réactif de 2016 n'ont pas fait l'objet de réponses de gestion efficaces, en particulier les menaces sur le delta Paix-Athabasca (DPA), et pèsent en conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en raison de :

- a) *L'absence de gestion pluri-juridictionnelle efficace de la gouvernance de l'eau,*
 - b) *La poursuite du développement hydroélectrique sans vision claire sur la régulation des flux qui concerne la VUE,*
 - c) *L'absence persistante d'évaluation adéquate des risques pour les grands bassins de résidus en amont du bien, malgré de nouvelles informations sur les risques majeurs ;*
4. *Note que le gestionnaire fédéral du bien (l'Agence Parcs Canada) a une autorité très limitée au-delà du bien, alors même que toutes les menaces importantes se situent à l'extérieur des limites du bien, et exprime également sa plus grande préoccupation au sujet :*
- a) *De la suspension temporaire de la surveillance des sables bitumineux à un moment où leur empreinte continue d'augmenter,*
 - b) *Des conclusions de la Commission de coopération environnementale (CCE), notamment les preuves constantes de l'infiltration d'eau traitée par les sables bitumineux (OSPW) à partir des bassins de décantation dans les eaux souterraines du bassin versant de l'Athabasca,*
 - c) *L'intention d'envisager de rejeter l'OSPW dans la rivière Athabasca,*
 - d) *La confirmation d'une menace imminente sur le rétablissement du bison des bois en raison des risques de maladies et d'activités industrielles ;*
5. *Demande à l'État partie d'allouer des ressources adéquates et de mettre en place des mécanismes permettant une gestion coordonnée efficace entre les gouvernements fédéral et provincial du bien et les zones provinciales adjacentes protégées, actuelles et à venir, et encourage vivement l'État partie à continuer d'explorer des modèles innovants de gouvernance et de gestion de la conservation des parcs provinciaux et du parc national fédéral ;*
6. *Réitère ses encouragements à l'État partie pour qu'il envisage de désigner une zone tampon pour le bien, en particulier du côté où la frontière continue d'avancer ;*
7. *Prend note de l'annonce de l'État partie de consacrer des financements supplémentaires importants à la mise en œuvre du plan d'action sur une période de trois ans et demande fermement à l'État partie d'assurer un financement adéquat et pérenne au-delà de cette période de trois ans ;*
8. *Prend également note des informations de tiers, notamment des rapports des Premières Nations, concernant les difficultés persistantes de l'État partie à faire participer les acteurs concernés et les détenteurs de droits ;*
9. *Réitère sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission dès que possible, et en particulier :*
- a) *D'adopter une politique et des orientations claires et cohérentes pour permettre la transition vers un véritable partenariat avec les communautés des Premières Nations et des Métis pour la gouvernance et la gestion du bien,*
 - b) *De réaliser des évaluations des flux environnementaux selon les normes internationales les plus élevées pour les rivières de la Paix, d'Athabasca et des Esclaves, dans la mesure où elles concernent la santé du DPA, afin d'identifier les flux d'eau nécessaires au maintien du fonctionnement écologique du DPA dans le contexte des barrages et prélèvements d'eau existants et à venir,*

- c) *D'effectuer une évaluation systématique des risques des bassins de décantation de la région des sables bitumineux de l'Alberta, en mettant l'accent sur les risques pour le DPA, et de soumettre ce rapport au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
 - d) *D'élargir la portée du suivi et des évaluations des projets pour inclure les impacts individuels et cumulatifs éventuels sur la VUE du bien et en particulier sur le DPA ;*
10. *Note avec regret que, malgré les initiatives importantes prises par l'État partie à ce jour, les progrès ont été insuffisants pour répondre aux demandes du Comité, et regrettant que le bien continue à être gravement menacé, son état de conservation ne s'étant pas amélioré depuis la mission de 2016 et les conditions de la VUE déclinant, considère que le bien répond probablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au chapitre IV.B des Orientations ;*
 11. *Demande également à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer son état de conservation, en particulier par rapport aux menaces susmentionnées, et de confirmer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et de recommander les mesures nécessaires pour répondre aux menaces pesant sur sa VUE ;*
 12. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, comprenant un plan pour résoudre les problèmes de gouvernance et les multiples menaces qui entravent l'efficacité de la mise en œuvre du plan d'action et une réponse plus large aux menaces croissantes qui pèsent sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 45^e session en 2022, **en vue d'envisager, en cas de confirmation d'une mise en péril ou d'un péril prouvé pour sa VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

191. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/685/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial ; 1999, 2001, 2004 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial, UICN et Ramsar (réunions d'experts « Doñana 2005 » sur la restauration hydrologique des zones humides) ; janvier 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine

mondial/UICN et mission de conseil de Ramsar ; janvier 2015 : mission de suivi réactif de l'UICN ; février 2020 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pétrole/gaz (impacts potentiels de projets d'infrastructures dans les environs du bien, notamment stockage de gaz)
- Exploitation minière (réouverture proposée de la mine d'Aznalcóllar en amont du bien)
- Infrastructures hydrauliques (modernisation proposée d'un barrage en amont du bien)
- Eau (captage) (utilisation non durable de l'eau avec impacts sur la couche aquifère de Doñana)
- Infrastructures hydrauliques (projet de dragage du Guadalquivir)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/685/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar a visité le bien du 25 au 28 février 2020 (rapport de mission disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/685/documents>). Le 30 novembre 2020, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien disponible à la même adresse et qui rend compte de ce qui suit :

- Dans le contexte d'une longue sécheresse, dans plusieurs secteurs, l'état de la couche aquifère de Doñana s'est stabilisé (année hydrologique 2018-2019). En 2020, trois des cinq nappes d'eau de la couche aquifère de Doñana ont été déclarées « à risque de ne pas atteindre un bon état quantitatif » et une « à risque de ne pas atteindre un bon état chimique » ;
- Le plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana (PEOCFD, également appelé plan spécial d'irrigation précédemment), d'autres mesures liées à l'utilisation de l'eau et les plans de captage annuels continuent d'être mis en œuvre :
 - 446 puits ont été fermés, les communautés utilisatrices ont été formées, les concessions d'eau sont en cours de régularisation, 298 dossiers de droit d'utilisation d'eau ont été revus avec 75 procédures closes, des opérations de zonage ont été approuvées, 151 procédures d'infraction forestière ont été initiées depuis 2019, et la télédétection est utilisée pour la surveillance,
 - 3,66 hm³ d'eaux souterraines ont été remplacés par des eaux de surface du bassin du Tinto-Odiel-Piedras et la commission technique responsable de la mise en œuvre du projet de transfert de 19,99 hm³ va bientôt être nommée. Elle prendra dûment en considération la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - Les deux puits les plus à l'est près de Matalascañas seront relocalisés ;
- Le 17 septembre 2020, une audience a eu lieu concernant le non-respect présumé par l'État partie de la directive-cadre sur l'eau et de la directive Habitat de l'Union européenne (UE) ;
- Le projet du plan hydrologique du bassin du Guadalquivir (2021-2027) inclut un chapitre spécifique sur le bien. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2022 ;
- Aucun nouveau développement n'est signalé concernant la réouverture de la mine d'Aznalcóllar et les quatre projets gaziers ;
- Les valeurs ornithologiques demeurent exceptionnelles avec une moyenne de plus de 500 000 oiseaux aquatiques hivernants et le maintien d'habitats pour la reproduction de sept espèces menacées pour le moins. Dans des conditions de sécheresse sévère en 2020, seuls 300 000 oiseaux aquatiques hivernants ont été comptés, le nombre le plus faible depuis 2007. L'aigle ibérique conserve une présence stable dans la zone protégée et la population de lynx pardelle reste à des sommets historiques ;
- Des 38 habitats d'intérêt communautaire (HIC) au titre de la directive Habitat de la Commission européenne, la plupart affichent un état de conservation excellent ou bon, hormis quatre considérés particulièrement préoccupants.

Le 3 décembre 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a publié les conclusions de l'avocat général selon lesquelles le captage excessif des eaux souterraines dans l'espace naturel andalousien de Doñana enfreint la directive Habitat de l'UE (https://europa.eu/newsroom/content/1522020-3-december-2020-opinion-advocate-general-case-c-55919_fr).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mission de suivi réactif de 2020 a conclu que les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit aux termes de la Convention du patrimoine mondial et reconnu par la Convention de Ramsar relative aux zones humides sont toujours présentes mais a noté qu'il subsiste une incertitude scientifique quant aux effets de la dynamique éco-hydrologique générale de Doñana et aux potentiels risques futurs des conséquences du changement climatique sur la VUE du bien. Il devrait être demandé à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission.

Les efforts rapportés de l'État partie pour réduire l'utilisation des eaux souterraines de la couche aquifère de Doñana (notamment au moyen d'inspections permanentes, télédétection et fermetures des puits illégaux et terres cultivées illégalement irriguées) sont appréciés. Toutefois, la confirmation que trois nappes d'eau sont surexploitées et le fait que la CJUE considère que le captage excessif d'eaux souterraines dans l'espace naturel de Doñana enfreint la directive Habitat de l'UE sont hautement préoccupants. Notant la conclusion de la mission selon laquelle des études complémentaires sur la connectivité hydrologique et écologique entre la couche aquifère de Doñana et les zones humides du bien sont requises et que la CJUE considère qu'il n'y a pas eu d'évaluation adéquate des effets du captage des eaux souterraines sur les zones protégées concernées, il est recommandé que ces études supplémentaires soient entreprises d'urgence conformément aux recommandations de la mission, notamment pour déterminer tout potentiel impact du captage sur la VUE du bien. Étant donné ce degré d'incertitude scientifique, et afin d'éliminer tout risque possible sur la VUE, il est recommandé de demander à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la reconstitution des nappes d'eau, notamment de poursuivre sans délai la mise en œuvre du PEOCFD, de relocaliser les puits les plus à l'est près de Matalascañas, et de promouvoir des pratiques agricoles durables.

L'inclusion d'un chapitre sur la VUE du bien dans le projet de plan hydrologique du bassin du Guadalquivir (2021-2027) est favorablement accueillie. Toutefois, il est noté que ce plan ne donne pas une vue d'ensemble des exigences minimales en matière d'eau nécessaires pour garantir la protection de la VUE du bien ni une évaluation des impacts potentiels des autres utilisations d'eau sur un tel seuil. Comme souligné par la mission, un effort de recherche accru est requis d'urgence pour comprendre le lien entre l'hydrologie de la région et l'écologie du bien, sur fond de changement climatique. La construction d'un modèle éco-hydrologique permettrait de définir les impacts de différents scénarios afin d'éclairer les mesures de gestion urgentes à prendre, notamment pour accroître la résilience du bien face au changement climatique.

La confirmation par l'État partie qu'il n'y a aucun nouveau développement au regard de la réouverture de la mine d'Aznalcóllar est notée. Compte tenu des décisions **22 COM VII.25/24**, **24 BUR IV.B.39** et **39 COM 7B.26**, il est recommandé que l'État partie prépare un plan de préparation aux risques et des capacités d'intervention rapide en cas d'urgence.

Concernant les projets de stockage de gaz, conformément aux recommandations de la mission, il devrait être demandé à l'État partie d'inclure dans les prochains rapports sur l'état de conservation un résumé du suivi systématique des éventuels impacts des deux forages en exploitation près du bien. Il est également recommandé que le Comité réitère sa précédente décision et demande à l'État partie de veiller à ce que tout développement, transfert d'eau ou projet d'infrastructure dans ou à proximité du bien soient minutieusement évalués conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et les évaluations environnementales.

La mission a également noté l'importance des zones environnantes pour la VUE, certaines espèces qui sont des attributs de la VUE (telles que le lynx pardelle ou des espèces d'oiseaux migrateurs) utilisant aussi, par exemple, les habitats dans des zones situées au-delà du bien. Il est recommandé de demander à l'État partie d'instaurer une zone tampon officielle pour le bien, qui inclut les zones situées dans le bassin hydrographique immédiat du bien. Une telle zone tampon augmenterait également la résilience d'un écosystème sensible au vu des impacts anticipés du changement climatique.

Rappelant l'importance d'assurer un suivi et un compte rendu efficaces des attributs de la VUE, il est recommandé que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN finalisent la Déclaration rétrospective de VUE du bien avec l'État partie, pour son adoption à la prochaine session du Comité.

Projet de décision : 44 COM 7B.191

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.27**, **38 COM 7B.79**, **39 COM 7B.26**, **41 COM 7B.9** et **43 COM 7B.20** adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Apprécie les efforts soutenus de l'État partie pour réduire l'utilisation des eaux souterraines de la couche aquifère de Doñana, notamment au moyen d'inspections permanentes, d'utilisation de technologies d'observation de la terre, et de fermetures des puits illégaux et terres cultivées illégalement irriguées, toutefois se déclare vivement préoccupé par le fait que, malgré ces efforts, trois nappes d'eau ont officiellement été déclarées surexploitées et que la Cour de Justice de l'Union européenne (EU) considère que le captage excessif d'eaux souterraines dans l'espace naturel de Doñana enfreint la directive Habitat de l'UE ;
4. Note les conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar de 2020 selon lesquelles les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit aux termes de la Convention du patrimoine mondial et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides sont toujours présentes mais qu'il subsiste une incertitude scientifique quant aux effets de la dynamique éco-hydrologique générale de Doñana et aux potentiels risques futurs des impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2020, en particulier de :
 - a) *Accroître les ressources disponibles pour la Confédération hydrographique du Guadalquivir ; poursuivre la mise en œuvre urgente du plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana ; veiller à ce que les projets notamment transferts d'eau, extensions de barrages et captages autorisés d'eaux souterraines n'aient aucun impact négatif sur la VUE ; et encourager, inciter et fournir un soutien financier au besoin pour l'adoption de pratiques agricoles durables par les fermiers de la région de Doñana,*
 - b) *Relocaliser dans un délai de trois ans les puits les plus à l'est qui alimentent en eau la station balnéaire de Matalascañas,*
 - c) *Entreprendre un effort de recherche accru pour comprendre le lien entre l'hydrologie et l'écologie de la zone, incluant la construction d'un modèle éco-hydrologique du bien pouvant éclairer les mesures de gestion et les actions à prendre pour accroître la résilience du bien face au changement climatique,*
 - d) *Créer un plan stratégique qui définit sur le plan conceptuel la mesure selon laquelle une réduction de la consommation d'eau est requise en réponse aux impacts du changement climatique pour conserver et protéger la VUE du bien, et la mesure selon laquelle des altérations de la VUE et du caractère écologique de l'écosystème de zones humides dues au changement climatique peuvent être attendues, ainsi que toutes les mesures d'adaptation et d'atténuation qui peuvent être mises en œuvre pour maintenir les conditions d'intégrité du bien et accroître sa résilience,*
 - e) *Finaliser la Déclaration rétrospective de VUE dès que possible et élaborer un ensemble précis d'indicateurs déterminés pour suivre l'état de conservation de la*

VUE, et rendre compte de ces indicateurs dans les prochains rapports sur l'état de conservation,

- f) *Présenter une évaluation environnementale stratégique actualisée pour le bassin hydrographique du Guadalquivir en veillant à ce qu'elle inclue un chapitre spécifique sur la VUE du bien, et la soumettre au Centre du patrimoine mondial,*
 - g) *Continuer à honorer l'engagement précédemment pris de supprimer tout dragage profond du plan du bassin hydrologique du Guadalquivir (2021-2027),*
 - h) *Faire preuve d'une extrême prudence concernant la réouverture de l'ancienne mine d'Aznalcóllar et garantir que des plans systématiques de préparation aux risques et d'intervention d'urgence prennent en compte le bien, et soumettre ces analyses pour examen par l'UICN, dès qu'elles sont disponibles et avant qu'une décision sur la réouverture de la mine ne soit prise,*
 - i) *Mettre en place un suivi systématique des évaluations des impacts et risques éventuels de Rincon-2 et Marismas-3 sur l'hydrologie et la VUE, inclure un résumé de ces conclusions dans les prochains rapports sur l'état de conservation, et garantir que les impacts individuels et cumulés sur la VUE du bien de tout projet de développement ou d'infrastructure dans ou à proximité du bien sont minutieusement évalués conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et les évaluations environnementales,*
 - j) *Instaurer une zone tampon du patrimoine mondial officielle autour du bien qui inclut le parc naturel (site Ramsar), les sites Natura 2000 et les autres zones protégées établies dans le bassin hydrographique immédiat du bien qui en étayent la VUE ;*
6. Demander également au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, en coopération avec l'État partie, de finaliser la Déclaration rétrospective de VUE pour le bien pour adoption à la prochaine session ;
7. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

193. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2018

Vente et concession de terres publiques au sein du bien à des fins de développement entraînant la destruction des mangroves et écosystèmes marins.

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/764/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/764/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 140 000 dollars EU : i) 30 000 dollars EU du Fonds de Réaction Rapide (RRF) pour le suivi des activités non autorisées dans les Réserves naturelles de Bladen, qui ont eu un impact sur le bien ; ii) 30 000 dollars EU pour des mesures de conservation d'urgence en faveur du poisson-scie trident en danger de disparition (2010) ; iii) 80 000 dollars EU en soutien du plan d'utilisation publique et de l'élaboration d'une stratégie de financement de site pour le monument naturel Blue Hole (2008-2009).

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN ; février 2013 : mission suivi réactif de l'UICN ; janvier 2015 : mission technique conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2017 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat et vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs (Destruction d'écosystèmes fragiles en raison d'aménagements touristiques / projets de logements) (problème résolu)
- Gestion intégrale
- Espèces envahissantes/exotiques marines (Espèces introduites)
- Modification du régime des sols (Vente et concession de terres publiques au sein du bien)
- Pétrole/gaz (Concessions d'exploration pétrolière au sein de la zone marine)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/764/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 19 mars 2021, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/documents/187419>, qui signale les avancées suivantes dans la mise en œuvre de la décision **43 COM7B.21** :

- La vérification foncière est terminée. Les relevés de terrain ont été validés par le ministère des Ressources naturelles. La réglementation visant à désigner les terres publiques restantes en tant que réserves de mangrove est toujours en attente mais devrait être approuvée en 2021, la rédaction du projet de loi ayant commencé en mars 2021 ;
- La prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été intégrée dans la réglementation sur les évaluations d'impact environnemental (EIE) par voie d'amendement adopté en février 2020. Tout impact éventuel sur le bien doit maintenant être pris en compte par

l'élaboration d'une EIE et lors d'une consultation publique. Une copie de la réglementation sur les EIE amendée a également été fournie par l'État partie ;

- Les avancées dans la mise en œuvre du plan de gestion intégrée du littoral (ICZM) se sont poursuivies. Les principales avancées sont, entre autres, l'amélioration de la collaboration entre les principales agences impliquées dans la conservation du littoral et du milieu marin, notamment l'intégration du secteur de la navigation à la démarche. Une actualisation de l'ICZM a été lancée et devrait être achevée d'ici la fin 2021 ;
- La loi sur les ressources halieutiques a été approuvée et publiée en février 2020. En outre, une politique, une stratégie et un plan d'action nationaux pour le secteur de la pêche ont été élaborés. Le développement des zones marines protégées, dont certaines font partie du bien, s'est également poursuivi ;
- Des actions et des avancées supplémentaires ont été réalisées en ce qui concerne la planification de la gestion, la restauration et la résilience, le développement durable et la lutte contre les maladies coralliennes ;

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé le 23 février 2021 une lettre à l'État partie pour demander des informations sur l'impact potentiel du projet intitulé « Développement du fret et construction du terminal de croisière et du village touristique de croisière ». Aucune réponse n'a été reçue au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient d'accueillir favorablement les avancées supplémentaires réalisées pour finaliser certains des processus et règlements clés en suspens visant à protéger la VUE du bien. Il convient en particulier d'accueillir favorablement le fait que l'État partie ait terminé la vérification du régime foncier et qu'il soit en passe de légiférer sur les terres publiques restantes du bien pour en faire des réserves de mangrove intégrales, conformément aux demandes du Comité du patrimoine mondial. Les terres publiques restantes sont situées dans la réserve marine de South Water Caye et la réserve marine de Sapodilla Cayes.

La prise en compte de la VUE du bien a maintenant été intégrée dans la réglementation sur les EIE, la réglementation amendée ayant été officiellement approuvée, et elle stipule que tout impact éventuel sur le bien doit désormais être traité dans le cadre de l'élaboration d'une EIE et lors d'une consultation publique. La loi sur les ressources halieutiques est également adoptée et fournit désormais un cadre d'améliorations significatives en matière de conservation, de gestion, de développement et de gouvernance de la pêche. La législation nécessaire à sa mise en œuvre est en cours d'élaboration. Outre la nouvelle législation, une nouvelle politique nationale de la pêche ainsi qu'une stratégie et un plan d'action pour le secteur de la pêche ont été élaborés. L'initiative d'expansion de la zone de reconstitution nationale a continué à être mise en œuvre avec des ONG et des partenaires du secteur privé. Les autres zones de non-prélèvement dont la protection est envisagée devraient faire l'objet d'une législation dans un avenir proche. D'autres réalisations majeures ont également été accomplies dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'ICZM, dont une actualisation est en cours.

On peut en conclure que la gestion du bien s'est encore incontestablement améliorée depuis le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril lors de la 42^e session du Comité du patrimoine mondial en 2018, et que les avancées signalées, en particulier la finalisation du processus de vérification des terres et l'approbation finale de la réglementation modifiée en matière d'EIE, ont désormais presque entièrement résolu les problèmes en suspens notés par le Comité à l'époque. Les mesures collectives visant à améliorer la conservation du bien sont allées bien au-delà des demandes formulées par le Comité, notamment en ce qui concerne la gestion de la pêche et la gestion et le développement des aires marines protégées, et de nouveaux financements continuent également d'être mobilisés pour la protection accrue du bien, notamment en ce qui concerne l'adaptation au climat.

Il est préoccupant de constater qu'aucune réponse n'a été fournie par l'État partie à la lettre du Centre du patrimoine mondial concernant le projet intitulé « Développement du fret et construction du terminal de croisière et du village touristique de croisière » et le déversement associé de matériaux de dragage. Il est particulièrement préoccupant que l'EIE du projet, qui est disponible en ligne sur la page web du ministère de l'Environnement, ne semble pas évaluer spécifiquement les impacts potentiels du projet sur la VUE du bien, notamment sur son intégrité. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur l'état actuel du projet et les impacts possibles des aménagements prévus sur la VUE du bien, notamment toute évaluation d'impact pertinente en la

matière, et de veiller à ce qu'aucune activité, notamment le déversement de matériaux de dragage en mer, ne soit autorisée si elle peut entraîner des impacts négatifs sur le bien.

Projet de décision : 44 COM 7B.193

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **43 COM 7B.21**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),*
3. *Accueille favorablement les avancées supplémentaires signalées par l'État partie pour répondre à la plupart des préoccupations soulevées précédemment concernant les améliorations législatives en suspens, notamment l'approbation officielle de la réglementation modifiée sur les évaluations d'impact environnemental (EIE), qui inclut désormais spécifiquement la prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'une nouvelle loi sur les ressources halieutiques et des documents de politique et de stratégie associés ;*
4. *Accueille également favorablement la confirmation par l'État partie de l'achèvement de la vérification du régime foncier et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'elle sera adoptée, la législation finale relative à la désignation des terres publiques restantes à l'intérieur du bien et recensées comme réserves intégrales de mangrove ;*
5. *Félicite l'État partie pour avoir amélioré plus avant la gestion du bien depuis le retrait de celui-ci de la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 42^e session en 2018, et conclut que les avancées signalées, en particulier la finalisation de la vérification foncière et l'approbation finale de la réglementation modifiée en matière d'EIE, ont maintenant presque entièrement résolu les problèmes en suspens notés à l'époque ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial détaillée information sur l'état actuel du projet « Développement du fret et construction du terminal de croisière et du village touristique de croisière » et ses impacts possibles sur la VUE du bien, y compris toute EIE pertinente, pour examen par l'UICN, et de s'assurer qu'aucune activité, y compris le déversement de matériaux de dragage en mer, n'est autorisée pour autant qu'elle puisse avoir des impacts négatifs sur le bien ;*
7. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.*

195. Aire de conservation du Pantanal (Brésil) (N 999)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/999/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 6 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/999/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/999/>

Problèmes de conservation actuels

Le 16 mars 2021, le Centre du patrimoine Mondial a envoyé un courrier à l'État partie lui demandant des informations sur les grands incendies qui ont touché le bien. Le 23 avril 2021, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/999/documents/>, dans lequel il fait état de ce qui suit :

- Une évaluation complète des incendies de forêt et de leurs conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'a pas encore été possible compte tenu des dimensions et des complexités du biome du Pantanal, de l'étendue des incendies et des conditions sanitaires ayant une incidence sur la coordination inter-agences ;
- Le biome du Pantanal est touché depuis 2019 par une sécheresse sévère donnant lieu à des incendies de forêt d'origine naturelle et anthropique, qui ont des conséquences négatives sur la biodiversité, le climat et l'économie locale. La sécheresse prolongée a entraîné une baisse des niveaux d'eau de la région habituellement inondée et de ses rivières, exacerbant les incendies. Les incendies sont un phénomène naturel dans ce biome ;
- La zone touchée par les incendies entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 2020 dans le biome du Pantanal dont le bien fait partie a été estimée à 4 350 000 hectares, soit environ 32 % du biome ;
- Les reptiles et les amphibiens comptent parmi les groupes de vertébrés les plus touchés. Les espèces d'oiseaux potentiellement menacées comprennent les aras hyacinthes (*Anodorhynchus hyacinthinus*), les « cujubi » (*Aburria cujubi*) et la pénélope à ventre roux (*Penelope ochrogaster*), qui pourraient affronter à l'avenir des problèmes de pénurie d'eau, de nourriture et d'abri. Les mammifères terrestres qui dépendent des zones forestières et arboricoles ont également été touchés ;
- Les incendies extrêmes, notamment les « feux de cimes » dans la canopée de la forêt, ont endommagé des zones forestières sensibles, et les sols organiques secs ont favorisé des feux souterrains durables ;
- Les autorités fédérales, étatiques et municipales ont travaillé ensemble pendant plus de quatre mois, en collaboration avec le secteur privé, les ONG et les volontaires pour lutter contre les incendies. L'Institut Chico Mendes (ICMBio) a mobilisé environ 350 experts et des infrastructures de lutte contre les incendies, et des avions militaires ont largué de l'eau dans les zones touchées ;

- Afin d'accélérer le rétablissement des zones touchées, d'augmenter la capacité de lutte contre les incendies et de prévenir de futurs incendies, l'ICMbio s'engage dans plusieurs activités de recherche, notamment l'évaluation des conséquences, la prévention future et l'établissement de nouveaux partenariats, pour aboutir à une nouvelle stratégie nationale qui contribuera à minimiser les conséquences des futurs incendies et à accélérer le rétablissement des zones endommagées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Reconnaissant que le feu est un phénomène naturel dans le biome du Pantanal, il est préoccupant que les conditions de sécheresse sévère depuis 2019 aient provoqué des incendies qui ont eu des répercussions négatives sur la biodiversité, les conditions climatiques et l'économie locale, et il est extrêmement préoccupant que les incendies aient touché 4 350 000 hectares en 2020, soit environ 32 % du biome du Pantanal au sens large, dont le bien fait partie.

Tout en reconnaissant que le bien ne représente qu'une partie relativement petite du biome et qu'il n'a pas encore été possible de déterminer les conséquences précises des incendies sur le bien et sur sa VUE, il est préoccupant de constater que différentes espèces de flore et de faune du biome ont été affectées, notamment des zones forestières sensibles et des espèces menacées qui représentent des attributs importants de sa VUE. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'évaluer les conséquences des incendies sur la VUE du bien et de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial pour examen, lorsqu'il sera disponible.

Les mesures d'intervention prises à différents niveaux du gouvernement en collaboration avec l'ICMbio, le secteur privé, les ONG et les volontaires pour lutter directement contre les incendies, en évaluer les conséquences et renforcer les capacités futures de lutte contre les incendies dans le cadre d'une nouvelle stratégie nationale contribuant à minimiser les répercussions de futurs incendies et à accélérer la récupération des zones endommagées, sont les bienvenues. Notant également que le changement climatique a le potentiel d'exacerber les conditions climatiques extrêmes, comme la sécheresse et les incendies qui en résultent, il est recommandé à l'État partie de poursuivre activement les mesures de lutte contre les incendies de forêt, à en évaluer les conséquences et à renforcer les réponses de gestion appropriées, notamment les mesures de prévention et d'atténuation des incendies, et à faciliter le rétablissement de la faune et de la flore touchées, qui font partie de la VUE.

Reconnaissant que d'autres biens du patrimoine mondial aient aussi été touchés récemment par des incendies (voir section II.F du document WHC/21/44.COM/7), l'État partie est encouragé à partager ses connaissances sur les stratégies de gestion des incendies dans les biens naturels du patrimoine mondial avec d'autres États parties confrontés à des menaces similaires.

Projet de décision : 44 COM 7B.195

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,*
8. *Se déclare extrêmement préoccupé du fait que la grave sécheresse qui sévit depuis 2019 a entraîné des incendies de forêt qui ont touché environ 4,3 millions d'hectares, soit environ 32 % du biome du Pantanal au sens large, dont le bien fait partie, avec des conséquences négatives sur la biodiversité, le climat et l'économie locale, et affectant des zones forestières sensibles et diverses espèces de faune qui représentent des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment des espèces menacées ;*
9. *Reconnaissant qu'une évaluation des répercussions précises des feux de forêt sur le bien n'a pas encore été possible, demande à l'État partie d'évaluer les conséquences des feux de forêt sur la VUE du bien et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial lorsqu'elle sera disponible ;*

10. *Se félicite des mesures d'intervention prises par les autorités fédérales, étatiques et municipales en collaboration avec l'Institut Chico Mendes, le secteur privé, les ONG et les bénévoles pour lutter contre les incendies, en évaluer les conséquences et renforcer la capacité future de lutte contre les incendies dans le cadre d'une nouvelle stratégie nationale et, notant également que le changement climatique a le potentiel d'exacerber les conditions climatiques extrêmes comme la sécheresse et les incendies de forêt qui en résultent, demande également à l'État partie de poursuivre activement les mesures de gestion destinées à remédier aux conséquences des incendies de forêt sur la VUE du bien et de faciliter le rétablissement de la faune et de la flore affectées, ainsi que de renforcer davantage les mesures de prévention et d'atténuation des incendies ;*
11. *Reconnaissant les conséquences des incendies sur un certain nombre de biens naturels du patrimoine mondial, encourage l'État partie à échanger ses connaissances et ses meilleures pratiques en matière de stratégies de gestion des incendies dans les biens naturels du patrimoine mondial avec d'autres États parties à la Convention confrontés à des menaces similaires ;*
12. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022.*

198. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1290/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1290/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN : janvier-février

2018 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales - Exploitation forestière illégale
- Modification du régime des sols - Empiètement agricole
- Feux de forêt (problème résolu)
- Déclin de la population d'hivernage de papillons monarques sur le territoire du bien
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs (pression touristique associée à l'augmentation du nombre de visiteurs et à une concentration élevée dans des zones spécifiques)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques
- Exploitation minière dans la zone tampon

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1290/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 9 février 2021, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1290/documents/> et rapporte les progrès suivants :

- Pour atténuer les impacts de l'exploitation forestière illégale, des mesures de surveillance ont été mises en œuvre avec le soutien de patrouilles déployées sur place. Toutefois, en 2020, les activités de surveillance ont diminué en raison de la pandémie de COVID-19. La superficie des zones forestières nouvellement dégradées sur la période 2019/2020 a quadruplé par rapport à 2018/2019, augmentant de 0,43 ha à 13,36 ha d'exploitation illégale notée comme étant la raison principale de la dégradation ;
- Les programmes de restauration forestière ont été poursuivis dans les zones du bien précédemment dégradées ;
- Il est rapporté que la production commerciale d'avocat dans la région frontalière et la déforestation ainsi que l'importante consommation d'eau qui lui sont associées affectent des secteurs de la zone tampon du bien ;
- Le plan de gestion global des incendies pour le bien a été achevé en 2020 ;
- Les stratégies d'adaptation et d'atténuation du changement climatique ont été mise en œuvre dans toutes les zones protégées de la région par le biais du "Programme d'adaptation au changement climatique" (PACC) ;
- L'objectif de population de 2020 émis par le Groupe de travail tri-national pour les papillons monarques, correspondant au nombre d'individus occupant 6 ha de l'habitat d'hivernage au Mexique, a été atteint en 2018/2019, mais est passé en dessous de ce seuil à la saison suivant. Les activités menées dans le cadre tri-national comprennent la conservation de l'habitat, l'établissement des priorités en matière de recherche et de suivi et les programmes éducatifs ;
- Aucune information actualisée n'est fournie concernant le projet minier prévu dans la zone tampon du bien. L'État partie se réfère à l'évaluation technique précédemment rapportée, qui a empêché le projet de se poursuivre, mais des discussions concernant la réouverture de la mine se poursuivent ;
- Le processus d'actualisation du programme de gestion de la Réserve de biosphère du papillon monarque a commencé (un projet actualisé du programme de gestion a été élaboré) et se poursuivra par une consultation publique du document ;
- Pendant la saison 2018/2019, 14 colonies de papillons monarques ont été enregistrées, occupant 6,05 ha, avec 8 colonies (4,98 ha) à l'intérieur du bien. Cela représente la plus vaste zone d'occupation par les papillons hivernants depuis 2006/2007. Toutefois, pendant la saison 2019/2020, 11 colonies ont été enregistrées, occupant une superficie totale de 2,83 ha ; 5 colonies étaient situées à l'intérieur du bien (2,46 ha). Cette occupation représente une diminution de 53,22% par rapport à la superficie occupée pendant la saison 2018/2019, quand bien même cette diminution part d'un niveau d'occupation élevé.

Le Centre du patrimoine mondial note aussi avec inquiétude les rapports du début de l'année 2020 faisant état de la mort violente de plusieurs défenseurs de la nature impliqués dans la protection du bien (voir <http://whc.unesco.org/fr/news/2080/> et <http://whc.unesco.org/fr/news/2082/>).

Une lettre (CLT/WHC/LAC/CMT/LS2999) a été envoyée à l'État partie le 14 octobre 2020 demandant des informations officielles sur les activités d'exploitation forestière illégales signalées dans le bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Les mesures prises pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de l'IUCN de 2018 sont saluées, en particulier les mesures de restauration forestière et les programmes favorisant l'implication des populations autochtones et des communautés locales dans les activités de conservation et leur fournissant des avantages. Toutefois, il est extrêmement préoccupant de constater que l'exploitation forestière illégale et la dégradation des forêts sont en forte progression, comme le prouve le fait que la superficie dégradée par les activités forestières illégales de la période 2019/2020 a quadruplé par rapport à la même période 2018/2019. La pression croissante de l'exploitation forestière illégale a également fait l'objet de plusieurs enquêtes médiatiques. La mort de plusieurs défenseurs

locaux de la nature, qui serait liée à leur travail de protection du bien et à la lutte contre l'exploitation forestière illégale, est extrêmement préoccupante et il est recommandé que le Comité exprime ses condoléances à leurs familles. Observant que la surveillance de l'exploitation forestière illégale a été encore réduite en raison des limitations imposées par la pandémie de COVID-19, il est recommandé que l'État partie soit prié de prendre des mesures urgentes afin d'amplifier de manière significative les mesures de surveillance aussitôt que possible afin de stopper l'exploitation forestière à l'intérieur du bien.

Également préoccupantes, de nouvelles menaces émergent, telles que l'expansion des plantations commerciales d'avocats au voisinage et, y compris, dans certains secteurs de la zone tampon du bien. Bien que la menace sur le bien soit prétendument faible actuellement, cette question exigera un suivi et une évaluation de tous les impacts possibles.

Il est regrettable qu'aucune information actualisée ne soit fournie concernant le projet minier précédemment proposé dans la zone tampon du bien (projet d'Anganguéo). Notant que le projet reste *de facto* interdit en raison de l'évaluation antérieure entreprise par CONANP et SEMARNAT qui a interdit les changements d'utilisation des sols et, par conséquent, empêché le projet de progresser, la situation demeure inchangée. Il est recommandé que le Comité exhorte à nouveau l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de la mission qui avait porté sur l'activité minière, à savoir définir clairement le bien comme étant une zone interdite à toute exploration et exploitation minières, et développer des règles strictes pour toute activité minière dans la zone tampon, afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

La VUE du bien étant tributaire de la conservation du papillon monarque dans la totalité de son processus migratoire, la coopération tri-nationale entre les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique au travers de la conservation de l'habitat, de la recherche, du suivi et de l'éducation est la bienvenue. À cet égard, les efforts et les engagements conjoints signalés dans le plan d'action national pour la conservation du papillon monarque 2018-2024 sont salués. Il est recommandé de demander que les États parties poursuivent et s'appuient sur ces mesures, en mettant l'accent en particulier sur la conservation et la restauration d'espèces indigènes d'asclépiades aux États-Unis d'Amérique afin de maintenir les objectifs de population à long terme et, ce faisant, assurer la conservation de la VUE du bien.

La mise en œuvre des stratégies d'adaptation et d'atténuation du changement climatique dans l'ensemble des zones protégées de la région, y compris le bien, par le biais du PACC et l'élaboration du plan global de gestion des incendies est encourageante. Toutefois, notant que de nombreuses colonies s'établissent de manière répétée en dehors du bien, et compte tenu de leur sensibilité au changement climatique et des changements potentiels associés dans la distribution des colonies hivernantes, l'État partie devrait être encouragé à nouveau à envisager de concevoir une proposition d'extension du bien afin de garantir que les zones régulièrement occupées par des colonies hivernantes soient protégées de manière appropriée et d'augmenter le potentiel du bien afin de conserver efficacement sa VUE dans des conditions climatiques changeantes.

Projet de décision : 44 COM 7B.198

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
13. Rappelant la décision 43 COM 7B.27, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
14. Exprime sa grande inquiétude concernant la mort de défenseurs locaux de la nature, qui serait liée à leur travail de protection du bien et à la lutte contre l'exploitation forestière illégale, et exprime ses plus sincères condoléances à leurs familles ;
15. Note avec la plus grande inquiétude que les activités d'exploitation forestière illégales dans le bien ont augmenté considérablement et que les mesures de surveillance de ces activités illégales ont encore été réduites en raison de la pandémie de COVID-19, et

exhorte l'État partie à accroître prioritairement, de manière significative, les mesures de surveillance afin de stopper l'exploitation forestière illégale dans le bien ;

16. *Salue l'engagement permanent de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2018 et les avancées sur l'actualisation du programme de gestion de la Réserve de biosphère du papillon monarque avec une approche participative, et demande à l'État partie de soumettre ce programme une fois achevé pour examen par l'UICN ;*
17. *Regrette que, tandis que le projet minier d'Angangueo demeure de facto interdit, aucune information actualisée sur l'état du projet et la situation actuelle concernant les concessions minières dans le bien et sa zone tampon n'a été fourni, et prie instamment l'État partie de s'assurer qu'aucune activité minière ne soit autorisée dans le bien, et de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2018 à cet égard ;*
18. *Salue également la coopération tri-nationale en cours entre les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique et demande également que les trois États parties consolident et s'appuient sur des mesures pour préserver le papillon monarque grâce à ces mesures, en insistant sur la réduction des pertes et la restauration d'espèces indigènes d'asclépiades aux États-Unis d'Amérique ;*
19. *Notant les informations concernant les stratégies d'adaptation au changement climatique mises en œuvre dans le bien et la région élargie, remarque également que les colonies de papillons monarques continuent de s'installer en dehors du bien, et étant donné leur sensibilité au changement climatique parmi d'autres menaces, encourage à nouveau l'État partie à envisager de développer une proposition d'extension du bien afin de s'assurer que toutes les zones régulièrement occupées par des colonies hivernantes sont protégées de manière appropriée et d'augmenter le potentiel du bien pour conserver efficacement sa valeur universelle exceptionnelle dans des conditions climatiques changeantes.*
20. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.*

199. Parc national de Canaima (Venezuela, République bolivarienne du) (N 701)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/701/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1999-2005)

Montant total approuvé : 43 777 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/701/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998: mission UNESCO / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'édification d'une série de lignes électriques
- Conflits entre les communautés pemón et la Garde nationale
- Nécessité de finaliser la délimitation du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/701/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 12 septembre 2018 indiquant que des informations venant de tiers et d'articles de presse soulèvent des inquiétudes concernant des activités minières dans et autour du bien et demandant à l'État partie de fournir des explications à ce sujet.

Le 19 octobre 2018 et le 28 février 2019, l'État partie a soumis un rapport rétrospectif pour les années 2018-2019 ainsi que des documents complémentaires, puis fournit une réponse concernant l'activité minière le 28 décembre 2020. Ces documents rapportent ce qui suit :

- Les activités minières sont interdites dans les parcs nationaux du Venezuela. En 2016, une Zone de développement stratégique nationale « Arc Minier de l'Orénoque » (dénommée ZDENAMO en espagnol) a été créée dans le but de développer l'exploitation des ressources minérales. Une réunion a été organisée avec les organisations concernées afin de mettre en lumière un possible chevauchement de cette zone avec le parc national de Canaima et d'autres zones protégées. Certaines discordances ont été observées entre les limites basées sur les cartes de l'Institut géographique du Venezuela datant des années 1970, mais, sur la base des technologies actuelles, il a été conclu qu'il n'y avait pas de chevauchement entre la ZDENAMO et le parc national de Canaima. Si un tel chevauchement a pu être perçu, cela était dû à l'utilisation de cartes à la résolution et à l'échelle insuffisantes ;
- La clarification des limites du bien a été entreprise par INPARQUES (Institut des parcs nationaux). Grâce aux nouvelles technologies géodésiques, la superficie totale du parc national de Canaima a été estimée à 2 816 015 ha (à comparer aux 3 000 000 ha déclarés au moment de l'inscription en 1994), n'impliquant toutefois aucun changement dans les limites du bien.
- Diverses activités de gestion et de conservation sont rapportées.

Le 8 mars 2021, l'État partie a soumis un rapport sur la gestion et la conservation du bien en 2020, fournissant une vision globale des différentes activités qui se sont poursuivies malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19.

Le 24 mars 2021, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une autre lettre à l'État partie, notant qu'il continuait de recevoir des informations de la part de tiers concernant la pression croissante d'activités minières illégales sur le bien, y compris des images satellites des zones affectées par des activités illégales présumées, et demandant à l'État partie de fournir des informations actualisées sur la question. L'État partie a fourni une réponse préliminaire le 20 avril 2021 et des informations complémentaires le 25 avril, notant les points suivants :

- Afin d'évaluer des zones comprises dans le bien potentiellement affectées par certaines activités, différentes méthodes ont été utilisées, notamment les images satellites de 2020 et 2021, deux survols du bien réalisés en mars et avril 2021 et des discussions avec des représentants des autorités locales ;
- Il a été conclu que 99,97% du territoire du bien étaient exempts de tout facteur négatif ;
- Quelques activités minières illégales occasionnelles peuvent s'être produites en raison de l'aggravation de la situation économique dans la région périphérique du bien. Quelques activités minières illégales, telles que l'extraction alluviale, se sont aussi produites dans le bien en divers endroits par le passé et ont affecté plusieurs secteurs où l'on peut toujours constater les dommages, comme le montrent les images satellites, et ont également été signalées dans des rapports établis par des tiers. Diverses mesures ont été prises pour lutter contre les activités illégales. Dans la plupart des cas, la superficie des zones affectées par des activités humaines

est signalée comme étant en diminution. Néanmoins, il est également noté qu'une telle analyse basée sur des images satellites ne permet pas toujours d'identifier la nature exacte des activités humaines affectant la zone et leur état actuel ;

- Il est à nouveau rappelé qu'aucune zone du bien ne chevauche la ZDENAMO où des activités minières légales sont possibles ; même si certains cas de chevauchement ont existé au moment de la création de la zone en 2016, cette situation a été corrigée par la suite grâce à des ajustements des limites de la zone et l'établissement d'une zone tampon d'une largeur de 1 km le long de la limite du bien ;
- Des informations complémentaires sont fournies sur différents cadres et stratégies nationaux visant à promouvoir de manière responsable l'activité minière comme l'un des secteurs clés de l'économie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations fournies par l'État partie concernant la gestion du bien et les différentes activités de conservation, dont beaucoup se sont poursuivies malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19, sont bienvenues.

En outre, les explications détaillées concernant la ZDENAMO récemment établie, notamment la confirmation qu'elle ne chevauche pas le bien, sont notées. Cependant, étant donné les impacts bien connus et potentiellement étendus de l'exploitation aurifère, il est préoccupant de constater que, malgré l'établissement d'une zone tampon de 1 km entre la ZDENAMO et le bien, certaines zones déjà prévues pour des activités minières sont situées au voisinage immédiat de la limite nord du bien. Bien que l'État partie indique que toutes les activités minières de la ZDENAMO sont soumises à des procédures d'évaluation et d'autorisation obligatoires, rien n'indique qu'une évaluation spécifique concernant de possibles impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ait été entreprise ou que la réalisation d'une telle évaluation soit prévue par la réglementation existante.

Les clarifications fournies par l'État partie concernant les occasionnelles activités minières illégales réalisées dans le bien, qui avaient été signalées par le passé et dont les impacts peuvent encore être détectés par l'analyse des images satellites, sont également notées. S'il est rassurant de savoir que 99,97% du bien sont déclarés intacts selon les récentes analyses et inspections aériennes, le fait que des activités minières illégales aient été menées par le passé, et même peut-être très récemment, est malgré tout préoccupant. Globalement, tandis que les explications fournies par l'État partie sont les bienvenues, il est difficile de déterminer, sur la base des informations disponibles y compris celles notées par l'État partie, l'étendue et l'état actuel de telles activités et, plus important encore, si des impacts sur la VUE du bien se sont produits. Il est par conséquent recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer, y compris par des visites sur le terrain lorsque cela est possible, le degré auquel la VUE du bien, y compris son intégrité, pourrait être affectée par des activités minières illégales. En outre, il est recommandé que la mission examine les activités minières légales prévues et en cours dans les secteurs de la ZDENAMO situés au voisinage de la limite nord du bien, qu'elle évalue si ces activités risqueraient d'entraîner des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien et suggère des conseils à l'État partie afin de s'assurer que l'évaluation d'impacts possibles sur la VUE du bien est intégrée dans la réglementation minière nationale existante.

Il est également noté que INPARQUES et le ministère du pouvoir populaire pour l'éco-socialisme (MINEC) étudient la possibilité d'agrandir le parc en ajoutant deux zones différentes adjacentes situées au nord du bien, d'une superficie d'environ 212 268 ha, car elles possèdent les caractéristiques optimales à conserver et qui ne doivent pas être perturbées, et ne sont protégées par aucune forme de protection.

Enfin, les clarifications apportées par l'État partie sont bien notées concernant les limites du parc national de Canaima, qui ont été cartographiées avec une plus grande précision grâce aux technologies géo-spatiales modernes. Bien qu'il ait possible que les cartes et les technologies utilisées au moment de l'inscription aient manqué de précision, la différence entre la zone du bien enregistrée à l'époque de l'inscription et la zone nouvellement estimée du parc national de Canaima est très importante. Il est par conséquent recommandé que cette question soit clarifiée et que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de développer et soumettre une proposition officielle afin de clarifier les délimitations du bien par des procédures existantes prévues par la Convention, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial.

Projet de décision : 44 COM 7B.199

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie concernant différentes activités de gestion et de conservation dans le bien, dont beaucoup se sont poursuivies malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ;
3. Note les clarifications apportées par l'État partie concernant la Zone de développement stratégique nationale « Arc Minier de l'Orénoque » (ZDENAMO) récemment établie, y compris qu'elle ne chevauche pas le bien, mais exprime son inquiétude du fait que, malgré l'établissement d'une zone tampon de 1 km entre la ZDENAMO et le bien, certaines zones prévues pour des activités minières sont situées à proximité de la limite nord du bien et qu'il demeure incertain qu'une évaluation spécifique de possibles impacts négatifs d'activités minières sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été entreprise ;
4. Accueille favorablement l'information selon laquelle la plus grande partie du bien demeure intacte, mais note avec inquiétude la confirmation par l'État partie que certaines activités minières illégales se déroulent dans le bien, selon les conclusions d'une analyse des images satellites réalisée par l'État partie ;
5. Considérant que, sur la base des informations disponibles et comme l'a confirmé l'État partie, il est difficile d'évaluer l'étendue et l'état actuels de telles activités illégales dans le bien et de conclure si des impacts sur la VUE du bien sont à déplorer, demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin de :
 - a) Évaluer, y compris par des visites sur le terrain lorsque cela est possible, le degré auquel la VUE du bien, y compris son intégrité, pourrait avoir été affectée par des activités minières illégales,
 - b) Examiner les activités minières légales prévues et en cours dans les secteurs de la ZDENAMO situés au voisinage de la limite nord du bien et évaluer si ces activités pourraient entraîner des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien et suggérer des conseils à l'État partie afin de s'assurer que l'évaluation d'impacts possibles sur la VUE du bien est intégrée dans la réglementation minière nationale existante;
6. Demande également à l'État partie de soumettre une proposition officielle afin de clarifier les délimitations du bien dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations concernant les modifications mineures des limites et fournisse des informations complémentaires sur les propositions d'extension du parc national de Canaima ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2023.